



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - ITIE Côte d'Ivoire

Rapport ITIE 2019

Décembre 2021

Table des matières

1. RESUME EXECUTIF	10
1.1. Introduction	10
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2019	11
1.3. Etendue du rapport	15
1.4. Exhaustivité et fiabilité des données	16
1.5. Résultats des travaux de conciliation	16
1.6. Recommandations	21
2. APERÇU SUR L'ITIE COTE D'IVOIRE	24
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	24
2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire	24
2.3 Plan de travail	24
3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT	26
3.1 Périmètre du rapport	26
3.2 Collecte des données	30
3.3 Compilation des données et analyse des écarts	31
3.4 Processus d'assurance des données ITIE	31
3.5 Base et période des déclarations	32
3.6 Niveau de désagrégation	32
3.7 Résultats des travaux de rapprochement	34
4. SECTEUR EXTRACTIF EN COTE D'IVOIRE	56
4.1 Contexte du secteur extractif	56
4.2 Cadre juridique et fiscalité	58
4.3 Registre des licences	70
4.4 Octroi des licences et des contrats	73
4.5 Divulgence des contrats	81
4.6 Propriété effective	82
4.7 Participation de l'État	86
4.8 Exploration et production	107
4.9 Collecte des revenus	114
4.10 Affectation des revenus	128
4.11 Dépenses sociales et économiques	135
4.12 Dépenses environnementales	138
4.13 Dépenses quasi budgétaires	142
4.14 Contribution du secteur extractif à l'économie	144
5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES	147
5.1 Paiements des entreprises	147
5.2 Contribution des sociétés extractives dans les revenus budgétaires	151
5.3 Contributions des flux de paiements dans les revenus budgétaires	153
5.4 Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires	155
5.5 Paiements par projet	157

5.6	Contributions et dépenses CDLM	163
6	RECOMMANDATIONS ET CONSTATATIONS	167
6.1	Recommandations Rapport ITIE 2019.....	167
6.2	Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures.....	175
	ANNEXES	182
	Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	182
	Annexe 2 - Propriété juridique des sociétés du périmètre	182
	Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux Obligatoires - Secteur des Hydrocarbures.....	182
	Annexe 4 - Tableau détail des paiements sociaux Volontaires - Secteur des Hydrocarbures	182
	Annexe 5 - Tableau détail des paiements sociaux volontaires - Minier.....	182
	Annexe 6 - Propriété réelle des entreprises du périmètre	182
	Annexe 7 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques	182
	Annexe 8 - Tableau des effectifs par société Pétrolières	182
	Annexe 9 - Tableau des effectifs par société Minières	182
	Annexe 10 - Répertoire des titres miniers - Permis de recherche	182
	Annexe 11 - Répertoire des titres miniers - Permis d'exploitation.....	182
	Annexe 12 - Cadastre des permis pétroliers valides au 31/12/2019	182
	Annexe 13 - Statuts de PETROCI Fondation.....	182
	Annexe 14 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration	182
	Annexe 15 - Nomenclature des flux.....	182
	Annexe 16 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP	182
	Annexe 17 - Dépenses PETROCI Fondation.....	182
	Annexe 18 - Déclaration première vente des parts de l'Etat.....	182
	Annexe 19 - Projets sociaux de la DGH 2018	182
	Annexe 20 - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières & Minières	182
	Annexe 21 - Déclaration première vente des parts PETROCI-Holding	182
	Annexe 22 - Projets financés par les CDLM au cours de 2019.....	182
	Annexe 23 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration sur la propriété réelle	182
	Annexe 24 - Formulaire de déclaration ITIE 2019	182
	Annexe 25 - Fiches de réconciliation	182
	Annexe 26 - Détail des exportations des substances minières par destination	182
	Annexe 27 - Déclaration première vente des parts PETROCI-CI 11.....	182

Liste des Abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AIRSI	Impôt sur le revenu du secteur informel
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CDLM	Comité de Développement Local Minier
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CIAPOL	Centre Ivoirien Antipollution
CIP	Commission Interministérielle Pétrolière
CN ITIE	Conseil National ITIE
CPP	Contrat de Partage de Production
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGPE	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
ENERCI	ENERGIE DE CÔTE D'IVOIRE
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
FMI	Fonds Monétaire International
HVO	Heavy Vacuum Oil
IFAC	International Federation of Accountants
INS	Institut National des Statistiques
IRC	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRVM	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières
ITIE	Initiative à la Transparence des Industries Extractives
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
Kg	Kilogramme
MMBTU	Million British Thermal Unit
NA	Non Applicable
NC	Non Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PETROCI	Société Nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire
PIB	Produit Intérieur Brut
PMUP	Prix Moyen Unitaire Pondéré
SCOOPS	Sociétés Coopératives Simplifiées
SIR	Société Ivoirienne de Raffinage
SODEMI	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

Liste des tableaux

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif en 2019	11
Tableau 2 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2019	12
Tableau 3 : Production de pétrole en 2019.....	13
Tableau 4 : Production de gaz en 2019	13
Tableau 5 : Production du secteur minier	14
Tableau 6 : Exportations de pétrole brut en 2019.....	14
Tableau 7 : Exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur	15
Tableau 8 : Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif	16
Tableau 9 : Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures.....	17
Tableau 10 : Rapprochement des exportations d'or en volume et en valeur, secteur minier	18
Tableau 11 Rapprochement des exportations de manganèse en volume et en valeur, secteur minier	18
Tableau 12 : Rapprochement des exportations du nickel en volume et en valeur, secteur minier	18
Tableau 13 : Rapprochement des exportations d'argent en volume et en valeur, secteur minier	19
Tableau 14 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures	19
Tableau 15 : Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures.....	19
Tableau 16 : Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier.....	19
Tableau 17 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier.....	20
Tableau 18 : Rapprochement de la production du Granite en volume et en valeur, secteur minier	20
Tableau 19 : Rapprochement de la production d'Argent en volume et en valeur, secteur minier	20
Tableau 20 : Rapprochement de la production du Nickel en volume et en valeur, secteur minier	20
Tableau 21 : Flux de paiements liquidés et recouverts par projet.....	32
Tableau 22 : Rapprochements des parts de production désagrégés par société, secteur des hydrocarbures.....	35
Tableau 23 : Rapprochements des parts de production de pétrole désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures.....	36
Tableau 24 : Rapprochements des parts de production de gaz désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	36
Tableau 25 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des hydrocarbures) ..	37
Tableau 26 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des Mines).....	38
Tableau 27 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures	39
Tableau 28 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier	40
Tableau 29 : Ecart non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)	46
Tableau 30 : Ecart non rapprochés, secteur des hydrocarbures (en FCFA)	47
Tableau 31 : Ecart non rapprochés, secteur minier	49
Tableau 32 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur du pétrole	52
Tableau 33 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur	52
Tableau 34 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures	53
Tableau 35 : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures	53
Tableau 36 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur.....	54
Tableau 37 Potentiel minier de la Côte d'Ivoire.....	57
Tableau 38 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures	58
Tableau 39 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier	65
Tableau 40 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire	66
Tableau 41 : Types de licences pétrolières.....	70
Tableau 42 : Blocs pétroliers attribués en 2019	75
Tableau 43 : Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers	76
Tableau 44 : Liste des PR et PE octroyés en 2019	80
Tableau 45 : Liste des CPP disponibles au public.....	82
Tableau 46 : Participations de l'Etat dans le secteur pétrolier amont	86
Tableau 47 : Participations de Petroci-Holding dans le secteur pétrolier aval	87
Tableau 48 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2019.....	89
Tableau 49 : Participations de l'Etat dans le capital des société minières en 2019	100
Tableau 50 : Détail des paiements de la SODEMI par flux	106
Tableau 51 : Production de pétrole en 2019	109
Tableau 52 : Production de gaz en 2019	109
Tableau 53 : Production minière en 2019.....	110
Tableau 54 : Exportations de pétrole brut en 2019	113
Tableau 55 : Exportations du secteur minier en 2019	113
Tableau 56 : Parts de production de l'Etat dans les CPP au titre de 2019	115
Tableau 57 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2019	115
Tableau 58 : Part de PETROCI dans la production au titre de 2019	116
Tableau 59 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2019	116
Tableau 60 : Parts de production de l'Etat avant et après SWAP	120
Tableau 61 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire	125
Tableau 62 : Paiements sociaux obligatoires (secteur des hydrocarbures)	135
Tableau 63 : Paiements sociaux volontaires (secteur des hydrocarbures)	135
Tableau 64 : Paiements sociaux obligatoires (secteur minier)	136

Tableau 65 : Paiements sociaux volontaires par société (secteur minier)	137
Tableau 66 : Contribution des sociétés dans le budget de l'Etat (secteur des hydrocarbures)	151
Tableau 67 : Contribution des sociétés dans le budget de l'Etat (Secteur minier)	152
Tableau 68 : Contribution par flux de paiement dans le budget de l'Etat (secteur des hydrocarbures)	153
Tableau 69 : Contribution par flux de paiement dans le budget de l'Etat (secteur minier).....	154
Tableau 70 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières	157
Tableau 71 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières	159
Tableau 72 : Etat des soldes, encaissements et décaissements CDLM.....	163
Tableau 73 : Décaissement des CDLM par domaine d'intervention	164

Liste des graphiques

Figure 1 Affectation des revenus extractifs	12
Figure 2 Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB.....	12
Figure 3 Flux de paiements générés par un contrat de concession	61
Figure 4 Flux de paiements générés par un CPP	63
Figure 5 Répartition de la production pétrolière par bloc	109
Figure 6 Répartition de la production de gaz par bloc.....	110
Figure 7 Répartition de la production d'or brut par entreprise	111
Figure 8 Répartition de la production de manganèse par entreprise et par région.....	112
Figure 9 Mécanisme de la production électrique	121
Figure 10 Circulation des flux, secteur des hydrocarbures.....	133
Figure 11 Circulation des flux, secteur minier	134
Figure 12 Destination des paiements (Secteur des hydrocarbures)	148
Figure 13 Affectation des paiements (secteur minier)	150
Figure 14 Revenus budgétaires (secteur des hydrocarbures)	153
Figure 15 Revenus budgétaires (Secteur des hydrocarbures)	155
Figure 16 Répartition des revenus extractifs par régie financière	156

Conseil National ITIE (CN-ITIE))
République de la Côte d'Ivoire

29 décembre 2021

A l'attention de Monsieur le Président du CN-ITIE

BDO Tunisie Consulting a été nommé par le CN-ITIE comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2019 de la Côte d'Ivoire. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le CN-ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CN-ITIE.



Adnene Zghidi
Managing Partner

BDO Tunisie Consulting
Immeuble Ennour 3eme Etage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIA
Tel +216 71 754 903
Fax +216 71 753 153
Email bdo.consulting@bdo.com.tn
www.bdo.com.tn



1 Résumé Exécutif

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la divulgation à un public large de tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et de tous les revenus significatifs perçus par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières (« revenus »)².

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- l'élaboration d'une étude de cadrage pour éclairer la décision du CN-ITIE sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- la mise en œuvre des procédures convenues avec le CN-ITIE ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le CN-ITIE dans sa réunion du 29 mars 2021. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière lors de la conduite des travaux.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2019

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et une sélection des entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et des données de production et d'exportation et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 3.1 du présent rapport.

En plus des parties déclarantes, les représentants de la société civile ont été consultés lors de la phase de cadrage afin de prendre en compte leurs points de vue sur les aspects importants devant être traités dans le rapport ITIE.

La mission a été réalisée avec l'appui du secrétariat national ITIE et sous la supervision du CN-ITIE.

1.1.4 Limitations inhérentes au Rapport ITIE 2019

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2019 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être étendues au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2019

1.2.1 Revenus du secteur extractif

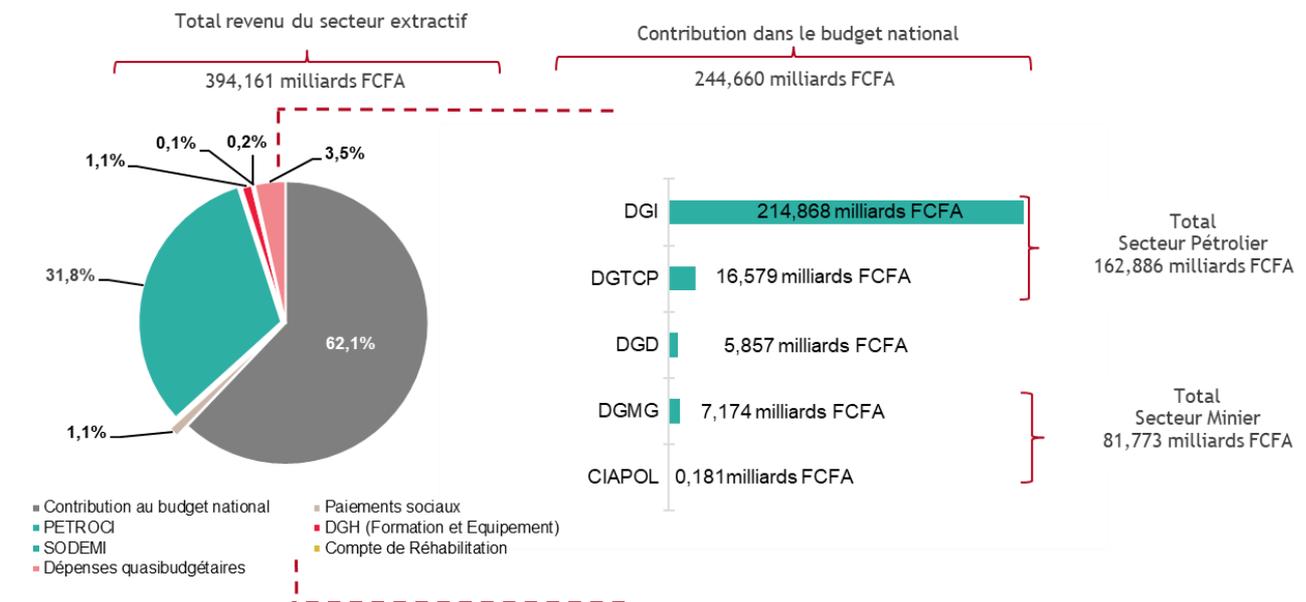
Sur la base des données déclarées par les Agences Gouvernementales, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2019 totalise un montant de 394,16 milliards FCFA contre 303,03 milliards FCFA en 2018, soit une hausse de 23,12%. Le détail des paiements par nature de contribuable se présente comme suit :

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif en 2019

Paiements	2019 (Milliard FCFA)			Contribution en %			Ref
	Hydrocarbures	Mine & carrière	Total	Hydrocarbures	Mine & carrière	Total	
Paiements au budget national	162,886	81,773	244,659	52,89%	94,91%	62,07%	
<i>Revenus des ventes quote-part Etat</i>	129,656		129,656	42,10%	0,00%	32,89%	Section 4.9.2.2
<i>Impôts et taxes payés à la DGI</i>	22,974	62,238	85,212	7,46%	72,23%	21,62%	Section 5
<i>Dividendes payés à la DGTCP</i>	9,775	6,804	16,579	3,17%	7,90%	4,21%	Section 5
<i>Droits de douanes payés à la DGD</i>	0,474	5,383	5,857	0,15%	6,25%	1,49%	Section 5
<i>Droits et redevances payés à la DGMG</i>		7,174	7,174	0,00%	8,33%	1,82%	Section 5
<i>Taxes d'inspection et de contrôle payées au CIAPOL</i>	0,007	0,174	0,181	0,00%	0,20%	0,05%	Section 5
Paiements collectés par PETROCI-Holding	125,477		125,477	40,74%	0,00%	31,83%	
<i>Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé</i>	114,364		114,364	37,13%	0,00%	29,01%	Section 4.7.1.4
<i>Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)</i>	10,134		10,134	3,29%	0,00%	2,57%	Section 4.7.1.4
<i>Commission pour frais de stockage et de commercialisation quote-part Etat</i>	0,307		0,307	0,10%	0,00%	0,08%	Section 4.7.1.4
<i>Vente de données sismiques</i>	0,672		0,672	0,22%	0,00%	0,17%	Section 4.7.1.4
Paiements à la DGH	4,502		4,502	1,46%	0,00%	1,14%	
<i>Contribution à la formation et aux équipements</i>	4,502		4,502	1,46%	0,00%	1,14%	Section 5
Paiements à la SODEMI		0,85	0,85	0,00%	0,99%	0,22%	
<i>Dividendes issus des participations de la SODEMI</i>		0,85	0,85	0,00%	0,99%	0,22%	Section 4.7.2.3
Paiements au Compte de Réhabilitation		0,447	0,447	0,00%	0,52%	0,11%	
<i>Versements au compte de réhabilitation</i>		0,447	0,447	0,00%	0,52%	0,11%	Section 4.12
Paiements sociaux des sociétés incluses dans le périmètre de conciliation	1,436	3,093	4,529	0,47%	3,59%	1,15%	
<i>Paiements Sociaux Obligatoires</i>	1,062	1,569	2,631	0,34%	1,82%	0,67%	Section 4.11.1.1 & Section 4.11.2.1
<i>Paiements Sociaux Volontaires</i>	0,374	1,524	1,898	0,12%	1,77%	0,48%	Section 4.11.1.2 & Section 4.11.2.2
Dépenses quasi budgétaires	13,695		13,695	4,45%	0,00%	3,47%	
<i>Dépenses quasi budgétaires</i>	13,695		13,695	4,45%	0,00%	3,47%	Section 4.13.2
Total	307,997	86,163	394,159	100%	100%	100%	

La part des paiements des entreprises extractives captée par le budget de l'Etat totalise un montant de 244,7 milliards FCFA dont 162,886 milliards de FCFA provenant des sociétés des hydrocarbures et 81,773 milliards de FCFA des sociétés des mines et de carrière. La DGI est la principale régie de recouvrement des recettes budgétaires du secteur extractif avec 87,8% des recettes recouvrés.

Figure 1 Affectation des revenus extractifs



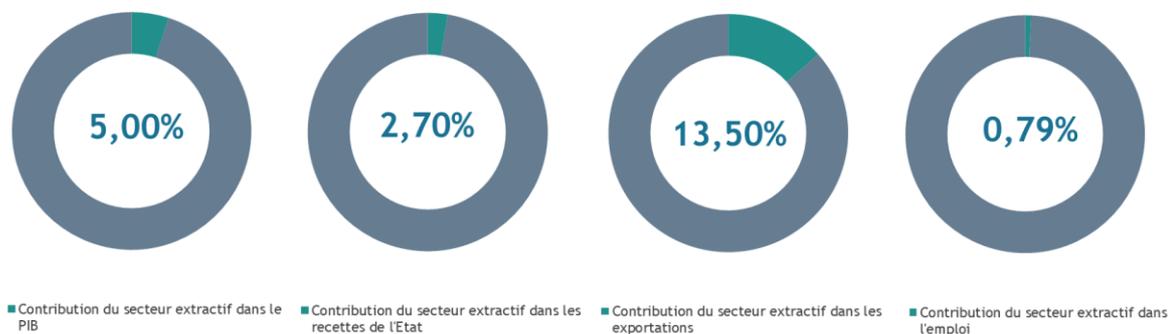
1.2.2 Contribution dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Section 4.14, la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 2 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2019

	2019	2018
PIB	5,0%	4,8%
Exportations	13,5%	11,1%
Revenus budgétaires	2,7%	2,7%
Emploi	0,79%	0,3%

Figure 2 Contribution du secteur extractif dans les revenus de l'Etat, l'exportation et le PIB



1.2.3 Production

1.2.3.1 Production du secteur des hydrocarbures

Production de pétrole brut

Sur la base des données déclarées par PETROCI, après ajustements, la production de pétrole a atteint 13 194 133 bbl en 2019 contre 11 784 641 bbl en 2018. La production du pétrole est valorisée à 849,902 millions USD, l'équivalent de 498,376 milliards de FCFA¹.

Tableau 3 : Production de pétrole en 2019

Opérateurs	Unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD)	Valeur (Milliards FCFA)
FOXTROT	bbl	CI-27	Foxtrot	590 926	35,854	21,025
CNR	bals	CI-40	Baobab	9 639 055	616,811	361,693
CNR	bbl	CI-26	Espoir	2 793 656	186,762	109,516
PETROCI CI-11	bbl	CI-11	Lion et Panthère	170 496	10,475	6,142
Total				13 194 133	849,902	498,376

La production de 2019 provient principalement de l'exploitation des blocs CI-40 et CI-26 qui fournissent respectivement 73% et 21% de la production nationale.

La quote-part de production revenant à l'Etat ivoirien, après opérations de SWAP, directement et indirectement via la PETROCI s'élève à un total de 2 112 880 barils, soit 16% de la production de l'année 2019. La quote-part revenant directement à l'Etat via la PETROCI (Mandat) est de 1 059 051 barils représentant 8% par rapport au total de la production de la période.

Production de gaz

Sur la base des données déclarées par PETROCI, la production du gaz a atteint 73 790 603 MMBTU en 2019 contre 76 086 924 MMBTU en 2018², soit une baisse de 3%.

Tableau 4 : Production de gaz en 2019

Opérateurs	unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD)	Valeur (Milliards FCFA)
FOXTROT	MMBTU	CI-27	Foxtrot	52 517 916	301,622	176,869
CNR	MMBTU	CI-40	Baobab	3 851 222	10,013	5,872
CNR	MMBTU	CI-26	Espoir	11 687 892	63,460	37,212
PETROCI CI-11	MMBTU	CI-11	Lion et Panthère	5 733 573	27,768	16,283
Total				73 790 603	402,863	236,236

La quote-part de production gazière revenant à l'Etat ivoirien, après opérations de SWAP, directement et indirectement via la PETROCI s'élève à un total de 44 723 799 MMBTU, soit 61% de la production de l'année 2019. La quote-part directe revenant à l'Etat via la PETROCI (Mandat) est de 27 126 644 MMBTU représentant 37% du total de la production de la période.

¹ Convertis au cours annuel moyen 1 USD : 586,3925 FCFA

² Rapport ITIE-CI 2018

1.2.3.2 Production du secteur minier

Sur la base des données déclarées par la DGMG, la production du secteur minier en 2019 se détaille comme suit :

Tableau 5 : Production du secteur minier

Substance	Unité	Volumes après ajustements (kg)	Valorisation (Milliard FCFA)
Or (production industrielle)	Kg	32 477	680,25
Or (production semi-industrielle et artisanale)	Kg	91	1,88
Nickel Latéritique	Tonne	660 144	18,62
Manganèse	Tonne	1 181 804	64,28
Granite	Tonne	9 880 487	0,56
Argent	Kg	304	0,10
Pierres ornementales	Tonne	14 482	0,0036
Pouzzoles	Tonne	93 613	0,009
Sable lagune	Mètre cube	1 198 431	0,12
Terre graveleuse	Mètre cube	771 035	0,038
Sable alluvionnaire	Mètre cube	28 723	0,0028
Gravier détritique	Mètre cube	31 635	0,0078
Diamants	Carats	3 989,57	0,133
			766,02

Le détail de la production par société est présenté dans la Section 4.8.2.

1.2.4 Exportations

1.2.4.1 Exportations du secteur des hydrocarbures

Selon les données reportées par CNR International et PETROCI Holding, les exportations de pétrole brut ont atteint 9 770 088 bbl en 2019 pour une valeur totale de 635,090 millions USD (équivalent de 372,412 milliards FCFA). Le détail des exportations par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 6 : Exportations de pétrole brut en 2019

Société	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Prix Unitaire	Valeur (USD)	Entité destinataire de l'expédition/Cargaison	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	4 735 751	65,814	311 583 162	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	1 823 648	63,715	116 140 686	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
PETROCI Holding	CI-40	Baobab	2 900 866	64,363	186 328 095	WORLDWIDE	France Norvège Chine
PETROCI Holding	CI-26	Espoir	309 823	67,905	21 038 531	WORLDWIDE	Espagne
Total			9 770 088	65,449	635 090 474		

Source : DGH -CNR International et PETROCI Holding

Selon la DGH et les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, la Côte d'Ivoire n'a pas exporté de gaz en 2019.

1.2.4.2 Exportations du secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG, la Côte d'Ivoire a exporté en 2019 l'or, le nickel, le manganèse et le diamant pour une valeur total de 704,39 milliards de FCFA. Le détail des exportations en volume et valeur est présenté dans le tableau qui suit.

Tableau 7 : Exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Substance	Unité	Volumes après ajustements	Valorisation (*) (Milliard FCFA)
Or	Kg	27 911	606,15
Nickel	Tonne	979 012	26,07
Manganèse	Tonne	1 246 056	68,37
Argent	Kg	1 253	0,41
Diamants	Carats	3 888,72	0,59
Sable		2,74	0,20
Cailloux & Gravieres	Tonne	8,11	0,80
Autres mineraies		23,14	1,80
Total			704,39

(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.

Le détail des exportations par société est présenté dans la Section 4.8.

1.3. Etendue du rapport

Le présent rapport couvre les revenus provenant des secteurs des hydrocarbures et des mines en Côte d'Ivoire pour l'année 2019. Selon le périmètre retenu par le Conseil National, les revenus divulgués dans le présent rapport couvrent les paiements provenant de toutes les sociétés détentrices d'un titre minier actif ou d'intérêts dans les blocs pétroliers actifs au 31 décembre 2019.

Pour le besoin de la détermination du périmètre de rapprochement, le Conseil National a retenu l'approche décrite dans les sections qui suivent.

1.3.1 Sociétés extractives

i. Pour le secteur des hydrocarbures : Sélection de toutes les sociétés ayant la qualité d'opérateur dans le périmètre de rapprochement sans application d'un seuil de matérialité.

ii. Pour le secteur minier : Sélection des entreprises minières dont le montant total de la contribution au titre de 2019 est supérieur ou égal à 300 millions de FCFA dans le périmètre de rapprochement.

Les revenus provenant des sociétés partenaires dans les contrats pétroliers et des sociétés minières dont le montant total de la contribution se trouve inférieur au seuil de 300 millions de FCFA sont rapportés dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale de l'Etat.

La liste des entités déclarantes est présentée dans la Section 3.1.3 du présent rapport.

Sur la base des données rapportées, le périmètre de rapprochement retenu a permis de couvrir 90% des revenus du secteur des hydrocarbures et de 96% des revenus du secteur minier.

1.3.2 Flux de paiement

Le présent rapport couvre les paiements effectués et les revenus collectés au titre des revenus des parts de production de l'Etat, des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances, des dividendes, des bonus de signatures et autres paiements significatifs identifiés lors de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE, le présent rapport couvre l'impôt retenu à la source au titre des rémunérations.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2019 est présentée dans la Section 3.1.2 du présent rapport.

1.3.3 Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2019, la DGI, la DGMG, la DGD, la DGTCP, la DGPE, la DGH, le CIAPOL et les trois entreprises publiques PETROCI Holding, PETROCI CI-11 et SODEMI ont été sollicitées pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives. La CIE et la SIR ont été également retenues pour la déclaration des achats des parts de l'Etat, respectivement, en gaz et en pétrole ainsi que des règlements effectués.

1.4. Exhaustivité et fiabilité des données

1.4.1 Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception des deux (02) sociétés « DRAGON OIL » et « TULLOW CÔTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED ». Les entités publiques n'ont pas reporté de revenus collectés de ces deux sociétés à l'exception de la Direction Générale des douanes (DGD) qui a reporté des paiements de 13,1 millions FCFA pour la société TULLOW CÔTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED.

(ii) Toutes les régies financières sollicitées ont soumis des formulaires de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ainsi que pour celles non retenues.

1.4.2 Certification et attestation des données

Sur les 27 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, cinq (05) sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés par leurs représentants habilités. Les revenus reportés par ces sociétés représentent 8,7% des revenus rapprochés dans le présent rapport.

Sur les 20 sociétés tenues de certifier leurs formulaires, 5 sociétés n'ont pas soumis un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe. Les revenus reportés par ces sociétés représentent 2,4% des revenus rapprochés dans le présent rapport.

Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et la faire certifier par l'Inspection Générale de Etat (IGE). Dans son rapport l'IGE a conclu à la certification des déclarations du processus ITIE 2019 à l'exception de la déclaration de la DGMG, qui a fait l'objet d'une certification partielle, qui représente 2,8% des revenus reportés par les régies couvertes par l'IGE.

Le détail des déclarations soumises et de l'avis de l'IGE est présenté dans la section 4.9.6.4 du présent rapport.

1.4.3 Conclusion

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif fiable des revenus du secteur extractif reportés dans le présent rapport.

1.5. Résultats des travaux de conciliation

1.5.1 Conciliation des flux de paiements

Les déclarations des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été rapprochées avec les déclarations de l'Etat. Le rapprochement a été effectué sur la base du détail des paiements par quittance et a permis de couvrir 91% du total des revenus¹ du secteur extractif (soit des taux de couverture du secteur des hydrocarbures et du secteur minier de 90% et 96% respectivement).

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes. L'écart résiduel global non rapproché s'élève à **(7,61) milliards FCFA** soit (2,68%) du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Cet écart se situe au-dessus du seuil d'écart acceptable de 2% convenu par le Conseil National ITIE. Le détail de cet écart se présente comme suit :

Tableau 8 : Rapprochement des paiements réalisés en numéraire, secteur extractif

(En milliards FCFA)	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Total secteur Extractif
Sociétés extractives	164,08	74,00	238,08
Régies financières de l'Etat	162,82	73,80	236,62
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i>	<i>0,27</i>	<i>0,20</i>
	<i>En %</i>	<i>0,78%</i>	<i>0,27%</i>
Sociétés extractives	96,22	0,85	97,07
Entreprises publiques (PETROCI / SODEMI)	96,20	0,85	97,05
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i>	<i>0,02</i>	<i>-</i>
	<i>En %</i>	<i>0,03%</i>	<i>0,00%</i>

¹ Hors dépenses quasi budgétaire et paiements sociaux

(En milliards FCFA)		Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Total secteur Extractif
Sociétés extractives		3,02	4,76	7,78
DGH & DGMG		4,50	4,73	9,23
<i>Ecart net</i>	<i>En valeur</i>	<i>(1,48)</i>	<i>0,03</i>	<i>(1,45)</i>
	<i>En %</i>	<i>-32,97%</i>	<i>0,73%</i>	<i>-32,24%</i>
<i>Ecart net global</i>	<i>En valeur</i>	<i>(0,19)</i>	<i>0,23</i>	<i>0,04</i>
	<i>En %</i>	<i>-0,07%</i>	<i>0,29%</i>	<i>0,22%</i>

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.2 du présent rapport.

1.5.2 Conciliation des parts de production de l'Etat et de la PETROCI

Les travaux de rapprochement ont également couvert les paiements en nature au titre des parts de production de l'Etat et de la PETROCI dans les contrats de partage de production. A la fin des travaux de conciliation, les écarts résiduels non conciliés des paiements en nature relatifs au pétrole et au gaz sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Rapprochement des paiements réalisés en volume, secteur des hydrocarbures

Paiements agrégés	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbls)				
Entreprises extractives	1 053 829			1 053 829
PETROCI	1 053 831			1 053 831
Ecart	(2)	-	-	(2)
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Pétrole (bbls)				
Entreprises extractives	1 059 053			1 059 053
PETROCI	1 059 051			1 059 051
Ecart	2	-	-	2
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)				
Entreprises extractives	14 405 867	12 720 781		27 126 648
PETROCI	27 126 644			27 126 644
Ecart	(12 720 777)	12 720 781	-	4
Profit-Oil et Cost-Oil PETROCI - Entitlement Gaz (MMBTU)				
Entreprises extractives	19 126 712	(1 529 064)		17 597 648
PETROCI	17 597 155			17 597 155
Ecart	1 529 557	(1 529 064)	-	493

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.1 du présent rapport.

1.5.3 Conciliation des volumes et des valeurs d'exportation

En plus du rapprochement des flux de paiement en nature et en numéraire, la DGD et la DGMG ont été sollicitées pour communiquer les volumes et les valeurs à l'exportation respectivement du pétrole brut, pour le secteur des hydrocarbures, et de l'or et du manganèse, pour le secteur minier, afin de les rapprocher avec les données rapportées par les entreprises retenues dans le périmètre. Les résultats de nos travaux de rapprochement se présentent comme suit :

Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur des exportations d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 10 : Rapprochement des exportations d'or en volume et en valeur, secteur minier

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés or (en kg)				
Entreprises extractives	36 230			36 230
DGD	32 226			32 226
Écarts (*)	4 004	-	-	4 004
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	607,123			607,123
DGD (*)	631,070			631,070
Écarts	(23,947)	-	-	(23,947)

(*) Principalement dû au défaut de déclaration de l'exportation de l'or par la société TONGON, la quantité déclarée par la DGMG au titre de cette société est de 7 912 Kg.

(**) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen unitaire pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production de l'or telle que rapportée par la DGMG divisée par la quantité produite.

Tableau 11 Rapprochement des exportations de manganèse en volume et en valeur, secteur minier

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés manganèse (en Tonnes)				
Entreprises extractives	918 222	-	-	918 222
DGMG	936 779	-	-	936 779
Écarts	(18 557)	-	-	(18 557)
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives (*)	50,647	-	-	50,647
DGMG (*)	51,670	-	-	51,670
Écarts	(1,024)	-	-	(1,024)

Tableau 12 : Rapprochement des exportations du nickel en volume et en valeur, secteur minier

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du nickel (en kg)				
Entreprises extractives	979 012			979 012
DGD	912 502			912 502
Écarts (*)	66 510	-	-	66 510
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	27,622			27,622
DGD (*)	26,076			26,076
Écarts	1,546	-	-	1,546

Tableau 13 : Rapprochement des exportations d'argent en volume et en valeur, secteur minier

Exportation	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés d'argent (en kg)				
Entreprises extractives	45 404			45 404
DGD	-			-
Ecart (*)	45 404	-	-	45 404
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	0,432			0,432
DGD (*)	-			-
Ecart	0,432	-	-	0,432

Les rapprochements par société sont détaillés au niveau de la Sections 3.7.6 du présent rapport.

1.5.4 Conciliation des volumes et des valeurs de production

Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des volumes de production du pétrole n'a fait ressortir aucun écart et se détaille comme suit :

Tableau 14 : Rapprochement de la production de pétrole en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
Volumes agrégés (en bbls)				
Entreprises extractives	13 016 855	177 278		13 194 133
PETROCI	13 194 133			13 194 133
Ecart	(177 278)	177 278	-	-

Le rapprochement des volumes de production du gaz se détaille comme suit :

Tableau 15 : Rapprochement de la production de gaz en volume et en valeur, secteur des hydrocarbures

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	PETROCI	
Volumes agrégés (en MMBTU)				
Entreprises extractives	63 413 730	-		63 413 730
PETROCI	73 790 603			73 790 603
Ecart	(10 376 873)	-	-	(10 376 873)

Secteur minier

Les écarts entre les données rapportées par les sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation et la DGMG sur le volume et la valeur de la production d'or brut et de manganèse se détaillent comme suit :

Tableau 16 : Rapprochement de la production d'or en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés or (en kg)				
Entreprises extractives	30 277			30 277
DGMG	32 477			32 477
Ecart (*)	(2 200)	-	-	(2 200)
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	609,115			609
DGMG	NC			NC
Ecart	NC	-	-	NC

Tableau 17 : Rapprochement de la production de manganèse en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du Manganèse (en Tonne)				
Entreprises extractives	1 364 625			1 364 625
DGMG	1 181 804			1 181 804
Ecart (*)	182 821	-	-	182 821
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives	NC			NC
DGMG	NC			NC
Ecart	NC			NC

Tableau 18 : Rapprochement de la production du Granite en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du Granite (en tonne)				
Entreprises extractives	1 835 279			1 835 279
DGMG	3 289 529			3 289 529
Ecart (*)	(1 454 250)	-	-	(1 454 250)
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives (**)	NC			NC
DGMG (**)	NC			NC
Ecart	NC			NC

Tableau 19 : Rapprochement de la production d'Argent en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés d'Argent (en kg)				
Entreprises extractives	304			304
DGMG	NC			NC
Ecart (*)	NC	-	-	NC
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives (**)	0,104			0,104
DGMG (**)	NC			NC
Ecart	NC			NC

Tableau 20 : Rapprochement de la production du Nickel en volume et en valeur, secteur minier

Production	Déclaration initiale	Ajustements		Déclaration ajustée
		Entreprises	Gouvernement	
Tonnages agrégés du Nickel (en tonne)				
Entreprises extractives	665 269			665 269
DGMG	660 144			660 144
Ecart (*)	5 125	-	-	5 125
Valeur agrégée (en milliard FCFA)				
Entreprises extractives (**)	2,075			2,075
DGMG (**)	NC			NC
Ecart	NC			NC

Le détail de la conciliation par société et par flux de paiement est présenté dans la Section 3.7.6 du présent rapport.

1.6. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence du secteur dont le résumé se présente comme suit :

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
1	Statut juridique et politique en matière de distribution des bénéfices de PETROCI-CI 11	Clarifier le statut juridique et la politique en matière de distribution des bénéfices de PETROCI-CI 11 Inclure PETROCI-CI11 dans le périmètre des rapports annuels publiés par le MBPE sur la situation de la dette et l'exécution budgétaire des entreprises publiques	Priorité 1	MBPE /PETROCI-CI 11
2	Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat	Publier la version complète des états financiers des sociétés d'Etat d'une manière régulière.	Priorité 1	PETROCI-Holding /PETROCI - CI 11
3	Octroi des permis	Produire par la DGH une note explicative de la sélection de la procédure de gré à gré pour les blocs octroyés à Eni et Total et divulguer l'AMI se rapportant aux cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI801 et CI-802. Produire une lettre d'affirmation par la DGMG concernant l'absence de déviation par rapport procédures réglementaires en ce qui concerne le transfert portant sur les titres de Newcrest.	Priorité 1	DGH/DGMG
4	Données sur la production et l'exportation	Investiguer sur l'origine des écarts entre les données de production des entreprises et celles de la DGMG.	Priorité 1	DGMG
5	Exhaustivité des déclarations ITIE par les entreprises d'Etat	Clarifier la nature des opérations identifiées dans les états financiers et dans la situation d'endettement des sociétés d'Etat et confirmer qu'elles ne sont pas de nature à impacter l'exhaustivité des revenus reportés ou des données divulguées en rapport notamment avec les exigences 4.2, 4.4 et 2.6 de la Norme ITIE.	Priorité 1	PETROCI
6	Assurance des données	Sensibiliser les entités déclarantes pour la communication des formulaires signés et certifiés ainsi que de la preuve de l'audit de leurs comptes au titre de l'exercice couvert par le rapport ITIE	Priorité 1	CN-ITIE
7	Affectation et gestion des dépenses sociales obligatoires dans le secteur des hydrocarbures	Communiquer les données sur les contributions sociales obligatoires prévues par les contrats pétroliers et recouvrées par la DGH.	Priorité 1	DGH
8	Dépenses environnementales	Faire un état des lieux des contrôles en place et des contraintes pour le suivi et la gestion des comptes séquestres de réhabilitation et de sensibiliser les parties prenantes pour le respect de leurs engagements sur le plan environnementale.	Priorité 2	CN-ITIE
9	Inclusion des sous-traitants dans le périmètre du rapport	Etudier l'opportunité d'inclure les sous-traitants dans le périmètre des prochains rapport ITIE	Priorité 3	CN-ITIE

N°	Recommandations	Actions proposées	Niveau de priorité	Structure concernée
10	Evaluation des procédures d'octroi et de transfert	Prévoir une évaluation de l'efficacité et de l'efficience des procédures d'octroi et de transfert ainsi que de leur conformité à la réglementation en vigueur pour les opérations réalisées au cours de la période couverte par le rapport ITIE. .	1	CN-ITIE

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports ITIE précédents sont présentés dans la [Section 6](#) du rapport.



2 Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

2. Aperçu sur l'ITIE Côte d'Ivoire

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et dont ils profitent à la population.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, la société civile et les investisseurs. Le Conseil d'administration international de l'ITIE veille au respect de la [Norme ITIE](#).

Le détail sur la gouvernance de l'ITIE à l'échelle internationale et les pays de mise en œuvre est disponible sur le [site](#) web de l'ITIE International.

2.2 L'ITIE Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire a adhéré à l'ITIE en 2008. Depuis, 13 Rapports ITIE ont été publiés. Suite à la première mission de validation, la Côte d'Ivoire a obtenu le statut dit « pays conforme » en 2013. En mai 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016.

La deuxième validation de la Côte d'Ivoire a débuté en Novembre 2019 et a été clôturée en mars 2020. Le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la Côte d'Ivoire avait fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 avec dix mesures correctives que le CN-ITIE devra implémenter avant le début de la prochaine validation prévue en avril 2022.

L'ITIE-CI est gouvernée par un Conseil National ITIE composé de vingt-six (26) membres, issus des collèges de l'Administration, du Secteur Extractif et de la Société Civile créé par le décret présidentiel n°2008-25 du 21 février 2008. Le détail sur l'implémentation de l'ITIE en CI est disponible sur le [site](#) web de l'ITIE-CI.

2.3 Plan de travail

La norme exige que le groupe multipartite mette en place un plan de travail régulièrement mis à jour, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de validation établies par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Le CN-ITIE a adopté un [plan de travail](#) de pour l'année 2019 qui comptent 21 actions autour des axes stratégiques suivants :

- ❖ Fonctionnement et Gouvernance ;
- ❖ Communication et dissémination ;
- ❖ Validation ITIE ;
- ❖ Réutilisation des données Ouvertes et implication des populations ;
- ❖ Transparence des contrats ;
- ❖ Participation des Sociétés d'Etat, des sociétés extractives et accès aux données extractives ;
- ❖ Renforcement des capacités et Transparence des CDLM ; et
- ❖ Renforcement des capacités des acteurs de la société civile et des élus locaux.

La mise en œuvre de l'ITIE en CI a fait l'objet d'une étude d'impact couvrant la période 2018-2020 dont les conclusions ont fait l'objet d'un [rapport](#) publié en mars 2021.



3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

3. Périmètre et résultats de rapprochement

3.1 Périmètre du rapport

3.1.1 Approche pour la sélection du périmètre

L'approche et les seuils retenus par le Conseil National pour le rapport 2019 dans sa réunion en date du 30 septembre 2018 sont résumés dans le tableau ci-après :

Secteur des hydrocarbures

Secteur des hydrocarbures
Flux de paiement
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retenir les tous les flux de paiement en nature sans application de seuil de matérialité ➤ Retenir les flux de paiement en numéraire pour les taxes et impôts régis par le code minier et le code pétrolier sans application de seuil de matérialité ➤ Retenir les flux de paiement de droit commun dont le montant de recouvrement annuel par les régies financières dépasse le seuil de 65 millions de FCFA. ➤ Retenir les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi budgétaires, les dépenses environnementales et les dépenses sociales sans application de seuil de matérialité
Entreprises extractives
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sélection des tous les opérateurs des blocs valides au 31 décembre 2019 dans le périmètre de conciliation sans application d'un seuil de matérialité ➤ Retenir les sociétés ayant la qualité d'associé dans les contrats pétroliers dans la déclaration unilatérale
Régies financières
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs.
Entreprises d'Etat
<ul style="list-style-type: none"> ➤ PETROCI-Holding et PETROCI-CI 11 sont considérées comme entreprise d'Etat dans le secteur amont pétrolier

Secteur minier

Secteur minier
Flux de paiement
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retenir les flux de paiement en numéraire pour les taxes et impôts régis par le code minier et le code pétrolier sans application de seuil de matérialité ➤ Retenir les flux de paiement de droit commun dont le montant de recouvrement annuel par les régies financières dépasse le seuil de 65 millions de FCFA. ➤ Retenir les transactions de troc, les paiements et transferts infranationaux, les dépenses quasi budgétaires, les dépenses environnementale et les dépenses sociales sans application de seuil de matérialité
Entreprises extractives
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Retenir toutes les entreprises avec une contribution supérieure à 300 millions de FCFA en 2019 ➤ Retenir les sociétés dont la contribution est inférieure au seuil de 300 millions de FCFA à travers la déclaration unilatérale de l'Etat
Régies financières
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les régies financières/entités publiques impliquées dans la collecte des revenus extractifs ➤ Tous les Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)
Entreprises d'Etat
<ul style="list-style-type: none"> ➤ SODEMI est considérée comme entreprise d'Etat dans le secteur minier

3.1.2 Périmètre des flux de paiement

Les flux de revenu retenus pour le périmètre des rapports 2019 s'élèvent 65 et sont détaillés comme suit :

Paielements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2019
PETROCI (Etat)	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	✓		R	✓
	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓
PETROCI	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	✓		R	✓
	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	✓		R	✓

Paielements en nature

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2019
DGD	Droits de Douane et taxes assimilées	✓	✓	R	✓
	Pénalités douanières	✓	✓	R	✓
DGI	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	✓	✓	R	✓
	Profit Oil Etat - Puissance Publique	✓	•	R	✓
	Bonus de signature	✓	•	R	✓
	Bonus de production	✓	•	R	✓
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	✓	✓	R	✓
	Taxe sur le profit additionnel	•	✓	R	•
	Contribution des patentes	✓	✓	R	✓
	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	✓	✓	R	✓
	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	✓	✓	R	✓
	Retenues à la source	✓	✓	R	✓
	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux (BNC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Patrimoine Foncier	✓	✓	R	✓
	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	✓	✓	R	✓
	Pénalités	✓	✓	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (85%)	•	✓	R	✓
	Redevances Proportionnelles	✓	•	R	✓
	Contribution à la sortie de crise	✓	✓	R	✓
	TEP	✓		R	✓
Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R	✓	
DGMG/DGH	Droits Fixes	✓	✓	R	✓
	Redevances Superficiaries	✓	✓	R	✓
	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	✓		R	✓
	Frais d'extension de la période	✓	✓	R	✓
DGMG	Contribution à la formation	✓	•	R	✓
	Redevances Superficiaries (DGMG)	•	✓	R	✓
	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières		✓	R	✓

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)	2019
	Droits fixes achat/vente d'Or		✓	R	✓
	Taxes ad-valorem (Royalties) (15%)		✓	R	✓
	Taxe d'inspection et de contrôle		✓	R	✓
	Droit d'option		✓	R	✓
	Contribution Budget Formation Mines		✓	R	✓
	Pénalités DGMG	•	✓	R	✓
DGT	Contributions additionnelles	✓	✓	R	✓
	Avances	✓	✓	R	✓
	Remboursements (en signe -)	✓	✓	R	✓
	Dividendes issus des participations de l'Etat	✓	✓	R	✓
	Revenus de cession de participations	✓	✓	R	✓
	Plus-value de cession des titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	•	✓	R	✓
PETROCI	Dividendes issus des participations de la PETROCI	✓	•	R	✓
	Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	✓	•	R	✓
	Revenus des ventes quote part Etat	✓	•	U	✓
	Revenus des ventes quote part PEROCI-Associé	✓	•	U	✓
	Commission pour frais de stockage et de commercialisation Quote-part Etat	✓		U	
	Vente de données sismiques	✓		U	
SODEMI	Dividendes issus des participations de la SODEMI	•	✓	R	✓
	Royalties sur participations de la SODEMI	•	✓	R	✓
	Cession de travaux de recherche	•	✓	R	✓
	Redevance sur encadrement des SCOOPS	•	✓	R	✓
	Produits de cession de participation	•	✓	R	✓
AUTRES	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	✓	✓	U	✓
	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	✓•	✓	U	✓
	Taxe d'inspection et de contrôle (CIAPOL)	✓•	✓	R	✓
	Autres flux de paiements significatifs (supérieur à 65 millions FCFA)	✓	✓	R	✓
Tous	Paielements sociaux obligatoires	✓	✓	U	✓
	Paielements sociaux volontaires	✓	✓	U	✓
	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	•	✓	R	✓
AUTRES	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	✓	✓	U	✓
	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	✓	✓	U	✓
	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines	✓	✓	U	✓
	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	✓	✓	U	✓
	Autres recettes transférées	✓	✓	U	✓

R : Déclaration Réciproques / U : Déclaration Unilatérale.

La nomenclature des flux est détaillée en Annexe 15 du présent rapport.

3.1.3 Périmètre des entreprises

Le périmètre des entreprises sollicitées dans la collecte des données se détaille comme suit :

Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation de 2019 s'élève à 12 dont le détail se présente comme suit :

N°	Sociétés pétrolières	
	Opérateurs	Numéro de compte contribuable (NCC)
1	PETROCI	7602349S
2	TOTAL E & P	1110267G
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	9503181S
4	CNR INTERNATIONAL	9725886S
5	PETROCI CI-11 LTD	9326533X
6	VITOL CDI LIMITED	1547900A
7	TULLOW CI	1647352K
8	TULLOW Côte d'Ivoire Onshore Limited (*)	0730453K
9	ENI IVORY COAST LIMITED	1605675N
10	KOSMOS	1803942Z
11	Dragon Oil and Gas S.A	1724653E
12	ANADARKO	

(*) Selon la lettre envoyée par la société TULLOW Côte d'Ivoire Onshore Limited à la date de 05 juillet 2021, la société a demandé son retrait du périmètre de réconciliation vu que cette dernière est un partenaire dans un Consortium avec CNRI et PETROCI sur le bloc CI-26, elle n'a pas de représentant en Côte d'Ivoire et elle n'a pas des employés ;

Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation de 2019 s'élève à 18 dont le détail se présente comme suit :

N°	Sociétés minières		
	Raison sociale	NCC	Substance
1	STE DES MINES DE TONGON	0913981R	Or
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	8500064P	Or
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	1273929F	Or
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	1335316W	Or
5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	0715379V	Or
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	1020202H	Manganèse
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	9906920E	Or
8	HIRE GOLD MINE	1447543T	Or
9	S I S A G	7901987P	Granite
10	C A D E R A C	9910850P	Granite
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	1835984B	Or
12	SHILOH MANGANESE	1613785U	Manganèse
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	1103308Q	Manganèse
14	PERSEUS YAOURS SARL	0548280Y	Or
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	1657355Q	Nickel latéritique
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	9704052L	Or
17	SODEMI	6103805Y	
18	AFEMA GOLD	1424409X	Or

3.1.4 Périmètre des entités gouvernementales

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2019, 23 entités gouvernementales ainsi que les huit (8) CDLM seront sollicités pour l'envoi des déclarations :

N°	Entités publiques
Administrations publiques	
1	Direction Générale des Impôts - DGI
2	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - DGTCP
3	Direction Générale des Douanes - DGD
4	Direction Générale des Hydrocarbures - DGH
5	Direction Générale des Mines et de la Géologie - DGMG
6	Direction Générale du Portefeuille de l'Etat - DGPE
7	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)
Entreprises d'Etat	
1	PETROCI
2	PETROCI CI-11 LTD
3	SODEMI
Comités de Développement Locaux Miniers (CDLM)	
1	Localité d'Ity-Zouhan-Hounien
2	Localité d'Agbaou-Divo
3	Localité de Bondoukou
4	Localité d'Hiré-Divo
5	Localité de Bonikro-Divo
6	Localité d'Odienné
7	Localité de Lauzoua Divo
8	Localité de Kaniasso
9	Localité de LAGNONKAHA
Comités de Développement Locaux (CDL)	
1	Localité de Korhogo
Autres entités publiques	
1	Fondation PETROCI
2	Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)
3	Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)

3.2 Collecte des données

La collecte des données a été précédée par un atelier de formation au profit des parties déclarantes portant sur le formulaire de déclaration, et sur les instructions de reporting. Les directives, les règles de reporting et les formulaires approuvés par le Conseil National ITIE ont été communiqués aux parties déclarantes en version électronique et par courriel. Le modèle du formulaire de déclaration approuvé par le CN-ITIE est présenté en annexe 24.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations un détail par quittance et par date de paiement des montants rapportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2019. Le détail de soumission des formulaires de déclaration et des états financiers des entités déclarantes est présenté dans l'Annexe 14 du présent rapport.

BDO en concertation avec le CN-ITIE a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-CI et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreint ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgaration des informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique de BDO exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données rapportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la réconciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont conséquemment fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins de la réconciliation, le CN-ITIE a convenu un seuil de matérialité de 10 millions de FCFA pour les écarts matériels qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés se situeraient en dessous de ce seuil, ils ne seront pas pris en compte dans l'analyse des écarts pour les besoins du présent Rapport ITIE. La marge d'écart global acceptable a été fixée par le CN-ITIE à 2%.

Suivi et investigation des écarts : Chaque fois qu'un écart relevé se trouvait au-dessus du seuil de matérialité, nous l'avons considéré comme étant matériel. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les ajustements des données initiales rapportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il a été présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la [Section 3.7](#) du présent rapport.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2019), la démarche d'assurance suivante a été convenue avec le CN-ITIE :

(i) Pour les entreprises pétrolières

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation ;
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe pour les sociétés dont le total contribution au titre de 2019 est supérieur ou égal à 1 milliard de FCFA. Les sociétés cotées et les filiales exclusives de sociétés cotées ne sont pas soumises à cette obligation ; et
- Les entreprises ont été également sollicitées, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou toute preuve de certification de leurs comptes au titre de l'exercice 2019.

(ii) Pour les entreprises minières :

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation ;
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe pour les sociétés dont le total contribution au titre de 2019 est supérieur ou égal à 500 millions de FCFA. Les sociétés cotées et les filiales exclusives de sociétés cotées ne sont pas soumises à cette obligation ; et
- Les entreprises ont été également sollicitées, à leurs déclarations, les états financiers certifiés ou toute preuve de certification de leurs comptes au titre de l'exercice 2019.

(iii) Pour les entreprises d'Etat

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation ; et
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par le Commissaire aux comptes.

(iii) Pour les régies financières

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la structure pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié l'Inspecteur Général de l'Etat.

Le suivi de la conformité des entreprises déclarantes à la procédure d'assurance est présenté en annexe 14.

3.5 Base et période des déclarations

Les paiements et les revenus rapportés dans le rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiements ou des contributions intervenus au cours l'année fiscale 2019. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1er janvier 2019 ou après le 31 décembre 2019 ont été exclus.

La devise de rapportage est le FCFA. Pour les paiements effectués en devises étrangères, les entités ont été sollicitées de reporter leurs paiements ou revenus dans la devise du paiement. Les paiements effectués en USD ont été convertis en FCFA au cours annuel moyen 1 USD : 586,3925 FCFA¹.

3.6 Niveau de désagrégation

3.6.1 Niveau de désagrégation retenu

Les entités déclarantes retenues dans le périmètre de rapport ont été sollicitées de reporter leurs données :

- par administration ou entité publique pour chaque entreprise retenue dans le périmètre de conciliation ;
- par entreprise (ou contribuable) pour les entités publiques retenues dans le périmètre
- par nature de flux pour toutes les entités déclarante
- par projet pour toutes les sociétés déclarantes

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour rapporter les données sur la production et sur les exportations par projet.

3.6.2 Définition de la notion de projet

Pour le besoin du rapportage ITIE, le CN-ITIE a adopté la définition suivante du terme projet : les activités minières et pétrolières régies par un seul contrat, licence, permis, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Selon cette définition, le projet correspond au titre minier ou l'autorisation minière les secteurs miniers et au bloc pour le secteur des hydrocarbures.

3.6.3 Flux concernés par la déclaration par projet

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'Identifiant fiscal de l'entreprise extractive et non sur le projet qui n'est pas reconnue par des régies comme la DGI ou la DGD par exemple. Seule la fiscalité spécifique régie par le Code pétrolier et le Code minier est liquidée et recouvrée par projet. À cet effet, les entités déclarantes ont été sollicitées de renseigner, pour les flux de paiement listés dans le tableau ci-dessous, la référence du titre minier ou le nom de bloc. Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour repoter les données sur la production.

Tableau 21 : Flux de paiements liquidés et recouverts par projet

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
1	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	Oui
2	Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	Oui
3	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	Oui
4	Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	Oui
N°	Flux de paiements en numéraire	
Direction Générale des Douanes		
5	Droits de Douane et taxes assimilées	
6	Pénalités	
Direction Générale des Impôts (DGI)		
7	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)	Oui (pour les pétroliers)
8	Profit-Oil Etat-Puissance Publique	Oui
9	Bonus de signature	Oui
10	Bonus de production	Oui
11	Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	
12	Taxe sur le profit additionnel	Oui
13	Contribution des patentes	
14	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	
15	Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	
16	Retenues à la source	

¹ <https://www.bceao.int/fr/cours/cours-de-reference-des-principales-devises-contre-Franc-CFA>

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
17	Impôts sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)	
18	Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	
19	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRC)	
20	Impôt sur le Patrimoine Foncier	
21	Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	
22	Pénalités (+)	
23	Taxes ad-valorem (85 % Royalties)	Oui
24	Redevances Superficiaries	Oui
25	Contribution à la sortie de crise	
26	Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	Oui
27	Taxe sur la valeur ajoutée	
28	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	
29	Droit unique de sortie Diamant/Manganèse	
DGH		
30	Droits fixes	Oui
31	Redevance superficière	Oui
32	Contribution à la formation	Oui
33	Mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DHG	Oui
34	Frais d'extension de la période	Oui
DGMG		
35	Redevance superficière	Oui
36	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	Oui
37	Droits fixes achat/vente d'Or	Oui
38	Taxe d'inspection et de contrôle	
39	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	Oui
40	Pénalités (+)	
41	Droit d'option	Oui
42	Contribution Budget Formation Mines	Oui
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTC)		
43	Contributions additionnelles	
44	Avances	
45	Remboursements (en signe -)	
46	Plus-value de cession des titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle	Oui
47	Revenus de cession de participations	
48	Dividendes issus des participations de l'Etat	
PETROCI		
49	Dividendes issus des participations de la PETROCI	
50	Besoins nationaux	
51	Profit Oil et Cost Oil Etat Associé	Oui
52	Vente de données sismiques	
SODEMI		
53	Dividendes issus des participations de la SODEMI	
54	Royalties sur participations de la SODEMI	
55	La redevance sur encadrement des SCOOPS	
56	Cession de travaux de recherche	Oui
57	Produits de cession de participation	Oui
Collectivités/Régions et Compte de réhabilitation		
58	Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	
59	Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	Oui
Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)		
60	Taxes d'inspection et de contrôle	
Autres		
61	Autres flux de paiements significatifs	
Paievements sociaux		
62	Paievements sociaux obligatoires	Oui
63	Paievements sociaux volontaires	
Transferts		
64	Transferts des recettes pétrolières au Fonds d'Actions pétrolières	
65	Transferts des recettes minières au Ministère en charge des Mines	

N°	Flux de paiements en nature	Données à reporter par projet
66	Transferts des recettes des droits fixes au Ministère en charge des Mines et de l'Energie	
67	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	
68	Autres recettes transférées	
Comité de Développement Local Minier (CDLM)		
69	Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	Oui

3.7 Résultats des travaux de rapprochement

Nous présentons ci-dessous le résultat des travaux de conciliation en désagrégé ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux rapportés, les ajustements que nous avons effectués à la suite des travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés. Le détail des fiches de réconciliation est présenté en annexe 25.

3.7.1 Rapprochement des flux de paiements en nature

3.7.1.1 Rapprochement par société

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements en nature rapportés par les sociétés sélectionnées et les déclarations de PETROCI.

Les conciliations des flux de paiements en nature¹ du pétrole se détaillent comme suit :

Tableau 22 : Rapprochements des parts de production désagrégés par société, secteur des hydrocarbures

c	FOXTROT INTERNATIONAL			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	177 278	-	177 278	177 278	-	177 278	-
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	10 503 583	3 822 660	14 326 243	14 326 243	-	14 326 243	-
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	165 459	-	165 459	165 459	-	165 459	0
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	16 805 733	(1 529 064)	15 276 669	15 276 669	-	15 276 669	-

Description	CNR INTERNATIONAL			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	822 236	-	822 236	822 237	-	822 237	(0)
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	2 622 112	8 876 358	11 498 470	11 520 232	-	11 520 232	(21 762)
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	879 862	-	879 862	879 860	-	879 860	2
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	1 482 800	-	1 482 800	1 482 319	-	1 482 319	481

Description	PETROCI CI-11 LTD			PETROCI			Ecart Résiduel
	Initial	Ajust	Final	Initial	Ajust	Final	
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	54 317	-	54 317	54 315	-	54 315	2
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Gaz (MMBTU)	1 280 172	-	1 280 172	1 280 169	-	1 280 169	3
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	13 732	-	13 732	13 732	-	13 732	-
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Gaz (MMBTU)	838 179	-	838 179	838 167	-	838 167	12

¹ Données après SWAP

3.7.1.2 Rapprochement par nature de flux

Les conciliations des flux de paiements en nature¹ du pétrole se détaillent comme suit :

Tableau 23 : Rapprochements des parts de production de pétrole désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart
	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	1 053 831	1 053 829	2			-	1 053 831	1 053 829	2
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	1 059 053	1 059 051	2			-	1 059 053	1 059 051	2
Total	2 112 884	2 112 880	4	-	-	-	2 112 884	2 112 880	4

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les quantités globales de gaz rapportées par PETROCI et les sociétés extractives compte tenu des ajustements.

Tableau 24 : Rapprochements des parts de production de gaz désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart	Sociétés	PETROCI	Ecart
	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)	(bbls)
Profit-Oil Etat-Puissance Publique - Entitlement Pétrole (bbl)	14 405 867	27 126 644	(12 720 777)	12 720 781		12 720 781	27 126 648	27 126 644	4
Profit-Oil et Cost-Oil Etat-Associé - Entitlement Pétrole (bbl)	19 126 712	17 597 155	1 529 557	(1 529 064)		(1 529 064)	17 597 648	17 597 155	493
Total	33 532 579	44 723 799	(11 191 220)	11 169 954	-	11 169 954	44 702 533	44 723 799	(21 266)

¹ Données après SWAP

3.7.1.3 Ajustements des déclarations

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives proviennent essentiellement des opérations SWAP non prises en compte dans les déclarations des sociétés.

3.7.2 Rapprochement des flux de paiements en numéraire

3.7.2.1 Rapprochement par société extractive

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements rapportés par les sociétés sélectionnées et les flux de recettes rapportés par les différents organismes et administrations de l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des régies financières, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les travaux de rapprochement ont couvert la totalité des paiements en Numéraires comme suit :

Secteur	Recettes conciliées (en FCFA)	Recettes totales ¹ (en FCFA)	Couverture en %
Hydrocarbures	263 518 970 910	292 866 595 910	90%
Mines et Carrières	79 380 643 554	83 070 884 865	96%
Total	342 899 614 464	375 937 480 775	91%

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Tableau 25 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des hydrocarbures)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	PETROCI	143 087 399 105	89 040 627 518	54 046 771 587	8 535 898 842	62 811 869 187	(54 275 970 345)	151 623 297 947	151 852 496 705	(229 198 758)
2	TOTAL E & P	3 638 639 284	566 279 212	3 072 360 072	-	3 086 928 747	(3 086 928 747)	3 638 639 284	3 653 207 959	(14 568 675)
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	84 742 854 243	84 177 557 808	565 296 435	(392 644 272)	8 564 642	(401 208 914)	84 350 209 971	84 186 122 450	164 087 521
4	CNR INTERNATIONAL	17 849 001 163	(2 076 689 239)	19 925 690 402	(944 537 836)	18 903 874 932	(19 848 412 768)	16 904 463 326	16 827 185 693	77 277 633
5	PETROCI CI-11 LTD	1 775 000 931	1 756 044 979	18 955 952	-	19 832 000	(19 832 000)	1 775 000 931	1 775 876 979	(876 048)
6	VITOL CDI LIMITED	33 733 605	590 069 184	(556 335 579)	-	-	-	33 733 605	590 069 184	(556 335 579)
7	TULLOW CI	1 293 395 277	983 085 814	310 309 463	-	-	-	1 293 395 277	983 085 814	310 309 463
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXP LIMITED	-	13 110 706	(13 110 706)	-	-	-	-	13 110 706	(13 110 706)
9	ENI IVORY COAST LIMITED	2 389 014 927	416 439 927	1 972 575 000	-	1 972 575 000	(1 972 575 000)	2 389 014 927	2 389 014 927	-
10	KOSMOS ENERGY CI	1 316 241 884	1 248 800 494	67 441 390	-	-	-	1 316 241 884	1 248 800 494	67 441 390
11	Dragon Oil and Gas S. A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	256 125 280 418	176 715 326 402	79 409 954 015	7 198 716 734	86 803 644 508	(79 604 927 774)	263 323 997 151	263 518 970 910	(194 973 759)

¹ Paiements des entreprises hors dépenses sociales et quasi budgétaires

Tableau 26 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par société (secteur des Mines)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	STE DES MINES DE TONGON	27 122 388 785	27 773 905 393	(651 516 608)	570 814 854	(7 942 303)	578 757 157	27 693 203 639	27 765 963 090	(72 759 451)
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	15 923 308 292	14 182 110 810	1 741 197 482	-	1 812 698 596	(1 812 698 596)	15 923 308 292	15 994 809 406	(71 501 114)
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	12 606 634 198	11 377 161 201	1 229 472 997	9 150 108	947 031 979	(937 881 870)	12 615 784 307	12 324 193 180	291 591 127
4	PERSEUS MINING CI	4 551 281 604	4 699 406 354	(148 124 750)	-	-	-	4 551 281 604	4 699 406 354	(148 124 750)
5	BONIKRO GOLD	3 054 957 384	3 983 865 771	(928 908 387)	320 018 746	93 132 238	226 886 508	3 374 976 130	4 076 998 009	(702 021 878)
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	3 407 682 813	3 103 062 749	304 620 064	74 799 250	118 938 731	(44 139 481)	3 482 482 063	3 222 001 480	260 480 583
7	LA MANCHA CI	2 116 246 449	2 064 623 937	51 622 512	1 023 434	45 542 546	(44 519 112)	2 117 269 883	2 110 166 483	7 103 400
8	HIRE GOLD MINE	1 892 608 506	2 042 346 921	(149 738 416)	-	(149 138 415)	149 138 415	1 892 608 506	1 893 208 506	(600 001)
9	S I S A G	697 346 250	1 117 885 859	(420 539 609)	-	95 282 545	(95 282 545)	697 346 250	1 213 168 404	(515 822 154)
10	C A D E R A C	2 040 952 477	1 692 120 621	348 831 856	-	118 840 544	(118 840 544)	2 040 952 477	1 810 961 165	229 991 312
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	756 148 130	756 148 130	-	-	-	-	756 148 130	756 148 130	-
12	SHILOH MANGANESE	1 443 340 405	674 606 413	768 733 992	-	-	-	1 443 340 405	674 606 413	768 733 992
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	783 588 146	576 991 185	206 596 961	-	10 664 016	(10 664 016)	783 588 146	587 655 201	195 932 945
14	PERSEUS YAOURE SARL	460 724 565	492 600 917	(31 876 352)	11 512 500	-	11 512 500	472 237 065	492 600 917	(20 363 852)
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	503 452 680	466 311 044	37 141 636	-	39 184 995	(39 184 995)	503 452 680	505 496 039	(2 043 359)
16	LGL RESSOURCES CI	456 737 580	457 151 644	(414 064)	-	69 579 350	(69 579 350)	456 737 580	526 730 994	(69 993 414)
17	SODEMI	382 119 284	405 563 002	(23 443 718)	25 459 748	20 940 320	4 519 428	407 579 032	426 503 322	(18 924 290)
18	AFEMA GOLD	431 942 486	300 026 462	131 916 024	(31 009 255)	-	(31 009 255)	400 933 231	300 026 462	100 906 769
	Total	78 631 460 035	76 165 888 413	2 465 571 622	981 769 385	3 214 755 141	(2 232 985 757)	79 613 229 420	79 380 643 554	232 585 866

➤ **Etat récapitulatif du rapprochement des paiements en numéraire :**

Secteur	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Secteur des Hydrocarbures (a)	256 125 280 418	176 715 326 402	79 409 954 015	7 198 716 734	86 803 644 508	(79 604 927 774)	263 323 997 151	263 518 970 910	-194 973 759
Secteur des Mines (b)	78 631 460 035	76 165 888 413	2 465 571 622	981 769 385	3 214 755 141	(2 232 985 757)	79 613 229 420	79 380 643 554	232 585 866
Total (a) + (b)	334 756 740 453	252 881 214 815	81 875 525 638	8 180 486 118	90 018 399 649	(81 837 913 531)	342 937 226 571	342 899 614 464	37 612 107

3.7.2.2 Rapprochement par nature de flux de paiements

Secteur des Hydrocarbures

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 27 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur des hydrocarbures

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paiements en numéraire									
DGD	480 003 605	473 717 003	6 286 602	(92 801 744)	-	(92 801 744)	387 201 861	473 717 003	(86 515 142)
Droits de Douane et taxes assimilées	346 852 336	473 717 003	(126 864 667)	40 349 525	-	40 349 525	387 201 861	473 717 003	(86 515 142)
Pénalités	133 151 269	-	133 151 269	(133 151 269)	-	(133 151 269)	-	-	-
DGI	149 024 476 542	85 406 067 361	63 618 409 181	4 894 050 111	67 156 017 820	(62 261 967 709)	153 918 526 653	152 562 085 181	1 356 441 472
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	35 000 000	35 000 000	-	-	-	-	35 000 000	35 000 000	-
Profit Oil Etat - Puissance Publique	87 426 694 687	-	87 426 694 687	4 760 898 842	92 187 593 528	(87 426 694 687)	92 187 593 528	92 187 593 528	-
Bonus de signature	9 363 537 075	3 757 868 437	5 605 668 638	-	4 344 148 633	(4 344 148 633)	9 363 537 075	8 102 017 070	1 261 520 005
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 741 834 256	1 741 834 256	-	-	-	-	1 741 834 256	1 741 834 256	-
Contribution des patentes	456 908 743	454 008 973	2 899 770	-	-	-	456 908 743	454 008 973	2 899 770
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	4 949 109 993	4 869 988 782	79 121 211	133 151 269	-	133 151 269	5 082 261 262	4 869 988 782	212 272 480
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	-	3 648 649	(3 648 649)	-	-	-	-	3 648 649	(3 648 649)
Retenues à la source	29 166 889	127 076 366	(97 909 477)	-	(99 994 740)	99 994 740	29 166 889	27 081 626	2 085 263
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	174 224 831	38 789 100	135 435 731	-	124 224 717	(124 224 717)	174 224 831	163 013 817	11 211 014
Impôt sur le Patrimoine Foncier	597 252 288	-	597 252 288	-	597 252 288	(597 252 288)	597 252 288	597 252 288	-
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	29 239 200	-	29 239 200	-	-	-	29 239 200	-	29 239 200
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	37 468 583 437	67 465 790 044	(29 997 206 607)	-	(29 997 206 607)	29 997 206 607	37 468 583 437	37 468 583 437	-
Taxe sur la valeur ajoutée	6 750 397 180	6 800 397 180	(50 000 000)	-	-	-	6 750 397 180	6 800 397 180	(50 000 000)
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	2 527 963	111 665 574	(109 137 611)	-	-	-	2 527 963	111 665 574	(109 137 611)
DGH	3 017 961 507	3 758 584 757	(740 623 250)	-	743 751 756	(743 751 756)	3 017 961 507	4 502 336 513	(1 484 375 006)
Droits Fixes	480 798 114	-	480 798 114	-	480 798 114	(480 798 114)	480 798 114	480 798 114	-
Contribution à la formation	1 086 175 387	1 707 754 069	(621 578 682)	-	139 725 542	(139 725 542)	1 086 175 387	1 847 479 611	(761 304 224)
Contribution à l'équipement	1 450 988 006	2 050 830 688	(599 842 682)	-	123 228 100	(123 228 100)	1 450 988 006	2 174 058 788	(723 070 782)
DGTCP	6 000 000 000	9 775 000 000	(3 775 000 000)	3 775 000 000	-	3 775 000 000	9 775 000 000	9 775 000 000	-

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Dividendes issus des participations de l'Etat	6 000 000 000	9 775 000 000	(3 775 000 000)	3 775 000 000	-	3 775 000 000	9 775 000 000	9 775 000 000	-
PETROCI	97 600 966 064	77 295 266 431	20 305 699 633	(1 377 531 633)	18 903 874 932	(20 281 406 565)	96 223 434 431	96 199 141 364	24 293 067
Besoins nationaux (Plus-value/moins-value)	11 078 639 012	(8 769 773 756)	19 848 412 768	(944 537 836)	18 903 874 932	(19 848 412 768)	10 134 101 176	10 134 101 176	-
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé	86 174 710 589	85 717 423 724	457 286 864	(432 993 797)	-	(432 993 797)	85 741 716 792	85 717 423 724	24 293 067
Commission pour frais de stockage et de commercialisation quote-part Etat	307 008 782	307 008 782	-	-	-	-	307 008 782	307 008 782	-
Vente de données sismiques	40 607 681	40 607 681	-	-	-	-	40 607 681	40 607 681	-
Collectivités/Régions	1 680 000	-	1 680 000	-	-	-	1 680 000	-	1 680 000
Taxes payées directement aux collectivités (Taxes Communales)	1 680 000	-	1 680 000	-	-	-	1 680 000	-	1 680 000
CIAPOL	192 700	6 690 850	(6 498 150)	-	-	-	192 700	6 690 850	(6 498 150)
Taxes d'inspection et de contrôle	192 700	6 690 850	(6 498 150)	-	-	-	192 700	6 690 850	(6 498 150)
Total	256 125 280 418	176 715 326 402	79 409 954 015	7 198 716 734	86 803 644 508	(79 604 927 774)	263 323 997 151	263 518 970 910	(194 973 759)

Secteur minier

Le rapprochement des flux de paiements par Régie financière et par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 28 : Rapprochements des paiements en numéraire désagrégés par flux, secteur minier

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paiements en numéraire									
DGD	5 188 503 435	5 116 389 354	72 114 081	3 064 432	157 433 622	(154 369 190)	5 191 567 867	5 273 822 976	(82 255 109)
Droits de Douane et taxes assimilées	5 135 485 529	5 116 389 354	19 096 175	3 064 432	104 415 716	(101 351 284)	5 138 549 961	5 220 805 070	(82 255 109)
Pénalités	53 017 906	-	53 017 906	-	53 017 906	(53 017 906)	53 017 906	53 017 906	-
DGI	61 519 511 719	59 735 300 007	1 784 211 712	(164 526 294)	1 716 580 649	(1 881 106 943)	61 354 985 425	61 451 880 656	(96 895 231)
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	12 012 560 556	11 589 119 565	423 440 991	-	852 180 164	(852 180 164)	12 012 560 556	12 441 299 729	(428 739 173)
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	11 202 744 869	10 490 276 647	712 468 222	-	737 318 884	(737 318 884)	11 202 744 869	11 227 595 531	(24 850 662)
Contribution des patentes	41 122 949	31 708 525	9 414 424	-	-	-	41 122 949	31 708 525	9 414 424
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	12 108 208 131	12 396 997 281	(288 789 150)	303 471 900	(40 269 223)	343 741 123	12 411 680 031	12 356 728 058	54 951 973
Retenues à la source	947 098 534	429 029 411	518 069 123	(468 695 148)	(33 598 709)	(435 096 439)	478 403 386	395 430 702	82 972 684
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	3 094 334 540	2 963 200 604	131 133 936	-	75 263 003	(75 263 003)	3 094 334 540	3 038 463 607	55 870 933

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	105 076 940	172 767 476	(67 690 536)	-	(1 555 534)	1 555 534	105 076 940	171 211 942	(66 135 002)
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	2 168 114 518	2 159 660 435	8 454 083	17 535 862	-	17 535 862	2 185 650 380	2 159 660 435	25 989 945
Impôt sur le Patrimoine Foncier	36 266 147	-	36 266 147	-	36 266 147	(36 266 147)	36 266 147	36 266 147	-
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	1 152 000	-	1 152 000	-	-	-	1 152 000	-	1 152 000
Pénalités	238 535 994	1 776 034	236 759 960	-	200 000 000	(200 000 000)	238 535 994	201 776 034	36 759 960
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	18 313 846 313	18 512 048 308	(198 201 995)	(51 923 991)	(114 781 987)	62 857 996	18 261 922 322	18 397 266 321	(135 343 999)
Contribution à la sortie de crise	82 719 046	-	82 719 046	-	-	-	82 719 046	-	82 719 046
Taxe sur la valeur ajoutée	798 424 839	503 232 136	295 192 703	-	-	-	798 424 839	503 232 136	295 192 703
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	369 306 345	485 483 585	(116 177 240)	35 085 083	5 757 904	29 327 179	404 391 428	491 241 489	(86 850 061)
DGMG	3 589 827 103	4 335 764 082	(745 936 978)	1 174 240 502	393 708 892	780 531 609	4 764 067 605	4 729 472 974	34 594 631
Droits Fixes	19 115 000	4 000 000	15 115 000	-	16 200 000	(16 200 000)	19 115 000	20 200 000	(1 085 000)
Redevances Superficiaires	508 166 020	530 674 895	(22 508 875)	62 567 000	25 279 350	37 287 650	570 733 020	555 954 245	14 778 775
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	240 221 485	-	240 221 485	-	239 066 485	(239 066 485)	240 221 485	239 066 485	1 155 000
Droits fixes achat/vente d'Or	1 370 000	-	1 370 000	-	-	-	1 370 000	-	1 370 000
Taxe d'inspection et de contrôle	5 310 000	-	5 310 000	-	-	-	5 310 000	-	5 310 000
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	2 212 213 800	3 216 157 937	(1 003 944 136)	1 001 742 252	21 682 345	980 059 906	3 213 956 052	3 237 840 282	(23 884 230)
Droit d'option	84 900 000	34 931 250	49 968 750	34 931 250	84 900 000	(49 968 750)	119 831 250	119 831 250	-
Contribution Budget Formation Mines	475 000 000	550 000 000	(75 000 000)	75 000 000	(25 000 000)	100 000 000	550 000 000	525 000 000	25 000 000
Pénalités/Amendes	43 530 798	-	43 530 798	-	31 580 712	(31 580 712)	43 530 798	31 580 712	11 950 086
DGTCP	6 804 000 000	6 804 000 000	-	-	-	-	6 804 000 000	6 804 000 000	-
Dividendes issus des participations de l'Etat	6 804 000 000	6 804 000 000	-	-	-	-	6 804 000 000	6 804 000 000	-
SODEMI	850 000 000	-	850 000 000	-	850 000 000	(850 000 000)	850 000 000	850 000 000	-
Dividendes issus des participations de la SODEMI	850 000 000	-	850 000 000	-	850 000 000	(850 000 000)	850 000 000	850 000 000	-
Compte de réhabilitation	447 050 669	-	447 050 669	-	-	-	447 050 669	-	447 050 669
Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	447 050 669	-	447 050 669	-	-	-	447 050 669	-	447 050 669
CIAPOL.	104 525 875	174 434 970	(69 909 095)	-	-	-	104 525 875	174 434 970	(69 909 095)
Taxes d'inspection et de contrôle	104 525 875	174 434 970	(69 909 095)	-	-	-	104 525 875	174 434 970	(69 909 095)
Tous	128 041 234	-	128 041 234	(31 009 255)	97 031 979	(128 041 234)	97 031 979	97 031 979	-
Autres flux de paiements significatifs (Sup 65 millions FCFA)	128 041 234	-	128 041 234	(31 009 255)	97 031 979	(128 041 234)	97 031 979	97 031 979	-
Total	78 631 460 035	76 165 888 413	2 465 571 622	981 769 385	3 214 755 141	(2 232 985 757)	79 613 229 420	79 380 643 554	232 585 866

3.7.3 Ajustements des déclarations

Secteur des Hydrocarbures

Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés pétrolières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Montant en FCFA
Montant de la taxe incorrectement reporté (a)	2 397 468 367
Taxe payée mais non reportée (b)	4 801 248 367
Total	7 198 716 734

(a) Il s'agit :

- 1- des Dividendes issus des participations de l'Etat incorrectement reportées par la société PETROCI, la société a déclaré un montant de 6 000 000 000 FCFA alors que le paiement réel qui doit être déclaré est celui de la DGTCP pour 9 775 000 000 FCFA (d'où l'ajustement de 3 775 000 000 FCFA) ;
- 2- les besoins nationaux (Plus-value/moins-value) déclarés par la société CNR pour 11 078 639 012 FCFA alors que le montant qui doit être déclaré est pour 10 134 101 176 FCFA, d'où l'ajustement constaté chez la déclaration de la société CNR pour (944 537 836) FCFA ;
- 3- les revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé déclarés par la société FOXTROT INTERNATIONAL pour 78 529 169 157 FCFA alors que le montant déclaré par la PETROCI est pour 78 071 887 485 FCFA, d'où l'ajustement constaté chez la déclaration de la société FOXYROT INTERNATIONAL pour (432 993 797) FCFA ;

(b) Il s'agit :

- 1- d'un ajustement sur la taxe « Profit Oil Etat - Puissance Publique » (un paiement incorrectement reporté par la société PETROCI), la société a déclaré un paiement pour 87 426 694 687 FCFA alors que le paiement réel qui doit être déclaré est celui de 92 187 593 528 FCFA d'où l'ajustement pour 4 760 694 687 FCFA ;
- 2- les droits de douane non déclarés par la société FOXTROT INTERNATIONAL pour 40 349 525 FCFA ;

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations de l'Etat	Montant en FCFA
Montant de la taxe incorrectement reporté (a)	(11 093 331 674)
Taxe perçue mais non reportée (b)	97 896 976 182
Total des ajustements	86 803 644 508

(a) Il s'agit :

- 1- d'un ajustement sur la « Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP) » incorrectement reporté par la DGI pour (29 997 206 607) FCFA ;
- 2- les besoins nationaux (Plus-value/moins-value) déclarés par la PETROCI pour (8 769 773 756) FCFA alors que le montant qui doit être déclaré est pour 10 134 101 176 FCFA, d'où l'ajustement constaté chez la déclaration de la société CNR pour 18 903 874 932 FCFA ;

3- Il s'agit :

- o d'un ajustement sur la taxe « Profit Oil Etat - Puissance Publique » reporté par la société PETROCI et non reportée par la DGI pour 92 187 593 528 FCFA ;
- o un paiement de la taxe « Impôt sur le Patrimoine Foncier » déclaré par la société PETROCI et non reporté par la DGI pour 597 252 288 FCFA ;
- o un paiement de la taxe « Droits fixes » déclaré par la société TOTAL E&P et non reporté par la DGI pour 480 798 114 FCFA
- o des bonus de signatures déclarées par les sociétés ci-dessous et non reportées par la DGI, le détail est comme suit :

Sociétés	Flux	Désignation	Ajustement DGI
ENI IVORY COAST LIMITED	9- Bonus de signature	Taxe perçue mais non reportée	1 738 018 000
TOTAL E & P	9- Bonus de signature	Taxe perçue mais non reportée	1 728 164 633
TOTAL E & P	9- Bonus de signature	Taxe perçue mais non reportée	877 966 000
Total			4 344 148 633

Secteur minier

Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés minières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Montant FCFA
Taxe payée mais non reportée (**)	1 533 397 779
Montant de la taxe incorrectement reporté (*)	(520 619 139)
Taxe en dehors du périmètre reclassée dans les autres flux de paiements significatifs	(31 009 255)
Total	981 769 385

(*) il s'agit des paiements non reportés par les sociétés minières, le détail est comme suit :

Sociétés	Flux	Ajustements en FCFA
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	17 535 862
	Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	18 538 237
	Contribution Budget Formation Mines	25 000 000
BONIKRO GOLD	Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	320 018 746
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Redevances Superficiaires	25 000 000
	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	24 799 250
	Contribution Budget Formation Mines	25 000 000
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	Droits de Douane et taxes assimilées	1 023 434
PERSEUS YAOURE SARL	Droit d'option	11 512 500
SODEMI	Droits de Douane et taxes assimilées	2 040 998
	Droit d'option	23 418 750
STE DES MINES DE TONGON	Redevances Superficiaires	37 567 000
	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	976 943 002
	Contribution Budget Formation Mines	25 000 000
Total général		1 533 397 779

(**) Il s'agit :

- d'un ajustement sur un paiement incorrectement reporté par la société « AGBAOU GOLD OPERATIONS » pour le flux « Taxes ad-valorem (85% Royalties) », la société a reporté un paiement de 973 140 965 FCFA alors que le paiement qui doit être reporté est de 921 216 974 FCFA d'où l'ajustement de (51 923 991) FCFA ;
- d'un ajustement sur un paiement incorrectement reporté par « la société des mines de TONGON » pour (468 695 148) FCFA au niveau du flux « Retenues à la source » ;

(***) il s'agit de la taxe en dehors du périmètre reclassée dans les autres flux de paiements significatifs par la société AFEMA GOLD pour un total de (31 009 255) FCFA ;

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations de l'Etat	Montant en FCFA
Montant de la taxe incorrectement reporté (*)	(147 604 332)
Taxe doublement déclarée (**)	(25 000 000)
Taxe perçue mais non reportée (***)	3 387 359 474
Total	3 214 755 142

(*) Il s'agit principalement d'un paiement incorrectement reporté par la DGI, cette dernière a reporté un total paiement de 1 579 555 123 FCFA pour le flux « Taxes ad-valorem (85% Royalties) » alors que le paiement qui doit être reporté est celui de la société HIRE GOLD MINE pour 1 430 416 708 FCFA, d'où l'ajustement constaté pour (149 138 415) FCFA.

(**) il s'agit d'un paiement doublement déclaré par la société des mines de TONGON au niveau du flux « Contribution Budget Formation Mines » pour 25 000 000 FCFA.

(***) il s'agit des paiements non reportés par les entités gouvernementales, le détail est comme suit :

Sociétés	Flux	Entités Gouvernementales	Ajustements Gouvernement
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Dividendes issus des participations de la SODEMI	SODEMI	850 000 000
	Autres flux de paiements significatifs (Sup 65 millions FCFA)	DGI	97 031 979
BONDOUKOU MANGANESE SA	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	DGI	11 666 666
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Pénalités	DGI	53 017 906
C A D E R A C	Impôt sur le Patrimoine Foncier	DGI	15 325 827
	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	DGMG	143 783 940
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Redevances Superficiaries	DGMG	16 500 000
	Taxes ad-valorem (15% Royalties)	DGMG	22 684 995
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Droits de Douane et taxes assimilées	DGD	84 666 395
	Pénalités/Amendes	DGMG	31 580 712
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	Retenues à la source	DGI	5 242 546
	Droits Fixes	DGMG	11 650 000
	Droit d'option	DGMG	28 650 000
LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	Droits Fixes	DGMG	4 550 000
	Redevances Superficiaries	DGMG	8 779 350
	Droit d'option	DGMG	56 250 000
S I S A G	Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	DGMG	95 282 545
SOCIETE DES MINES D'ITY	Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	DGI	34 866 214
	Pénalités	DGI	200 000 000
	Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	DGI	840 513 498
	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	DGI	737 318 884
SODEMI	Impôt sur le Patrimoine Foncier	DGI	20 940 320
STE DES MINES DE TONGON	Droits de Douane et taxes assimilées	DGD	17 057 697
Total général			3 387 359 474

3.7.4 Écarts non rapprochés

Écarts définitifs par société

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à 37 612 107 FCFA, se détaillent par société extractive comme suit :

Tableau 29 : Écarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)

N°	Sociétés	Différence non conciliée	Raisons des différences			
			Différence de Change	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
Total secteur des hydrocarbures		(194 973 759)	(16 503 938)	1 096 452	1 581 615 592	(1 761 181 865)
1	PETROCI	(229 198 758)		(5 748 100)		(223 450 658)
2	TOTAL E & P	(14 568 675)	(16 503 938)	1 935 263		
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	164 087 521		(654 374)	164 741 895	
4	CNR INTERNATIONAL	77 277 633		5 172 683	72 104 950	
5	PETROCI CI-11 LTD	(876 048)		(876 048)		
6	VITOL CDI LIMITED	(556 335 579)		737 296		(557 072 875)
7	TULLOW CI	310 309 463		2 453 401	1 275 403 688	(967 547 626)
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	(13 110 706)				(13 110 706)
10	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	67 441 390		(1 923 669)	69 365 059	-
Total secteur minier		232 585 866		19 832 286	2 344 486 594	(2 131 733 015)
1	STE DES MINES DE TONGON	(72 759 451)				(72 759 451)
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	(71 501 114)		399 969		(71 901 083)
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	291 591 127		(7 554 289)	395 202 269	(96 056 853)
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	(148 124 750)		2 307 001		(150 431 750)
5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES CI)	(702 021 878)		(2 013 812)		(700 008 066)
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	260 480 583		(745 704)	281 450 737	(20 224 450)
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	7 103 400		7 103 400		
8	HIRE GOLD MINE	(600 001)		(600 001)		
9	S I S A G	(515 822 154)		2 117 352	32 853 546	(550 793 052)
10	C A D E R A C	229 991 312		(2 121 341)	263 688 328	(31 575 675)
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	-		-		
12	SHILOH MANGANESE	768 733 992		3 225 439	949 736 751	(184 228 198)

N°	Sociétés	Différence non conciliée	Raisons des différences			
			Différence de Change	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	195 932 945		6 243 389	189 689 556	
14	PERSEUS YAOURE SARL	(20 363 852)		(8 737 372)		(11 626 480)
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	(2 043 359)		10 131 242	22 378 585	(34 553 186)
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	(69 993 414)		45 216	104 199 398	(174 238 028)
17	SODEMI	(18 924 290)		14 412 453		(33 336 743)
18	AFEMA GOLD	100 906 769		(4 380 655)	105 287 424	
Total Général		37 612 107	(16 503 938)	20 928 738	3 926 102 186	(3 892 914 880)

Ecarts définitifs par flux de paiement

Secteur des Hydrocarbures

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (194 973 759) FCFA, se détaillent par flux comme suit :

Tableau 30 : Ecarts non rapprochés, secteur des hydrocarbures (en FCFA)

Description	Ecart Résiduel	Différence de Change	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Taxe reportée par les sociétés non confirmées par les administrations
DGD	(86 515 142)	-	(4 757 909)	(81 757 233)	-
Droits de Douane et taxes assimilées	(86 515 142)		(4 757 909)	(81 757 233)	
DGI	1 356 441 472	(13 883 683)	10 667 319	(154 804 131)	1 514 461 967
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	(3 648 649)		(3 648 649)		
Bonus de signature	1 261 520 005	(13 883 683)			1 275 403 688
Contribution des patentes	2 899 770		2 899 770		
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	(109 137 611)		(4 333 480)	(104 804 131)	
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	29 239 200				29 239 200
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	212 272 480		2 453 401		209 819 079
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	11 211 014		11 211 014		
Retenues à la source	2 085 263		2 085 263		
Taxe sur la valeur ajoutée	(50 000 000)			(50 000 000)	
DGH	(1 484 375 006)	(2 620 255)	-	(1 524 620 501)	42 865 750

Description	Ecart Résiduel	Différence de Change	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Taxe reportée par les sociétés non confirmées par les administrations
Contribution à la formation	(761 304 224)	3 360 439		(776 970 063)	12 305 400
Contribution à l'équipement	(723 070 782)	(5 980 694)		(747 650 438)	30 560 350
PETROCI	24 293 067	-	5 192	-	24 287 875
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé	24 293 067		5 192	-	24 287 875
CIAPOL.	(6 498 150)	-	(6 498 150)	-	-
Taxes d'inspection et de contrôle	(6 498 150)		(6 498 150)		
Collectivités/Régions	1 680 000	-	1 680 000	-	-
Taxes payés directement aux collectivités (Taxes Communales)	1 680 000		1 680 000		
Total général	(194 973 759)	(16 503 938)	1 096 452	(1 761 181 865)	1 581 615 592

(*) l'écart non rapproché provient principalement :

- les paiements déclarés par la DGH et non déclarés par les deux (02) sociétés « VITOL CDI LIMITED » et « TULLOW CI » pour respectivement (557 072 875) FCFA et (967 547 626) FCFA (soit un total de (1 524 620 501) FCFA) ;
- le bonus de signature déclaré par la société « TULLOW CI » et non déclaré par la DGI pour 1 275 403 688 FCFA (soit 2 175 000 USD) détaillé comme suit :

Société	Date	Flux	Paiements en USD	Cours Moyen	Paiements en FCFA
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	300 000	586,393	175 917 750
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	300 000	586,393	175 917 750
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	300 000	586,393	175 917 750
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	300 000	586,393	175 917 750
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	300 000	586,393	175 917 750
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	300 000	586,393	175 917 750
TULLOW CI	2019	Bonus de signature	375 000	586,393	219 897 188
Total			2 175 000		1 275 403 688

Secteur minier

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à 232 585 866 FCFA, se détaillent par flux comme suit :

Tableau 31 : Ecart non rapprochés, secteur minier

Description	Ecart Résiduel	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations
DGD	(82 255 109)	(2 441 091)	(1 129 135 177)	1 049 321 159
Droits de Douane et taxes assimilées	(82 255 109)	(2 441 091)	(1 129 135 177)	1 049 321 159
DGI	(96 895 231)	(8 063 339)	(886 946 658)	798 114 766
Contribution à la sortie de crise	82 719 046			82 719 046
Contribution des patentes	9 414 424	9 414 424		
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	(86 850 061)	(236 350)	(86 613 711)	
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	25 989 945	0		25 989 945
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	(24 850 662)	(3 513 919)	(33 336 743)	12 000 000
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	(66 135 002)	(17 221 849)	(48 913 153)	
Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	1 152 000	1 152 000		
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	(428 739 173)	(6 200 751)	(422 538 422)	
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	54 951 973	2 814 653	(12 933 211)	65 070 531
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	55 870 933	3 498 824		52 372 109
Pénalités	36 759 960	7 462 481		29 297 479
Retenues à la source	82 972 684	(3 883 648)	(147 267 450)	234 123 782
Taxe sur la valeur ajoutée	295 192 703	(1 349 171)		296 541 874
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	(135 343 999)	(31)	(135 343 968)	
DGMG	34 594 631	33 478 861	(48 884 230)	50 000 000
Contribution Budget Formation Mines	25 000 000		(25 000 000)	50 000 000
Droits Fixes	(1 085 000)	(1 085 000)		
Droits fixes achat/vente d'Or	1 370 000	1 370 000		
Pénalités/Amendes	11 950 086	11 950 086		
Redevances Superficières	14 778 775	14 778 775		
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	1 155 000	1 155 000		
Taxe d'inspection et de contrôle	5 310 000	5 310 000		

Description	Ecart Résiduel	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	(23 884 230)	0	(23 884 230)	
CIAPOL.	(69 909 095)	(3 142 145)	(66 766 950)	-
Taxes d'inspection et de contrôle	(69 909 095)	(3 142 145)	(66 766 950)	
Compte de réhabilitation	447 050 669	-	-	447 050 669
Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	447 050 669			447 050 669
Total Général	232 585 866	19 832 286	(2 131 733 015)	2 344 486 594

3.7.5 Rapprochement des paiements sociaux obligatoires

❖ Secteur des hydrocarbures

Le rapprochement des contributions contractuelles aux œuvres sociales des sociétés avec la déclaration de la DGH se présente comme suit :

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues (en FCFA)			Ajustements (en FCFA)			Montants après ajustements (en FCFA)		
		Sociétés	DGH	Différence	Sociétés	DGH	Différence	Sociétés	DGH	Différence
1	PETROCI	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	TOTAL E & P	-	169 492 061	(169 492 061)	-	-	-	-	169 492 061	(169 492 061)
3	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	149 937 641	129 000 000	20 937 641	-	20 937 641	(20 937 641)	149 937 641	149 937 641	-
4	CNR INTERNATIONAL	42 865 750	-	42 865 750	(42 865 750)	-	(42 865 750)	-	-	-
5	PETROCI CI-11 LTD	25 969 200	-	25 969 200	-	-	-	25 969 200	-	25 969 200
6	VITOL CDI LIMITED	-	263 876 625	(263 876 625)	-	-	-	-	263 876 625	(263 876 625)
7	TULLOW CI	-	335 939 572	(335 939 572)	-	-	-	-	335 939 572	(335 939 572)
8	TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	ENI IVORY COAST LIMITED	-	117 278 500	(117 278 500)	-	-	-	-	117 278 500	(117 278 500)
10	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Dragon Oil and Gas S.A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total	218 772 591	1 015 586 758	(796 814 167)	(42 865 750)	20 937 641	(63 803 391)	175 906 841	1 036 524 399	(860 617 558)

❖ Secteur minier

Le rapprochement des encaissements déclarés par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) avec les décaissements déclarés par les sociétés minières au titre de l'exercice 2019 se présente comme suit :

Désignation	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Décaissements Sociétés (FCFA)	Encaissements CDLM (FCFA)	Ecart (FCFA)	Décaissements Sociétés (FCFA)	Encaissements CDLM (FCFA)	Ecart (FCFA)	Décaissements Sociétés (FCFA)	Encaissements CDLM (FCFA)	Ecart (FCFA)
SOCIETE DES MINES D'ITY (A)	287 054 719	287 054 719	-	-	-	-	287 054 719	287 054 719	-
AGBAOU GOLD OPERATIONS (B)	499 630 432	499 630 432	-	-	-	-	499 630 432	499 630 432	-
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL (C)	84 197 737	85 515 894	-1 318 157	-	(1 318 157)	1 318 157	84 197 737	84 197 737	-
HIRE GOLD MINE (D)	137 492 990	137 492 990	-	-	-	-	137 492 990	137 492 990	-
SHILOH MANGANESE (E)	43 862 785	85 618 711	-41 755 926	41 755 926	-	41 755 926	85 618 711	85 618 711	-
BONDOUKOU MANGANESE SA (F)	63 374 299	63 374 299	-	-	-	-	63 374 299	63 374 299	-
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING (H)	131 447 500	93 580 000	37 867 500	-	-	-	131 447 500	93 580 000	37 867 500
PERSEUS MINING CI (G)	338 087 300	318 087 300	20 000 000	-	-	-	338 087 300	318 087 300	20 000 000
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE) (I)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Général	1 585 147 762	1 570 354 345	14 793 417	41 755 926	(1 318 157)	43 074 083	1 626 903 688	1 569 036 188	57 867 500

(A) Encaissements déclarés par le CDLM ZOUHAN-HOUNEIN.

(B) Encaissements déclarés par le CDLM AGBAOU .

(C) Encaissements déclarés par le CDLM LAUZOUA.

(D) Encaissements déclarés par le CDLM HIRE.

(E) Encaissements déclarés par le CDLM LAGNONKAHA.

(F) Encaissements déclarés par le CDLM BONDOUKOU

(G) Encaissements déclarés par le CDLM SISSENGUE

(H) Encaissement déclaré par le CDLM FOUNGBESSO

(I) Encaissement déclaré par le CDLM Bonikro

3.7.6 Rapprochement des données sur l'exportation et la production

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les données d'exportation et de production

3.7.6.1 Rapprochement des exportations en volume et en valeur

❖ Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation des exportations du pétrole se présentent comme suit :

Tableau 32 : Rapprochement des exportations en volume et en valeur du pétrole

Exportateur	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
Exportations de pétrole brut							
PETROCI HOLDING	Barils	3 210 689	2 959 847	250 842	122	102	20
CNR INTERNATIONAL	Barils	6 559 399	7 261 919	(702 520)	251	282	(32)
Total		9 770 088	10 221 766	250 842	373	384	(11)

❖ Secteur minier

Les résultats des travaux de conciliation des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume se présentent comme suit :

Tableau 33 : Rapprochement des exportations d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
Exportations d'or							
STE DES MINES DE TONGON	Kg	9 646	11 151	(1 505)	224,619	231,004	(6,384)
SOCIETE DES MINES D'ITY	Kg	5 818	10 475	(4 657)	158,218	152,982	5,236
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Kg	4 212	4 739	(527)	98,789	113,617	(14,827)
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Kg	14 013	3 089	10 924	70,002	73,244	(3,243)
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	822	2 772	(1 950)	16,866	60,223	(43,358)
HIRE GOLD MINE	Kg	1 720		1 720	38,629		38,629
Exportations du manganèse		1 227 207	1 279 327	(52 120)	67,513	73,473	(5,961)
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Tonne	542 054	660 000	(117 946)	29,114	34,321	(5,206)
SHILOH MANGANESE	Tonne	383 298	365 879	17 419	22,519	24,258	(1,739)
BONDOUKOU MANGANESE SA	Tonne	301 854	253 447	48 407	15,879	14,895	0,985
Exportations du Nickel		979 012	912 502	66 510	27,622	26,076	1,546
SHILOH MANGANESE	Tonne	-	245	(245)		0,000	(0,000)

Société	Unité	Volumes après ajustements			Valorisation (en Milliards FCFA)		
		Sociétés	DGD	Ecart	Sociétés	DGD	Ecart
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Tonne	979 012	912 257	66 755	27,622	26,076	1,546
Exportations d'Argent		45 404	-	45 404	0,432	-	0,432
STE DES MINES DE TONGON	Oz	34 628		34 628	0,328		0,328
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Oz	3 199		3 199	0,032		0,032
HIRE GOLD MINE	Oz	7 577		7 577	0,072		0,072
Total Général					702,690	730,619	(27,929)

3.7.6.2 Rapprochements de la production en volume

❖ Secteur des hydrocarbures

Les résultats des travaux de conciliation de la production de pétrole en quantités (bbl) se présentent comme suit :

Tableau 34 : Rapprochements de la production de pétrole en volume, secteur des hydrocarbures

Opérateur	Bloc	Déclarations initialement			Ajustements			Volumes après ajustements		
		Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)
CNR INTERNATIONAL	CI-26	2 793 656	2 793 656	-				2 793 656	2 793 656	-
CNR INTERNATIONAL	CI-40	9 639 055	9 639 055					9 639 055	9 639 055	
FOXTROT	CI-27	413 648	590 926	(177 278)	177 278		177 278	590 926	590 926	-
PETROCI CI11	CI-11	170 496	170 496	-				170 496	170 496	-
Total		13 016 855	13 194 133	(177 278)	177 278	-	177 278	13 194 133	13 194 133	-

Les résultats des travaux de conciliation de la production de gaz en quantité (MMBTU) se présentent comme suit :

Tableau 35 : Rapprochements de la production de gaz en volume, secteur des hydrocarbures

Sociétés	Blocs	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)	Société (bbl)	PETROCI (bbl)	Ecart (bbl)
CNR INTERNATIONAL	CI-26	CI-26	11 687 892	11 687 892	-			-	11 687 892	11 687 892
CNR INTERNATIONAL	CI-40	CI-40	3 851 222	3 851 222	-			-	3 851 222	3 851 222
FOXTROT	CI-27	CI-27	42 141 043	52 517 916	(10 376 873)			-	42 141 043	52 517 916
PETROCI CI11	CI-11	CI-11	5 733 573	5 733 573	-			-	5 733 573	5 733 573
Total			63 413 730	73 790 603	(10 376 873)	-	-	-	63 413 730	73 790 603

❖ *Secteur minier*

Les résultats des travaux de conciliation de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur se présentent comme suit :

Tableau 36 : Rapprochement de la production d'or, de manganèse et de Nickel en volume et en valeur

Société	Unité	Volume après ajustements			Valorisation (*)		
		Sociétés (kg)	Etat (kg)	Ecart (kg)	Sociétés (MFCFA)	Etat (MFCFA)	Ecart (MFCFA)
Production d'or		30 277	32 477	(2 200)	609,12	-	-
STE DES MINES DE TONGON	Kg	8 734	10 817	(2 083)	224,95	NC	NC
SOCIETE DES MINES D'ITY SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	Kg	10 976	10 974	2	156,93	NC	NC
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Kg	4 278	4 728	(450)	101,75	NC	NC
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Kg	2 364	3 106	(742)	70,00	NC	NC
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	2 205	2 852	1 073	16,87	NC	NC
HIRE GOLD MINE	Kg	1 720			38,63	NC	NC
Production du manganèse		1 364 625	1 181 804	182 821	-	-	-
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Tonne	539 552	539 552	-	NC	NC	NC
SHILOH MANGANESE	Tonne	530 781	335 304	195 477	NC	NC	NC
BONDOUKOU MANGANESE SA	Tonne	294 292	288 128	6 164	NC	NC	NC
IMMSA (non incluse dans le périmètre)	Tonne	-	18 820	(18 820)	NC	NC	NC
Production du Granite		1 835 279	3 289 529	(1 454 250)	11,59	-	-
S I S A G	Tonne	-	1 202 446	(1 202 446)	NC	NC	NC
C A D E R A C	Tonne	1 835 279	1 638 083	197 196	11,59	NC	NC
COLAS_BOUAKE	Tonne	-	449 000	(449 000)	NC	NC	NC
Production d'Argent		304	-	304	0,10	-	-
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Kg	90	Nc	90	0,03	NC	NC
HIRE GOLD MINE	Kg	214	Nc	214	0,07	NC	NC
Production du Nickel		665 259	660 144	5 115	2,08	NC	NC
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Once	665 259	660 144	5 115	2,08	NC	NC

(*) Méthode de valorisation : les quantités ont été valorisées au Prix Moyen Unitaire Pondéré (PMUP) calculé selon la formule suivante : La valeur de la production d'or, de manganèse et du Nickel telles que rapportées par la DGMG divisée par la quantité produite.



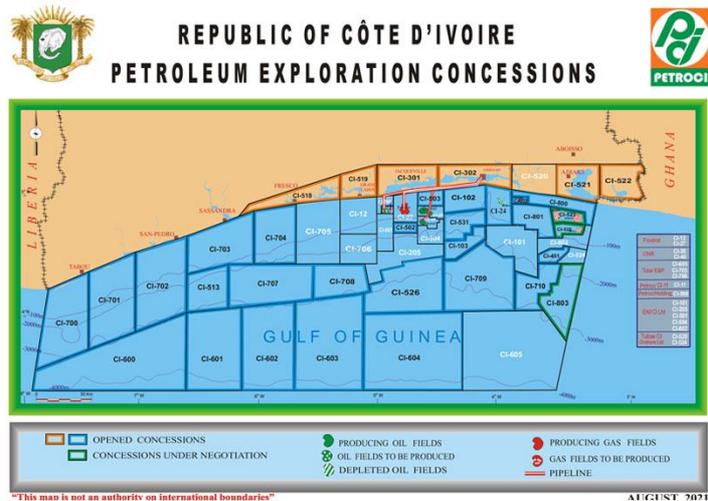
4 Secteur Extractif en Côte C'Ivoire

4 Secteur extractif en Côte d'Ivoire

4.1 Contexte du secteur extractif

4.1.1 Secteur des hydrocarbures

Un tronçon de la côte de l'Afrique de l'Ouest qui s'étend sur plus d'une douzaine de pays, dans le golfe de Guinée est une source croissante de pétrole sur les marchés mondiaux. Le golfe de Guinée a été depuis longtemps un important producteur d'hydrocarbures et continue d'attirer l'investissement étranger direct ciblé sur les hydrocarbures de l'Afrique. Les champs pétroliers ivoiriens sont situés dans ce golfe entre les frontières libérienne et ghanéenne. La zone offshore, s'étalant de la côte jusqu'à 150 km en mer, inclut les gisements à forts potentiels.



Les réserves prouvées de pétrole et de gaz de la Côte d'Ivoire sont estimées à 100 millions bbl¹ et 28 320 millions m³ respectivement².

La Côte d'Ivoire n'est pas un grand producteur de pétrole, seulement quatre blocs sont en production avec huit gisements, produisant plus de 36 000 barils/jour et 205 MMCF/jour de gaz naturel. Leurs opérateurs sont Petroci, la société publique active sur le bloc CI-11, les canadiens de Canadian Natural Resources (CNR) sur CI-26 et CI-40, et Foxtrot, une filiale de Bouygues, sur CI-27.

Le découpage du bassin sédimentaire en Côte d'Ivoire compte 51 blocs pétroliers au 31 décembre 2019 contre 48 blocs en 2018 suite à la création de trois (3) nouveaux blocs CI-800, CI-801 et CI-802 (Arrêté n° 079/MPEER/CAB/DGH du 08 Août 2019). Les 51 blocs du bassin sédimentaire ivoirien comprennent :

- 7 blocs en onshore ;
- 38 blocs en offshore peu profond à profond ;
- 6 blocs en offshore ultra profond.

L'état des 51 blocs du bassin sédimentaire se présentent comme suit :

- 32 blocs en activité dont :
 - 04 blocs en production : CI-11, CI-26, CI-27 et CI-40 ;
 - 28 blocs en exploration contre 24 blocs en exploration en 2018;
- 01 bloc en négociation : CI-103 ;
- 18 blocs libres contre 14 blocs libres en 2018

La Liste des blocs en activité en 2019 et leurs opérateurs peuvent être consultés sur ce lien : <https://www.dgh.ci/amont-petrolier/bloc>

4.1.2 Secteur des mines

La Côte d'Ivoire couvre, à elle, seule environ 35% des ceintures de roches vertes de l'Afrique de l'Ouest, réputées riches en minéralisations diverses (or, fer, manganèse, diamant, bauxite, colombo-tantalite). Ce potentiel géologique demeure la principale source de l'attractivité du secteur minier ivoirien.

¹ <https://www.cia.gov/the-world-factbook/field/crude-oil-proved-reserves/>
² <https://www.cia.gov/the-world-factbook/field/natural-gas-proved-reserves/>

Ces ressources sont encore faiblement exploitées. A ce jour, seuls l'or, le Nickel et le manganèse sont exploités en Côte d'Ivoire.

Le secteur minier ivoirien a connu un dynamisme particulier reposant sur un cadre juridique rénové en 2014, un engagement en matière de gouvernance à travers l'adhésion à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et au Système de Certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts, le suivi de la mise en œuvre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) à travers la création des CDLM et la mise en place des comptes séquestres pour la fermeture des mines et la réhabilitation des sites après exploitation.

Le secteur est dominé par la production d'or qui est passée de 24,5 T en 2018 à 32,5 T en 2019 (soit une hausse de 33%). Cette hausse de la production d'or est due à l'accroissement de la capacité de production du complexe minier Ity-Daapleu, au renforcement des mesures de contrôle des exploitations minières, ainsi qu'à répression de l'orpaillage illicite. La production de manganèse est aussi passée de 0,797 Md T en 2018 à 1,182 Md T en 2019 (+48 %). La production de nickel est de 0,660 Md en 2019 contre 0,890 Md T en 2018 (-26%)¹.

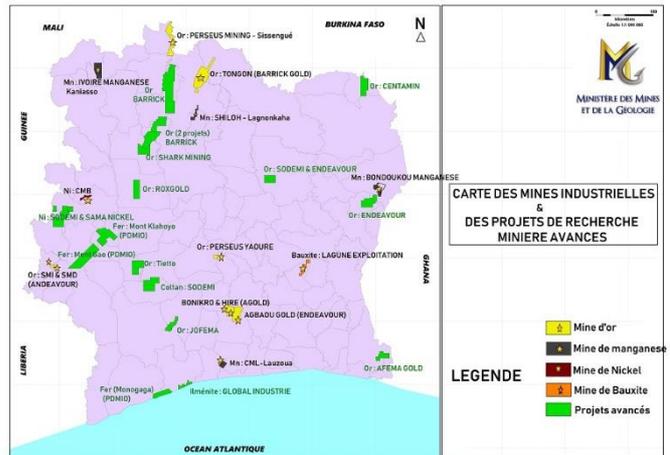


Tableau 37 Potentiel minier de la Côte d'Ivoire

Substances	Localisations	Ressources estimées
Fer	Monts Klahoyo-Tia, Gao, Monogaga	Plus de 4 milliards de tonnes
Nickel latéritique	Sipilou, Fongbesso	Plus de 260 millions de tonnes
Bauxite	Divo, Bénéné et Toumodi	Plus de 1,2 milliards de tonnes
Manganèse	Bondoukou, Lauzoua, Ziemougoula	Plus de 12 millions de tonnes
Diamant	Bobi et Tortiya	Plus de 11 millions de carats
Or	Nord, Centre, Ouest, Sud-Est	600 tonnes
Cuivre Nickel	Ouest	Plus de 50 millions de tonnes
Colombo-tantalite	Issia	Plus de 300 tonnes

Source : MMG/DGMG

Les Investissements réalisés dans le secteur minier de 2016 à 2019 se détaillent comme suit :

Années	Investissements réalisés en F CFA
2016	105 milliards
2017	121 milliards
2018	268,11 milliards
2019	136,346 milliards

Source : DGMG

¹ <http://mines.gouv.ci/wp-content/uploads/2021/03/CCM%20BILAN%202019.pdf>

4.2 Cadre juridique et fiscalité

4.2.1 Secteur des hydrocarbures

4.2.1.1 Cadre juridique

Le secteur pétrolier et gazier ivoirien est régi par :

- le Code Pétrolier promulgué par la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le Décret d'Application) ;
- Décret no. 2014-248 du 08 mai 2014 portant délégation de pouvoir de signature des contrats pétroliers ; et
- la Loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière des produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité.

En plus des textes ci-dessus, d'autres textes complémentaires peuvent être cités :

- la Loi n°95-620 du 03 août 1995 portant Code des Investissements, et ses textes réglementaires associés ;
- la Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, et ses textes réglementaires associés ;
- le Code Général des Impôts ; et
- le Code des Douanes.

Aux textes en vigueur régissant le secteur pétrolier listés ci-dessus, se sont ajoutés les textes ci-dessous :

- L'ordonnance n°2018-643 du 1er août 2018 instituant la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°584/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 portant modalités de collecte d'affectation et de comptabilisation de la taxe de soutien au développement de l'activité de raffinage ;
- L'arrêté interministériel n°583/MPEER/MEF/SEPMBPE du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté interministériel n°036 du 29 mars 2013, relatif aux modalités de calcul des Prix Maxima de Cession des fournisseurs de produits pétrolier.

Le secteur est également régi par les contrats pétroliers qui incluent, entre autres, les modalités de participation de l'Etat et les clauses fiscales spécifiques¹.

Il est à noter que les contrats pétroliers signés avant le 29 août 1996 ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, demeurent soumis aux textes abrogés par la loi no. 96-669 du 29 août 1996 à savoir :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970, portant code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagement fiscaux ;
- la loi N° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers
- le décret n° 93-408 du 07 avril 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

4.2.1.2 Cadre Institutionnel

Les structures publiques intervenantes dans les activités pétrolières en Côte d'Ivoire sont les suivantes :

Tableau 38 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur des hydrocarbures

Structures	Prérogatives
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute activité pétrolière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet pétrolier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des hydrocarbures, autorité pour accorder ou retirer des blocs pétroliers, et autres autorisations pétrolières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des hydrocarbures et son cabinet	Il forme le premier interlocuteur officiel des opérateurs pétroliers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Il a un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national. Il soumet également, après avis technique de la Direction des Hydrocarbures et de PETROCI, les demandes de blocs pétroliers, de permis de recherche et autres problèmes d'envergure du secteur à l'attention du Conseil des Ministres pour la prise des décisions ^{2 3} ;

¹ Article 18 du Code pétrolier

² Article 9 du DÉCRET N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

³ <http://www.mpeder.ci/>

Structures	Prérogatives
Direction Générale des Hydrocarbures	C'est l'organe du Ministère du Pétrole qui est responsable de l'application de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Elle s'occupe, entre autres, d'élaborer, suivre et faire appliquer la législation et de la réglementation dans le secteur des hydrocarbures ainsi que de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et de production pétrolière, de raffinage, de stockage, de distribution et de transport des hydrocarbures sur le territoire national ¹² .
Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)³	La CIP est mandaté D'agrée liste des matériels, matériaux, produits chimiques, machines et équipements pouvant bénéficier des exonérations prévues à l'article 79 de la loi n° 96-669 du 29 Septembre 1996 portant Code pétrolier ; - de procéder à l'examen technique des demandes d'autorisation exclusive d'exploration pétrolière et des demandes d'autorisation exclusive d'exploitation pétrolière en vue de faire des propositions au Gouvernement ; - et de répondre à toutes saisines du Gouvernement relatives à l'application du Code Pétrolier, notamment en ce qui concerne les problèmes fiscaux ou monétaires et les questions environnementales
Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI)⁴	C'est une entreprise d'Etat (société à participation financière publique dont l'Etat est le seul actionnaire) qui est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole. Créée depuis 1975, la PETROCI a pour mission, entre autres, de procéder à la valorisation des ressources pétrolières nationales, de développer l'industrie des hydrocarbures, l'identification et à la mise en valeur du potentiel pétrolier national à travers les campagnes de promotion et l'acquisition des blocs pétroliers, la signature des accords de partenariat avec des sociétés du secteur, la prise de participations dans les projets sur le plan national et hors du pays et la mise en place d'une base de données fiables du potentiel des hydrocarbures. PETROCI assure également la gestion des intérêts de l'Etat dans les contrats pétroliers.
Société Ivoirienne de Raffinage (SIR)	La SIR, Société Ivoirienne de Raffinage, a été créée le 03 Octobre 1962 par le gouvernement ivoirien avec le concours de groupes pétroliers internationaux. Elle assure le raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers en Côte d'Ivoire et dans le reste du monde. ⁵
Côte d'Ivoire Energies (CI Energies)	Elle a pour mission d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante. CI-ENERGIES est l'acheteur exclusif de la production de gaz en Côte d'Ivoire, y compris la part revenant à l'Etat dans les contrats pétroliers, qui l'utilise pour la production de l'Electricité. ⁶

4.2.1.3 Régime fiscal

(i) Régimes fiscaux

Le régime fiscal du secteur des hydrocarbures est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts. Selon les dispositions du Code pétrolier (1996) et la loi la loi N° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers, il existe deux types de régimes fiscaux régissant les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières Cote d'Ivoire : Le régime de concession et le régime contractuel.

¹ Article 11 du décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

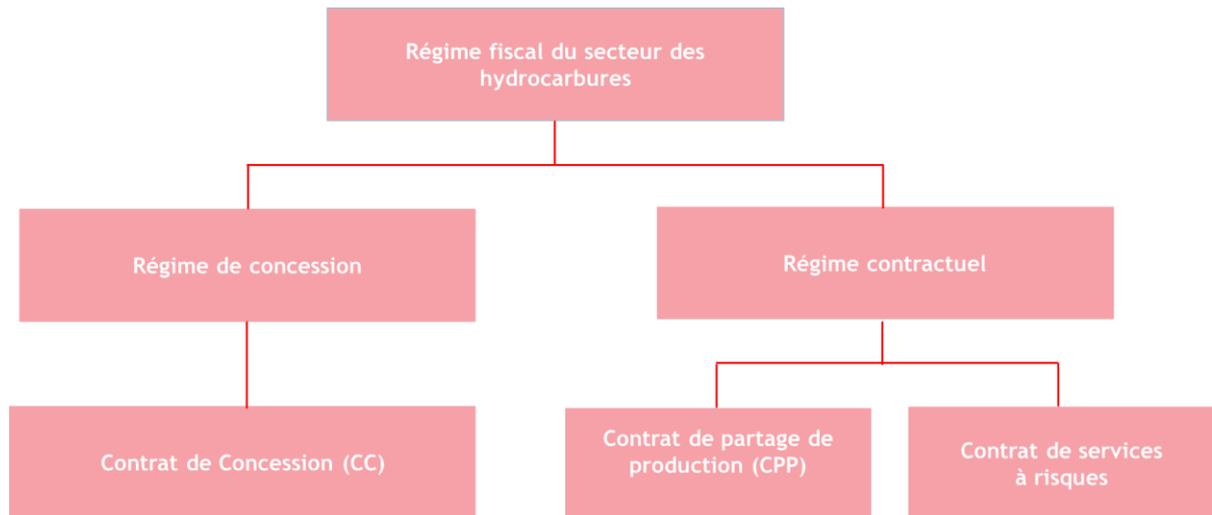
² <https://www.dgh.ci/dgh/presentation>

³ Article 46 du décret N° 96 - 733

⁴ <http://www.petroci.ci/missions/>

⁵ <http://www.sir.ci/index.php/societe/presentation>

⁶ <https://www.cinergies.ci/>



Le régime de concession confère à une entreprise pétrolière le droit exclusif d'explorer, de développer et d'extraire et d'exporter du pétrole pendant la période de validité dudit Contrat sous réserve des droits de l'État de percevoir les redevances, impôts et taxes fixés dans la réglementation. Nous comprenons qu'aucun contrat de concession n'a été signé en Côte d'Ivoire depuis la promulgation du code pétrolier.

Dans le **régime contractuel**, l'État conserve la propriété des ressources et de la production à moins qu'elle ne soit explicitement partagée avec l'entreprise partenaire (entrepreneur). L'entrepreneur réalise les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat et opère à ses propres risques et frais, en fournissant tout le financement et la technologie nécessaire à l'opération.

Les parties conviennent que l'entrepreneur se conformera à l'exploration et au développement en échange d'une part de la production, ou d'une rémunération en espèces pour ce service, en cas de découverte commerciale. Si l'entreprise reçoit une part de la production (après déduction de la part du gouvernement), le système est connu sous le nom de contrat de partage de production (CPP). Si l'entreprise perçoit une rémunération en espèce, il s'agit d'un contrat de service. Il est à noter que tous les contrats actifs en Côte d'Ivoire sont des CPP.

(ii) Instruments fiscaux

Contrat de concession

Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession sont :

Contrat de concession	Contrat de concession
Redevance proportionnelle à la production ¹	Les compagnies pétrolières signataires d'un Contrat de Concession avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux; sont précisés par le contrat de concession. La redevance est réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat de concession.
Impôt sur les bénéfices ²	L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général de Impôts. Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature. Le taux est de 25% avec un minimum de 0,5% du chiffre d'affaires (avec un minimum de perception de 3 millions de FCFA et maximum de 35 millions F CFA) ³
Prélèvement pétrolier additionnel ⁴	L'objectif de ce prélèvement est de capter une part plus importante de la rente économique de la production pétrolière, lorsque les projets pétroliers atteignent certains seuils de rentabilité. Le montant prélèvement additionnel est un pourcentage d'une base déterminée par référence à un facteur R. R est calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « Investissements cumulés » (somme des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).

¹ Article 69 du Code pétrolier

² Article 73 du Code pétrolier

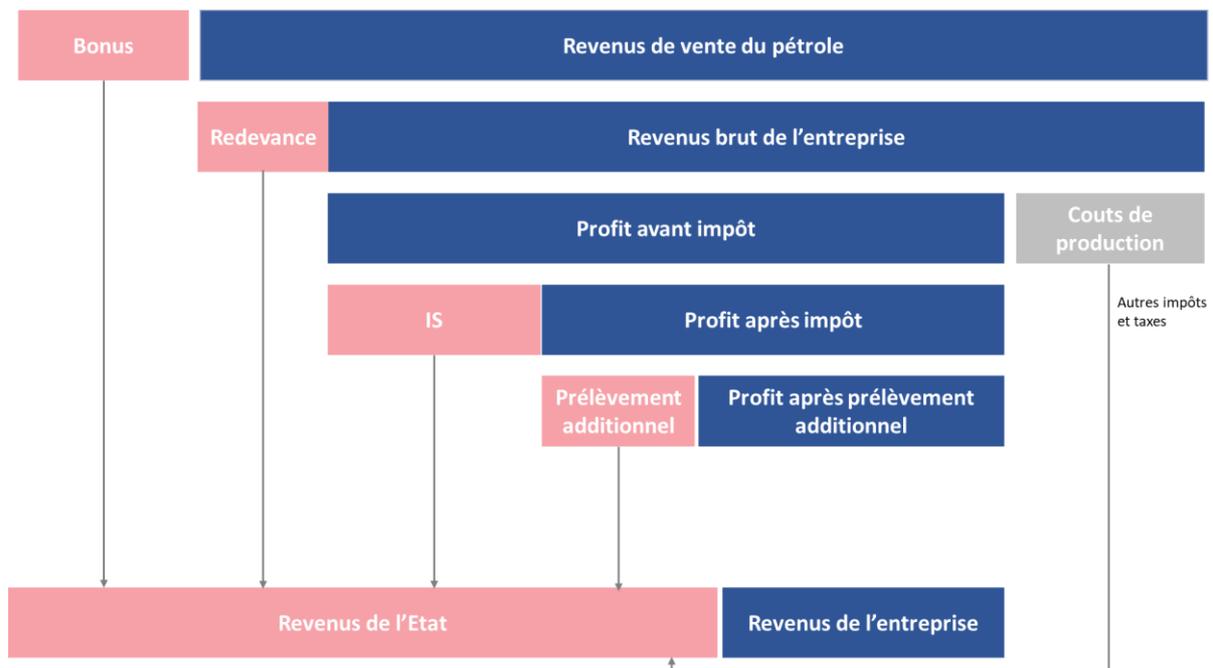
³ Articles 51 et 39 du Code Général des impôts

⁴ Article 75 du Code pétrolier

Contrat de concession	Contrat de concession
Bonus ¹	Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.
Redevance superficielle ²	Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.³ - Exonération des dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat. - Exonération de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. - Exonération des droits de douane des importations des biens et équipements affectés aux activités pétrolières selon une liste arrêté par le gouvernement. Une taxe administrative de 5% demeure applicable⁴. - Exonération de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.⁵

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure 3.

Figure 3 Flux de paiements générés par un contrat de concession



¹ Article 74 du Code pétrolier

² Article 68 du Code pétrolier

³ Article 69 du Code pétrolier

⁴ Tableau des droits et taxes de l'UEMOA : http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm

⁵ Article 69 du Code pétrolier

Contrat de partage de production

Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production et des contrats de services se présentent comme suit :

Instruments	CPP
Récupération des Coûts / Cost-Oil	<p>L'entreprise partenaire supporte tous les Coûts et risques de l'exploration et du développement. En cas de découverte commerciale, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « cost oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production.</p> <p>Si les Coûts dépassent la limite de récupération des Coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures. Le plafonnement du « Cost oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début production.</p>
Profit-Oil	<p>Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée du Cost- Oil ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon modalités de partage fixées dans le contrat, lequel précise si le partage est effectué avant ou après impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux.</p> <p>Le % de partage peut être constant, ou en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement).</p>
Rémunération de service	<p>Dans le cadre d'un contrat de service, le gouvernement paie l'entrepreneur une rémunération, après recouvrement des Coûts, dont ils ont convenu à l'avance dans le contrat.</p> <p>La rémunération est généralement déterminée à l'aide d'indicateurs de performance du projet liés à la production et sur la base de budgets de dépenses convenus à l'avance.</p>
Impôt sur les bénéfices ¹	<p>L'impôt sur les bénéfices est calculé et recouvré selon les modalités prévues par le Code Général de Impôts. Le contrat pétrolier peut toutefois prévoir un paiement en devises étrangères ou en nature. Dans ce dernier cas , l'impôts sur les bénéfices est inclus dans la part de production reçue par le gouvernement. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt sur les sociétés dû selon les règles fiscales générales du Code général des impôts avec les spécificités incluses dans le PSC et transfère à l'Etat la contrepartie sous forme de production.</p> <p>Le taux est de 25% avec un minimum de 0,5% du chiffre d'affaires (avec un minimum de perception de 3 millions de FCFA et maximum de 35 millions F CFA)².</p>
Bonus ³	<p>Le contrat pétrolier peut prévoir une prime dénommée « bonus de signature » que son titulaire s'oblige à verser à l'Etat pour la conclusion du contrat, ainsi qu'une prime dénommée « bonus de production » que le titulaire a l'obligation de verser à l'Etat en fonction des quantités d'hydrocarbures produites.</p>
Redevance superficielle ⁴	<p>Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficielle annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisées dans le contrat pétrolier</p>
Droits fixes	<p>Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés dans le cadre de la loi de Finances</p>
Exemptions	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de concession peut prévoir des exemptions totales ou partielles de la redevance à la production dans des cas exceptionnels en vue de promouvoir les opérations pétrolières en République de Côte d'Ivoire, notamment dans les zones marines profondes.⁵ - Exonération des dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat. - Exonération de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières. - Exonération des droits de douane des importations des biens et équipements affectés aux activités pétrolières selon une liste arrêté par le gouvernement. Une taxe administrative de 5% demeure applicable⁶. <p>Exonération de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non-résidents pour les fonds concernant les investissements de développement.⁷</p>

¹ Article 73 du Code pétrolier

² Articles 51 et 39 du Code Général des impôts

³ Article 74 du Code pétrolier

⁴ Article 68 du Code pétrolier

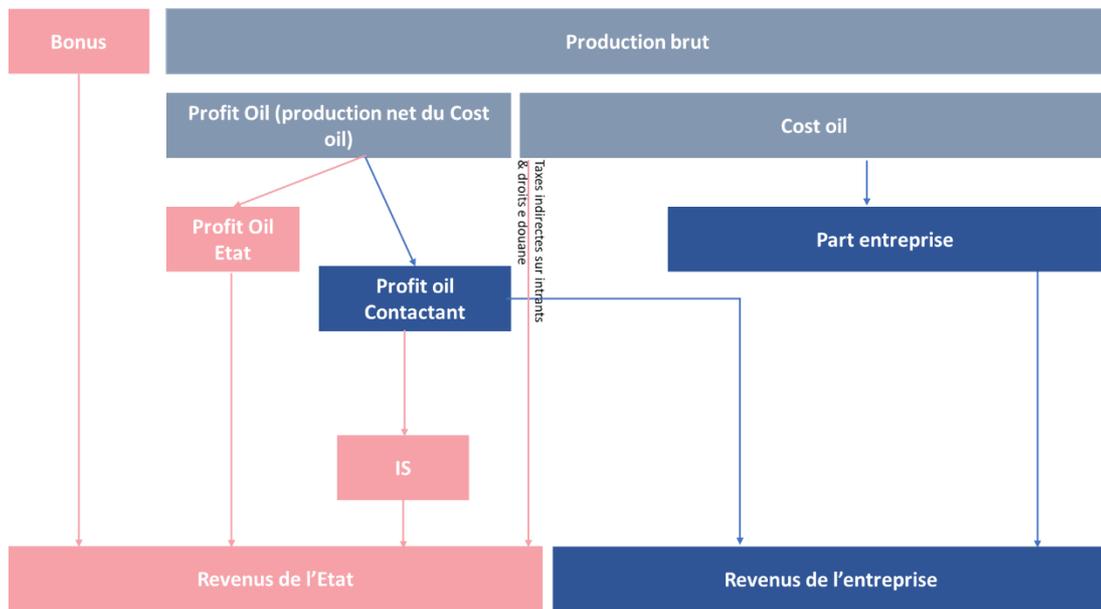
⁵ Article 69 du Code pétrolier

⁶ Tableau des droits et taxes de l'UEMOA : http://www.izf.net/upload/TEC/tableau_taxes_ao.htm

⁷ Article 69 du Code pétrolier

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de partage de production est présentée dans la figure 4.

Figure 4 Flux de paiements générés par un CPP



4.2.1.4 Reforme et faits marquants

Le secteur des hydrocarbures n'a pas connu de réformes sur le plan réglementaire. Néanmoins, le secteur a suscité des intérêts en 2019. En mai, l'Etat a accordé au groupe français Total et à la compagnie italienne Eni les droits d'exploitation de deux blocs pétroliers et gaziers chacun dans le cadre d'un contrat de partage de production d'un montant total d'investissement de 185 millions de dollars.¹

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables a également lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur les cinq (5) blocs CI102, CI-503, CI-800, CI-801 et CI-802 en novembre 2019 lors de la campagne de promotion réalisée au fiscaux Cap, Afrique du Sud, lors de la 25e édition de la conférence "Africa Oil Week". L'AMI n'est pas encore allé à son terme en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

Il est à noter également que l'article 82 nouveau du code pétrolier introduit par l'ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n 96-669 du 29 aout 1996 portant code pétrolier.

- l'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.
- l'obligation pour les sociétés titulaires d'un contrat pétrolier de participer activement à la mise en œuvre des principes de l'ITIE et de produire des déclarations et de participer à la réconciliation des données
- l'obligation de publication intégral des contrats pétroliers au Journal Officiel.

Néanmoins, les modalités d'applications des points portant la préservation des intérêts des générations présentes et futures et la publication des contrats ne sont pas toujours publiées.

Le Gouvernement a décidé, en Conseil des Ministres du 24 mai 2017, de la cession des actifs et activités du réseau de distribution de gaz butane (GPL) de PETROCI-HOLDING à des investisseurs privés. Les travaux d'évaluation de ces actifs et activités ont enregistré un important retard par rapport au calendrier initial. Southbridge, Conseil financier de l'Etat, a transmis au Comité de Privatisation, en date du 23 décembre 2019, les rapports de diagnostic et de valorisation. Après validation du rapport, le Comité de Privatisation soumettra au Gouvernement, des propositions sur le schéma et le prix de cession de l'activité de distribution de gaz butane, en vue d'une décision. La deuxième phase consistant en la mise en œuvre du schéma de cession retenu par le Gouvernement démarrera après l'autorisation de celui-ci. L'ensemble du processus devrait s'achever en 2020².

¹ http://www.mpeder.ci/actualites/details_actualite/signature-de-4-contrats-de-partage-de-production-cpp-avec-eni-et-total-e-p304

² Rapport Annuel 2019, Comité de Privatisation (<http://privatisation.gouv.ci/fichier/1600251331rapport-annuel-2019-VF.pdf>)

4.2.2 Secteur minier

4.2.2.1 Cadre juridique

Pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014, le secteur minier était régi par :

- la Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier (pour les titres et les autorisations minières délivrées avant la date 24 mars 2014) ;
- le Décret n° 2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes ;
- le Décret n° 96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi minière ;
- l'Ordonnance n° 96-600 du 09 août 1996 fixant les redevances, les taxes proportionnelles et les droits fixes relatifs aux activités régies par le Code Minier ; et
- l'Ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

Pour les titres miniers émis à partir de la date 24 mars 2014, le secteur est régi par le nouveau Code Minier¹ qui a été voté par le Parlement le 5 mars 2014 et promulgué le 24 mars 2014 par la loi n° 2014-138 ainsi que par son décret d'application 2014-397 du 25 juin 2014².

Ce Code intervient dans le cadre des actions engagées au niveau du pays d'instaurer un cadre réglementaire transparent qui garantit à la fois les intérêts de l'Etat, des investisseurs et des populations riveraines des sites d'exploitation. Il prévoit notamment l'obligation de respect des principes et critères de gouvernance édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) par les opérateurs du secteur.

Les opérateurs miniers sont également régis par les conventions minières qui selon les dispositions du Code minier a pour objet de stabiliser le régime fiscal et douanier sans déroger aux dispositions du Code.

En plus du Code Minier, d'autres textes réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements et le Code de l'Environnement.

En plus du Code Minier, d'autres textes régissant le secteur minier ont été promulgués et se présentent comme suit³ :

Ordonnances	Circulaire	Décrets	Arrêtés
<p>2013- 657 du 18 Septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation des diamants bruts</p> <p>2014-148 du 26 mars 2014 Fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier</p> <p>2018-144 du 14 février 2018 modifiant l'article 169 de la loi n° 2014-138</p>	<p>N° 01/2017/MIM/CAB du 11 septembre 2017 relative à l'attribution et au renouvellement des permis de recherche minière.</p>	<p>2014-97 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la Loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.</p> <p>2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère de l'Industrie et des Mines.</p> <p>2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières</p>	<p>N° 501/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts</p> <p>N° 503/MIM du 10 novembre 2014 déterminant des modalités d'identification du titulaire d'un permis d'exploitation, du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière, des ouvriers, des collecteurs et des coursiers dans le cadre des activités relatives aux diamants bruts</p> <p>N° 502/MIM du 10 novembre 2014 déterminant la liste des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts et d'autorisation relative à l'achat et à la vente de diamants bruts, ainsi que les procédures applicables.</p> <p>N° 501/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts</p> <p>N° 002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et</p>

¹ http://www.cn-itie.ci/?page_id=73

² http://www.cn-itie.ci/?page_id=73

³ http://mines.gouv.ci/?page_id=622

Ordonnances	Circulaire	Décrets	Arrêtés
			<p>de renouvellement des titres et autorisations minières, aux dispositions concernant l'Or brut et les matières d'Or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière.</p> <p>N° 107/MMG/CAB du 27 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines » (CIM) chargée de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, d'agrèer la liste des matériels, matériaux, machines et équipements en exonération et d'analyser les demandes d'agrément des sous-traitants miniers</p> <p>N° 00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 fixant les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous-traitant minier</p> <p>N° 619/MMG/MEF/ SEPMBPE du 14 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de l'utilisation des ressources de Compte Séquestre (CSCS)</p>

4.2.2.2 Cadre institutionnel

Les structures suivantes composent le cadre institutionnel des activités minières à la Côte d'Ivoire :

Tableau 39 : Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales du secteur minier

Structure	Attribution
Conseil des Ministres	C'est l'instance suprême qui a le pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment, sur recommandation du Ministre en charge des Mines, autorité pour accorder ou retirer des titres miniers, et autres autorisations minières. Les décisions prises par cette instance sont entérinées par un décret présidentiel.
Ministre en charge des mines et son cabinet¹	Le Ministre en charge des mines et son cabinet forment le premier interlocuteur officiel des opérateurs miniers. Il conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière de mines. Il a un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national. Il soumet notamment, après avis technique de la Commission Interministérielle des Mines (CIM), les demandes d'attribution de titres miniers à l'attention du Conseil des Ministres.
Commission Interministérielle des Mines (CIM)	Cette commission joue un rôle de conseiller auprès du gouvernement en matière de mines. Composée de représentants de divers ministères et organismes publics, elle se réunit à chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Directeur Général des Mines et de la Géologie, secrétaire de la commission. Elle statue sur des sujets variés comprenant les demandes d'attribution de titres miniers, les demandes d'agrément à l'exonération sur les taxes à l'importation des matériels et équipements miniers, les projets miniers d'envergure, les propositions de modification de la législation minière, etc. ² .
Comité de suivi de l'utilisation des ressources de Compte Séquestre (CSCS)	Veiller à l'ouverture effective du compte séquestre, à la conformité des sommes versées par les sociétés d'exploitation avec celles établies par la réglementation en vigueur et examiner les demandes d'imputation des dépenses relatives à la réhabilitation de l'environnement aux ressources du compte. Le CSCS a été mis en place en avril 2019 (Arrêté n° 00028/MMG/CAB du 25 avril 2019 portant nomination des membres du CSCS).

¹ http://mines.gouv.ci/?page_id=229

² Article 158 du N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

Structure	Attribution
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	C'est l'organe administratif du Ministère en charge des Mines qui est responsable de la gestion courante et de l'application de la politique nationale en matière de mines. La DGMG s'occupe, entre autres, de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations diverses et de titres miniers, et du contrôle et du suivi des activités d'exploration et d'exploitation minières sur l'étendue du territoire national. Elle est aussi chargée, entre autres, de l'élaboration et la mise à jour progressive de la cartographie géologique du pays.
Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)¹	Entreprise publique, placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créée depuis 1964, et elle a pour mission, entre autres, de procéder à l'identification et à la mise en valeur du potentiel minier national à travers l'acquisition de titres miniers, la signature d'accords de partenariat avec des sociétés minières crédibles, la prise de participations dans les projets miniers majeurs du pays, etc.

4.2.2.3 Régime fiscal

Le régime fiscal du secteur des hydrocarbures est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du Code Général des Impôts. La fiscalité à laquelle sont soumis les opérateurs du secteur minier est résumée dans le tableau qui suit :

Tableau 40 : Régime fiscal du secteur minier en Côte d'Ivoire

Impôt	Taux et champ d'application
Taxe ad valorem	Le titulaire d'un permis d'exploitation est soumis à la taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage, Les taux de cette taxe sont définis par l' Ordonnance N° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier. Les titulaires de PE pour les diamants bruts n'y sont pas soumis.
Taxe d'exploitation ou d'extraction	Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites.
Impôt sur les bénéfices	25% des bénéfices avec un impôt minimum forfaitaire (IMF) de 0,5% du chiffre d'affaires - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé sous le Code minier 2014 et avant le 14 février 2018 sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices et de l'IMF pendant les cinq (5) premières années suivant la date de la première production commerciale. - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé entre du 14 février 2018 et le 31 décembre 2018 bénéficient pendant une durée de deux ans suivant la date de la première production commerciale, d'un abattement de l'impôt sur bénéfices de 75% pour la première année et 50% pour la deuxième année (Ordonnance n°2018-144). - Les sociétés minières titulaires d'un PE octroyé à partir du 1 ^{er} janvier 2019 ne bénéficient pas d'abattement au titre de l'impôt sur les bénéfices.
Taxe sur le profit additionnel	Supprimée par le Code minier de 2014
IRVM	12% et 10% pour les dividendes des sociétés cotées en bourse
Droits de Douanes et taxes assimilées	5% sur la valeur à l'importation
Report déficitaire	La perte d'un exercice est reportable sur les résultats des quatre exercices suivants
Taxe sur la plus-value de cession des titres miniers	Au titre des dispositions fiscales, la principale innovation apportée par le nouveau Code minier est la taxation des plus-values de cession de titres miniers et des autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières, prévue par l'article 158. En effet, contrairement au dispositif antérieur, les plus-values réalisées lors de ces cessions sont soumises à taxation, conformément au Code général des impôts. En l'absence d'informations disponibles permettant de déterminer la plus-value, le nouveau dispositif considère que la plus-value est constituée par le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée. Le changement de contrôle indirect sur une personne morale titulaire d'un titre minier n'est pas imposable.
Droits fixes	Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont déterminés par le décret 2014-632 du 22 octobre 2014.

¹ <https://sodemi.ci/>

Impôt	Taux et champ d'application
Redevance superficielle annuelle:	Sont soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle les titulaires de titres miniers ou d'autorisation de prospection, d'exploitation artisanale et de carrière. Le taux de la redevance est fixé par l'Ordonnance N°2014-148 du 26 mars 2014.
Exonération en phase de recherche	Le Nouveau Code Minier prévoit des incitations fiscales en phase de recherche, à savoir l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire, des impôts fonciers et des droits d'enregistrement pour les apports réalisés lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.
Exonération en phase d'exploitation	Le Nouveau Code Minier prévoit de nombreuses exonérations pour les titulaires de PE, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés, notamment pour les droits de douane sur les carburants et les droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine. Les titulaires de PE, mais seulement jusqu'à la date de première production commerciale, bénéficient de l'exonération de la TVA sur les importations et services étrangers, l'acquisition locale de biens et de services et les ventes liées aux opérations minières. Les titulaires de PE bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans à compter de la première production commerciale ; ou encore l'exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier et de la contribution des patentes (à l'exception de la transformation des matières extraites) pour toute la durée de validité du permis

4.2.2.4 Réformes et faits marquants

L'année 2019 a marqué la fin du congé fiscal dont bénéficiaient les sociétés minières par l'article 1^{er} de l'Ordonnance 2018-144. Le Code minier accordait en effet aux titulaires de permis d'exploitation une exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'IMF pendant les 5 premières années suivant la date de la première production commerciale. Cependant, à titre exceptionnel, les permis d'exploitation accordés en 2018 ont bénéficié d'un abattement de 75% la première année et de 50% la deuxième année suivant la date de première production commerciale.

Au plan institutionnel, un département ministériel, exclusivement dédié aux mines et à la géologie, a été institué, pour la première fois de l'histoire de notre pays, le 10 juillet 2018. Les missions assignées au ministère des Mines et de la Géologie par le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement, sont réparties entre deux sous-secteurs, à savoir celui des mines, d'une part, et celui de la géologie, d'autre part.

L'année 2019 a marqué également la mise en place de la Commission Interministérielle des Mines présidée par le ministre des Mines et de la Géologie et composée de 7 représentants des Ministères de l'intérieur et de la sécurité, des Eaux et des Forêts, de l'Agriculture et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, du Secrétariat auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et de la Direction Générale des Douanes.

La lutte contre l'orpaillage illicite a été renforcée, en 2019, par la création et la mise en service de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier (BRICM). Cette stratégie a facilité les poursuites judiciaires, de sorte qu'à fin décembre 2019, on dénombrait 139 personnes interpellées et déférées. Le bilan des condamnations judiciaires s'est soldé par 3,418 milliards de francs CFA au titre des amendes et dommages-intérêts au profit de l'Etat.

Pour chaque exploitation minière industrielle, conformément à l'article 125 du Code minier, un Comité de Développement Local Minier (CDLM) est institué et installé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration du territoire. Ce Comité est chargé d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre un Plan de Développement Local Minier au bénéfice des populations impactées par l'exploitation. Au 31 décembre 2019, le nombre total de CDLM créés est de (11) onze. Dans l'optique d'optimiser le fonctionnement des CDLM un programme d'audit a été initié en 2019 et une réforme des moyens d'actions et du cadre de gouvernance des CDLM est en cours avec l'appui du GIZ.

Par ailleurs, l'arrêté interministériel n°00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 a précisé les activités pouvant être sous-traitées par les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'une autorisation. Il fixe également les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous-traitant miniers.

En fin, le ministère des Mines et de la Géologie a publié un document de politique minière ayant comme objectif de faire du secteur minier un moteur de croissance économique majeur au regard de l'importance du potentiel géologique et minier de la Côte d'Ivoire. Le document peut être consulté sur le lien suivant : http://mines.gouv.ci/?page_id=239

4.2.2.5 Cadre régissant l'activité artisanale

Contexte de l'activité artisanale

En Côte d'Ivoire, l'activité artisanale dans le secteur minier concerne principalement l'exploitation du diamant. Cette exploitation date de plus d'un demi-siècle, principalement dans les régions de Séguéla et de Tortiya. Les réserves estimées sont de l'ordre de 11 millions de carats et la production est extraite principalement des deux régions minières Séguéla and Tortiya. Selon des estimations effectuées, la capacité de production varie entre 38,000 carats et 375,000 carats à Séguéla et de 13,000 carats et 20,000 carats à Tortiya¹.

Pendant les années 60 et 70, l'exploitation artisanale était illégale. Mais à partir des années 80, le gouvernement a créé un cadre légal pour l'exploitation, et a confié à la SODEMI la tâche d'encadrement des artisans en Groupement à Vocation Coopérative (GVC). Ce système a réduit les conflits et permis à la SODEMI de protéger des gisements concentrés propice à l'exploitation industrielle.

Avec le début de la crise en 2002, un environnement de désordre s'est installé, et à cause de cette situation, le Conseil de Sécurité a mis en place un embargo en 2005 sur les diamants ivoiriens. A la fin de cette crise, la présente période est marquée par un retour progressif à la normalité à travers la mise en place d'un système adapté aux réalités ivoiriennes et conforme avec les exigences du Processus de Kimberley, une conformité atteinte en novembre 2013 et qui a conduit à la levée de l'embargo en avril 2014.

Dans le cadre de l'encadrement de cette exploitation, un projet « Droit de Propriété et Développement du Diamant Artisanal » (DPDDA II) a été initié par la Côte d'Ivoire et cofinancée par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) et l'Union Européenne. En effet, ce projet vise un double objectif : augmenter le volume de diamants légalement exportés et améliorer les conditions de vie des communautés minières. Ce projet s'inscrit dans le cadre du Processus de Kimberley, qui est le dispositif international mis en place pour lutter contre les diamants liés aux conflits. En Côte d'Ivoire, c'est l'arrêté N°501 du 10 novembre 2014 qui détermine les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts.

Parallèlement au Processus de Kimberley, l'Arrêté N°065/MMPE/DGMG du 30 mai 2013 portant autorisation de l'encadrement des artisans miniers par la SODEMI sur ses permis de recherche valables pour le diamant, a renforcé le contrôle et le suivi de l'exploitation des mines par les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS).

Contrôle et encadrement de l'activité :

Au cours de 2015, les activités du Service Suivi et Contrôle de l'Exploitation de la Mine ont concerné l'encadrement des Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) sur les permis de diamant no 330, 331 et 332 de Séguéla et l'évaluation des risques au Laboratoire de la SODEMI. Ces coopératives ont mené l'ensemble de leurs activités sur une vingtaine de sous-parcelles, totalisant environ 176,02 hectares durant la même année.

Ce n'est qu'à partir de février 2015 qu'ont débuté l'identification des artisans miniers avec la production et la mise à disposition par le SPRPK-CI de cartes d'ouvrier et d'exploitant minier. Ainsi, au total en 2015, 730 artisans miniers (contre 151 en 2014) opérant dans les parcelles des Sociétés Coopératives, se sont fait enregistrer².

Commercialisation des diamants :

Selon la DGMG, les Sociétés Coopératives Simplifiées (SCOOPS) vendent les diamants :

- soit aux collecteurs qui possèdent des autorisations d'achat et de vente de diamants bruts (mais n'ont pas le droit d'exporter) qui les revendent à leur tour aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations de diamant bruts ;
- soit directement aux bureaux d'achats, d'importations et d'exportations de diamant bruts, qui seuls sont autorisés à porter les diamants bruts conformément au Processus de Kimberley.

En retour de cette prestation d'encadrement, les SCOOPS sont tenus de reverser une redevance égale au maximum 8% du prix des ventes à la SODEMI. Selon les données communiquées par la SODEMI, les SCOOPS n'ont pas fait de paiements redevances à la SODEMI en 2019.

Fiscalité sur l'exportation du diamant :

Selon les disposition de l'ordonnance 2013- 657 du 18 Septembre 2013 , l'exportation du diamant brut est subordonnée au paiement d'une taxe de 3% assise sur sa valeur marchande établie selon les procédures d'évaluation prévues par le processus Kimberley.

Selon la Circulaire n°1705/MPMB/DGD, cette taxe est liquidée et recouvrée par la DGD sur la base de la copie certifiée du rapport d'évaluation du Secrétariat Permanent du Processus Kimberley en Côte d'Ivoire .

¹ <http://pubs.usgs.gov/sir/2013/5185/>

² Rapport d'activité 2015 de SODEMI

Selon les données reportées par la DGD, les exportations de diamants ont totalisé une valeur de 596,8 millions de FCFA au titre de 2019 et ont généré une taxe à l'exportation de 17,9 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Opérateur (exportateur)	Date d'exportation	Destination	Valeur FOB	Taxe 3%
SWEET SPOT	11/02/2019	HOD ITZAK DIAMOND	50 473 332	1 514 200
SWEET SPOT	10/03/2019	SAMIR GENS (DUBAI - UAE)	117 136 829	3 514 105
SWEET SPOT	13/03/2019	WINDIAM BVBA, (BELGIUM)	32 586 620	977 599
SWEET SPOT	13/04/2019	TDP AATO DIAMONDS LTD (ISRAEL)	74 174 010	2 225 220
STE DES METAUX ET P PRECIEUSES	28/04/2019	WINDIAM BVBA, (BELGIUM)	118 092 190	3 542 766
STE DES METAUX ET P PRECIEUSES	07/07/2019	WINDIAM BVBA, (BELGIUM)	62 054 127	1 861 624
STE DES METAUX ET P PRECIEUSES	24/09/2019	WINDIAM BVBA, (BELGIUM)	79 742 479	2 392 274
STE DES METAUX ET P PRECIEUSES	06/12/2019	WINDIAM BVBA, (BELGIUM)	62 632 861	1 878 986
Total			596 892 448	17 906 774

4.3 Registre des licences

4.3.1 Secteur des hydrocarbures

4.3.1.1 Titres pétroliers

La réalisation opérations pétrolières ne peut se faire que dans le cadre d'un contrat pétrolier qui peut prendre la forme d'un contrat de concession, d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de service ou d'une autorisation de reconnaissance. L'exercice effectif des opérations est subordonné à l'obtention des autorisations suivantes selon le type du contrat :

Tableau 41 : Types de licences pétrolières

Titres	Type contrat	du	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
Autorisation de reconnaissance	NA		1 an au plus, renouvelable une fois pour un an au maximum	Par arrêté ministériel	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux de reconnaissance d'hydrocarbures. Elle ne confère à son titulaire aucun droit à la conclusion d'un contrat pétrolier
Autorisation de recherche d'hydrocarbure					
Permis de recherche	CC			Par arrêté	Confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.
Autorisation exclusive d'évaluation	CPP		3 ans au plus renouvelable à deux reprises pour la durée prévue au contrat pétrolier sans que la période totale n'excède les 7 ans ou 9 ans en zones marines profondes	Par arrêté ou la signature du CPP	Confère à son titulaire le droit de disposer de sa part des hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de recherche et de essais de production, sous réserve de déclaration préalable au gouvernement.
Autorisations exclusives d'exploration	CPP			Par arrêté ou la signature du CPP	
Autorisation d'exploitation d'hydrocarbures					
Concession d'exploitation	CC				Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, et le cas échéant, de recherche, ainsi que de disposer de tout ou partie de la production des hydrocarbures, conformément aux stipulations du contrat pétrolier qui lie le titulaire à l'Etat.
Autorisation exclusive d'exploitation	CPP		25 ans au plus, renouvelable une fois pour une durée maximale de dix ans	Par décret	

4.3.1.2 Cadastre pétrolier

Conformément à l'Article 5 du Décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier, un "registre spécial des autorisations des opérations pétrolières" où sont répertoriés par un numéro d'ordre et datés, tous les éléments relatifs aux autorisations de reconnaissance, contrats pétroliers, autorisations de recherche et autorisations d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que les autorisations de transport des hydrocarbures par canalisations et les autorisations d'exploitation provisoire, notamment les demandes, octrois, modifications, cessions, retraits, renoncations, renouvellements, prorogations résiliations est tenu par le Ministre chargé des Ressources Minières et Pétrolières. Selon l'article 9 du même décret, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être enregistrée sur le registre spécial.

Dans la pratique, le registre est géré physiquement au niveau de la Direction Général des Hydrocarbures. Le registre n'est pas accessible en ligne et les modalités d'accès ne sont pas précisées dans la réglementation.

Néanmoins, les données les autorisations pétrolières, y compris les coordonnées géographiques, sont indiquées dans les arrêtés et les décrets d'octroi qui sont publiés au Journal Officiel accessible via [site](#) web du Secrétariat du Gouvernement. L'accès exige l'utilisation d'un identifiant qui peut être obtenu auprès du service « Journal Officiel » au Secrétariat Général du Gouvernement.

Les décrets peuvent être également consultés sur support physique au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné (prix de vente : 3000 FCFA).

La situation des blocs pétroliers et des titres actifs au 31 décembre 2019, telle que communiquée par la DGH, est présentée en Annexe 12 du présent rapport. Ce registre inclut les informations suivantes :

- La référence du bloc ;
- Les membres du consortium et le pourcentage d'intérêt de chaque partenaire ;
- La date de la demande ;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- La nature d'hydrocarbures ;
- La modalité d'octroi ; et
- Les coordonnées de la zone de licence.

4.3.2 Secteur minier

4.3.2.1 Titres miniers et autorisations

Le Code Minier conditionne toute activité minière à l'obtention préalable d'un titre minier ou d'une autorisation des autorités compétentes. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et les autorisations suivants :

Les Titres miniers comprennent :

Titres	Durée	Acte d'octroi	Droits conférés
Permis de Recherche	4 ans (3 ans dans le Code minier de 1995). Il est renouvelable deux fois par périodes successives de 3 ans (deux ans dans le Code de 1995). Possibilité de renouvellement exceptionnel de 2 ans maximum à condition que cette demande soit justifiée par le besoin de finaliser les études de faisabilité.	Décret	Confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche. Confère à son titulaire le droit exclusif de demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche
Permis d'Exploitation	Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt ans. Il est renouvelable par périodes successives de dix ans au maximum.	Décret pris en Conseil des Ministres	Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

Les Autorisations comprennent :

Autorisation	Durée	Acte d'octroi	Définition
Autorisation de prospection	Durée de validité ne pouvant excéder un an et peut être renouvelée à titre exceptionnel	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.
Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle	4 ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.
Autorisation d'exploitation minière artisanale	2 ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée
Autorisation d'exploitation	4 ans pour les carrières de matériaux meubles et de 10 ans pour les carrières des	Arrêté du Ministre chargé des Mines	Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de la carrière pour lesquelles elle est délivrée.

Autorisation	Durée	Acte d'octroi	Définition
des carrières industrielles	autres substances de carrières.		
Autorisation d'exploitation des carrières artisanales	Deux ans renouvelables	Arrêté du Ministre chargé des Mines	La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq hectares au maximum.

Le Code minier prévoit également que le titulaire d'un permis d'exploitation signé avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière.

La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier. La convention minière a une durée de validité initiale de douze (12) ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans. Elle est annexée au décret d'attribution du permis d'exploitation.

Dans la pratique, nous comprenons que des conventions minières ont été également signées sous l'ancien Code minier de 1995 même si ce dernier n'incluait pas cette obligation.

4.3.2.2 Cadastre minier

L'article 174 du code minier prévoit la tenue d'un registre par l'Administration des Mines pour les tous les titres miniers et autorisations délivrés.

Selon l'article 11 du décret d'application du code minier, les informations relatives au cadastre minier sont libres d'accès. La délivrance des informations contenues dans le cadastre minier est effectuée par la DGMG et est subordonnée au paiement de frais dont le montant est déterminé par décret.

Dans la pratique, le cadastre minier est accessible en ligne via le lien suivant : <http://portals.flexicadastre.com/CoteDivoire/FR/>. Le portail permet de rechercher par code de licence ou par nom de titulaire et de visualiser pour chaque titre :

- L'identité du titulaire de la licence ;
- La date de la demande ;
- La date d'attribution ;
- La date d'expiration ;
- Le minerais ;
- Les coordonnées de la zone de licence ;
- La zone de la licence.

La situation des permis de recherche (PR) et des permis d'exploitation (PE) valides au 31/12/2019 telle que communiquée par la DGMG se présente comme suit :

Type	31/12/2019
Permis d'Exploitation (PE)	18
Permis de Recherche (PR)	168
Autorisations d'exploitation minière semi-industrielle	84
Autorisations d'exploitation minière artisanale	11
Autorisations d'exploitation de substance de carrière industrielle de matériaux concassés	52
Autorisation d'exploitation de sable	42

Les 18 permis d'exploitation sont répartis comme suit :

Minerais	31/12/2019	%
Or	9	50%
Manganèse	4	22%
Eau minérale	3	16%
Bauxite	1	6%
Nickel latérique	1	6%

Sur les 168 permis de recherche, l'or représente la substance la plus recherchée avec 146 permis.

Le détail des Permis de Recherche et Permis d'exploitation valides au 31/12/2019 est présenté en Annexes 10 et 11 du présent rapport.

4.4 Octroi des licences et des contrats

4.4.1 Secteur des hydrocarbures

4.4.1.1 Cadre juridique

En 2019, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de :

- la Loi no. 96-669 du 29 août 1996 telle qu'amendée par l'Ordonnance no. 2012-369 en date du 18 avril 2012 ;
- le Décret no. 96-733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités d'application du Code Pétrolier (le Décret d'Application) ; et
- le Décret no. 2014-248 du 08 mai 2014 portant délégation de pouvoir de signature des contrats pétroliers.

4.4.1.2 Procédure d'octroi

Selon les dispositions de l'article 7 du code pétrolier, le gouvernement décide des zones ouvertes à la reconnaissance, à la recherche à l'exploitation, qui seront découpées en « blocs », sur lesquels peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de reconnaissance.

Les dispositions du même article accorde au gouvernement le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les demandes ou offres de contrats pétroliers et d'autorisations. Le refus total ou partiel n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à une quelconque indemnité de la part de l'Etat. En cas de demandes ou offres concurrentes, sous réserve, le cas échéant, des droits antérieurs, aucune priorité ne peut être invoquée.

Un arrêté de l'autorité administrative compétente déclare les zones ouvertes aux opérations pétrolières et prévoit :

- soit de recevoir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
- soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres.

C'est l'autorité administrative qui décide également par arrêté de la nature du contrat pétrolier qui sera utilisé et approuve de la même manière le contrat type qui servira de base aux négociations.

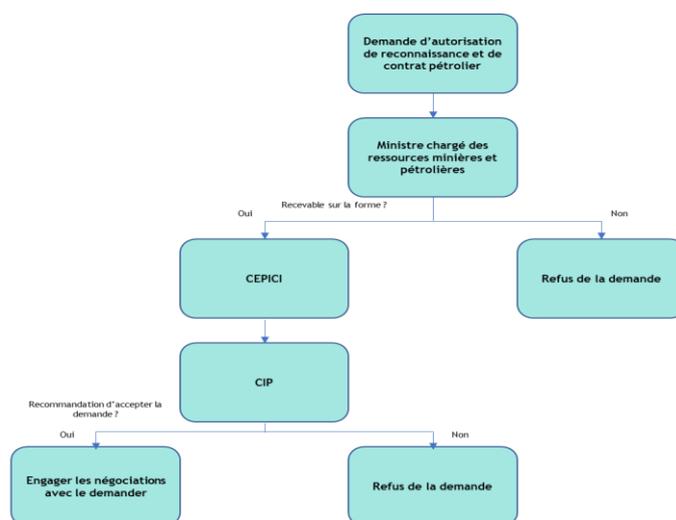
Néanmoins, le code pétrolier ne prévoit pas les conditions de recours à une procédure bien déterminée ou pour la sélection d'un type contrat et l'administration n'est pas tenue de justifier ses décisions.

Le Code pétrolier prévoit également dans son article 8 qu'abstraction faite de la procédure suivie, nul ne peut être titulaire d'un contrat pétrolier, des autorisations ou des titres miniers d'hydrocarbures y afférents, ni d'une autorisation de reconnaissance, s'il ne justifie des capacités techniques, financières et juridiques nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières pour lesquelles il demande à être autorisé.

Dans la pratique, quelle que soit la procédure appliquée, toute demande d'autorisation de reconnaissance des hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée au Ministre chargé du Pétrole. Cette demande est réceptionnée et vérifiée par le Ministre chargé du Pétrole qui fait connaître à la société requérante si sa demande est recevable ou non en la forme. Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est adressée par le demandeur au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) qui saisit la Commission Interministérielle Pétrolière (CIP)¹. Par la suite si la CIP recommande d'accepter une demande de contrat pétrolier, les négociations avec le ou les demandeurs en vue de la conclusion d'un contrat pétrolier peuvent être engagées à l'initiative du gouvernement.

Processus de négociation des Contrats de Partage de Production (CPP)

Dans le cadre des négociations des Contrats de Partage de Production (CPP) et en vue, d'une part, d'harmoniser au mieux les positions de la partie ivoirienne (Ministère du Pétrole et de l'Energie, Ministère chargé du Budget, Ministère chargé de l'Economie et des Finance et PETROCI), et d'autre part d'éviter tout malentendu avec les sociétés pétrolières, un mode opératoire des négociations est mis en œuvre après acceptation de la demande de la société



¹ Article 11 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier

pétrolière et l'instruction donnée par Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Energie d'engager des négociations qui se présente comme suit :

- Préparation d'un dossier complet de négociation à l'attention des autres membres du Comité de Négociation (Ministère en charge du Budget, Ministère en charge de l'Economie et des Finances et PETROCI). Le dossier de négociation doit comprendre la demande de la société pétrolière avec ses offres le cas échéant, sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages), la réponse du Ministre du Pétrole et de l'Energie et/ou du Directeur Général des Hydrocarbures et tout autre document pertinent.
- Transmission du dossier complet de négociation aux autres membres du Comité de Négociation pour observations, propositions ou contre-propositions, dans un délai de 3 jours à 1 semaine. Le dossier complet doit être transmis par courrier physique du Directeur Général des Hydrocarbures.
- Convocation, par le Directeur Général des Hydrocarbures, d'une séance préparatoire du Comité de Négociation. La convocation de la séance peut se faire par courrier physique ou par mail. L'objet de cette séance est d'échanger sur les offres de la société et/ou arrêter d'une manière consensuelle, ses propositions ou contre-propositions de termes contractuels du CPP sous le format de la fiche des termes contractuels (2 ou 3 pages).

Cette séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal rédigé par la Direction Générale des Hydrocarbures (assurant le secrétariat du Comité de Négociation) signé par tous les participants.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité de Négociations, la DGH établit quand même le compte-rendu ou le procès-verbal en notant les absences constatées.

- Transmission du compte-rendu ou du procès-verbal de la séance préparatoire de négociation de la partie ivoirienne aux 3 Ministres (Pétrole et Energie, Budget et Economie et Finances) pour entérinement.
- Convocation de la séance de négociation avec la société pétrolière : par courrier du Directeur Général des Hydrocarbures adressé à la société pétrolière ainsi qu'aux autres membres du Comité de Négociation.
- Séances de négociations avec la société pétrolière : chaque séance est sanctionnée par un compte-rendu ou un procès-verbal paraphé par tous les participants à la séance et signé par les représentants de la partie ivoirienne (le Directeur Général des Hydrocarbures) et de la société pétrolière. Ces comptes-rendus et/ou procès-verbal sont au fur et à mesure transmis aux Ministres de tutelle pour information.
- Fin des négociations, programmation et organisation de la signature du contrat : une fois les négociations conclues, la DGH préparera et adressera une note de synthèse des négociations et des termes contractuels convenus sous le format de la fiche des termes contractuels (2 à 3 pages) à l'attention des Ministres signataires.

La DGH préparera également les paraphes de signatures, les contrats (rédaction finale et impression) ainsi qu'un discours à l'occasion de la signature faisant ressortir les informations sur la société signataire et ses activités en Côte d'Ivoire et dans le monde, le ou les blocs négociés, les termes généraux (programmes de travaux, budget, etc.) convenus.

Les autorisations et contrats pétroliers peuvent être attribués à des sociétés ayant un établissement stable en Côte d'Ivoire, c'est-à-dire constituées en vertu du droit ivoirien ou ayant établi une succursale dans le pays. Les sociétés éligibles doivent également être en mesure de justifier d'une capacité technique, financière et juridique suffisante pour entreprendre des opérations pétrolières. Les contrats d'association et d'exploitation commune portant sur les opérations pétrolières, ainsi que les contrats d'exploitation, doivent être notifiés au, et approuvés par le gouvernement. De plus, l'entité désignée en tant qu'opérateur doit pouvoir justifier d'une expérience passée satisfaisante en tant qu'opérateur dans des zones et conditions similaires.

Critères techniques et financiers

Selon l'article 10 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 août portant code pétrolier, toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

- (i) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante ;
- (ii) les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation ;
- (iii) toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes ;
- (iv) les noms du président et des directeurs généraux de la société requérante et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;

- (v) les noms des dirigeants de la société requérante ayant la signature sociale au titre des opérations pétrolières concernées par la demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier ;
 - (vi) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant légal en République de Côte d'Ivoire de la société requérante ;
 - (vii) les pouvoirs du signataire de la demande.
- a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité
 - b) la durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé
 - c) une notice (dite "notice d'impact environnemental") exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement
 - d) les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec l'autorité administrative compétente

Hormis les conditions de forme détaillées ci-dessus, la réglementation ne spécifie pas le détail des critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation des dossiers par la DGH et par la CIP.

4.4.1.3 Procédure de transfert

Selon les dispositions de l'article 38 du Code pétrolier, les cessions ou transferts, en tout ou en partie, d'un contrat pétrolier à toute société pétrolière sont soumis à approbation préalable du gouvernement dans les conditions prévues par la réglementation et le contrat applicable, lequel peut fixer des conditions particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée ou entre cotitulaires.

Le titulaire du contrat pétrolier doit porter à la connaissance du gouvernement, pour approbation, tout contrat ou accord, par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du contrat pétrolier. Il en est de même pour toutes opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société titulaire.

Le titulaire du contrat doit adresser une demande à la DGH. Si la cession ou le transfert est autorisé, elle fait l'objet d'un arrêté sauf pour le cas de cession ou de transfert s'opérant entre entités parties au contrat pétrolier, à l'exception de l'opérateur qui devra seulement être notifié à la DGH.

La réglementation ne précise pas le contenu de la demande ni les critères qui sont pris en compte pour l'autorisation du transfert. Toutefois, il peut être déduit des dispositions des articles 8 et 38 que le cessionnaire est tenu de justifier de capacités techniques, financières et juridiques au même titre que le cédant.

Nous comprenons que là dans la pratique, les approbations des cessions et transferts sont accordés après vérification de la capacité technique et financière de l'acquéreur en utilisant les mêmes critères utilisés lors de l'octroi. Le détail de ces critères n'a pas pu être obtenu.

4.4.1.4 Octrois et transferts en 2019

Selon le répertoire pétrolier au 31 décembre 2019 obtenu de la DGH, 4 blocs pétroliers ont été attribués en 2019 comme suit :

Tableau 42 : Blocs pétroliers attribués en 2019

N°	Blocs	Type de licence	Opérateur	Date d'attribution
1	CI-501	CPP	ENI	03/06/2019
2	CI-501	CPP	ENI	03/06/2019
3	CI-705	CPP	TOTAL E&P	03/06/2019
4	CI-706	CPP	TOTAL E&P	03/06/2019

Aucun transfert ou cession n'a été rapporté au titre de 2019. De même, aucune suspension ou renouvellement n'ont eu lieu en 2019 à l'exception du bloc CI-100 qui a été rendu par TOTAL E&P à l'Etat le 31 décembre 2019 suite à la fin de la troisième période d'exploration du CPP dudit bloc.

Selon la lettre adressée par la DGH au CN-ITIE en date du 29 septembre 2020, l'attribution de ces blocs a été effectuée suivant une procédure de gré à gré conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier.

Cependant, la DGH n'a pas fourni une explication pour le choix de cette procédure et des critères d'évaluation retenus et n'a pas communiqué la référence de l'arrêté prévu par les dispositions de l'article 8 du décret n°96-733.

La DGH a confirmé qu'il n'y a pas eu de procédures d'octroi de blocs pétrolier par appel d'offres en 2019. Par ailleurs, la DGH a rapporté le lancement par le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables (MPEER) d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur les cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI801 et CI-802 à la campagne de promotion pétrolière organisée du 04 au 08 novembre 2019 au Cap, Afrique du Sud, lors de la 25e édition de la conférence "Africa Oil Week

La fin de l'AMI initialement prévue le 31 janvier 2020, a été prorogée au 28 février 2020, puis au 31 mars 2020. Trois (3) sociétés ont soumis leurs offres comme suit :

- TULLOW sur les blocs CI-102, CI-503 et CI-800, le 16 décembre 2019 ;
- Eni sur le bloc CI-802, le 21 février 2020 ;
- Vitol sur le bloc CI-802, le 21 février 2020.

Selon la DGH, l'AMI n'est pas encore allé à son terme en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

Les données sur l'AMI incluant les critères de sélection n'ont pas été communiquées par la DGH.

4.4.1.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Pour l'exercice 2019, le CN-ITIE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGH quant à l'inexistence d'écart par rapport au cadre réglementaire applicable en ce concerne les octrois et les transferts de licences. Selon la lettre adressée par la DGH au CN-ITIE en date du 29 septembre 2020, les octrois en 2019 ont été effectués de gré à gré en conformité avec l'article 8 du décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application du Code Pétrolier et que cette procédure correspond à la manifestation d'intérêt d'une société sur un ou plusieurs blocs, demande de l'approbation du Ministre du Pétrole et/ou du Conseil des Ministres pour négocier en cas d'avis favorable sur les capacités techniques, juridiques et financières de la société demandeur, négociations et signature du CPP. Aucune déviation n'a été reportée par la DGH.

4.4.2 Secteur minier

4.4.2.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des permis et des autorisations sont régis par le Code Minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi minière.

4.4.2.2 Procédure d'octroi

Selon le Code Minier, l'octroi des titres minières s'effectue sur demande et sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation. Le Code ne traite pas explicitement du cas de demandes concurrentes sur le même périmètre. Mais nous comprenons que dans la pratique l'octroi est effectué selon le principe de « premier venu, premier servi ».

Néanmoins, l'Administration des Mines peut soumettre à appel d'offres les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif. Cet appel à concurrence est effectué en respect des conditions de transparence et de compétition équitable.¹

Critères techniques et financiers

Selon les dispositions du Code minier et son décret d'application, les critères pour l'octroi des licences se détaillent comme suit :

Tableau 43 : Critère techniques et financiers pour l'octroi de titres miniers

Titres / autorisation	Octroi	Critères
Permis de Recherche (PR)	Le PR est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien. Selon la DGMG, et conformément à l'article 19 du Code Minier et 18-22 du Décret d'application, tout demandeur de permis de recherche minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :	<p>Critères techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier ; - Disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière ;

¹ Article 37 du Code minier

Titres / autorisation	Octroi	Critères
		<ul style="list-style-type: none"> - Présenter un programme cohérent de travaux visant l'identification et l'amélioration de la connaissance des indices ou de la concentration minérale ; <p>Critères financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'un capital social d'au moins vingt millions de francs CFA pour les personnes morales ; - Fournir les preuves de la disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget du programme des travaux de recherche de la première année de la période de validité du permis de recherche. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire détenant au moins 35% du capital du demandeur. A défaut, il doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire ; - Le budget de recherche des quatre années présentées par le demandeur du permis de recherche ne doit en aucun cas être inférieur à un million six cent mille francs par kilomètre carré; - Les frais d'administration ne peuvent excéder 10% du budget total des dépenses de recherche minière.
<p>Permis d'Exploitation (PE)</p>	<p>Le PE est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche.</p> <p>Selon la DGMG, et conformément aux articles 27 à 30 du Code minier, tout demandeur de permis d'exploitation minière doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants :</p>	<p>Critères techniques :</p> <p>Le permis d'exploitation est accordé de droit au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité qui doit comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ; - La détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ; - La planification de l'exploitation minière ; - La présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ; - L'étude d'impact socio-économique du projet ; - L'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents ; - Les projections financières complètes pour la période d'exploitation ; - Le plan de développement communautaire ; - Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement ; - Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés ; - Etude d'impact environnemental et social ; - Enquête de commodo et incommodo. <p>Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière ; - La disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minières <p>Critères financiers :</p> <p>Sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, la disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire</p>
<p>Autorisation de prospection</p>	<p>Selon la DGMG, et conformément à l'article 45 du Code minier, tout demandeur d'autorisation de prospection doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques :</p> <p>Toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail cohérent et disposant d'un responsable technique des travaux de prospection prévus qualifié.</p>

Titres / autorisation	Octroi	Critères
<p>Autorisation d'exploitation minière semi-industrielle</p>	<p>L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées aux personnes physiques de nationalité ivoirienne, aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire et aux petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien Selon la DGMG, et conformément aux articles 59 et 60 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière semi-industrielle doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères financiers : Pas de critères considérés</p> <p>Critères techniques : La réalisation d'au moins un projet d'exploitation minière semi-industrielle ou disposer d'un responsable technique ayant le niveau minimum d'ingénieur avec au moins deux années d'expérience professionnelle dans les travaux miniers ;</p> <p>Critères financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un capital social d'au moins de 2 000 000 de francs CFA ; - La disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, par des ressources propres ou par la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation minière semi-industrielle.
<p>Autorisation d'exploitation minière artisanale</p>	<p>L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux personnes physiques de nationalité ivoirienne ou aux sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire. Selon la DGMG, et conformément à l'article 67 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation minière artisanale doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation minière artisanale doit présenter un programme des travaux à réaliser, la description du matériel et des équipements ainsi que le coût total de l'investissement portant sur l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales alluvionnaires et éluvionnaires mis en évidence</p> <p>Critères financiers : Pas de critères financiers particuliers.</p>
<p>Autorisation d'exploitation des carrières industrielles</p>	<p>L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :</p>	<p>Critères techniques : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit justifier pour l'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés, de la disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles ;</p> <p>Critères financiers : La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.</p>

Titres / autorisation	Octroi	Critères
Autorisation d'extraction de substances de carrières	L'autorisation est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes. Selon la DGMG, et conformément aux articles 84 et 85 du décret d'application N° 2014-397 du 25 juin 2014, tout demandeur d'autorisation de d'exploitation des carrières industrielles doit satisfaire aux critères suivants :	<p>Critères techniques : La disponibilité d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles ;</p> <p>Critères financiers : La disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité. Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.</p>

Outre les critères techniques et financiers ci-dessus énumérés, l'Arrêté N°02/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et renouvellement des titres et autorisations miniers définit la liste complète des pièces justificatives à fournir pour la constitution du dossier de demande d'attribution ou de renouvellement¹.

Processus d'évaluation des dossiers

Toute la procédure administrative de la réception de la demande, son instruction jusqu'à la signature du décret d'octroi est décrite dans le même arrêté.

L'évaluation de la recevabilité des demandes de titres minier passe par les étapes suivantes :

(i) la vérification par l'Administration des Mines de :

- la disponibilité du périmètre sollicité ;
- la conformité des pièces fournies avec les dispositions de l'Arrêté N°02/MIM/CAB ; et
- la qualité, les capacités techniques et financières du demandeur conformément aux critères détaillés dans le tableau ci-dessus. Des exemples des fiches d'évaluation peuvent être consultés sur le lien suivant : http://www.cn-itie.ci/?page_id=423

(ii) En cas d'analyse satisfaisante du dossier, l'administration des mines effectue une visite sur terrain avec la présence du demandeur et procède à :

- La vérification de la conformité des informations fournies dans les plans avec la réalité du terrain
- La présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées

(iii) Si l'étape précédente est concluante, le dossier de demande est transmis à la Commission Interministérielle des Mines (CIM) pour avis

(iv) En cas d'avis favorable de la CIM, l'Administration des Mines soumet la demande au Ministre chargé des Mines pour décision.

Il y a lieu de noter que les textes ne prévoient l'obligation de motivation en cas d'avis défavorable à l'une des étapes décrites ci-dessus et ne précisent pas les moyens de recours éventuels pour les demandeurs.

4.4.2.3 Procédure de transfert

Selon les dispositions de l'article 51 et 53 du décret N° 2014-397, la cession des titres miniers est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le titre minier est en cours de validité ;
- le cédant est le titulaire du titre minier ;
- le cédant respecte tous ses engagements ;
- le cédant a exécuté au moins la première année de son programme d'activités ;
- le cessionnaire n'est pas frappé d'une interdiction d'être titulaire d'un titre minier conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code minier ;
- le cessionnaire s'engage à exécuter toutes les obligations du cédant ;
- Le bénéficiaire du transfert d'un titre minier est soit une société issue d'une fusion absorption de la société titulaire du permis de recherche ; soit une société du même groupe que la société titulaire du permis de recherche à condition que l'actionnaire majoritaire soit le même dans les deux sociétés

¹ http://mines.gouv.ci/wp-content/themes/NewsMag/doc/Arrete_MIM_11012016.pdf

Dans la pratique, nous comprenons que les approbations sont accordées sous réserve de respect par le nouvel acquéreur des mêmes conditions détaillées dans la section relative à l'octroi des permis et de l'acquittement des droits fixes et de la fiscalité sur la plus-value éventuelle auprès des services de l'impôt.

4.4.2.4 Octrois et transferts en 2019

❖ *Mine industrielle*

Selon les données du cadastre minier, l'Etat Ivoirien a accordé en 2019 17 permis de recherche (PR) et 2 permis d'exploitation (PE). La liste des PE et PR octroyés en 2019 est comme suit :

Tableau 44 : Liste des PR et PE octroyés en 2019

N° de Permis	Sociétés	Date d'octroi	Date de Fin de Validité	Substances	Superficie Km²
PR0830	GEOSERVICES CI	06/03/2019	05/03/2023	Or	397,410
PR0821	KOBO RESSOURCES	24/04/2019	23/04/2023	Or	301,749
PR0828	LGL RESOURCES CI SA	15/05/2019	14/05/2023	Or	314,498
PR0829	LGL RESOURCES CI SA	15/05/2019	14/05/2023	Or	183,635
PR0837	SOCIETE MINIERE DU TONKPI	19/06/2019	18/06/2023	Nickel-cobalt	134,780
PR0838	SODEMI	19/06/2019	18/06/2023	Nickel-cobalt	257,600
PR0839	SODEMI	19/06/2019	18/06/2023	Nickel-cobalt	60,900
PR0840	RESOLUTE COTE D'IVOIRE SARL	24/07/2019	23/07/2023	Or	326,400
PR0841	MET CI	24/07/2019	23/07/2023	Or	111,270
PR0842	MANKONO EXPLORATION SA	24/07/2019	23/07/2023	Or	387,000
PR0843	FORTUNE EXPLORATION	24/07/2019	23/07/2023	Or	207,280
PR0844	IVOIRIAN RESOURCES	18/09/2019	17/09/2023	Or	368,080
PR0845	GEO RESOURCES	18/09/2019	17/09/2023	Or	391,600
PR0849	SHEFA MINERALS SA	06/11/2019	05/11/2023	Or	73,800
PR0850	CAREM	06/11/2019	05/11/2023	Or	150,144
PR0851	SHEFA MINERALS SA	06/11/2019	05/11/2023	Or	220,100
PR0852	KOBO RESSOURCES	06/11/2019	05/11/2023	Or	147,365
PE042	CIPREM CI	27/02/2019	26/02/2024	Eau Minérale	0,010
PE050	PERSEUS MINING YAURE	24/04/2019	23/04/2030	Or	49,77

Selon la DGMG, un seul transfert a été réalisé en 2019 portant le permis de recherche PR 605 dont le détail se présente comme suit :

N° de Permis	Société cédante	Société Cessionnaire	Localité	Substances	N° de l'arrêté de transfert
PR0605	SMA Exploitation SARL	LA MANCHA CI SARL	Danané	Or	N°00078/MMG/DGMG du 29 Août 2019

❖ *Mine Semi-industrielle et artisanale*

Selon le MMG, 10 nouvelles autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ont été délivrée en 2019.

❖ *Exploitation de carrière*

Selon le MMG, les autorisations suivantes ont été accordées en 2019 :

- 10 autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ;
- 11 autorisations d'exploitation minière artisanale ;
- 1 autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés ;
- autorisations d'extraction de substances de carrière industrielle de matériaux concassés ;
- autorisation d'exploitation de sable ; et
- 1 autorisation d'extraction de substances de carrière industrielle de matériaux meubles.

❖ Procédures appliquées

Selon la lettre d'affirmation de la DGMG¹ :

- les octrois ont été effectués selon le principe de « premier venu, premier servi » découlant des articles 18, 19 et 20 de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ; et
- les cessions ont été exécutées suivant les articles 51 et 54 du décret 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier.

4.4.2.5 Déviation par rapport au cadre légal

Pour 2019, le CN-ITIE a opté pour une confirmation de la part de la DGMG quant à l'inexistence d'écarts par rapport au cadre réglementaire et légal applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Dans sa lettre d'affirmation, la DGMG n'a pas reporté de déviation par rapport aux dispositions du code minier pour les octrois et les transferts réalisés en 2019 et listés la section précédente.

Néanmoins, nous avons relevé à partir du [site web](#) de Newcrest que celle-ci a cédé ses actifs en Côte d'Ivoire à la société Roxgold. Le deal porte sur le projet Séguéla et les permis de recherche détenus par Newcrest pour un montant total de 30 millions USD dont 10 millions USD seront payés lors de la première production.

4.5 Divulgence des contrats

4.5.1 Politique du gouvernement et cadre légal en matière de divulgation des contrats

Les principales dispositions soutenant la divulgation des contrats sont :

- L'Article 7 de la constitution ivoirienne qui stipule que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'information. En plus, l'Article 3 de la loi 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public² stipule que toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenues par les organismes publics. L'Article 19 de la même loi créa la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt Public et aux Documents Publics (CAIDP) qui est chargée de veiller au respect et à l'application des dispositions de ladite loi.
- L'Article 82 (nouveau) de l'Ordonnance 2012-369 du 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier qui prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. La loi est restée toutefois muette concernant l'application rétrospective de ces dispositions ;
- Les articles 117 et 118 du Code minier (2014) qui stipulent que tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE;
- L'article du 12 du Code Minier (2014) qui stipule que les permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la loi et elle est annexée au décret d'octroi ; et
- L'article 23 de la [Loi Organique n° 2014-337](#) du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques qui stipule que l'Etat s'engage à rendre publique, toutes les dispositions relatives aux contrats passés entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées d'exploitation des ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public.

4.5.2 Pratique de transparence des contrats en Côte d'Ivoire

4.5.2.1 Divulgence des contrats pétroliers

Les contrats pétroliers n'ont pas fait l'objet de publication par l'administration en charge des hydrocarbures. Seuls les décrets d'attribution sont publiés au Journal Officiel accessible sur internet via la page <http://www.sgg.gouv.ci/jo.php>.

Néanmoins certaines sociétés pétrolières opérant en Côte d'Ivoire ont procédé, soit volontairement soit en application des obligations qui leur incombent en vertu des règles des marchés boursiers où elles sont cotées, à la publication de leurs contrats.

¹ Lettre n° 8541/MMPE/DGMG

² <http://www.caidp.ci/uploads/1039c02cbb4760940c49ff8a1656fb8e.pdf>

Sur un total de 51 CPP¹, 8 contrats ont été rendus publics dont le détail se présente comme suit :

Tableau 45 : Liste des CPP disponibles au public

CPP	Opérateur	Année de signature	Lien
CPP, bloc CI-526	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1044.htm
CPP, bloc CI-602	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1045.htm
CPP, bloc CI-708	KOSMOS ENERGY	2017	https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1509991/000150999118000014/kos-12312017xex1048.htm
CPP, bloc CI-707	KOSMOS ENERGY	2017	https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-1677413274/view#/pdf
CPP, bloc CI-603	KOSMOS ENERGY	2017	https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-9188516395/view#/pdf
CPP, bloc CI-706	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-706_TOTAL-SA.pdf
CPP, bloc CI-705	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-705_TOTAL-SA.pdf
CPP, bloc CI-605	TOTAL SA	2019	http://www.cn-itie.ci/wp-content/uploads/2020/05/ CPP-CI-605_TOTAL-SA.pdf

Par ailleurs, seul le modèle de contrat de partage de production de 1990 est publié en ligne². Le nouveau modèle utilisé à la suite de la publication de nouveau Code pétrolier et l'Ordonnance n° 2012-369 du 18 du 18 avril 2012 n'a pas été rendu public.

4.5.2.2 Divulgarion des contrats miniers

Les conventions minières ne sont pas encore publiées par l'administration en charge des mines. Seuls les décrets d'attribution sont publiés dans le Journal Officiel accessible sur internet via le [site](#) web du Secrétariat Général du Gouvernement.

Selon le MMG, 3 conventions minières ont été conclues en 2019 dont le détail se présente comme suit :

- Le 8 mai 2019, la convention minière entre l'Etat et la société Bondoukou Manganèse SA, dont le permis d'exploitation n° 38 (PE38) a été renouvelé le 28 février 2018 pour une durée de 10 ans ;
- Le 9 décembre 2019, la convention minière entre l'Etat et la société des Mines de Dapleu SA, titulaire du permis d'exploitation n° 49 (PE 49) octroyé en 2018 ; et
- Le 9 décembre 2019, la convention minière entre l'Etat et la Société Perseus Yaouré Mining, titulaire du permis d'exploitation n° 50 (PE 50) octroyé en 2019.

4.6 Propriété effective

4.6.1 Cadre légal

L'article 16-4 de l'annexe fiscale de la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019 a introduit l'obligation à la charge des sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leurs formes et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration, un registre de leurs bénéficiaires effectifs tels que définis par les dispositions de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La mesure consiste pour les sociétés concernées à disposer chacune d'un registre, tenu à jour, comportant la liste et l'identité des bénéficiaires effectifs tels que définis ci-dessus et mentionnant chronologiquement toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une société. Il s'agit notamment des cessions de parts ou d'actions de la société à d'autres personnes.

¹ <https://www.dgh.ci/amont-petrolier/bloc>

² <https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7309139976/view#/pdf>

Aucune forme particulière n'est exigée pour ce registre ; de sorte qu'il peut se présenter en version papier ou électronique, à condition d'avoir une valeur suffisamment probante pour être opposable à la société concernée. Toutefois, en raison de la dématérialisation en cours des procédures de l'Administration fiscale, les contribuables concernés sont invités en plus de la version papier, à veiller à la tenue d'une version électronique dudit registre. Ce registre doit être systématiquement mis à jour, de sorte à faire ressortir clairement toutes les modifications intervenues. Il doit être présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale.¹

Par ailleurs, l'article 24 de l'annexe fiscale à la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020² a introduit l'obligation à la charge des personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, de produire, avant le commencement de leurs opérations, une déclaration, selon un modèle établi par la DGI, portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Selon les dispositions du même article, le bénéficiaire d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme édictée par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Selon cette réforme, nous comprenons que :

- Un registre (privé) sur le BE devra être tenu à jour au niveau de chaque société ;
- Le registre est constitué par l'ensemble des formulaires individuels d'identification des BE ;
- La déclaration du BE doit être effectuée lors de l'immatriculation des sociétés à la DGI ;
- La définition retenue du BE est celle prévue par les dispositions de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Selon le [modèle](#) de déclaration publiée par la DGI :

- ❖ Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique qui :
 - en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée, c'est-à-dire celle qui détient directement ou indirectement, plus de 25% des parts, actions ou droits de vote de la personne morale ou exerce un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de cette personne morale ou à défaut ;
 - celle qui, par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale ; ou encore,
 - celle qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

Les critères ci-dessus sont mis en œuvre selon une démarche progressive non cumulative en suivant l'ordre ci-dessus, pour l'identification du bénéficiaire effectif de la personne morale déclarante.

- ❖ L'entité déclarante doit reporter le critère d'identification du BE sans avoir à préciser le pourcentage de participation exacte ou le moyen d'exercice du contrôle.
- ❖ L'identification du bénéficiaire effectif nécessite la divulgation de son nom, sa nationalité, son pays de résidence, sa date de naissance son adresse email, son adresse postale et géographique, son téléphone, son numéro d'identification fiscale dans son pays de résidence fiscale et la date à laquelle la personne est devenue BE.
- ❖ La déclaration doit être signée par le représentant habilité de l'entité déclarante. Aucun document justificatif n'est exigé en appui de la déclaration.

Enfin, le défaut de tenue du registre des bénéficiaires effectifs donne lieu au paiement d'une amende d'un montant de 5 millions de francs à la charge de la société concernée. Cette amende est également due lorsque les registres comportent des erreurs ou des omissions. Le montant de l'amende dans ces cas, est de 500 000 francs par erreur ou par omission constatée.

¹ https://www.dgi.gouv.ci/images/bulletin_officiel_2019.pdf

² <http://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-LF-2020.pdf>

4.6.2 Mise en œuvre de la feuille de route

Dans le cadre de mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE, la Côte d'Ivoire a effectué les démarches suivantes :

Date	Actions	Contenu
Décembre 2016	Réalisation d'une étude technique sur la propriété effective des entreprises extractives et des contrats d'extraction.	<p>L'objectif de l'étude consiste à proposer une feuille de route pour la mise en œuvre permettant une divulgation systématique de l'identité des propriétés réelles des entreprises opérantes dans le secteur extractif d'ici le 1er janvier 2020. Cette étude vise particulièrement à assister :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Conseil National de l'ITIE en suggérant les options et les moyens de mise en œuvre efficace de la propriété réelle en Côte d'Ivoire ; les structures et organismes chargés de collecter les données sur la propriété réelle en leur fournissant les options et les modalités pratiques pour le faire ; et les partenaires techniques et financiers de l'ITIE en Côte d'Ivoire en mettant en évidence les besoins en assistance pour la réussite de l'implémentation de la feuille de route.
Décembre 2017	Etude de faisabilité sur la mise en place d'un Registre public sur la Propriété réelle en Côte d'Ivoire	<p>Les objectifs généraux de cette étude sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la sélection de la structure habilitée à la constitution d'un registre public de propriété réelle ; Définir le cadre institutionnel et informatique/électronique adéquat de la divulgation des données de la propriété réelle ; Définir les données et processus nécessaires à l'identification des PR ; Contribuer à l'identification des mécanismes nécessaires pour assurer la fiabilité des données divulguées ; Favoriser l'alignement des objectifs de la divulgation de la propriété réelle avec les priorités nationales
Juillet 2020	Elaboration d'une base de données pilote sur la PR	<p>L'objectif global de la mission consiste à former et sensibiliser des représentants du gouvernement et des entreprises extractives à travers une phase pilote incluant des aspects théorique et pratique par rapport à la collecte et diffusion des données PR.</p> <p>Cette phase s'est fait sur une base volontaire dans le but de satisfaire à l'exigence de la Norme ITIE de collecter et de publier les données sur la PR en 2020 et de permettre de conceptualiser une approche plus réaliste de la mise en œuvre de la PR en Côte d'Ivoire</p>

4.6.3 Données collectées sur la propriété réelle

4.6.3.1 Définitions retenues

Définition de la « Propriété Réelle »

Le cadre juridique actuel ne requière pas la divulgation des données sur le BE inscrites au niveau des sociétés ou reportées à l'administration fiscale lors de l'immatriculation qui demeurent soumises à l'obligation du secret professionnel prévue par l'article 70 du Livre de Procédures Fiscales.

De même, le cadre légal ne prévoit pas l'obligation de collecte les données sur le degré de participation des BE et l'identification les personnes politiquement exposées. Les textes ne traitent pas également du cas des entreprises cotées en bourse et de leurs filiales leur appartenant entièrement.

Afin de se conformer aux exigences de la Norme ITIE, le CN-ITIE a opté pour la collecte et la divulgation des données sur les à travers le rapport ITIE selon le modèle de déclaration présenté en annexe 6 Les définitions retenues par le CN-ITIE pour l'identification des BE se présentent comme suit :

Le « Bénéficiaire Effectif est :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

Une personne politiquement exposée est

Personnes Politiquement Exposées (PPE) étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :

- a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaire d'Etat ;
- b) Les membres de familles royales ;
- c) Les Directeurs généraux des ministères ;
- d) Les parlementaires ;
- e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- f) Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- h) Les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques
- i) Les hauts responsables des partis politiques ;
- j) Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents
- k) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

Personnes Politiquement Exposées (PPE) nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées dans la définition des PPE étrangères.

PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

4.6.3.2 Assurance des données collectées

Le Comité a opté pour la signature des déclarations soumises par les représentants habilités des entités déclarantes. Le Comité n'a pas identifié des sociétés à risque nécessitant l'obtention de justificatifs pour les données reportées. L'état des soumissions est présenté en annexe 23.

4.6.3.3 Données collectées

Le détail des données sur la propriété juridique et sur les bénéficiaires effectifs collectées est présenté en annexes 2 et 6 du présent rapport.

4.6.4 Propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives en Côte d'Ivoire. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal du Commerce. Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données sur la propriété juridique des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Les données sur les propriétaires légaux des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation sont présentées en Annexe 2.

4.7 Participation de l'État

4.7.1 Secteur des hydrocarbures

4.7.1.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code Pétrolier. Selon les dispositions de l'article 6, L'Etat se réserve le droit de prendre directement ou de faire prendre par une société d'Etat mandatée à cet effet une participation sous quelque forme juridique que ce soit dans les opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues dans ledit contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat peut entreprendre directement des opérations pétrolières, soit en les réalisant lui-même, soit en les faisant réaliser pour son compte par des personnes morales ivoiriennes de droit public. L'Etat peut également autoriser des personnes morales de nationalité ivoirienne ou de nationalité étrangère à réaliser des opérations pétrolières en exécution d'un contrat pétrolier conclu par ces personnes avec l'Etat, conformément aux dispositions.

Par ailleurs, l'article 18 du Code Pétrolier dispose que les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat, ainsi que les règles de l'association avec le titulaire sont fixées par le contrat pétrolier.

Dans la pratique, on distingue deux sortes de participations : les participations dans les contrats pétroliers et les participations dans le capital des sociétés pétrolières.

4.7.1.2 Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'État détient directement ou indirectement, à travers la PETROCI, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le Secteur des Hydrocarbures. La situation des participations, au 31 décembre 2019, dans le secteur amont se présente comme suit¹ :

Tableau 46 : Participations de l'État dans le secteur pétrolier amont

Entité	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2019	Activité
Participations directes			
PETROCI HOLDING	100%	100%	- exploration et production de pétrole et de gaz ; - distribution de gaz naturel aux industriels ; - appontement et base logistique ; - distribution de gaz butane et stations-service ;
Participations indirectes à travers la EPTROCI Holding			
PETROCI USA	100%	- (*)	- exploration et production de pétrole et de gaz
PETROCI CI-11	100%	100%	- exploration et production de pétrole et de gaz
ENERCI (**)	45%	45%	- exploration et production de pétrole et de gaz

(*) Selon la PETROCI Holding, PETROCI USA est une filiale de droit américain qui est dans l'exploration mais en voie de cession.

(**) Participation libérée et financée par un emprunt contracté en 2014 auprès de la BACI (Banque Atlantique du CI). L'encours de l'emprunt non encore remboursé au 31/12/2019 s'élève à 2,3 milliards de FCFA²

¹ Déclaration ITIE- Petroci Holding

² Liasse fiscale SYSCOHADA 2019, Petroci-Holding

Par ailleurs, l'Etat détient des participations indirectes à travers PETROCI-Holding dans des sociétés opérant dans le secteur de l'aval pétrolier dont le détail se présente comme suit¹:

Tableau 47 : Participations de Petroci-Holding dans le secteur pétrolier aval²

Société	Activité	Juridiction	% de participation au 31/12/2019	% de participation au 31/12/2018
LION GPL	Industrie des services pétroliers et gaziers	Côte d'Ivoire	100%	100%
SIR	Raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	45,74%	45,74%
Compagnie Ivoirienne de Gaz		Côte d'Ivoire	100%	100%
GESTOCI	Gestion des stocks de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	12,5%	12,5%
Total CI	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	0,92%	0,92%
PETROCI Energy		Côte d'Ivoire	100%	100%
VIVO Energie CI	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	5,54%	5,54%
Côte d'Ivoire GNL	Stockage et regazéification du GNL	Côte d'Ivoire	11%	11%
Raffinerie de la Paix	Raffinage du pétrole brut et la distribution de produits pétroliers	Côte d'Ivoire	51%	51%
Puma Energy Côte d'Ivoire ³	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	25%	25%
Puma Energy Petroleum Côte d'Ivoire ⁴	Distribution et commercialisation des produits pétroliers	Côte d'Ivoire	20%	20%
SIAP	Soutage des navires en produits pétroliers	Côte d'Ivoire	50%	50%
SIFAL	Fabrication de lubrifiants	Côte d'Ivoire	32,14%	32,14%

Les participations listées ci-dessus correspondent à des actions ordinaires entièrement libérées et qui donnent à l'Etat ou à la PETROCI-Holding un droit de vote et un droit aux bénéfices distribuables sous la forme de perception de dividendes proportionnels au pourcentage d'intérêt détenu.

La performance du portefeuille de l'Etat et de Petroci Holding ainsi que les dividendes perçus en 2019 au titre de leurs participations se résument comme suit⁵ :

Société	Montant Capitaux propres	Résultat dernier exercice (2018)	Part de bénéfice reçue en 2019 (dividende)
En millions de FCFA			
Secteur amont			
PETROCI HOLDING	342 503,366	13 007,419	9 775,000
PETROCI CI-11	NC	983,783	-
ENERCI	11 272,047	9 861,801	3 982,000
Secteur aval			
LION GPL	7 248,367	405,338	-
SIR	(73 014,780)	14 733,299	-
Compagnie Ivoirienne de Gaz	(*)	(*)	-
GESTOCI	31 993,000	333 ,415	-
Total CI	44 931,000	10 419,000	68,031
PETROCI Energy	(*)	(*)	-
VIVO Energie CI	27 813,000	5 465,000	229,295
Côte d'Ivoire GNL	(11 215,533)	(1 314,768)	-
Raffinerie de la Paix	(*)	(*)	-

¹ Déclaration ITIE- Petroci Holding

² Source : Etats financiers 2019 de Petroci-Holding

³ https://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=328

⁴ https://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=328

⁵ Source : Etats financiers 2019 de Petroci-Holding

Société	Montant Capitaux propres	Résultat dernier exercice (2018)	Part de bénéfice reçue en 2019 (dividende)
		En millions de FCFA	
Puma Energy Côte d'Ivoire ¹	(4 093,000)	(4 093,000)	
Puma Energy Petroleum Côte d'Ivoire ²	13 825,000	(773,000)	-
SIAP	(813,018)	21,894	
SIFAL	2 164,000	160,000	27,304

(*) Sociétés non encore en activité

4.7.1.3 Participations dans les contrats pétroliers

Les modalités de la participation de l'Etat ou d'une société d'Etat sont fixées dans les contrats pétroliers. Tous les contrats pétroliers actifs en Côte d'Ivoire sont des Contrats de Partage de Production (CPP).

Dans les CPP, la Côte d'Ivoire, qui demeure le propriétaire du bloc pétrolier, désigne un Contractant, incluant généralement un groupement de sociétés pétrolières, pour la réalisation des opérations pétrolières dans le périmètre du bloc.

Chaque société pétrolière a une participation dans le bloc et les opérations sont techniquement menées par un opérateur, qui est généralement la compagnie pétrolière avec la plus grande participation.

PETROCI-Holding fait toujours partie du Contractant. PETROCI-Holding bénéficie d'une participation gratuite de 10 %, appelée participation initiale. Cette participation confère à PETROCI-Holding les mêmes droits et obligations que les autres membres du Contractant dans le contrat pétrolier.³

La participation initiale de 10 % de PETROCI peut être augmentée jusqu'à 20 %. La souscription de la participation complémentaire s'effectue dès le paiement et sous réserve de notification de l'exercice de l'option dans un délai de 6 mois de l'octroi de l'autorisation exclusive de d'exploitation. La participation complémentaire donne lieu au remboursement par PETROCI aux autres membres du Contractant des coûts pétroliers encourus depuis la date du contrat jusqu'à l'exercice de l'option ou la date l'octroi de toute AEE postérieure dans le cadre du CPP.⁴

Les sociétés constituant le Contractant fournissent les fonds et assument les risques jusqu'à la réalisation de la production commerciale. La production est allouée en barils à la récupération du Cost Oil encouru par le Contractant jusqu'à la production commerciale, avec une limite de récupération, puis la production restante (Profit Oil) est partagée entre le Contractant et le Gouvernement selon une formule de partage prédéterminée dans le CPP.

Le modèle de CPP de 1990⁵ propose les deux options suivantes pour la formule de partage :

(i) Un pourcentage qui dépend du volume de production :

Palier de production journalière total	Part de l'Etat	Part du Contractant
De 0 à 15 000 barils/jour	%	%
De 15 001 à 30 000 barils/jour	%	%
De 30 001 à 50 000 barils/jour	%	%
Au-delà 50 000 barils/jour	%	%

(ii) Un pourcentage qui dépend d'un facteur « R » calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « Investissements cumulés » (somme des Coûts de Recherche et de Développement déterminés conformément aux dispositions de la Procédure Comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).

Valeur du facteur R	Part de l'Etat	Part du Contractant
Moins de 1	%	%
Entre 1 et 2	%	%
Entre 2 et 3	%	%
Supérieur à 3	%	%

¹ https://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=328

² https://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=328

³ Source : Modèle de CPP (1990)

⁴ Source : Modèle de CPP (1990)

⁵ <https://resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-7309139976/view#/pdf>

Au 31 décembre 2019, les participations détenues par PETROCI-Holding dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Tableau 48 : Participations de PETROCI Holding dans les CPP en 2019¹

Bloc	Opérateur	% au 31/12/2019	% au 31/12/2018
Bloc en production			
CI-11	PETROCI CI-11	20,14%	20,14%
CI-26	FOXTROT	20%	20%
CI-27	FOXTROT	40%	40%
CI-40	CNR	15%	15%
Bloc en recherche			
CI-24	DRAGON OIL	10%	10%
CI-12	FOXTROT	10%	10%
CI-100	TOTAL E&P	- (*)	15%
CI-101	Eni	10%	10%
CI-202	VITOL	13%	13%
CI-205	Eni	10%	10%
CI-301	TULLOW OIL	10%	10%
CI-302	TULLOW OIL	10%	10%
CI-500	PETROCI	65%	65%
CI-501	Eni	10%	(**)
CI-502	FOXTROT	25%	25%
CI-504	Eni	10%	(**)
CI-518	TULLOW OIL	10%	10%
CI-519	TULLOW OIL	10%	10%
CI-520	TULLOW OIL	10%	10%
CI-521	TULLOW OIL	10%	10%
CI-522	TULLOW OIL	10%	10%
CI-523	VITOL	10%	10%
CI-524	TULLOW OIL	10%	10%
CI-525	VITOL	10%	10%
CI-526	KOSMOS	10%	10%
CI-602	KOSMOS	10%	10%
CI-603	KOSMOS	10%	10%
CI-605	TOTAL E&P	10%	10%
CI-705	TOTAL E&P	10%	(**)
CI-706	TOTAL E&P	10%	(**)
CI-707	KOSMOS	10%	10%
CI-708	KOSMOS	10%	10%

(*) Bloc rendu par total le 31/12/2019

(**) Bloc pétroliers octroyés en 2019

¹ DGH, Déclaration ITIE 2018 & 2019

Pour les blocs en production, les parts de l'Etat et de Petroci-Holding dans le Profit Oil (PO) et dans le Cost Oil (CO) se présentent comme suit¹ :

Blocs	Opérateurs	Part Etat dans le PO	Part Petroci-Holding ²	
			Part dans le PO (Working interest)	Part dans le CO (Paying interest)
CI-27	FOXTROT	50%	40%	40%
CI-40	CNR	47% Pétrole 45% gas	15%	5,5556%
CI-26	CNR	50%	20%	11,11%
CI-11	PETROCI CI-11	60%	20,14%	20,14%

Le détail des participations de PETROCI Holding de PETROCI-CI 11 dans les CPP est présenté en annexe 12 du présent rapport.

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la Section 4.9 du présent rapport.

4.7.1.4 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

En 2019, les sociétés d'Etat en Côte d'Ivoire sont régies par les dispositions de la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 relative à l'organisation et à la définition des sociétés d'Etat et la loi n° 97-520 du 04 septembre 1997 relative à l'organisation et à la définition des sociétés à participation financière publique.

Les sociétés d'Etat sont également régies par

- La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères ;
- L'arrêté n° 399 /MPMB/DPP du 1^{er} juin 2015 portant fixation du seuil d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat ;
- L'arrêté n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat ; et
- La note circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques.

Le cadre juridique a été réformé en 2020 afin d'adapter les Lois 97-519 et 97-520 aux mutations introduites par les Actes uniformes de l'OHADA et pallier certaines insuffisances avec les textes suivants :

- la loi n° 2020-626 du 14 août 2020, portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- la loi n° 2020-886 du 21 octobre 2020 relative aux sociétés à participation financière publique ; et
- le Décret n° 2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat.

b) Définition

Selon le cadre juridique sus indiqué, il existe deux types d'entreprise d'Etat :

- La société d'Etat est la société dont le capital est entièrement constitué par des participations de l'Etat, et, le cas échéant, d'une ou plusieurs personnes morales de Droit public ivoiriennes (loi n° 97-519) ; et
- La société à participation financière publique qui est une société commerciale dont le capital est partiellement et directement détenu par l'Etat, une personne morale de Droit public ou une société d'Etat (loi n° 97-520).

Pour le besoin d'élaboration du présent rapport, le CN-ITIE a retenu la définition prévue par la loi n° 97-519 pour les sociétés d'Etat. Conformément à cette définition, PETROCI-Holding et Petroci-CI 11 ont été identifiées comme les seules sociétés d'Etat opérant le secteur de l'amont pétrolier. La liste complète des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique peut être consulté le [site web](#) du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE).

¹ Source : Calculs BDO à partir des données reportées par PETROCI-Holding pour l'année 2019

² Le paying interest est la part dans les dépenses du bloc tandis que le working interest est la part dans les revenus du bloc

c) PETROCI -Holding

(i) *Aperçu sur la société*

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROCI avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat - Décret n° 95-641 du 23 Aout 1995 portant autorisation de commercialisation de la part du pétrole brut ou de gaz de l'Etat de Côte d'Ivoire - Décret n° 98-262 du 3 juin 98 portant modification du décret n° 75-744 du 21 Octobre 1975 portant création d'une société d'Etat dénommée PETROCI - Décret n° 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI-Holding et transformation en société anonyme à participation financière publique, par cession d'une partie de son capital. - Circulaire n° 10/MPMB du 18 décembre 2014 relative aux règles de gouvernance régissant le fonctionnement des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 20 milliards FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat¹	<ul style="list-style-type: none"> - La participation par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ; - La prise, la détention, la gestion pour son compte ou pour celui de l'Etat de Côte d'Ivoire de participation dans le capital de sociétés opérant dans les secteurs pétroliers et annexes ; - L'assistance à l'Etat de Côte d'Ivoire, dans le secteur pétrolier notamment, par la mise à disposition des ministères de tutelle, à la demande de l'Etat et moyennant rémunération, de ses compétences techniques. - Réaliser des travaux d'études, des opérations d'exploration et d'exploitation (production), de transport d'hydrocarbures et de toutes substances annexes ou associées, soit pour le compte de Gouvernement, soit individuellement, soit en partenariat avec les sociétés privées - Assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements de la Côte d'Ivoire en Hydrocarbures à moindre coût ; - La gestion des appointements ; - La production et la vente de produits industriels parapétroliers, notamment les boues de forage, huiles régénérées ; - Les activités de vente de pétrole brut (trading) de lubrifiants neufs et d'autres produits raffinés - Les activités de services aux sociétés pétrolières, notamment dans l'exploitation des stations de pompage portuaires, l'assistance à la maintenance et les services divers d'avitaillement et de routage en haute mer ; - Le raffinage de pétrole brut et les activités connexes soit directement, soit indirectement ; - La réalisation de travaux de maintenance, de sécurité et de travaux neufs pour le compte de tiers ; - Le développement de la distribution et la commercialisation du gaz et ses dérivés tant en bouteilles qu'en vrac.
Organisation et Gouvernance	<p>La PETROCI est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables et du MBPE.</p> <p>PETROCI est administrée par un conseil d'administration (http://www.petroci.ci/conseil-d-administration/) dont les membres sont nommés par décret en Conseil des ministres.</p> <p>Elle est gérée par un Conseil d'Administration qui a la charge de concevoir les stratégies et de mettre en œuvre les plans opérationnels. La composition du Conseil d'Administrations ainsi que l'organigramme de la SNH sont disponibles sur son site web.</p>

¹ Article 3 (nouveau) du décret 2001-580

Fiscalité	PETROCI est soumise aux dispositions du CGI et du Code pétrolier. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
Constitution et distribution des résultats	<p>Les revenus de PETROCI-Holding proviennent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des recettes provenant de la recherche et la production d'hydrocarbures (revenus des participations dans les sociétés pétrolières et dans les contrats pétroliers) qui représentent 51,47%¹ du total du chiffre d'affaires 2019 ; (ii) de recettes provenant de la vente de butane, carburants, bitume et lubrifiant qui représentent 43,70%² du total du chiffre d'affaires 2019 ; (iii) des services rendus aux entreprises qui représentent 3,83%³ du total du chiffre d'affaires. <p>Les dépenses de PETROCI se rapportent essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à la quote-part dans les Coûts pétroliers à concurrence des working interests détenus dans les contrats pétroliers ; (ii) aux Coûts d'achat des produits pétroliers finis destinées à la revente ; et (iii) aux autres Coûts accessoires liés aux activités pétrolières. <p>La distribution des revenus de PETROCI, sous forme de dividendes, se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État.</p> <p>Nous comprenons que le montant distribué à l'Etat est soumis dans tous les cas à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>
Financements	<p>La PETROCI-Holding dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités.</p> <p>La PETROCI peut également obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n° 399 /MPMB/DPP du 1^{er} juin 2015 et n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont arrêtés et établis annuellement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises</p> <p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont approuvés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p> <p>PETROCI a l'obligation de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances⁴. PETROCI publie également ses états financiers sur son site web. Les derniers états financiers mis en ligne se rapportent à 2018.</p> <p>Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au ministre chargé de l'Économie et des Finances. L'opinion des commissaires aux comptes est divulguée dans le cadre des rapports financiers publiés par PETROCI-Holding sur son site web.</p>
Situation financière	<p>Selon les dispositions de l'article 59 de Loi n° 97-519 le ministre chargé de l'Economie et des Finances est tenu de communiquer chaque année à l'Assemblée nationale pour information, en annexe à la loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.</p> <p>Deux rapports sont rendus publics au titre de 2019 : un rapport sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques et un rapport sur l'exécution budgétaire 2019. Les deux rapports incluent des informations sur le montant des bénéfices réalisés et des dividendes versés, ou des pertes constatées, pour l'exercice social antérieur à celui de l'exercice écoulé, les engagements financiers à l'égard de l'État pour toutes les entreprises publiques y compris PETROCI.</p> <p>De même, les données les mouvements de privatisation intervenus en 2019 des entreprises publiques, y compris PETROCI sont rendus publics dans le cadre d'un rapport annuel publié par le Comité de privatisation⁵.</p>

¹ Liasse fiscale SYSCOAHAHA 2019- PETROCI-Holding

² Ibid

³ Ibid

⁴ Article 45 de la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat

⁵ <http://privatisation.gouv.ci/>

(ii) Transactions entre l'Etat et PETROCI

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROCI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2019 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts et avances	-
Garanties	-
Commission sur commercialisation part Etat	307
Transferts au profit de l'Etat	
Prêt et avances	
Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans contrats pétroliers	129 656
Fiscalité	12 114
Dividendes	9 775
Dépenses quasi budgétaires	-
<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i>	960
<i>Subventions</i>	-
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

❖ **Transferts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans contrats pétroliers**

PETROCI- Holding assure pour le compte de l'Etat la gestion des parts lui revenant dans les contrats pétroliers. Pour 2019, cette gestion couvre l'enlèvement et la commercialisation des parts revenant à l'Etat au titre du Profit-Oil dans les blocs pétroliers en production CI-40, CI-27, CI-26 et CI-11. Les produits de vente recouverts par PETROCI sont ensuite reversés à la DGI moyennant la perception d'une commission. Les montants reçus par la DGI sont comptabilisés dans les recettes budgétaires de l'Etat dans les comptes « 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel », « 71145 : Prélèvement sur production de gaz » et « 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz ».

Le détail des enlèvements ainsi que des revenus recouverts et transférés par PETROCI à la DGI en 2019 se présente comme suit ¹:

	Projet	bbls	BTU	USD	FCFA
PO-Etat 2019 reversé par PETROCI à la DGI en 2019		1 218 634	103 920	76 707 128	44 814 567 427
Profit-Oil - Pétrole exporté en 2019 (Contrepartie reversée par PETROCI à la DGI en 2019)	CI 40	1 218 634		76 131 963	44 478 820 359
Profit-Oil - Gaz commercialisé à la SIR en 2019 (Contrepartie reversée par PETROCI à la DGI en 2019)	CI 27		103 920	575 165	335 747 068
PO-Etat 2019 reversé par la SIR à la DGI en 2019		100 912	338 829	8 179 533	4 760 898 842
	CI 11		1 283	6 802	3 953 832
Profit-Oil commercialisé en 2019 (contrepartie reversée par SIR à la DGI en 2019)	CI 27	100 912		6 280 050	3 657 523 397
	CI 27		337 545	1 892 681	1 099 421 613
PO-Etat antérieur à 2019 reversé par PETROCI à la DGI en 2019					80 387 719 479
Profit-Oil - Gaz commercialisé à CIE au titre des années antérieures (contrepartie)					60 481 691 048

¹ Déclarations ITIE 2019 des sociétés Petroci, SIR et CIE

	Projet	bbls	BTU	USD	FCFA
compensée en 2019 avec factures d'électricité de l'Etat)					
Compensation entre PETROCI et l'ETAT conformément au Protocole accord Etat, Petroci et la SIR (voir détail ci-dessous)					18 197 332 556
Règlement 1er acompte conformément au Protocole accord Etat, Petroci et la SIR (voir détail ci-dessous)					1 708 695 875
Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie recouvrée en 2019 en Brut) I		1 319 546	442 749	84 886 662	129 963 185 748
Commission sur vente de pétrole brut retenue par PETROCI	CI 40				(304 658 499)
Commission sur vente de gaz retenue par PETROCI	CI 27				(2 350 283)
Prélèvement en numéraire sur Profit Oil - Part de l'Etat III					307 008 782
Total reversé à la DGI					129 656 176 966

Par ailleurs, les enlèvements au titre des parts de l'Etat commercialisés en 2019 et non recouverts par PETROCI au 31 décembre 2019 ont totalisé un montant de 79 158 269 574 FCFA dont le détail se présente comme suit :

	Projet	bbls	BTU	USD	FCFA
PO-Etat 2019 recouvré en 2020		76 366	272 819	6 006 686	3 599 349 493
	CI 11		262	1 386	820 208
Profit-Oil - commercialisé en 2019 à la SIR (contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2020)	CI 27		272 558	1 529 049	908 186 987
	CI 27	76 366		4 476 250	2 690 342 298
PO-Etat 2019 commercialisé et non recouvré		-	26 411 076	128 953 015	75 558 920 081
	CI 26		7 903 723	27 663 030	16 143 542 145
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2019 à la CIE (contrepartie non recouvrée)	CI 27		13 572 664	86 554 780	50 778 615 918
	CI 40		3 616 509	9 402 924	5 478 365 216
	CI 11		1 180 292	4 721 166	2 779 848 368
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2019 à PETROCI (contrepartie non recouvrée)	CI 11		98 332	393 328	249 489 141
Profit-Oil - Gaz commercialisé en 2019 à PETROCI (contrepartie non reversée en 2019)	CI 27		39 555	217 787	129 059 293
Total Profit Oil - Part de l'Etat commercialisé (contrepartie non recouvrée en 2019) II				134 959 701	79 158 269 574

Les montants non recouverts sont constatés en créances dans les comptes de PETROCI-Holding. Au 31 décembre 2019, le solde des montants non recouverts au titre de la commercialisation des parts de l'Etat totalise un montant de 180 083 417 912 FCFA dont le détail se présente comme suit :

	Solde au 31/12/2019 en FCFA ¹
CIE GAZ Part Etat	123 364 248 062
PETROCI CI-11 Huile & gaz Part Etat	33 199 639 931
SIR Huile & Gaz part Etat	23 519 529 919
Total	180 083 417 912

Il y a lieu de noter que la gestion des parts de l'Etat par PETROCI-Holding n'affecte pas son compte de résultat. Seules les commissions lui revenant au titre du mandat de commercialisation sont comptabilisées dans les revenus de la société. Les enlèvements et les versements liés à ce mandat sont reflétés dans la comptabilité de PETROCI-Holding dans les comptes d'actif et de passif de son bilan. Ces opérations ne font pas l'objet d'une

¹ Liasse fiscale SYCOAHADA 2019, Petroci-Holding

comptabilité distincte des opérations pour compte propre ce qui ne permet pas l'analyse des transactions liées au mandat de PETROCI-Holding à partir des comptes agrégés de PETROCI-Holding.

❖ **Commission sur commercialisation part Etat**

Il s'agit de la rémunération perçue par PETROCI-Holding au titre de la commercialisation des parts de l'Etat dans les blocs CI-40 et CI-27. Cette rémunération est perçue sous forme d'une commission déduite par PETROCI des montants reversés à la DGI au titre des produits de la vente. Le détail des commissions perçues par PETROCI en 2019 se présente comme suit :

	Projet	Volume commercialisé	Unité	Produit brut de vente en USD	Produit brut de vente en de FCFA	Commission Petroci en FCFA	Produit net reversé à la DGI En FCFA
Profit-Oil - Pétrole	CI 40	1 218 634,00	bbl	76 131 963	44 478 820 359	304 658 499	44 174 161 860
Profit-Oil - Gaz	CI 27	103 920	BTU	575 165	335 747 068	2 350 283	333 396 785
Total				76 707 128	44 814 567 427	307 008 782	44 507 558 645

Il est à noter que selon les données collectées, une partie des produits de vente réalisés par la PETROCI à la SIR pour le compte d'Etat n'a pas transité par les comptes de PETROCI. Les ventes concernées totalisent un montant 4 760 898 842 FCFA reversé directement par la SIR à la DGI. Ce montant n'a pas donné lieu à une perception d'une commission de la part de PETROCI.

❖ **Subvention**

PETROCI-Holding et la DGTCP n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE de subventions au titre de 2019. L'analyse des états financiers de PETROCI¹ n'a pas également révélé l'existence de subventions encaissées par PETROCI au cours de 2019.

❖ **Prêts et garanties**

PETROCI-Holding et la DGTCP (pour le compte de l'Etat) n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçu en 2019 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2019.

Pour ce qui est des garanties, le [rapport](#) sur la situation de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2019 confirme le stock de la dette garantie au 31 décembre 2019, et ne concerne que les sociétés AIR CI et SIR.

Néanmoins, l'analyse des comptes de PETROCI-Holding au titre de 2019 révèle l'existence de créances et de dettes vis-à-vis de l'Etat d'un montant respectif de 84 457 953 913 FCFA et de 324 922 631 992 FCFA dont le détail se présente comme suit :

	Solde au 31/12/2019 en FCFA ²	Commentaire
Créances Etat	84 457 953 913	
Avance à l'Etat	5 166 310 614	Selon les états financiers disponibles en ligne, le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Sou enlèvement	79 291 643 299	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'une créance sur l'Etat provenant du système d'affectation des cargaisons. Le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Dettes Etat	302 114 830 073	
Autres dettes fiscales Etat	226 666 261 468	Ce montant correspond aux quotes-parts de pétrole brut et de gaz de l'Etat dans les blocs CI-11, CI 26, CI27 et CI- dont le produit de la vente n'a pas été recouvré ou reversé à la DGI.
Associés dividendes à payer	711 728 000	Selon les états financiers de Petroci il s'agit d'une dette à plus de 2 ans.
Groupe, Compte courant	33 387 323 308	Selon les états financiers, ce solde comporte une dette à plus deux ans pour un montant de 26,5 milliards FCA. La nature de la dette, les conditions et l'échéancier de remboursement n'ont pas été communiqués.
Autres dettes associés	41 349 517 297	Selon les états financiers de Petroci, 32,1 milliards correspond à une dette d'un an au plus. La nature de la dette, les conditions et l'échéancier de remboursement n'ont pas été communiqués

¹ Liasse fiscale SYSCOHADA 2019, Petroci-Holding

² Liasse fiscale SYCOHADA 2019, Petroci-Holding

Par ailleurs, dans le cadre de l'assainissement des relations financières entre l'Etat et le Secteur de l'Energie, un protocole d'accord a été signé le 25 juin 2019 entre l'Etat, PETROCI et la SIR portant les modalités de règlement des créances et dettes réciproques au 31 décembre 2018. Les détails de ce protocole est décrit comme suit :

Protocole pour le traitement des dettes et créances réciproques entre l'Etat, la PETROCI et la Sir au 31/12/2018

Contenu du protocole

Selon le protocole, la situation des dettes et créances croisées entre l'Etat, la PETROCI et la SIR au 31/12/2018 se présente comme suit (en FCFA) :

Débiteur \ Créancier	Etat	SIR	PETROCI	Total
Etat			18 197 332 556	18 197 332 556
SIR	29 616 263 746		394 174 356	30 010 438 102
PETROCI	15 489 764 685	78 350 660 225		93 840 424 910
Total	45 106 028 431	78 350 660 225	18 591 506 912	

Selon le protocole d'accord :

- L'Etat rétrocède en totalité à PETROCI la créance qu'il détient vis à vis de la SIR au 31/12/2018 pour un montant de 29 616 263 746 FCFA ;
- La créance de l'Etat sur la SIR d'un montant de 29 616 263 746 FCFA au 31/12/2018 est annulée ;
- L'apurement des dettes et créances croisées SIR/PETROCI à hauteur de 30 010 438 102 FCFA ;
- L'apurement des dettes et créances croisées Etat/PETROCI à hauteur de 18 197 332 556 FCFA.

La nouvelle situation des dettes et créances réciproques entre l'Etat, PETROCI et la SIR au 31/12/2019 devient comme suit :

Débiteur \ Créancier	Etat	SIR	PETROCI	Total
Etat				
SIR				
PETROCI	26 908 695 875	48 340 222 123		75 248 917 998
Total	26 908 695 875	48 340 222 123	-	

Selon le protocole d'accord, l'apurement des dettes résiduels de PETROCI sera effectuée comme suit :

- La créance résiduelle de la SIR sur PETROCI d'un montant de 48 340 222 123 FCFA sera apurée par PETROCI sur une période de 12 an par annuité constante à compter du 30 juin 2020. L'apurement sera effectué par compensation des factures d'utilisation par la SIR des appointements et lignes PETROCI plus un complément annuel au cas où le montant des factures serait inférieur. Le protocole ne prévoit pas d'intérêts à la charge de PETROCI.
- La créance résiduelle de l'Etat (représenté par la Direction Générale des Impôts) sur PETROCI d'un montant de 26 908 695 875 FCFA sera payée par PETROCI sur une période de 10 ans. L'échéancier prévoit un remboursement d'un montant de 1 708 695 875 FCFA en 2019 et une annuité constante de 2 800 000 000 FCFA à partir de 2020 jusqu'en 2028. Le protocole ne prévoit pas d'intérêts à la charge de PETROCI.

Exécution du protocole en 2019

Selon les données ITIE, l'apurement des dettes et créances croisées Etat/PETROCI à hauteur de 18 197 332 556 FCFA a été effectué en 2019. Le montant de l'apurement figure parmi les transferts effectués par la PETROCI à la DGI au titre des revenus pétroliers et gaziers et a été comptabilisé parmi les recettes budgétaires provenant du secteur du pétrole et gaz au titre de 2019.

De même, la première échéance due par PETROCI pour un montant de 1 708 695 875 FCFA a été viré sur le compte du trésor public au profit de la DGI. Ce montant a été comptabilisé parmi les recettes budgétaires provenant du secteur du pétrole et gaz au titre de 2019. A la suite de ce remboursement, le montant de la dette restant à payer de PETROCI vis-à-vis de la DGI s'élève au 31/12/2019 à 25 200 000 000 FCFA.

❖ **Dividendes**

La PETROCI a distribué en 2019 des dividendes à l'Etat, actionnaire unique, pour un montant de 11,5 milliards de FCFA au titre du résultat de 2018 qui était bénéficiaire de 13 milliards de FCFA. Un montant de 9,7 milliards correspondant à 85% des dividendes distribués a été reversé au trésor public et les 15% restants correspondant à l'IRVM ont été reversés à la DGI.

❖ **Dépenses quasi budgétaires**

Le détail des montants reportés et des dépenses considérées comme quasi budgétaires est présenté en [section 4.13.2](#) du présent rapport.

(iii) Transactions avec les entreprises extractives

PETROCI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2019 se présentent comme suit :

Transactions avec les entreprises extractives	Montant en millions FCFA
Transferts et financements octroyés	
Subvention	-
Prêts et avances	-
Garanties	-
Transferts et financement reçus	
DMO	10 134
Dividendes	-
Profit Oil et Cost Oil	114 364
Vente de données sismiques	672

❖ Subventions

PETROCI n'a pas reporté l'octroi de subventions à des entreprises extractives au titre de 2019.

❖ Prêts, avances et garanties

La PETROCI et la DGTCP (pour le compte de l'Etat) n'ont pas reporté l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçus en 2019 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2019.

L'analyse des états financiers de PETROCI relève l'existence au 31 décembre 2019 de créances dépassant un an sur des sociétés pétrolières dont le détail se présente comme suit :

Sociétés pétrolières	Montant en FCFA
Tullow	1 295 490 214
CIPEM	437 500 000
Total	1 732 990 214

Des informations supplémentaires sur la nature de ces créances n'ont pas pu être obtenues dans le cadre du présent rapport.

❖ Dividendes

Seules la PETROCI détient des participations directes dans le capital de sociétés pétrolières (voir [section 4.7.1.2](#)). Les deux participations détenues dans PETROCI-CI 11 et ENERCI n'ont pas donné lieu à l'encaissement de dividendes au cours de 2019 selon la déclaration ITIE de PETROCI-Holding.

❖ Profit Oil et Cost Oil

Les participations de PETROCI pour compte propre dans les contrats pétroliers lui donnent droit à une part dans le Profit-Oil et le Cost-oil à concurrence des intérêts détenus. Les revenus sont collectés en nature et commercialisé par PETROCI. Les revenus de ventes sont constatés dans son compte de résultat.

Les revenus en nature revenant à PETROCI en volume et en valeur au titre de 2019 se détaillent comme suit :

Blocs	unité	Enlèvement 2019		Vente 2019		Vente en FCFA
		Volume	Valeur en USD	Volume	Valeur en USD	
BLOC CI-27	BBL	165 459	10 039 214	153 382	10 863 945	6 370 535 868
BLOC CI-27	MMBTU	15 276 669	84 340 895	18 578 243	122 275 355	71 701 351 107
BLOC CI-40	Barils	781 950	48 852 717	781 950	48 852 717	28 646 866 853
BLOC CI-40	Mmbtu	234 713	610 253	-	-	0
BLOC CI-26	Barils	163 111	10 383 682	163 111	10 383 682	6 088 913 247
BLOC CI-26	Mmbtu	1 247 606	6 995 799	-	-	0
BLOC CI-11	BBL	-	-	22 954	1 627 413	954 302 778
BLOC CI-11	MMBTU	838 167	4 224 759	255 740	1 027 163	602 320 679
Total	BBL	1 110 520	69 275 613	1 121 397	71 727 757	114 364 290 533
	MMBTU	17 597 155	96 171 706	18 833 983	123 302 518	

Le détail des enlèvements et des paiements par acheteur est présenté en annexe 18.

❖ Domestic Market Obligation (DMO)

Les contrats pétroliers prévoient la vente jusqu'à 10% de la part de la production de pétrole brut ou de gaz revenant au Contracteur à PETROCI aux fins de satisfaire les besoins du marché intérieur. Le prix de vente à PETROCI est égal à 75% du Prix du Marché. La décote de 25% est considérée comme un coût pétrolier recouvrable pour le contracteur et engendre pour PETROCI une plus-value latente.

Selon les calculs de BDO¹, PETROCI a dégagé une plus-value latente d'un montant de 13,7 milliards de FCFA de la vente DMO 2019 dont le détail de calcul se présente comme suit :

Blocs	Operateur	Quantité vendue	Prix d'achat DMO	Décote (25%)	Plus-value latente en USD	Cours Moyen FCFA en 2019	Plus-value réalisés en FCFA
Bloc CI-26	CNR	195 259	46,126	15,375	3 002 172	586,393	1 760 452 770
Bloc CI-26	TULLOW	71 003	46,126	15,375	1 091 695	586,393	640 162 185
Bloc CI-40	CNR	569 549	47,083	15,694	8 938 692	586,393	5 241 586 333
Bloc CI-40	SVENSKA	270 769	47,083	15,694	4 249 539	586,393	2 491 899 889
1 106 580					17 282 098		10 134 101 176

❖ Ventes de données sismiques

Il s'agit des données sismiques obtenus par PETROCI dans le cadre des contrats pétroliers et qui sont revendus par la suite à des sociétés dans le cadre des activités prospection. La vente des données sismiques a généré des revenus d'un montant de 672 230 380 FCFA.

	USD	FCFA ²
FOXTROT	54 250	31 811 820
KOSMOS ENERGY	15 000	8 795 895
ENQUEST GLOBAL	5 000	2 931 965
CORELAB SALE BV	1 072 132	628 690 700
Total	1 146 382	672 230 380

d) PETROCI - CI 11

PETROCI-CI 11 est une succursale de PETROCI-CI-11 International Limited, société basée aux Iles Caïmans qui est elle-même détenue à 100% par PETROCI Holding. Elle se trouve donc régie par la loi N° 97-519 au même titre de PETROCI-Holding.

PETROCI CI-11 est depuis août 2003 l'opérateur des gisements Lion et Panthère du bloc CI-11 en offshore mis en exploitation en 1995 avec une participation de 47,9592% en partenariat avec PETROCI (20,14%), CIPEM SA (26,90%) et HYDRODRILL SA (5%).

Ses revenus sont constitués par les revenus de vente des parts d'huile et de gaz dans le Bloc CI-11 après déductions de sa part dans les coûts pétroliers. Le détail des revenus de vente des parts de production de PETROCI CI 11 dans le bloc CI 11 ont totalisé un montant de 15,2 millions USD dont le détail se présente comme suit :

Blocs	Unité	Enlèvement/vente 2019		Recouvrement 2019	
		Volume	Valeur en USD	Volume	Valeur en USD
BLOC CI-11	BBL	66 402	4 071 624	27 778	1 702 638
BLOC CI-11	MMBTU	2 176 117	11 151 066	1 249 686	6 240 981
Total			15 222 690		7 943 619

Bien que ses résultats soient bénéficiaires, PETROCI-CI 11 n'a pas reporté de distribution de dividendes à son actionnaire unique PETROCI-Holding pour 2019. Selon la société, les bénéfices sont reportés à nouveau pour servir à financer les investissements prévus. Cette explication n'est pas toutefois étayée par une politique claire en matière de distribution des bénéfices et de réinvestissement. De même, la statut de succursale maintenu depuis 2003 contrairement aux dispositions de 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE n'a pas été clarifié par la société.

Sur le plan fiscal, PETROCI-CI 11 est régie par les dispositions du CGI et de son CPP du bloc CI 11 telles que décrites à la section 4.2.1.3 du présent rapport.

¹ Calculs effectués à partir des données communiquées par PETROCI

² Valorisation en FCFA effectué sur la base du cours moyen FCFA/USD de 586,393

Au titre 2019, la société a reporté des paiements fiscaux à la DGI pour un total de 198 millions de FCFA et une contribution à la formation payée à la DGH pour un montant de 19,8 millions de FCFA.

Par ailleurs, PETROCI-CI 11 a reporté avoir transférer à :

- ❖ L'ETAT l'équivalent de 6 802 USD au titre de sa part dans profit-oil dans le bloc CI-11 dont le détail se présente comme suit :

	Part Etat dans la production CI-11		Enlèvements Part ETAT en 2019		Enlèvements payés à l'ETAT en 2019	
	Volume	Valeur en USD			Volume	Valeur en USD
Pétrole	54 315 bbl	3 329 468	-	-	-	-
Gaz	1 280 169 MMBTU	5 122 683	1 280 169 MMBTU	5 122 683	1 283 MMBTU	6 802
Total		8 452 151		5 122 683		6 802

- ❖ PETROCI Holding l'équivalent de 2 654 576 USD au titre de la part de cette dernière dans le bloc CI 11 dont le détail se présente comme suit :

	Part PETROCI-Holding dans la production CI-11		Enlèvements Part PETROCI-Holding en 2019		Enlèvements payés à PETROCI - holding en 2019	
	Volume	Valeur en USD			Volume	Valeur en USD
Pétrole	13 732 bbl	843 689	-	-	22 954 bbl	1 627 413
Gaz	838 167 MMBTU	4 224 759	838 167 MMBTU	4 224 759	255 740 MMBTU	1 027 163
Total		5 068 448		4 224 759		2 654 576

Selon la déclaration de PETROCI-Holding, le transfert a été effectué par compensation avec les factures de cash call CI-11.

Selon les données du cadastre pétrolier, PETROCI CI-11 ne dispose pas d'autres participations dans les blocs en exploration ou en production. De même PETROCI CI-11 n'a reporté aucune participation dans le capital de sociétés opérant dans le secteur extractif au titre de 2019.

Par ailleurs, PETROCI-CI 11 et la DGTCP ont été sollicitées de rapporter les prêts et garanties bénéficiant à PETROCI-CI 11 ou octroyés par celle-ci à des entreprises extractives. Aucune transaction n'a été reportée à ce titre. De même, PETROCI-CI 11 n'a pas reporté de dépenses quasi budgétaires au titre de 2019.

L'exhaustivité des données rapportées n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par PETROCI CI-11 de ses états financiers au titre de l'année 2019 et la non prise en compte de cette société dans les [rapports](#) publiés par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) sur la situation de la dette et l'exécution budgétaire des entreprises publiques.

4.7.2 Secteur minier

4.7.2.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code Minier. Selon les dispositions de l'article 6, L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par le code minier.

Par ailleurs, l'article 7 du Code Minier stipule que l'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré. L'octroi par l'Etat des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la part de l'Etat reste au moins égale à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation. Toute participation additionnelle de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

4.7.2.2 Participations de l'Etat dans les sociétés minières

Selon la déclaration de la DGPE, les participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2019 sont comme suit :

Tableau 49 : Participations de l'Etat dans le capital des sociétés minières en 2019¹

Société	Type	% de participation 2019	% de participation 2018
SODEMI (Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire)	Participation libérée	100%	100%
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Participation gratuite non contributive	10%	10%
CMB (Compagnie Minière du Bafing)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
SMI (Société des Mines d'Ity)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
BM SA (Bondoukou Manganèse)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
Ivoire Manganèse Mine SA (IMMSA)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
LEB (Lagune Exploitation Bongouanou)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
Bonikro Gold Mine (ex LGL)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
NDCI (Newcrest Dougbafla Côte d'Ivoire)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
Hiré Gold Mine (ex NHCI)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
PMCI (Perseus Mining Côte d'Ivoire)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
SM (Shiloh Manganèse S.A)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
TONGON SA (Société des Mines de Tongon SA)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
Yaouré Mining SA	Participation gratuite non contributive	10%	10%
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Participation gratuite non contributive	10%	10%
SOCIETE DES MINES DE FLOLEU	Participation gratuite non contributive	10%	10%
SOCIETE MINIERE DU GNABOUA	Participation gratuite non contributive	10%	10%
ROXGOLD SANGO	Participation gratuite non contributive	10%	10%

Les conditions liées aux participations de l'Etat dans les sociétés présentées ci-dessus sont détaillées dans la Section 4.7.2.1. Il n'y a pas eu de changements dans le pourcentage détenu par l'Etat dans le capital des sociétés minières par rapport à 2018.

Par ailleurs, SODEMI détient des participations dans des sociétés minières en exploitation en Côte d'Ivoire. Selon la déclaration de la SODEMI, la situation de ces participations au 31 décembre 2019 se présente comme suit :

Tableau 51 : Participations de SODEMI dans le capital des sociétés minières en 2019²

Société	Exploitation	Valeur d'acquisition (en FCFA)	Capital libéré par SODEMI/ porté par le partenaire	Contributive (oui/non)	Priorité de Paiement des dividendes	% de participation 2019	% de participation 2018
CML (Compagnie Minière du Littoral)	Manganèse	306 000 000	SODEMI	Oui	1) Remboursement d'avance d'actionnaires, 2) trésorerie disponible, 3) besoins présents et futurs de la société	51%	51%
AGO (Agbaou Gold Operations) SA	Or	5 000 000	SODEMI	Non	Non	5%	5%
CMB (Compagnie)	Nickel	1 000 000	Partenaire	Oui	1) remboursement	6%	6%

¹ Formulaire de déclaration de la DGPE

² Déclaration SODEMI

Société	Exploitation	Valeur d'acquisition (en FCFA)	Capital libéré par SODEMI/ porté par le partenaire	Contributive (oui/non)	Priorité de Paiement des dividendes	% de participation 2019	% de participation 2018
Minière du Bafing)					de l'avance de 1c Nickel, 2) remboursement des avances de SODEMI et autres actionnaires 3) paiement de dividendes		
SMI (Société des Mines d'Ity)	Or	30 000 000	SODEMI	Oui	Non	5%	5% ¹
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU (SMD)	Or	30 000 000	SODEMI	Oui	Non	5%	5%
Nickel de l'Ouest Côte d'Ivoire (Noci)	Exploration	1 200 000	Partenaire	Oui	Non	6%	6%

Pour la participation non contributive dans AGO, aucune contribution financière ne pourra être demandée à la SODEMI au titre du fonctionnement de la société, y compris de ses investissements ou même encore pour les augmentations de capital.

Toutes les participations donnent lieu à la perception d'un dividende à hauteur des pourcentage d'intérêt détenus et fixé en fonction des bénéfices réalisés au cours de la période et des bénéfices distribuables arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires. Seuls les participations dans CML et CMB prévoient un ordre de priorité pour la distribution des dividendes comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Selon les données reportées par la SODEMI, seule la participation détenue dans Agbaou Gold a donné lieu à la perception d'un dividende de 850 millions FCFA au cours de 2019.

Par ailleurs, la SODEMI détient des participations contributives dans des sociétés de sous-traitance minière dont le détail se présente comme suit :

Société (Activité)	Valeur d'acquisition (en FCFA)	% de participation 2019	% de participation 2018
EPC (Production d'explosif civil) °	504 215 000	25%	25%
FOREMI (Société de forage minier)	49 000 000	49%	49%

¹ La SODEMI a cédé, en 2017, 25% des intérêts et droits de vote dans SMI à ENDEAVOUR MINING CORPORATION contre la somme de 32 056 000 000 FCFA. [Le décret n°2017-285](#) autorisant la cession prévoit un paiement complémentaire à raison de 5 US\$ l'once sur toute les réserves additionnelles à celles de 1 123 000 onces enregistrées au 31 décembre 2016 payable jusqu'à l'épuisement des mines.

4.7.2.3 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

Le cadre juridique est décrit dans la section 4.7.1.4.

b) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

SODEMI est la seule société opérant dans le secteur minier identifiée comme étant une entreprise d'Etat. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de SODEMI avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	SODEMI est une société d'Etat. Elle est régie par le même cadre juridique que PETROCI-Holding
Statut	En activité
Capital	600 Millions FCFA. Il est détenu à 100% par l'Etat ivoirien. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> Exécuter les programmes de recherches géologiques et minérales établis à la demande du Gouvernement, participer à la mise en valeur des découvertes et à l'exploitation des gisements. Exécuter d'autres travaux de sa compétence qui pourraient lui être confiés par les tiers publics ou privés nationaux ou étrangers. Exercer tous droits d'intervention et de cession de droit minier, afférents aux résultats de ses recherches sous réserve des dispositions du Code Minier. Commercialiser tous produits de toute entreprise minière à laquelle elle participerait en quelque qualité que ce soit, et créer toute filiale nécessaire, sous quelque forme juridique que ce soit, aux fins de cette commercialisation
Organisation et Gouvernance	La SODEMI est placée sous la tutelle du ministère des Mines et de la Géologie et du MBPE. Elle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret en Conseil des ministres (https://sodemi.ci/la-sodemi/nos-experts/)
Fiscalité	La SODEMI est soumise aux dispositions du CGI et du Code minier. Elle ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier hormis ceux prévus par la réglementation.
Constitution et distribution des résultats	<p>Les revenus de la SODEMI proviennent principalement :</p> <p>(i) des recettes provenant de la prospection recherche et la production minières (revenus des participations dans les minières ;</p> <p>(ii) les revenus des participations dans les sociétés minières (dividendes, revenus de cession) ;</p> <p>(iii) des services rendus aux entreprises (vente de cartes minières, prestations géophysiques, analyse de laboratoires)</p> <p>(iv) Les redevance sur encadrement de l'activité artisanale du diamant</p> <p>Les couts sont constitués principalement par</p> <p>(i) les couts liés aux activités minières ;</p> <p>(ii) les frais de personnel ; et</p> <p>La distribution des revenus de la SODEMI, sous forme de dividendes, se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État.</p> <p>Nous comprenons que le montant distribué à l'Etat est soumis dans tous les cas à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.</p>
Financements	<p>La SODEMI dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir des résultats de ses activités.</p> <p>La SODEMI peut également obtenir des financements externes sous réserve du respect des dispositions des arrêtés n° 399 /MPMB/DPP du 1^{er} juin 2015 et n° 0225/SEPMBPE/DGPE du 8 avril 2019 portant fixation des seuils d'emprunt et de garantie des sociétés d'Etat.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont arrêtés et établis annuellement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises</p> <p>Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont approuvés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.</p>

	<p>SODEMI a l'obligation de publier son bilan dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant son approbation par le ministre chargé de l'Economie et des Finances¹. PETROCI publie également ses états financiers agrégés sur son site web. Les derniers états financiers mis en ligne se rapportent à 2019.</p> <p>Chaque société d'Etat est contrôlée par deux commissaires aux comptes. Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les rapports d'audit ne sont pas rendus publics par la SODEMI. .</p>
Situation financière	<p>Selon les dispositions de l'article 59 de Loi n°97-519 le ministre chargé de l'Economie et des Finances est tenu de communiquer chaque année à l'Assemblée nationale pour information, en annexe à la loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des sociétés d'Etat précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'Etat.</p> <p>Deux rapports sont rendus publics au titre de 2019 : un rapport sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques et un rapport sur l'exécution budgétaire 2019. Les deux rapports incluent des informations sur le montant des bénéfices réalisés et des dividendes versés, ou des pertes constatées, pour l'exercice social antérieur à celui de l'exercice écoulé, les engagements financiers à l'égard de l'Etat pour toutes les entreprises publiques y compris la SODEMI.</p> <p>De même, les données les mouvements de privatisation intervenus en 2019 des entreprises publiques, y compris la SODEMI sont rendus publics dans le cadre d'un rapport annuel publié par le Comité de privatisation².</p>

c) Transactions entre l'Etat et SODEMI

La SODEMI et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de SODEMI ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées au titre de 2019 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROCI	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité	426,503
Dividendes	-
Dépenses quasi fiscales :	-
<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i>	-
<i>Subventions</i>	-
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

❖ *Subvention*

La SODEMI et la DGTCP n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE de subventions au titre de 2019. L'analyse des états financiers de la SODEMI³ n'a pas également révélé l'existence de subventions encaissées par la SODEMI au cours de 2019.

❖ *Prêts et garanties*

La SODEMI et la DGTCP (pour le compte de l'Etat) n'ont pas reporté dans le cadre de leurs déclarations ITIE l'existence de prêts ou garanties octroyés ou reçu en 2019 ou au cours des années antérieures et non encore remboursés en 2019.

¹ Article 45 de la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat

² <http://privatisation.gouv.ci/>

³ Liasse fiscale SYSCOHADA 2019, SODEMI

Pour ce qui est des garanties, le [rapport](#) sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2019 divulgue le stock de la dette garantie au 31 décembre 2019 des entreprises d'Erat. Les seules sociétés concernées sont AIR CI et la SIR.

Néanmoins, l'analyse des comptes de la SODEMI révèle l'existence de créances et de dettes vis-à-vis de l'Etat et d'entreprises extractives d'un montant respectif de 33 778 791 967 FCFA et de 6 704 987 453 FCFA dont le détail se présente comme suit :

	Solde au 31/12/2019 en FCFA ¹	Commentaire SODEMI																						
Créances	33 778 791 967																							
Créances sur l'Etat	27 017 540 000	<p>Il s'agit d'emprunt obligataire de l'Etat souscrit par SODEMI avec les revenus de la cession d'une partie de ses actions SMI. Cet emprunt suit son cours normal et les échéances sont correctement honorés. Elles se composent de :</p> <p>-Créances FNI titrisées qui sont des livres de SODEMI et qui durent plus de 15 ans. -Souscription d'emprunt obligataire TPCI en 2017, aux conditions suivantes : Prix de l'obligation : 10 000 FCFA; durée: 07 ans; taux d'intérêts: 5,95%; Remboursement semestriel différé de 02 ans. Total des obligations acquises: 2 700 000.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Libellé</th> <th>Montant FCFA</th> <th>Commentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>EMPRUNT RCI</td> <td>9 700 000</td> <td rowspan="3">Créances titrisées qui sont dans les livres de SODEMI et qui durent plus de 15 ans.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>EMPRUNT FNI SPECIAL</td> <td>1 460 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>EMPRUNT 2,5%</td> <td>6 380 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>EMP OBLIGATAIR TPCI 5,95% 2017-2024</td> <td>27 000 000 000</td> <td>Souscription d'emprunt obligataire TPCI en 2017, Prix de l'obligation: 10 000 FCFA; durée: 07 ans; taux d'intérêts: 5,95%; Remboursement semestriel différé de 02 ans. Total des obligations acquises: 2 700 000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total</td> <td>27 017 540 000</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Libellé	Montant FCFA	Commentaire		EMPRUNT RCI	9 700 000	Créances titrisées qui sont dans les livres de SODEMI et qui durent plus de 15 ans.		EMPRUNT FNI SPECIAL	1 460 000		EMPRUNT 2,5%	6 380 000		EMP OBLIGATAIR TPCI 5,95% 2017-2024	27 000 000 000	Souscription d'emprunt obligataire TPCI en 2017, Prix de l'obligation: 10 000 FCFA; durée: 07 ans; taux d'intérêts: 5,95%; Remboursement semestriel différé de 02 ans. Total des obligations acquises: 2 700 000		Total	27 017 540 000	
	Libellé	Montant FCFA	Commentaire																					
	EMPRUNT RCI	9 700 000	Créances titrisées qui sont dans les livres de SODEMI et qui durent plus de 15 ans.																					
	EMPRUNT FNI SPECIAL	1 460 000																						
	EMPRUNT 2,5%	6 380 000																						
	EMP OBLIGATAIR TPCI 5,95% 2017-2024	27 000 000 000	Souscription d'emprunt obligataire TPCI en 2017, Prix de l'obligation: 10 000 FCFA; durée: 07 ans; taux d'intérêts: 5,95%; Remboursement semestriel différé de 02 ans. Total des obligations acquises: 2 700 000																					
	Total	27 017 540 000																						
Autres créances sur les apporteurs, associés et groupe	6 761 251 967	<p>Ce montant est la résultante de plusieurs écritures comptables et se décompose comme suit : :</p> <p><u>1-Compte courant SMI</u> Complément de prix selon la convention de cession des 25% des titres détenus par SODEMI dans SMI (payé en 2020)</p> <p><u>2-Comptes courants NOCI/CMB</u> Les avances d'actionnaire étaient estimées à 2 767 932 USD américain. Inscrites à son coût historique de 1 460 774 507 FCFA dans les livres de SODEMI, la réévaluation au 31 décembre 2019 a augmenté la créance.</p> <p><u>3-Compte courant CML et les intérêts cours correspondants</u> Solde à l'ouverture diminué du paiement de la période et augmenté des dividendes de la période</p> <p><u>4- Intérêts courus sur EPC</u> SODEMI avait dans ces livres des avances d'actionnaire EPC d'un montant de 123 000 000 FCA. Suite aux pertes successives, EPC a été capitalisé et les avances de SODEMI ont servi à payé une partie de sa quote-part. Les intérêts générés par les avances sur les périodes concernées sont de 14 448 625 FCFA.</p>																						

¹ Liasse fiscale SYCOHADA 2019 , SODEMI

Solde au 31/12/2019 en FCFA ¹		Commentaire SODEMI														
		Libellé	Montant	Commentaire												
		COMPTE COURANT SMI	3 193 000 000	Complément de prix selon la convention de cession des 25% des titres détenus par SODEMI dans SMI. Il a été payé à SODEMI en 2020												
		COMPTE COURANT CML	1 591 319 639	Voir tableau ci-dessous pour le détail solde à l'ouverture diminué du paiement de la période et augmenté des dividendes de la période : <table border="1" data-bbox="906 555 1369 875"> <thead> <tr> <th>Eléments</th> <th>Montant FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde à l'ouverture de l'exercice 2019</td> <td>1 208 851 602</td> </tr> <tr> <td>Paievements de la période</td> <td>-927 937 776</td> </tr> <tr> <td>Solde avances d'actionnaire</td> <td>280 913 826</td> </tr> <tr> <td>Dividende de l'exercice clos au 31 décembre 2018 (non payé)</td> <td>1 310 402 813</td> </tr> <tr> <td>Solde du compte au 31 décembre 2019</td> <td>1 591 316 639</td> </tr> </tbody> </table>	Eléments	Montant FCFA	Solde à l'ouverture de l'exercice 2019	1 208 851 602	Paievements de la période	-927 937 776	Solde avances d'actionnaire	280 913 826	Dividende de l'exercice clos au 31 décembre 2018 (non payé)	1 310 402 813	Solde du compte au 31 décembre 2019	1 591 316 639
Eléments	Montant FCFA															
Solde à l'ouverture de l'exercice 2019	1 208 851 602															
Paievements de la période	-927 937 776															
Solde avances d'actionnaire	280 913 826															
Dividende de l'exercice clos au 31 décembre 2018 (non payé)	1 310 402 813															
Solde du compte au 31 décembre 2019	1 591 316 639															
		COMPTE COURANT NOCI/CMB	1 616 195 495	Les avances d'actionnaire étaient estimées à 2 767 932 USD américain. Inscrites à son coût historique de 1 460 774 507 FCFA dans les livres de SODEMI, la réévaluation au 31 décembre 2019 a augmenté la créance à 155 420 988 FCFA soit un total de 1 616 195 495 FCFA. L'accord de remboursement est en discussion. Aucun remboursement n'ait encore effectif.												
		INTERETS COURUS CML	346 288 208	Intérêts générés par les avances d'actionnaire CML Le principal était de 3 056 317 409 FCFA. Remboursement trimestriel sur 5 ans (2015-2019) avec un taux d'intérêt de 6%. Le principal. Au 31 décembre 2019, le solde des avances d'actionnaire CML est de 280 913 826 FCFA. Le reliquat a été soldé en 2020.												
		INTERET COURUS EPC-CI	14 448 625	SODEMI avait dans ces livres des avances d'actionnaire EPC d'un montant de 123 000 000 FCA. Suite aux pertes successives, EPC a été capitalisé et les avances de SODEMI ont servi a payé une partie de sa quote-part. Les intérêts générés par les avances sur la période de son existence est de 14 448 625 FCFA. Le principal était de 123 000 000 FCFA. Remboursement annuel sur 7 ans (2013-2019) avec un taux d'intérêt de 6%. Avec un différé de deux ans												
		Total	6 761 251 967													
Dettes Etat	6 704 987 453															
Etat impôts sur le bénéfice	6 037 987 453	Il s'agit d'un impôt sur les bénéfices induits par la cession d'une partie des actions de SMI détenues par SODEMI. En souscrivant à l'emprunt obligataire de 27 milliards, La déclaration du BIC au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 est de 5 875 558 358 FCFA suite à la plus-value réalisée à la cession des 25% des titres SMI détenus par SODEMI en 2017. Par ailleurs, SODEMI s'était acquitté de l'impôt minimum forfaitaire de 3 000 000 FCFA au titre du même exercice d'où le solde de 5 872 558 358 FCFA à la clôture de l'exercice de 2018. Au titre de l'exercice 2019 l'impôt sur le résultat s'est élevé à 126 450 094 FCFA acquitté en 2020.														

	Solde au 31/12/2019 en FCFA ¹	Commentaire SODEMI																
		<p>A la clôture de l'exercice 2019 le cumul du BIC est passé à 5 999 008 452 FCFA. Notons que quelques années avant 2017 un rappel de BIC avait été comptabilisé pour un montant de 38 979 001 FCFA. Ce qui porte le solde total au 31 décembre 2019 à 6 037 987 453 FCFA.</p> <p>SODEMI n'avait plus la liquidité nécessaire pour payer cet impôt.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Libellé</th> <th>Solde au 31/12/2018</th> <th>Mouvements 2019</th> <th>Soldes FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>IMPOT BIC</td> <td>5 872 558 358</td> <td>126 450 094</td> <td>5 999 008 452</td> </tr> <tr> <td>RAPPEL D'IMPOT/ BIC ANTERIEUR</td> <td>38 979 001</td> <td></td> <td>38 979 001</td> </tr> <tr> <td>Total (en FCFA)</td> <td>5 911 537 359</td> <td>126 450 094</td> <td>6 037 987 453</td> </tr> </tbody> </table>	Libellé	Solde au 31/12/2018	Mouvements 2019	Soldes FCFA	IMPOT BIC	5 872 558 358	126 450 094	5 999 008 452	RAPPEL D'IMPOT/ BIC ANTERIEUR	38 979 001		38 979 001	Total (en FCFA)	5 911 537 359	126 450 094	6 037 987 453
Libellé	Solde au 31/12/2018	Mouvements 2019	Soldes FCFA															
IMPOT BIC	5 872 558 358	126 450 094	5 999 008 452															
RAPPEL D'IMPOT/ BIC ANTERIEUR	38 979 001		38 979 001															
Total (en FCFA)	5 911 537 359	126 450 094	6 037 987 453															
Associés dividendes à payer	667 000 000	Il s'agit de dividendes dus et non reversés à l'Etat. Plus de 80% de ce montant correspond à des dividendes non reversés depuis plus de deux ans. La situation a été régularisée en 2020.																

❖ **Fiscalité**

En 2019, la SODEMI a payé des impôts, droits et taxes d'un montant total de 426 503 322 FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 50 : Détail des paiements de la SODEMI par flux

Flux	Montant
DGD	2 040 998
Droits de Douane et taxes assimilées	2 040 998
DGI	399 543 574
Impôt sur les bénéficiers Industriels et commerciaux (BIC)	3 000 000
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	47 395 914
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	310 702 891
Retenues à la source	1 861 472
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	2 554 165
Impôt sur le Patrimoine Foncier	20 940 320
Pénalités	250 000
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	12 838 812
DGMG	24 918 750
Droits Fixes	1 500 000
Droit d'option	23 418 750
Total	426 503 322

d) **Transactions avec les sociétés extractives**

❖ **Prêts et garanties**

La SODEMI et la DGTCP n'ont pas reporté l'existence de prêts et garanties, accordés ou non remboursés en 2019, à des entreprises extractives opérant en Côte d'Ivoire.

Néanmoins, la SODEMI a reporté la perception d'un montant de 300 millions de FCFA au titre du remboursement d'une avance actionnaire de la société CML dont elle est actionnaire à hauteur de 51%. La SODEMI n'a pas reporté des informations complémentaires sur la durée et les conditions du prêt. Il est à noter que le solde du compte courant associé dans les comptes de CML affiche un solde créditeur de 227 millions FCFA au 31 décembre 2019 contre un solde créditeur de 2 909 millions FCFA au 31 décembre 2018.

❖ *Dividendes*

La SODEMI a reporté la perception en 2019 d'un dividende de 850 millions FCFA de la part de la société AGBAOU GOLD OPERATIONS dont elle est actionnaire à hauteur de 5%.

❖ *Accord de vente des participations dans SMI*

Par ailleurs, la SODEMI a cédé, en 2017, 25% des intérêts et droits de vote dans SMI à ENDEAVOUR MINING CORPORATION contre la somme de 32 056 000 000 FCFA. [Le décret n° 2017-285](#) autorisant la cession prévoit un paiement complémentaire à raison de 5 US\$ l'once sur toutes les réserves additionnelles à celles de 1 123 000 onces enregistrées au 31 décembre 2016 payable jusqu'à l'épuisement des mines.

La SODEMI n'a pas reporté de revenus recouverts en 2019 au titre de cet accord de cession.

4.8 Exploration et production

4.8.1 Exploration

4.8.1.1 Secteur des hydrocarbures¹

Faits marquants 2019

- ▶ Création de trois (3) nouveaux blocs CI-800, CI-801 et CI-802 (Arrêté n° 079/MPEER/CAB/DGH du 08 Août 2019).
- ▶ Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur les cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI-801 et CI-802 en novembre 2019 lors de la campagne de promotion réalisée au fiscal Cap, Afrique du Sud, lors de la 25e édition de la conférence "Africa Oil Week". L'AMI n'est pas encore allé à son terme en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.
- ▶ Attribution des blocs CI-705 et CI-706 à la société TOTAL E&P en juin 2019.
- ▶ Attribution des blocs CI-501 et CI-504 à la société ENI en juin 2019.
- ▶ TOTAL E&P a rendu le bloc CI-100 le 31 décembre 2019.
- ▶ Finalisation des travaux de revitalisation des puits sur le bloc CI-11. Ces travaux ont commencé en 2017 et ont permis l'amélioration de la production du bloc CI-11 de pétrole et de gaz d'environ 50%.
- ▶ Réalisation (03) forages dans le cadre de la phase 4 du programme de développement du champ Baobab (CI-40)

Développement

Au 31 décembre 2019, 28 blocs en exploration : CI-12, CI-24, CI-100, CI-101, CI-202, CI-205, CI-301, CI-302, CI-500, CI-501, CI-502, CI-504, CI-518, CI-519, CI-520, CI-521, CI-522, CI-523, CI-524, CI-525, CI-526, CI-602, CI-603, CI-605, CI-705, CI-706, CI-707 et CI-708.

L'année 2019 a connu la finalisation des travaux de revitalisation des puits sur le bloc CI-11. Ces travaux ont commencé en 2017 et ont permis l'amélioration de la production du bloc CI-11 de pétrole et de gaz d'environ 50%.

Par ailleurs, trois (03) forages ont été réalisés contre quatre (04) en 2018. Ces trois (03) puits ont été réalisés dans le cadre de la phase 4 du programme de développement du champ Baobab du bloc (CI-40), opéré par CNR. Il s'agit de :

- un forage de production : Taapsee;
- un forage d'injection : Lapis ;
- un forage d'évaluation : Kossipo.

Rendus de surface

Conformément à l'article 3 des CPP :

- Des rendus de surface ont été appliqués le 08 août 2019 aux blocs CI-202, CI-523 et CI-525 ramenant leurs superficies respectivement à 76,12 Km², 325,117 Km² et 285,996 Km².
- Le bloc (CI-100, TOTAL E&P CI) a été rendu en 2019, le 31 décembre 2019 à la fin de la troisième période d'exploration du CPP dudit bloc.

Les rendus obtenus ont permis la création des blocs CI-800, CI-801 et CI-802.

¹ Source : DGH (<https://www.dgh.ci/amont-petrolier/bloc>)

Travaux géophysiques réalisés

En 2019, aucune acquisition sismique n'a été réalisée. Toutefois, les travaux préparatoires d'une campagne sismique 2D par l'opérateur TULLOW sur l'ensemble de ses blocs onshore (CI-301, CI-302, CI-518, CI-519, CI-520, CI-521 et CI-522) ont débuté courant décembre 2019.

Dans le cadre de la revalorisation des données géophysiques par la société PGS, il est à noter également la finalisation en octobre 2019 de travaux de retraitement et d'interprétation des données sismiques 2D et 3D existantes sur une superficie de 23 000 Km².

4.8.1.2 Secteur minier

Faits marquants 2019

- ▶ Attribution d'un permis d'exploitation à la société PERSEUS MINING YAURE en 2019 pour la production d'or dans la région de Bouaflé, Marahoué.
- ▶ Attribution d'un permis d'exploitation à la société CIPREM CI en 2019 pour la production d'eau minérale dans la région de Bonoua, Sud Comoé.
- ▶ Accroissement de la capacité de production du complexe minier Ity-Daapleu (Ouest ivoirien) exploité par la société SMI.
- ▶ Publication de l'arrêté n° 107/MMG/CAB du 27 octobre 2019 portant nomination des membres de la commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines » (CIM) chargée de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, d'agréer la liste des matériels, matériaux, machines et équipements en exonération et d'analyser les demandes d'agrément des sous-traitants miniers.
- ▶ Publication de l'arrêté interministériel n° 00005 MMG/SEPMBPE du 01 mars 2019 du 01 mars 2019 fixant les modalités et conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément de sous-traitant minier

Projet de Développement Minier Intégré de l'Ouest (PDMIO)

Ce projet comprend quatre composantes :

- la construction d'une ligne de chemin de fer San Pedro-Man ;
- la construction d'un terminal minéralier au Port autonome de San Pedro ;
- l'exploitation des projets miniers du grand Ouest (gisements de fer des Monts Klahoyo, Tia et Gao ; gisements de nickel-cuivre à platinoïdes de Samapleu et gisements de nickel/cobalt de SipilouFoungbesso) ;
- l'approvisionnement des projets miniers du grand Ouest en énergie électrique.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être consultées sur le [site web](#) de MMG et le [site web](#) du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé.

Nous que nous comprenons que les négociations sont toujours en cours pour la recherche de partenaires et la mobilisation des financements en vue de la mise en œuvre du projet.

Mine d'or Séguéla

L'entrée en production de la mine d'or de Séguéla (Nord-ouest du pays) exploitée par l'entreprise canadienne Roxgold est prévue en 2021. Roxgold s'est implantée en 2019 par l'acquisition des 11 permis d'exploration de Newcrest incluant le site de Séguéla. Roxgold investira en phase de construction 129,5 M EUR pour la réalisation de 4 fosses minières, la construction d'une usine de traitement du minerai d'une capacité de 1,25 M T par an, de dépôts à stériles, d'un parc à résidus miniers, de 2 barrages de 500 000 m³ d'eau, de routes, etc.

Selon une [étude de faisabilité](#) réalisée en 2021, le projet présente un potentiel de production de plus de 100 000 once d'or par an sur une durée de 8 années.

Mine d'or de Yaouré¹

YGM est située au centre de la Côte d'Ivoire, à 40 km de la capitale Yamoussoukro et à 6.5 km du central d'énergie hydroélectrique et de l'approvisionnement permanent en eau du barrage de Kossou et de la rivière Bandama. Une étude de faisabilité définitive achevée par Perseus en 2017 a démontré l'existence de ressources minérales de 3,8 millions d'onces dont 1,56 millions d'onces de réserves minérales sur une durée de vie de 8,5 ans. La mine est entrée en production en fin de 2020.

¹ <https://perseusmining.com/yaoure/?lang=fr>

4.8.2 Production

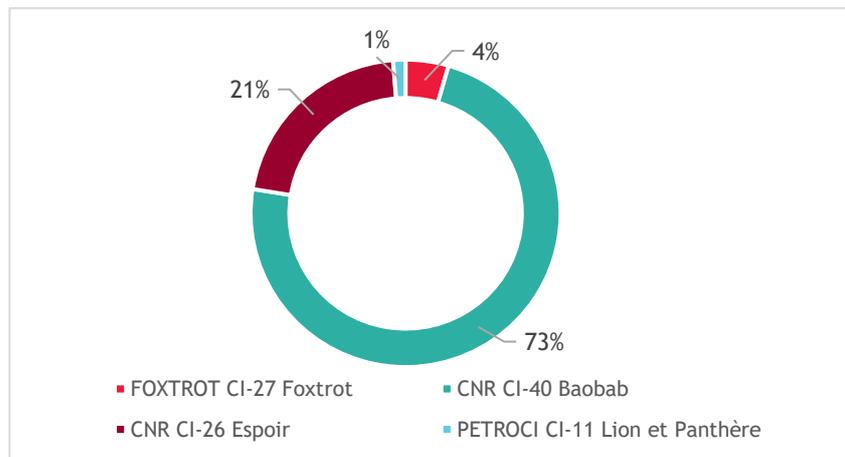
4.8.2.1 Secteur des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées ITIE, après ajustements, la production de pétrole a atteint 13 194 133 bbl en 2019 contre 11 784 641 bbl¹ en 2018 soit une hausse de 11%. Le détail de la production en volume et en valeur se présente comme suit :

Tableau 51 : Production de pétrole en 2019

Opérateurs	Unités	Bloc	Champ	Volume	Valeur (Millions USD) ²
FOXTROT	bbls	CI-27	Foxtrot	590 926	35,854
CNR	bbls	CI-40	Baobab	9 639 055	616,811
CNR	bbls	CI-26	Espoir	2 793 656	186,762
PETROCI CI-11	bbls	CI-11	Lion et Panthère	170 496	10,475
Total				13 194 133	849,902

Figure 5 Répartition de la production pétrolière par bloc



Par ailleurs, la production du gaz a atteint 73 790 603 MMBTU en 2019 contre 69 091 227 MMBTU en 2018³, soit une hausse de 6%. Le détail de la production en volume et en valeur se présente comme suit

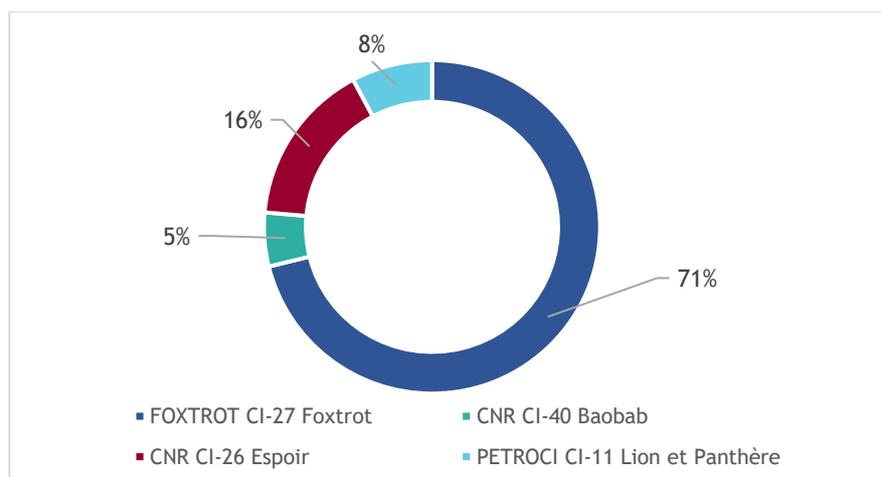
Tableau 52 : Production de gaz en 2019

Opérateurs	Unités	Blocs	Champ	Volume	Valeur (Millions USD)
FOXTROT	MMBTU	CI-27	Foxtrot	52 517 916	301,621
CNR	MMBTU	CI-40	Baobab	3 851 222	10,013
CNR	MMBTU	CI-26	Espoir	11 687 892	63,460
PETROCI CI-11	MMBTU	CI-11	Lion et Panthère	5 733 573	27,767
Total				73 790 603	402,863

¹ Rapport ITIE-CI 2018.

² Valeur commercial de la production

³ Rapport ITIE-CI 2018

Figure 6 Répartition de la production de gaz par bloc


4.8.2.2 Secteur minier

Sur la base des données rapportées par la DGMG et les entreprises retenues dans le périmètre de réconciliation, la production minière de la Côte d'Ivoire e 2019 se détaille comme suit :

Tableau 53 : Production minière en 2019

	Substance	Unité	Volumes ¹	Valorisation ² (Million FCFA)
STE DES MINES DE TONGON	Or	Kg	10 817	278 597
SOCIETE DES MINES D'ITY SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	Or	Kg	10 974	156 897
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Or	Kg	4 728	112 447
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Or	Kg	3 106	91 982
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	Or	Kg	2 852	40 324
HIRE GOLD MINE	Or	Kg		
Total production Or (industrielle)	Or	Kg	32 477	680 247
Production semi industrielle et semi artisanale d'Or	Or	Kg	91	1 885
Total production Or (artisanale et semi industrielle)	Or	Kg	91	1 885
Total production Or	Or	Kg	32 568	682 132
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE) (*)	Argent	Kg	90	32
HIRE GOLD MINE (*)	Argent	kg	214	71
Total production d'argent	Argent	Kg	304	103
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	Nickel Latéritique	Tonne	660 144	18 626
Total production du Nickel			660 144	18 626
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	539 552	28 559
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	335 304	19 699
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	288 128	15 157
IVOIRE MANGANESE (IMMSA) (non incluse dans le périmètre)	Manganèse	Tonne	18 820	869
Total production de manganèse	Manganèse	Tonne	1 181 804	64 284
S I S A G	Granite	Tonne	1 202 446	100
C A D E R A C	Granite	Tonne	1 638 083	140

¹ Source DGMG sauf indication contraire

² Valorisation effectuée sur la base du prix moyen annuel d'exportation calculé à partir des statistiques d'exports reportées par les entreprises ou la DGD à l'exception de l'or qui a été valorisé en utilisant la valeur commerciale de la production reportée par les entreprises

	Substance	Unité	Volumes ¹	Valorisation ² (Million FCFA)
COLAS_BOUAKE	Granite	Tonne	449 000	45
Autres opérateurs	Granite	Tonne	6 590 958	275
Total production de granite	Granite	Tonne	9 880 487	560
Opérateurs de carrières	Pierres ornementales	Tonne	14 482	3,6
Opérateurs de carrières	Pouzzoles	Tonne	93 613	9
Opérateurs de carrières	Sable lagune	Mètre cube	1 198 431	120
Opérateurs de carrières	Terre graveleuse	Mètre cube	771 035	38
Opérateurs de carrières	Sable alluvionnaire	Mètre cube	28 723	2,8
Opérateurs de carrières	Gravier détritique	Mètre cube	31 635	7,8
Production artisanale	Diamant	Carat	3989.57	133,4
				766 019,6

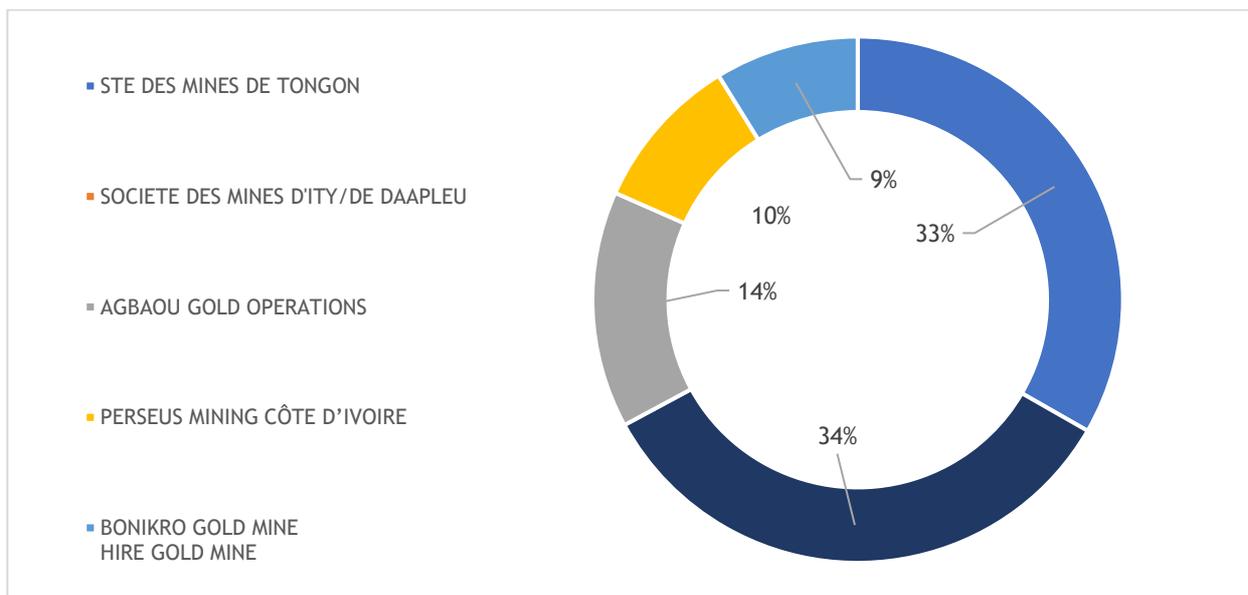
(*) Déclarations ITIE des entreprises ;
(NC) : Données non communiquées

Production d'or

La production industrielle d'or a atteint 32,477 tonnes en 2019 contre 24,456 tonnes en 2018 enregistrant une hausse de 33 %. Cette amélioration est expliquée principalement par l'accroissement de la capacité de production du complexe minier Ity-Daapleu. Le détail de la production industrielle se présente comme suit :

Société	Substance	Unité	Quantités Produites en 2019	Quantités Produites en 2018	Variation	Variation
STE DES MINES DE TONGON	Or	Kg	10 817	9 216	1 601	17%
SOCIETE DES MINES D'ITY/DE DAAPLEU	Or	Kg	10 974	3 819	7 155	187%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	Or	Kg	4 728	5 041	-313	-6%
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	Or	Kg	3 106	2 348	758	32%
BONIKRO GOLD MINE HIRE GOLD MINE	Or	Kg	2 852	4 032	-1 180	-29%
Production d'or			32 477	24 456	8 021	33%

Figure 7 Répartition de la production d'or brut par entreprise

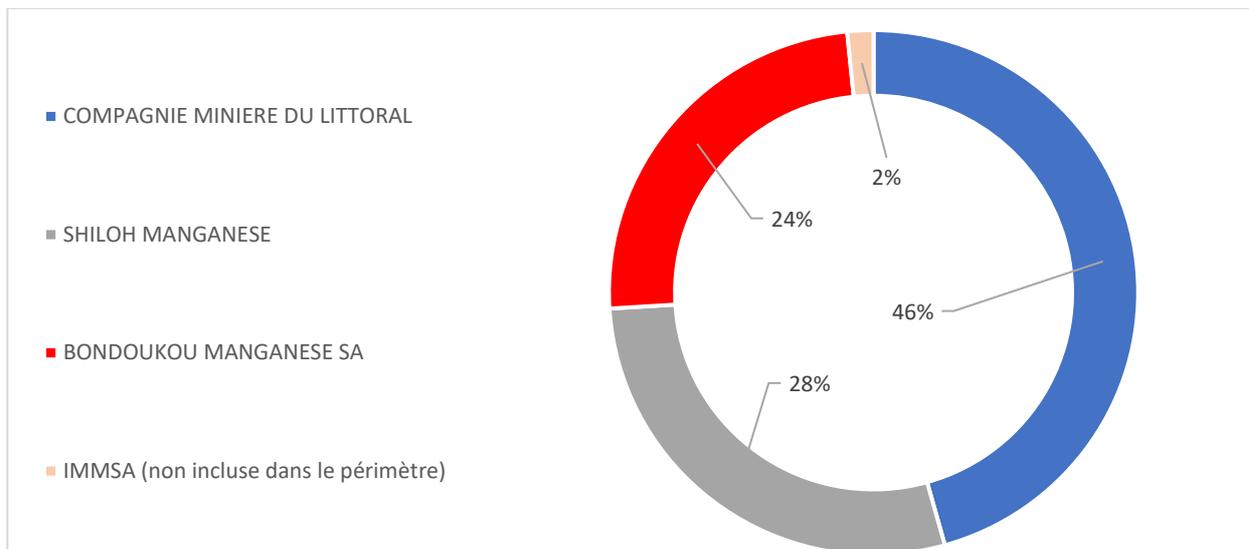


Production de Manganèse

La production de manganèse a atteint 1 181 804 tonnes en 2019 contre 930 959 en 2018 enregistrant une hausse de +27% par rapport à 2018. Le détail de l'évolution de la production se présente comme suit :

Société	Substance	Unité	Quantités Produites en 2019	Quantités Produites en 2018	Variation	Variation
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Manganèse	Tonne	539 552	416 692	122 860	29%
SHILOH MANGANESE	Manganèse	Tonne	335304	206 591	128 713	62%
BONDOUKOU MANGANESE SA	Manganèse	Tonne	288 128	297 209	-9 081	-3%
IMMSA (non incluse dans le périmètre)	Manganèse	Tonne	18 820	10 467	8 353	80%
Production du Manganèse			1 181 804	930 959	250 845	27%

Figure 8 Répartition de la production de manganèse par entreprise et par région



Production des diamants

Selon les données de la DGMG, la production de diamants a atteint 3989.57 carats en 2019 pour une valeur de 133,4 millions FCFA¹.

¹ Valeur d'achat reportée par les comptoirs à la DGMG

4.8.3 Exportation

4.8.3.1 Secteur des hydrocarbures

Selon les données des sociétés pétrolières, les exportations de pétrole brut ont atteint 9 770 088 bbl en 2019 contre 8 080 390 bbl en 2018 pour une valeur totale de 635,09 millions USD (équivalent de 384,037 milliards FCFA¹). Le détail par champ et par destinataire se présente comme suit :

Tableau 54 : Exportations de pétrole brut en 2019

Expéditeur	Bloc	Champ	Volume (bbl)	Prix Unitaire	Valeur (USD)	Entité destinataire de l'expédition/Cargaison	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
CNR INTERNATIONAL	CI-40	Baobab	4 735 751	65,814	311 583 162	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
CNR INTERNATIONAL	CI-26	Espoir	1 823 648	63,715	116 140 686	SHELL WESTERN SUPPLY	BARBADES
PETROCI Holding	CI-40	Baobab	2 900 866	64,363	186 328 095	WORLDWIDE ENERGY	France Norvège Chine
PETROCI Holding	CI-26	Espoir	309 823	67,905	21 038 531	WORLDWIDE ENERGY	Espagne
Total			9 770 088	65,449	635 090 474		

Source : CNR International et PETROCI Holding

Selon la DGH et les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, il n'y a pas eu d'exportations de gaz en 2019.

4.8.3.2 Secteur minier

Le tableau suivant détaille l'exportation du secteur minier telle que reportée par les entités déclarantes :

Tableau 55 : Exportations du secteur minier en 2019

Société	Substance	Unité	Volume	Valorisation ² (Milliards FCFA)
TONGON SA (*)	Or	Kg	7 592	220,43
SOCIETE DES MINES D'ITY (*)	Or	Kg	10 976	158,22
AGAOU GOLD OPERATIONS SA (*)	Or	Kg	4 212	98,78
PERSEUS MINING CI SA (**)	Or	Kg	3 089	73,24
BONIKRO GOLD CI SA (*)	Or	Kg	660	16,86
HIRE GOLD MINE (*)	Or	Kg	1 382	38,62
Exportations d'or			27 911	606,15
TONGON SA (*)	Argent	Kg	948	0,31
BONIKRO GOLD CI SA (*)	Argent	Kg	90	0,03
HIRE GOLD MINE (*)	Argent	Kg	215	0,07
Exportation Argent			1 253	0,41
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING (*) (**)	Nickel	Tonne	979 012	26,07
Exportations du Nickel			979 012	26,07
BONDOUKOU MANGANESE SA (*)	Manganèse	Tonne	301 854	15,87
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL (*)	Manganèse	Tonne	542 054	29,11
SHILOH MANGANESE (*)	Manganèse	Tonne	383 298	22,52
IVOIRE MANGANESE (IMMSA) (**)	Manganèse	Tonne	18 850	0,87
Exportations du manganèse			1 246 056	68,37
Exportations de diamants (***)	Diamants	Carats	3 888,72	0,59
Sable (**)	Sable	Tonne	2,74	0,20
Cailloux, graviers, pierres concas (**)		Tonne	8,11	0,80
Autres minerais (**)		Tonne	23,14	1,80
Exportation autre produits miniers				3,39
Total				704,39

(*) Déclarations ITIE des entreprises ; (**) Déclaration DGD ; (***) Données du Secrétariat Permanent du Processus Kimberley en CI

¹ Valeur FOB (DGD)

² La valorisation en FCFA a été faite sur la base du cours moyen le cours moyen USD/FCFA de 2019 : 586,3925 FCFA

Le détail des exportations par destinations telles que reportées par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation est présenté en annexe 26.

Selon les données de la [BCEAO](#), la valeur des exportations de la CI en produits miniers au titre de 2019 a atteint un montant de 732,3 milliards de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Produits miniers	Valeur en millions de FCFA	Volume en tonnes
Or	631 277	32
Autres perles, pierres précieuses	100 478	2 210 530
Diamant	597	NC
Total	732 352	

4.9 Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2019 couvre les revenus issus du secteur minier et du secteur des hydrocarbures. Ces revenus sont collectés en nature ou en numéraire.

4.9.1 Revenus en numéraire

Tous les revenus du secteur extractifs sont collectés en numéraire à l'exception revenus en nature revenant à l'Etat du secteur des hydrocarbures dans le cadre des contrats de partage de production. Le détail des flux en numéraire est présenté dans la [section 3.1](#) du présent rapport.

Les paiements en numéraire sont recouverts principalement par les régies financières qui sont la DGI, la DGD et la DGTCP. Les modalités de recouvrement et d'affectation des revenus sont présentées dans la [section 4.10](#) du présent rapport.

Les revenus en numéraires générés par le secteur extractif au titre de 2019 sont détaillés en [section 5](#) du présent rapport.

4.9.2 Revenus en nature

4.9.2.1 Revenus en nature

Les revenus en nature perçus par l'Etat et PETROCI incluent :

(i) L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Les CPP peuvent prévoir la perception en nature du l'impôt sur le BIC. En pratique, les compagnies pétrolières calculent l'impôt selon les dispositions du CGI en tenant compte des règles inscrites dans le CPP sans le payer à la DGI. La quittance de liquidation est délivrée lorsque le gouvernement (par l'intermédiaire de PETROCI) reçoit sa part de production.

Les revenus en nature au titre du BIC sont présentés dans les déclarations parmi les parts de l'Etat dans la production d'hydrocarbures.

(ii) La part de l'État dans la production

Selon l'article 15 du Code Pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le contractant au titre du contrat pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part de production, couramment appelée dans l'industrie « cost-oil », ne peut être supérieure au pourcentage de la production fixé dans le contrat, lequel définit les coûts pétroliers récupérables ainsi que les conditions et modalités de leur récupération par prélèvement sur la production.

Le solde de la production total d'hydrocarbures, après déduction de la part prélevée au titre de l'alinéa a) ci-dessus, couramment appelé dans l'industrie « profit oil », est partagé entre l'Etat et le contractant, selon modalités de partage fixées dans le contrat.

La part de production revenant à l'Etat, y compris celle se rapportant au BIC, est enlevée en nature par PETROCI-Holding qui procède ensuite à sa commercialisation pour le compte de l'Etat et au reversement des sommes recouvrées nettes des éventuelles commissions à la DGI.

Afin de faire face à la demande nationale sur l'électricité, l'Etat peut échanger tout ou une partie de sa part dans la production de pétrole brut contre le gaz des partenaires pendant la même période de production de ces deux ressources. Le Brut de l'Etat cédé sera donc converti en gaz équivalent pour accroître la quantité initiale de l'Etat en gaz sur le même Champ tandis que les partenaires vont accroître leur quantité de stock de brut. La parité d'échange se fait sur la base de la valeur des volumes de pétrole et de gaz échangés à la date de l'opération de SWAP.

Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à l'Etat au titre 2019 avant et après SWAP se détaillent comme suit :

Tableau 56 : Parts de production de l'Etat dans les CPP au titre de 2019¹

Blocs	Unité	Total production	Avant SWAP		Après SWAP	
			Part Etat	% de la production	Part Etat	% de la production
BLOC CI-27	Barils	590 926	177 278	30%	177 278	30%
	MMBTU	52 517 916	14 326 243	27%	14 326 243	27%
BLOC CI-40	Barils	9 639 055	906 071	9%	774 252	8%
	MMBTU	3 851 222	346 610	9%	3 616 509	94%
BLOC CI-26	Barils	2 793 656	547 582	20%	47 985	2%
	MMBTU	11 687 892	2 297 265	20%	7 903 723	68%
BLOC CI-11	Barils	170 496	102 296	60%	54 315	32%
	MMBTU	5 733 573	541 338	9%	1 280 169	22%
Total	Barils	13 194 133	1 733 226	13%	1 053 829	8%
	MMBTU	73 790 603	17 511 456	24%	27 126 644	37%

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport.

Les enlèvements effectués en 2019 par PETROCI-Holding sur les parts de l'Etat se détaillent comme suit :

Tableau 57 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2019²

Blocs	Unité	Parts Etat 2019	Enlèvements Parts Etat en 2019	%
BLOC CI-27	Barils	177 278	177 278	100%
	MMBTU	14 326 243	14 326 243	100%
BLOC CI-40	Barils	774 252	1 218 634	157%
	MMBTU	3 616 509	3 616 509	100%
BLOC CI-26	Barils	47 985	-	0%
	MMBTU	7 903 723	7 903 723	100%
BLOC CI-11	Barils	54 315	-	0%
	MMBTU	1 280 169	1 280 169	100%
Total	Barils	1 053 829	1 395 912	132%
	MMBTU	27 126 644	27 126 644	100%

(iii) Part de PETROCI-Holding dans la production

En contrepartie de ses participations dans les CPP telles que définies dans la [section 4.7.1.3](#), PETROCI-Holding reçoit une partie de la production en nature.

¹ Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

² Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

Les parts de production de pétrole et de gaz revenant à PETROCI-Holding au titre 2019 se détaillent comme suit :

Tableau 58 : Part de PETROCI dans la production au titre de 2019¹

Blocs	Unité	Total production	Part PETROCI-Holding	%
BLOC CI-27	Barils	590 926	165 459	28%
	MMBTU	52 517 916	15 276 669	29%
BLOC CI-40	Barils	9 639 055	581 662	6%
	MMBTU	3 851 222	234 713	6%
BLOC CI-26	Barils	2 793 656	298 198	11%
	MMBTU	11 687 892	1 247 606	11%
BLOC CI-11	Barils	170 496	13 732	8%
	MMBTU	5 733 573	838 167	15%
Total	Barils	13 194 133	1 059 051	8%
	MMBTU	73 790 603	17 597 155	24%

Le détail de rapprochement des revenus en nature est présenté dans la [Section 3.7.1](#) du présent rapport.

Les enlèvements effectués en 2019 par PETROCI-Holding pour son propre compte se détaillent comme suit :

Tableau 59 : Enlèvements de Parts de production de l'Etat dans les CPP en 2019²

Blocs	Unité	Parts Etat 2019	Enlèvements Parts Etat en 2019	%
BLOC CI-27	Barils	165 459	165 459	100%
	MMBTU	15 276 669	15 276 669	100%
BLOC CI-40	Barils	581 662	781 950	134%
	MMBTU	234 713	234 713	100%
BLOC CI-26	Barils	298 198	163 111	55%
	MMBTU	1 247 606	1 247 606	100%
BLOC CI-11	Barils	13 732	-	0%
	MMBTU	838 167	838 167	100%
Total	Barils	1 059 051	1 110 520	105%
	MMBTU	17 597 155	17 597 155	100%

Les enlèvements sont opérés après opérations de SWAP entre les parts revenant à l'Etat en pétrole et en gaz dans le CPP et les parts des contractants (hors PETROCI-holding) et ce pour subvenir aux besoins de la CIE en gaz pour la production d'électricité. Cette opération de SWAP est détaillée dans la [Section 4.9.3.3](#).

(iv) Part de PETROCI-CI11 dans la production

PETROCI-CI 11 est opérateur dans le bloc CI 11. Au même titre que contractant elle perçoit sa part dans le Cost-oil et le Profit-Oil à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu dans le CPP.

Les revenus en nature (après SWAP) revenant à PETROCI-CI 11 au titre de 2019 se détaillent comme suit :

Blocs	Parts PETROCI CI-11 2019	Enlèvements Parts Etat en 2019 USD	Enlèvements Parts Etat en 2019 FCFA
BLOC CI-11	61 574 bbl	3 787 471	2 220 944 588
	2 176 177 MMBTU	11 151 066	6 538 901 469
Total		14 938 537	8 759 846 058

¹ Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

² Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

4.9.2.2 Revenus des ventes

(i) Revenus des ventes des parts de l'Etat

Les revenus tirés de la commercialisation des parts de l'Etat ont généré en 2019 des revenus bruts d'un montant total de 129,963 milliards de FCFA dont 80,387 milliards de FCFA au titre d'arriérés. Les revenus recouverts ont été reversés à la DGI après déduction par PETROCI-Holding d'une commission de commercialisation d'un montant de 0,307 milliard de FCFA. Le montant net reversé par la PETROCI-Holding au titre de 2019 est de 129,656 milliards de FCFA.

Les parts d'Etat commercialisées en 2019 et non recouvrées au 31 décembre 2019 ont totalisé un montant de 79,15 milliards de FCFA dont 3,59 milliards FCFA seulement ont fait l'objet d'un recouvrement en 2020.

Le détail des parts d'Etat commercialisés et des revenus transférés à l'Etat se présente comme suit :

	Projet	Acheteur	bbls	MMBTU	USD	FCFA
Part Etat 2019- Pétrole			1 053 829		67 109 841	39 295 631 683
Part Etat 2019 - Gaz				27 126 644	132 958 099	77 890 039 424
Total Part de l'Etat au titre de 2019 après SWAP			1 053 829	27 126 644	200 067 940	117 185 671 107
Revenus reversés par PETROCI à la DGI en 2019 au titre de parts Etat 2019			1 218 634	103 920	76 707 128	44 814 567 427
Part Etat Commercialisé par PETROCI-Holding en 2019 (Contrepartie reversée par PETROCI à la DGI en 2019)	CI 40	WORLDWINE ENERGIE	1 218 634		76 131 963	44 478 820 359
	CI 27	SIR		103 920	575 165	335 747 068
Revenus reversés par SIR à la DGI en 2019 au titre de parts Etat 2019			100 912	338 829	8 179 533	4 760 898 842
Part Etat Commercialisé par PETROCI-Holding en 2019 (Contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2019)	CI 11	SIR		1 283	6 802	3 953 832
	CI 27	SIR	100 912		6 280 050	3 657 523 397
	CI 27	SIR		337 545	1 892 681	1 099 421 613
Revenus reversés par PETROCI à la DGI en 2019 au titre de parts Etat antérieurs à 2019			0	0	0	80 387 719 479
Profit-Oil - Gaz commercialisé à CIE au titre des années antérieures (contrepartie compensée en 2019 avec factures d'électricité de l'Etat)		CIE				60 481 691 048
Compensation entre PETROCI et l'ETAT (factures de gaz SIR contre factures HVO et Carburant) 2012-2013 et 2015						18 197 332 556
Règlement 1er acompte sur protocole entre PETROCI et ETAT						1 708 695 875
Total recouvrements au titre des parts Etat (A)			1 319 546	442 749	84 886 662	129 963 185 748
Part Etat commercialisé en 2019 recouvert en 2020			76 366	272 819	6 006 686	3 599 349 493
Part Etat Commercialisé par PETROCI-Holding en 2019 (Contrepartie reversée par la SIR à la DGI en 2020)	CI 11	SIR		262	1 386	820 208
	CI 27	SIR		272 558	1 529 049	908 186 987
	CI 27	SIR	76 366		4 476 250	2 690 342 298
Part Etat commercialisé en 2019 non encore recouvert			-	26 411 076	128 953 015	75 558 920 081
Part Etat - Gaz commercialisé en 2019 à la CIE (contrepartie non recouvrée)	CI 26	CIE		7 903 723	27 663 030	16 143 542 145
	CI 27	CIE		13 572 664	86 554 780	50 778 615 918

	Projet	Acheteur	bbls	MMBTU	USD	FCFA
	CI 40	CIE		3 616 509	9 402 924	5 478 365 216
	CI 11	CIE		1 180 292	4 721 166	2 779 848 368
Part Etat - Gaz commercialisé en 2019 à PETROCI CI 11 (contrepartie non recouvrée)	CI 11	PETROCI CI 11		98 332	393 328	249 489 141
Part Etat - Gaz commercialisé en 2019 à PETROCI (contrepartie non reversée en 2019)	CI 27	PETROCI-Holding		39 555	217 787	129 059 293
Total parts Etat commercialisés en 2019 (contrepartie non recouvrée en 2019)			76 366	26 683 895	134 959 701	79 158 269 574
Commission sur vente de pétrole retenue par PETROCI	CI 40					304 658 499
Commission sur vente de gaz retenue par PETROCI	CI 27					2 350 283
Total prélèvements PETROCI-Holding sur commercialisations parts Etat (B)						307 008 782
Total des transferts à la DGI (A-B)						129 656 176 966

(*) Parts après SWAP

Le détail des enlèvements et des paiements par acheteur est présenté en annexe 18

(ii) **Revenus des ventes des parts PETROCI-Holding**

Les revenus tirés de la commercialisation des parts de PETROCI-Holding au titre de 2019 a généré des revenus totalisant 165,44 millions USD dont 96,17 millions USD provenant du gaz. Les recouvrements réalisés au cours de la même période ont totalisé un montant de 195,03 millions USD soit l'équivalent de 114,364 milliards de FCFA.

Le détail des parts PETROCI-Holding commercialisés et des revenus recouverts se présente comme suit :

Blocs	Unité	Enlèvement 2019		Recouvrement 2019	
		Volume	Valeur en USD	Volume	Valeur en USD
BLOC CI-27	BBL	165 459	10 039 214	153 382	10 863 945
BLOC CI-27	MMBTU	15 276 669	84 340 895	18 578 243	122 275 355
BLOC CI-40	Barils	781 950	48 852 717	781 950	48 852 717
BLOC CI-40	Mmbtu	234 713	610 253	-	-
BLOC CI-26	Barils	163 111	10 383 682	163 111	10 383 682
BLOC CI-26	Mmbtu	1 247 606	6 995 799	-	-
BLOC CI-11	BBL	-	-	22 954	1 627 413
BLOC CI-11	MMBTU	838 167	4 224 759	255 740	1 027 163
Total	BBL	1 110 520	69 275 613	1 121 397	71 727 757
	MMBTU	17 597 155	96 171 706	18 833 983	123 302 518

Le détail des enlèvements et des paiements par acheteur est présenté en annexe 21.

(iii) **Revenus des ventes des parts PETROCI-CI 11**

Les revenus de vente des parts de production de PETROCI-CI 11 au titre de 2019 se présentent comme suit¹ :

Blocs	Unité	Enlèvement/vente 2019		Recouvrement 2019	
		Volume	Valeur en USD	Volume	Valeur en USD
BLOC CI-11	BBL	66 402	4 071 624	27 778	1 702 638
BLOC CI-11	MMBTU	2 176 117	11 151 066	1 249 686	6 240 981
Total			15 222 690		7 943 619

Le détail des enlèvements et des paiements par acheteur est présenté en annexe 27.

4.9.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.9.3.1 Définition

La réglementation en Côte d'Ivoire ne prévoit pas une définition pour les accords de troc. Le CN-ITIE a considéré les accords de troc comme tout accord ou convention afférent à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange - partiel ou total - de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Il s'agit notamment de :

- des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières ;
- des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ;
- des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières ; et
- des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de matières premières pétrolières, minières et gazières sont échangés contre d'autres types de matières premières.

La récupération des coûts pétroliers sous forme de part de production par les contractants dans le cadre des CPP n'a pas été considérée comme un accord de troc.

4.9.3.2 Collecte des données

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE et aux procédures convenues par le CNITIE, il a été demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords de fourniture d'infrastructures et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2019 sans application d'un seuil de matérialité. Les déclarations ont été faites sur la base d'un modèle de Reporting approuvé par le CN-ITIE et signé par les entreprises déclarantes.

Les entités déclarantes n'ont pas reporté l'existence d'accords de troc. Néanmoins, l'analyse des données reportées a permis de révéler l'existence d'accords qui peuvent être assimilés à des accords de troc conformément à la définition retenue par le CNITIE. Le détail de ces accords est décrit dans les sections qui suivent.

4.9.3.3 Opérations de SWAP

Au cours de 2019, l'Etat à travers la PETROCI a eu recours à une opération de « SWAP » qui consiste à échanger avec les contractants les parts de l'Etat de pétrole brut dans les CPP en le convertissant en gaz équivalent pour faire face à la demande nationale en électricité.

¹ Source : Déclaration première vente de PETROCI-CI 11

L'opération de SWAP a porté au total sur 679 397 barils et 9 615 188 MMBTU pour une valeur respective de 45 128 595 USD et 44 904 723 USD dont le détail se présente comme suit :

Tableau 60 : Parts de production de l'Etat avant et après SWAP¹

Blocs	unité	Volume			unité	Valeur		
		PETROCI	ETAT	Contractants		PETROCI	ETAT	Contractants
Parts Avant SWAP								
BLOC CI-27	BBL	165 459	177 278	248 189	USD	10 039 214	10 756 300	15 058 821
BLOC CI-27	MMBTU	15 276 669	14 326 243	22 915 004	USD	84 340 895	90 769 462	126 511 343
BLOC CI-40	Barils	581 662	906 071	8 151 322	USD	37 220 981	57 980 203	521 609 491
BLOC CI-40	Mmbtu	234 713	346 610	3 269 899	USD	610 253	901 186	8 501 738
BLOC CI-26	Barils	298 198	547 582	1 947 876	USD	19 921 744	37 217 123	129 623 289
BLOC CI-26	Mmbtu	1 247 606	2 297 265	8 143 022	USD	6 995 799	8 040 428	48 424 174
BLOC CI-11	BBL	13 732	102 296	54 468	USD	843 689	6 284 810	3 346 385
BLOC CI-11	MMBTU	838 167	541 338	4 354 069	USD	4 224 759	2 167 360	21 375 422
Total	BBL	1 059 051	1 733 226	10 401 856	Pétrole	68 025 628	112 238 436	669 637 986
	MMBTU	17 597 155	17 511 456	38 681 994	Gas	96 171 706	101 878 435	204 812 677
SWAP								
BLOC CI-27	BBL	-	-	-	USD	-	-	-
BLOC CI-27	MMBTU	-	-	-	USD	-	-	-
BLOC CI-40	Barils	-	- 131 820	131 820	USD	-	- 8 501 738	8 501 738
BLOC CI-40	Mmbtu	-	3 269 899	-3 269 899	USD	-	8 501 738	- 8 501 738
BLOC CI-26	Barils	-	-499 597	499 597	USD	-	-33 671 515	33 671 515
BLOC CI-26	Mmbtu	-	5 606 458	-5 606 458	USD	-	33 447 661	- 33 447 661
BLOC CI-11	BBL	-	-47 981	47 981	USD	-	- 2 955 342	2 955 342
BLOC CI-11	MMBTU	-	738 831	- 738 831	USD	-	2 955 323	- 2 955 323
Total	BBL	-	- 679 397	679 397	Pétrole	-	-45 128 595	45 128 595
	MMBTU	-	9 615 188	- 9 615 188	Gas	-	44 904 723	- 44 904 723
Parts après SWAP								
BLOC CI-27	BBL	165 459	177 278	248 189	USD	10 039 214	10 756 300	15 058 821
BLOC CI-27	MMBTU	15 276 669	14 326 243	22 915 004	USD	84 340 895	90 769 462	126 511 343
BLOC CI-40	Barils	581 662	774 252	8 283 141	USD	37 220 981	49 478 465	530 111 229
BLOC CI-40	Mmbtu	234 713	3 616 509	0	USD	610 253	9 402 924	0
BLOC CI-26	Barils	298 198	47 985	2 447 473	USD	19 921 744	3 545 608	163 294 804
BLOC CI-26	Mmbtu	1 247 606	7 903 723	2 536 563	USD	6 995 799	41 488 090	14 976 513
BLOC CI-11	BBL	13 732	54 315	102 449	USD	843 689	3 329 468	6 301 727
BLOC CI-11	MMBTU	838 167	1 280 169	3 615 237	USD	4 224 759	5 122 683	18 420 099
Total	BBL	1 059 051	1 053 829	11 081 253	Pétrole	68 025 628	67 109 841	714 766 581
	MMBTU	17 597 155	27 126 644	29 066 804	Gas	96 171 706	146 783 159	159 907 955

L'opération de SWAP pétrole contre gaz ne devrait pas en théorie engendrer de pertes ou de gains pour l'Etat ou pour le contractant. Toutefois, selon les données communiquées, cette opération a généré une perte pour l'Etat d'un montant de 223 872 USD provenant l'opération de SWAP effectuée au mois de février 2019 sur le bloc CI 26.

Un exemple d'illustration fourni par PETROCI de l'opération SWAP est présenté en Annexe 16 du présent rapport.

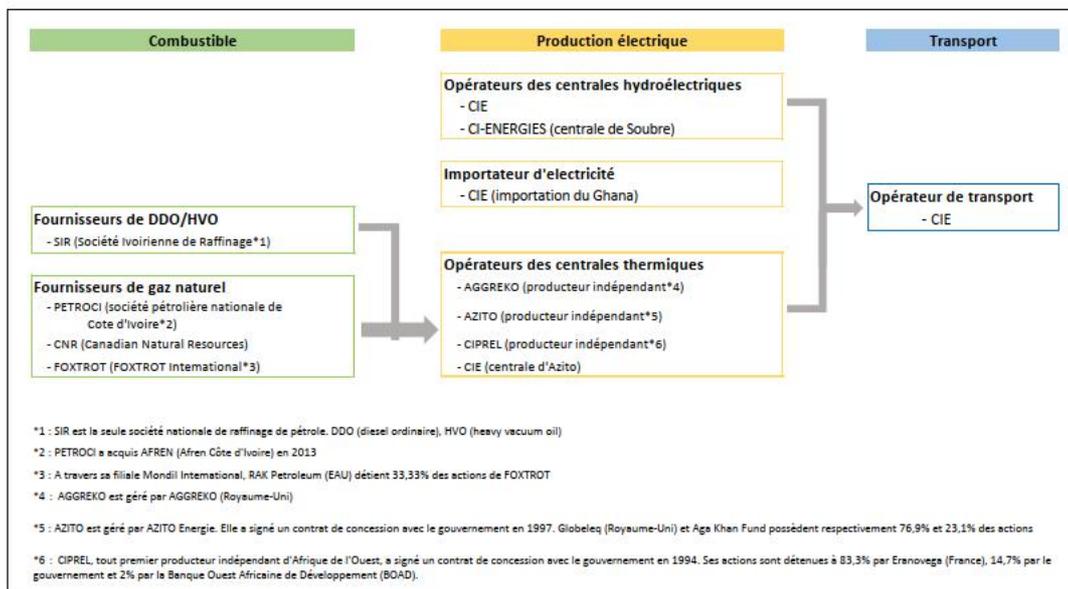
¹ Source : Déclaration ITIE PETROCI-Holding

4.9.3.4 Opération de compensation avec les factures d'électricité CIE

Les opérations de SWAP détaillées dans la section précédente ainsi à donner la priorité au marché local pour la commercialisation des parts de gaz de l'Etat dans les CPP vise à faire face à la demande croissante de l'électricité.

La figure suivante résume le mécanisme de la production électrique en Côte d'Ivoire :

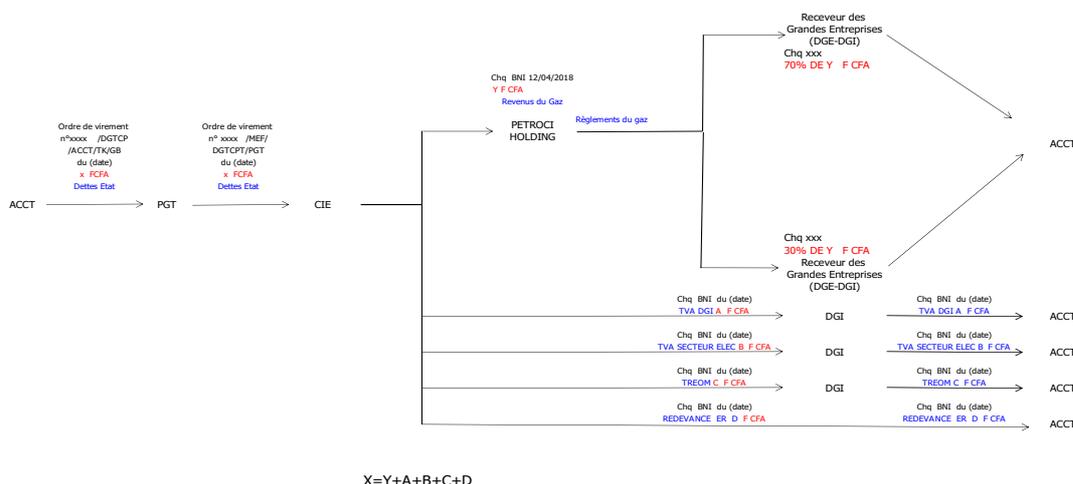
Figure 9 Mécanisme de la production électrique¹



A cet effet, la totalité des parts de l'Etat dans la production de gaz est vendu à la CIE. Le paiement de ces factures de vente de gaz à la CIE se fait par compensation contre les factures d'achats d'électricité des entités gouvernementales auprès de la CIE.

En d'autres termes, le paiement par CIE de fournitures de gaz naturel provenant des parts de production de gaz revenant à l'État se fait par le biais de livraisons d'électricité par CIE au gouvernement.

Le schéma de compensation est résumé dans le schéma ci-dessous :



Conformément au schéma ci-dessus, la CIE reçoit un chèque du Payeur Général du Trésor (PGT) à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour le règlement des factures d'électricité du gouvernement. La CIE procède dans la limite de montant reçu à l'émission d'un chèque au nom de PETROCI-Holding au règlement des factures d'achats de gaz et un chèque au nom de la DGI pour le reversement des taxes dues sur les ventes d'électricité. Nous comprenons que la compensation d'effectue dans la limite d'une enveloppe annuelle de 50 milliards de FCFA.

¹ Source : Diagnostic du Secteur de l'Énergie en Côte d'Ivoire ; [Rapport final de l'étude de collecte des données relatives au secteur de l'énergie électrique](#), CI-ENERGIES, pp4-5, Mars 2019

En 2019, les opérations de compensation ont totalisé un montant de 71,4 milliards de FCFA dont le détail se présente comme suit :

	Etape 1 (17/01/2019)	Etape 2 (15/04/2019)	Etape 3 (17/06/2019)	Etape 4 (18/07/2019)	Etape 5 (27/09/2019)	Etape 5 (30/12/2019)	TOTAL en FCFA
Dettes Etat							
Règlement du GAZ	3 258 612 432	7 508 071 585	9 422 739 066	6 764 804 802	9 314 313 079	23 439 891 758	59 708 432 722
TVA part DGI	224 056 063	516 461 675	648 149 950	465 321 778	641 285 419	1 613 937 756	4 109 212 641
TVA part Secteur	361 252 357	832 706 754	1 045 031 736	750 252 353	1 033 963 846	2 602 200 584	6 625 407 630
Redevance ER	42 174 026	97 496 180	121 027 945	86 585 096	120 006 975	305 968 104	773 258 326
TREOM encaissée (Abj)		25 228 974	32 311 393	23 046 667	31 944 196	74 564 224	187 095 455
Redevance RTI (induite)		0	0	0	0	0	0
Taxe Communale (induite)		0	0	0	0	0	0
Montant virement PGT	3 886 094 878	8 979 965 168	11 269 260 090	8 090 010 697	11 141 513 515	28 036 562 426	71 403 406 774
Chèque PETROCI n°1 (Revenus du GAZ)	3 300 786 458	7 605 567 765	9 543 767 011	6 851 389 898	9 434 320 054	23 745 859 862	60 481 691 048
Total PETROCI	3 300 786 458	7 605 567 765	9 543 767 011	6 851 389 898	9 434 320 054	23 745 859 862	60 481 691 048
Chèque DGE n°1 (TVA DGI)	224 056 062	516 461 675	648 149 950	465 321 778	641 285 419	1 613 937 756	4 109 212 641
Chèque DGE n°2 (TVA part secteur)	361 252 357	832 706 754	1 045 031 736	750 252 353	1 033 963 846	2 602 200 584	6 625 407 630
Chèque DGE n°3 (TREOM)		25 228 974	32 311 393	23 046 667	31 944 196	74 564 224	187 095 455
Total DGE	585 308 419	1 374 397 403	1 725 493 079	1 238 620 799	1 707 193 461	4 290 702 564	10 921 715 726
Total chèques CIE	3 886 094 878	8 979 965 168	11 269 260 090	8 090 010 697	11 141 513 515	28 036 562 426	71 403 406 774

Selon les états financiers de PETROCI-Holding, les factures non réglées par la CIE au titre des achats des parts de l'Etat totalisent au 31 décembre 2019 un montant de 123 364 248 062 FCFA.

4.9.3.5 Financement des cash call

La [Situation](#) de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2019, publiée par le MPMBPE, indique l'existence d'un prêt contracté par PETROCI auprès du négociant de matière première [Worldwide Energy](#) qui est également le partenaire exclusif de PETROCI pour la commercialisation des parts de l'Etat et de ses propres parts dans la production de pétrole brut. Selon le document du MPMBPE, le prêt est contracté dans le cadre du projet « Financement des Cash Call » et l'encours non remboursé au 31 décembre 2019 s'élève à un montant de 24,2 milliards de FCFA. Selon le même document, une renégociation de la convention de prêt est en cours pour palier à la situation d'arriérés se rapportant à ce financement.

Des données complémentaires sur les conditions du prêt n'ont pas pu être obtenues pour notamment savoir s'il a été octroyé en échange de livraisons futures de de pétrole brut.

4.9.4 Revenus provenant du transport

L'industrie ivoirienne du pétrole dispose d'un réseau de pipelines actuellement en service, tant pour le transport de pétrole brut et de produits finis que pour le transport de gaz naturel. Ces oléoducs et gazoducs relient les différents terminaux pour les produits déjà transformés. Il s'agit des canalisations assurant le transport des produits finis de la SIR aux dépôts de premières classes dont les conduites ne sont pas sous-marines et la canalisation reliant les dépôts de la GESTOCI d'Abidjan de Yamoussoukro et de Bouaké.

En dehors de ces canalisations, l'industrie pétrolière possède des pipelines d'acheminement de produits bruts depuis les plates formes de productions aux appontements du port d'Abidjan et/ ou de la SIR. Il s'agit plus précisément des pipelines reliant la SIR aux installations de réception de chargement et de déchargement des pétroliers. Ces pipes interviennent dans le trafic import (brut et gaz naturel), export (brut et produits finis).

Pour le secteur minier, le transport terrestre est utilisé pour l'acheminement de la production minière aux points de sorti pour l'exportation. Ce type de transport est le fait des camions et wagons qui assuraient le trafic des produits miniers entre le site de production

Les activités de transport des hydrocarbures et des mines solides sont régies par le Code pétrolier et le Code minier dans le sens où elles requièrent une autorisation préalable de l'administration.

Dans le contexte de la Côte d'Ivoire, les activités de transports sont gérées par les opérateurs privés pour leurs comptes propres et rentre dans les coûts d'exploitation desdits opérateurs. Le cadre fiscal ne prévoit pas la perception par l'Etat de revenus spécifiques au titre des activités de transport.

Par ailleurs et selon les données communiquées par les régies financières de l'Etat et les entreprises, nous n'avons pas relevé l'existence de revenus provenant des activités de transport au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE.

4.9.5 Paiements directs infranationaux

Le régime financier de la Côte d'Ivoire institue le principe de l'unicité du compte du Trésor, les revenus budgétaires sont par conséquent encaissés pour leur quasi-totalité dans le compte unique du Trésor Public à travers les régies financières (DGI, DGD...).

Les paiements infranationaux se limitent aux taxes communales incluant la contribution sur le foncier bâti et non bâti, la patente et l'impôt synthétique qui sont aussi recouvrées par les régies financières à travers leurs antennes régionales et donc encaissés dans le compte unique du trésor. Le transfert de ces taxes aux communes ne se fait pas directement mais dans le cadre de l'affectation annuelle du budget global à la commune. De ce fait, le rapprochement des paiements se rapportant au secteur extractif avec des transferts effectués n'est pas faisable.

Le seul flux de paiement qui ne transite pas par le compte du trésor concerne la contribution au fonds de développement communautaire créé par le Code Minier de 2014. Ce fonds est géré conjointement par la société minière et le Comité de Développement Local Minier désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des mines et du ministre chargé de l'Administration du territoire. Ce fonds est alimenté par les sociétés minières qui sont appelées à verser annuellement une contribution équivalente à 0,5% du leurs chiffre d'affaires.

La contribution au développement communautaire, considéré par le CN-ITIE comme paiement sociale obligatoire, a été aussi bien rapportée par les Comités de Développement Local Minier (CDLM) que par les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement. Les résultats des travaux de conciliation sont présentés au niveau de la [Section 3.7.5](#) du rapport.

4.9.6 Qualité des données et assurance des données

4.9.6.1 Pratiques d'audit

(i) Entreprises extractives

La législation¹ en Côte d'Ivoire impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de [l'Acte Uniforme](#) du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

Cette obligation incombe également sur les deux entreprises d'Etat PETROCI et SODEMI dont les comptes font l'objet d'un audit annuel.

Selon le rapport sur Le Respect Des Normes et Codes (« Rrnc/Rosc1 ») Comptabilité et Audit publié par la Banque Mondiale, il a été constaté que les normes d'audit appliquées dépendent de la structure du cabinet :

- les grands cabinets d'audit, membres des réseaux mondiaux, effectuent leurs travaux conformément aux normes internationales ISA (International Standard Auditing) ; et
- les autres professionnels, étant donné leur formation française, utilisent les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France pour les audits.

Selon le même rapport, il a été constaté également à travers la revue de certains rapports d'audit par rapport aux normes ISA l'existence de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance.

Afin de faire face à ces insuffisances, l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de la Côte d'Ivoire a organisé ces dernières années des séminaires de formation au profit de ses membres en matière de normes ISA et a adopté en mars 2015² la traduction française des normes internationale d'audit ISA³ ainsi que leurs amendements et modifications ultérieures. Ces Normes sont donc supposées être appliquées pour l'audit des comptes des sociétés à partir de 2015.

¹ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA

² <http://news.abidjan.net/h/543953.html>

³ <https://www.iaasb.org/clarity-center/clarified-standards>

Il y a lieu de noter que seuls les états financiers des sociétés d'Etat et à participation majoritaire de l'Etat devraient faire l'objet de publication. Dans la pratique, ces documents ne sont pas diffusés d'une manière régulière.

(ii) Comptes de l'Etat

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic en Côte d'Ivoire, quatre institutions jouent un rôle important :

- La Cours des comptes ;
- l'Inspection Générale d'Etat (IGE) ;
- l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- la Direction des Participations et de la Privatisation (DPP).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et parapublics.

Cour des Comptes

La [Cour des Comptes](#) : est régie par la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement. La Constitution du 08 novembre 2016 confère à la Cour des comptes le double statut de juridiction suprême de contrôle des finances publiques et d'Institution de la République.

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion. Elle contrôle la gestion des services de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales. Elle contrôle également la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat, ainsi que de tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Les rapports et les déclarations de conformité sur l'exécution du budget de l'Etat sont publiés sur le [site web](#) de la Cour des Comptes. Le dernier rapport publié se rapporte à l'année 2019.

Les travaux de la Chambre sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'[INTOSAI](#).

Inspection Générale d'Etat

L'IGE : a été créée par le Décret n°2002-444 du 16 septembre 2002. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGF couvrent la comptabilité publique et privée. Les rapports émis par l'IGE ne sont pas accessibles au public.

Inspection Générale des Finances

[L'IGF](#) : Elle est rattachée au cabinet du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée d'une mission permanente de contrôle et de missions spécifiques fixées conformément au Décret n°99-599 du 13 octobre 1999 tel que modifié par le Décret n°2011-222 du 7 septembre 2011.¹

L'IGF publie annuellement un rapport d'activités incluant ses conclusions sur les missions réalisées au cours de l'année. Les rapports sont publiés sur le site web de l'IGF. Le dernier rapport mis en ligne se rapporte à l'année 2020².

Direction des Participations et de la Privatisation

La DPP : La DPP a pour mission la gestion du portefeuille de participations financières de l'Etat. Elle dispose des moyens de contrôle sur les entreprises qui lui permettent de s'assurer de la correcte application de la réglementation. Elle reçoit une copie des états financiers des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière majoritaire publique et des sociétés à participation financière minoritaire. Elle reçoit également les rapports des Commissaires aux Comptes. Elle participe au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et dispose d'un mandat du Ministère de l'Economie et des Finances lui permettant de présider et d'approuver les comptes lors des assemblées générales ordinaires de ces sociétés.

¹ http://www.igf.finances.gouv.ci/Document_joint/texte_officiel/Decret%20IGF.pdf

² <http://www.igf.finances.gouv.ci/activite.php?id=2>

4.9.6.2 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 3.1.3 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 61 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit en Côte d'Ivoire

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non	Non	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Normes Internationales ISA ¹
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui			
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN° 07/2009/C M/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Normes internationales de l'INTOSA

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et la non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.9.6.3 Procédure d'assurance des données convenue

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le CN-ITIE a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

(i) Pour les entreprises pétrolières

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes pour les sociétés le total contribution est supérieur ou égal à 1 milliard de FCFA à l'exception des sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées qui ne sont pas soumis à cette obligation ;
- Joindre à la déclaration les états financiers certifiés ou toute autre document prouvant que les états financiers 2019 ont fait l'objet d'un audit.

(ii) Pour les entreprises minières :

- Chaque formulaire de déclaration doit porter la signature d'une personne habilitée de la société minière pour attestation.
- Le formulaire de déclaration doit être certifié par un auditeur externe ou le commissaire aux comptes pour les sociétés le total contribution est supérieur ou égal à 0,5 milliard de FCFA à l'exception des sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées qui ne sont pas soumis à cette obligation ;
- Joindre à la déclaration les états financiers certifiés ou toute autre document prouvant que les états financiers 2019 ont fait l'objet d'un audit.

¹ <https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal>

(iii) Pour les régies financières

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ; et
- La déclaration des régies doit être certifiée par l'Inspection Générale de l'Etat.

4.9.6.4 Exhaustivité et fiabilité des données rapportées

Exhaustivité des données

(i) Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ont soumis un formulaire de déclaration à l'exception de deux (02) sociétés du secteur d'hydrocarbure. Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour ces dix sociétés est de 13,111 millions de FCFA et représente 0,005% du total des revenus rapprochés. Les sociétés concernées se détaillent comme suit :

Société	Paievements perçus par l'Etat (Millions FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	13,111	0,005%
Dragon Oil and Gas S. A	-	
TULLOW CÔTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	13,111	0,005%
Total (a)+(b)	13,111	0,005%

(ii) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation 2019 ont soumis des formulaires de déclarations pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation ainsi que pour celles non retenues à l'exception de la Direction Générale des Impôts qui a soumis un formulaire de déclaration par société mais sans fournir un détail par quittance pour chacun des montants renseignés. Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de réaliser les rapprochements par flux et par quittance entre les paiements déclarés par les sociétés et ceux rapportés par la DGI.

Certification et attestation des données

(i) Sur les 27 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, cinq (05) sociétés n'ont pas fourni des formulaires de déclaration signés par leurs représentants habilités. Ces sociétés sont listées comme suit :

Société	Paievements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
Secteur des hydrocarbures (a)	0,590	0,17%
VITOL CDI LIMITED	0,590	0,17%
Secteur Minier (b)	29,159	8,58%
STE DES MINES DE TONGON	27,766	8,10%
BONDOUKOU MANGANESE SA	0,588	0,17%
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	0,505	0,15%
AFEMA GOLD	0,300	0,09%
Total (a)+(b)	29,749	8,75%

(ii) Le Conseil National ITIE a convenu que les sociétés dont le total de contribution dépasse 1 milliard FCFA pour le secteur des hydrocarbures et 500 millions FCFA pour le secteur minier doivent faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe. Les sociétés qui sont tenues de soumettre un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe sont les suivantes :

No.	Société	No.	Société
Secteur des Hydrocarbures		Secteur minier	
1	PETROCI	1	STE DES MINES DE TONGON
2	TOTAL E & P	2	SOCIETE DES MINES D'ITY
3	ENI IVORY COAST LIMITED	3	AGBAOU GOLD OPERATIONS
4	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE
5	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	5	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)
		6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL
		7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE
		8	HIRE GOLD MINE
		9	S I S A G
		10	C A D E R A C
		11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU

No.	Société	No.	Société
Secteur des Hydrocarbures		Secteur minier	
		12	SHILOH MANGANESE
		13	BONDOUKOU MANGANESE SA
		14	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING
		15	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE

Sur les 20 sociétés tenues de certifier leurs formulaires, 5 sociétés n'ont pas soumis un formulaire de déclaration certifié par un auditeur externe.

Société	Paievements perçus par l'Etat (Milliards FCFA)	% revenus rapprochés
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	4,077	1,19%
HIRE GOLD MINE	1,893	0,55%
S I S A G	1,213	0,35%
BONDOUKOU MANGANESE SA	0,588	0,17%
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	0,505	0,15%
Total	8,276	2,41%

(iii) Conformément à la décision du Conseil National de l'ITIE-CI, les régies financières ont été sollicitées pour faire signer leurs déclarations par une personne habilitée et la faire certifier par l'Inspection Générale de Etat (IGE).

Dans son rapport relatif à la certification des déclarations des recettes de la DGI, DGH, DGD, DGTCP, DGGM et CIAPOL dans le cadre du Rapport ITIE2019, l'IGE a conclu qu'au vu des résultats des travaux effectués à la certification des déclarations du processus ITIE 2019. La seule réserve émise par l'IGE a concerné les données de la DGGM qui selon le rapport de l'IGE n'ont pas pu être évaluées de manière exhaustive. Certaines sociétés ont omis de faire leurs déclarations trimestrielles soit partiellement, soit entièrement. Ce qui a occasionné de nombreux écarts constatés.

L'IGE a noté également dans son rapport que la DGGM est confrontée à un problème de système d'information et que des séances de travail sont projetées aux fins de régulariser cette situation.

Compte tenu de ce qui précède, l'IGE n'a pas été en mesure de procéder aux vérifications nécessaires et d'émettre un avis sur les données de la DGGM.

4.9.6.5 Evaluation de l'exhaustivité et fiabilité des données reportées

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 4.9.6.3 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2019 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

- L'évaluation de l'assurance pour 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2019 ont fait l'objet d'un audit	Nombre	Total paiements (en milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Niveau d'assurance
Oui/Non	Non	Oui/Non	7	7,251	2%	Faible
Oui	Oui	Non	5	31,561	10%	Moyen
Oui	Oui	Oui	17	296,478	88%	Élevé
Évaluation global			29	335,291	100,00%	Faible

Assurances fournies par les régies financières

Les déclarations des toutes les régies financières ont fait l'objet d'une certification par l'IGE à l'exception de la DGMG qui a fait l'objet d'une certification partielle. Les revenus recouverts par la DGMG représentent 2,8% des revenus reportés par les régies couverts par l'IGE.

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 14.

- En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité de Pilotage de l'ITIE-CI, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- pour les entreprises extractives, 2% des paiements totales rapprochés ont été évalués dans une fourchette faible, 10% dans une fourchette moyenne et 88% dans une fourchette élevée.
- Pour les régies financières, 97,2% des recettes totales rapprochées des régies financières a été évalué dans la fourchette élevée.

Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des revenus reportés dans le présent rapport.

4.10 Affectation des revenus

4.10.1 Processus budgétaire

4.10.1.1 Cadre juridique et institutionnel régissant les finances publiques

Les deux principaux organes chargés de la gestion des finances publiques en Côte d'Ivoire sont : le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé du budget et du portefeuille de l'État.

le cadre juridique relatif à la gestion des finances publiques en vigueur en Côte d'Ivoire était régi en 2019 par les textes suivants :

- La Loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La Loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances ;
- Le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses publiques et des recettes du budget général et des comptes spéciaux du trésor et de mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- La Loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- La Loi Organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ; et
- La loi organique n°2015-494 du 07 juillet 2015 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Ce cadre juridique consacre certains principes généraux dont notamment :

- L'annualité budgétaire : le budget est voté pour une année et exécuté en une année ;
- L'unité budgétaire : Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être retracées dans un document unique ;
- L'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sans affectation ni compensation ; et

4.10.1.2 Processus d'élaboration du budget national et d'audit

L'élaboration du budget national passe par dix étapes suivantes :

- l'élaboration du cadrage macro-économique
- la validation du cadrage macro-économique
- l'élaboration du cadrage budgétaire
- la validation du cadrage budgétaire
- la détermination des enveloppes budgétaires
- la lettre de cadrage du Premier Ministre
- la tenue des conférences budgétaires
- l'arbitrage et l'édition du projet de Budget
- l'adoption du projet de Budget par le conseil des Ministres
- l'examen du Budget par l'Assemblée Nationale et adoption de la loi de finances.

La description de chaque étape est disponible sur le [site](#) web de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Les lois de finances, y compris pour l'année 2019, sont consultables sur le [site](#) web du MBPE.

4.10.1.3 Classification du budget

Dans la zone UEMOA, c'est la directive N°08/2009/CM/UEMOA qui détermine la nomenclature budgétaire de l'État applicable dans les pays de la zone, cette directive a été transposée dans la réglementation ivoirienne par le [décret](#) N° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État (NBE). Ce dernier abroge le décret N°98-259 du 03 juin 1998 portant cadre de la Nomenclature Budgétaire de l'État et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Selon les dispositions de ce décret, les recettes budgétaires sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt et éventuellement selon leur source. Le décret présente une nomenclature en 8 articles :

- 70 : Vente de produits
- 71 : Recettes fiscales
- 72 : Recettes non fiscales
- 73 : Transferts reçus d'autres budget
- 74 : Dons, Programmes et legs
- 75 : Recettes exceptionnelles
- 76 : Dons, Projets et legs
- 77 : Produits financiers

Le secteur d'activité de provenance des ressources budgétaires n'est pas considéré comme un critère prioritaire dans la classification des recettes budgétaire. Seul quatre comptes sont utilisés à titre exclusif pour la comptabilisation des recettes provenant du secteur extractif. Il s'agit de

- 71144 : Prélèvement pétrolier additionnel
- 71145 : Prélèvement sur production de gaz
- 71534 : Taxe ad valorem Mines
- 71535 : Droits perçus sur l'activité de production de pétrole et gaz

4.10.1.4 Recouvrement des recettes

Il existe, de façon générale, deux niveaux de centralisation comptable. Le premier niveau est constitué des comptables principaux :

- Les trésoriers généraux ;
- le receveur principal des impôts ;
- le receveur principal des douanes ;
- le trésorier principal pour l'étranger ;
- l'agent comptable de la dette publique.

Sont centralisées dans leur comptabilité les comptabilités des comptables qui leur sont rattachés.

Le second niveau est constitué de l'ACCT qui centralise dans un document unique les comptabilités des comptables du premier niveau. En fin d'année, l'ACCT, avec le Budget, établit la Loi de règlement. Les lois de règlement, y compris pour l'année 2019, sont consultables sur le [site](#) web du MBPE.

D'une manière générale les recettes collectées par les unités budgétaires de l'administration centrale sont centralisées dans un compte au Trésor. Les recettes collectées par la DGI et la DGD qui représentent plus de 75% des recettes collectées sont transférées à un rythme journalier dans le compte central du Trésor.

4.10.2 Recouvrement des revenus extractifs

Les recettes provenant du secteur extractif ne dérogent pas aux principes et règles décrits dans la section précédente.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès des trois principales Régies Financières suivantes :

- la DGI/DGE pour les impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts, le Code pétrolier ; et le Code minier ;
- la DGTCP pour les dividendes et revenus provenant des participations de l'État dans le capital des sociétés extractives ainsi que les recettes recouvrées auprès de la DGMG ;
- La DGD pour les droits de douane, les droits de transit et les amendes douanières.
- La DGMG pour les 15% de la taxe ad-valorem et des redevances superficielles et la contribution budget formation des mines.

Tous les paiements provenant du secteur extractif sont recouverts au compte du Trésor public. Néanmoins, ce principe connaît les exceptions suivantes :

(i) Les revenus non recouverts de commercialisation des parts de production de l'Etat dans les contrats pétroliers

La commercialisation est opérée par PETROCI-Holding qui recouvre pour le compte de l'Etat les revenus de vente avant de les transférer à la DGI après déduction des commissions. Les recettes comptabilisées dans le budget de l'Etat correspondent donc aux recouvrements réalisés et transférés par PETROCI à la DGI nettes des commissions perçues par PETROCI. Les ventes non recouvertes et non transférées au compte du trésor sont comptabilisées dans les comptes de PETROCI-Holding parmi les « autres créances ».

(ii) Les recettes des entreprises d'Etat

Les recettes propres de PETROCI-Holding, PETROCI-CI 11 et la SODEMI ne sont pas comptabilisées dans les états financiers de l'administration budgétaire centrale. Elles sont comptabilisées dans les comptes de ces sociétés qui sont arrêtés annuellement. Le suivi de la performance de ces entreprises fait également l'objet d'un rapport publié annuellement sur le [site](#) web du MBPE.

(iii) Contribution au fonds de développement communautaire

Il s'agit de la contribution instituée par l'Ordonnance n° 2014/148 et fixée à 0,5% du chiffre d'affaires des sociétés minières. Cette contribution est payée directement dans le compte du Comité Local de Développement Minier (CDLM) qui en assure la gestion. Elle n'est pas de ce fait constaté parmi les recettes budgétaires de l'Etat.

Ces recettes sont destinées à financer exclusivement le plan de développement local minier élaboré par les sociétés minières en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales. Ce plan destiné aux communautés des villages identifiés comme localités affectées par l'Etude d'impact environnementale et sociale et couvre les domaines d'intervention suivants :

- Le développement d'infrastructures et d'équipement de base ;
- Le développement des services sociaux de base et du cadre de vie ;
- La promotion de l'emploi ;
- Le développement de l'économie locale ; et
- Le développement du capital humain

Les CDLM rendent compte annuellement de la gestion des fonds mis à leur disposition dans un rapport transmis au plus tard le 31 mars au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de l'administration du territoire¹. Ces rapports ne sont pas publiés. L'état des recettes recouvrées par les CDLM est présenté en section [4.11.2.1](#). Le détail des activités financées par les CDLM au titre de 2019 est présenté en annexe 22 du présent rapport.

(iv) Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement

Il s'agit des versements effectués en vertu des dispositions du code minier et pétrolier pour couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les versements sont effectués dans un compte séquestre ouvert dans un établissement financier en CI cogéré par l'opérateur et le gouvernement

Pour le secteur minier, il est mis en place un comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre dont la composition est fixée dans l'article 152 du [décret](#) d'application du code minier et le compte est mouvementé sous la double signature d'un représentant de l'opérateur et d'un représentant de l'Administration des Mines.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion du compte.

(v) Paiements sociaux

Les contrats pétroliers peuvent prévoir des paiements sociaux obligatoires à la charge des titulaires de ces contrats. Les paiements sont généralement décaissés directement au profit des bénéficiaires sous forme de dons ou de projets. Pour certains contrats, ces paiements sont effectués directement à la DGH qui en assure la gestion et l'affectation. Ces paiements ne transitent pas les comptes du budget.

La réglementation ne prévoit pas l'obligation de divulgation de rapports sur ces paiements.

(vi) Contribution à la formation et à l'équipement

Il s'agit une contribution annuelle prévue par l'article 53 (nouveau) du Code pétrolier destiné à financer un programme de formation des agents de l'administration pétrolière ivoirienne dont le montant est fixé dans le contrat pétrolier. Les contrats pétroliers peuvent prévoir l'affectation d'un pourcentage de la contribution à financer les

¹ Source : Arrêté interministériel portant création, attribution, organisation et fonctionnement des CDLM

frais de la direction générale en charge des Hydrocarbures et du cabinet du ministère en charge des Hydrocarbures, pour la participation de leurs membres aux conférences, séminaires et missions internationales ou locales (ainsi que la participation à leur organisation) et à la réalisation d'études, en rapport avec les missions du ministère en charge des Hydrocarbures¹. Les contrats pétroliers peuvent également prévoir une contribution aux équipements au profit de l'administration pétrolière.

Dans la pratique, ces contributions sont effectuées soit en prenant en charge les dépenses de formation et d'équipement de la DGH soit par virement du budget prévu dans le contrat sur son compte domicilié dans une banque commerciale.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion des contributions obtenues.

4.10.3 Transferts infranationaux

4.10.3.1 Cadre légal

Selon la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale, seules les communes et les régions composent l'administration territoriale décentralisée.

Les régimes des ressources des collectivités territoriales (CT) en Côte d'Ivoire sont régis par plusieurs textes à savoir la loi N°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux CT, la loi N°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier fiscal et domanial des CT, le décret N°83-152 du 02 mars 1983 fixant le régime des taxes rémunératoires et redevances des communes et de la ville d'Abidjan, et les deux lois de finances portant budget de l'État pour la gestion 2004 et pour la gestion 2009.

L'État attribue annuellement une dotation aux CT sous forme d'une dotation globale pour leur fonctionnement et d'une subvention d'équipement pour leur investissement. Ces subventions sont octroyées sur la base d'un ensemble de critères dont la population.

La loi portant régime financier fiscal et domanial des CT renvoie aux lois de finances la détermination du pourcentage des impôts d'État dont le produit est rétrocédé aux CT (art.86 de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des CT). Ces impôts et leur répartition sont prévus notamment dans les lois de finances 2004 et 2009. En effet, selon les dispositions de ces deux lois de finances, l'État rétrocède aux CT tout ou partie des impôts suivants lui revenant et recouvrés directement par ses services compétents. Ces impôts et taxes sont notamment l'impôt sur le revenu foncier, l'impôt sur le patrimoine foncier lié au droit de propriété, la contribution des patentes et licence et l'impôt synthétique.

4.10.3.2 Transferts infranationaux des revenus extractifs

Les sociétés extractives sont soit exonérées soit en dehors du champ d'application des impôts et taxes faisant l'objet de rétrocessions aux CT tels que listés dans les lois de finances 2004 et 2009.

Par ailleurs, la réglementation régissant le secteur extractif ne prévoit pas de mécanismes de transferts de recettes minières ou pétrolières au profit des CT. Lié au droit de propriété, la contribution des patentes et licence, l'impôt synthétique et autres impôts et taxes. Les modalités de répartition des quotes-parts des impôts rétrocédés aux collectivités territoriales sont fixées par arrêté interministériel.

Les seuls paiements du secteur extractifs bénéficiant aux collectivités locales se rapportent à la contribution instituée par l'article 124 du Code minier pour le financement des projets de développement socio-économiques pour les communautés locales et les paiements sociaux obligatoires prévus dans les contrats pétroliers. Ces paiements sont effectués directement aux profits des bénéficiaires sans transiter par le compte du trésor.

4.10.4 Affectations spéciales des recettes budgétaires

Par dérogation au principe de l'universalité budgétaire, les recettes budgétaires suivantes font l'objet d'une affectation spéciale :

(i) Contribution au fond de formation minière

Il s'agit d'une contribution instituée par l'article 135 du Code minier et destinée à financer les actions de renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens. Ces actions sont arrêtées dans un le plan de formation annuel et pluriannuel établi conjointement par le Ministère en charge des Mines et la société d'exploitation.

¹ Le CPP du bloc CI 705 (2019) prévoit un plafond de 15%

Le fonds est alimenté par une contribution annuelle des sociétés d'exploitation dont le montant est fixé par décret. Chaque société d'exploitation peut apporter une contribution complémentaire au Fonds de Formation Minière. Le fonds est géré conjointement par l'Administration des Mines et les sociétés d'exploitation, dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Selon le ministre, la mise en place de ce Fonds vise à faire face aux difficultés des sociétés confrontées à un déficit d'ingénieurs et de géologues ivoiriens de qualité et qui se voient obligées de faire venir, à grands frais, des compétences étrangères pour leurs activités de recherche et d'exploitation minière.

Prévu par le nouveau code minier de 2014, le Fonds de formation minière est alimenté à hauteur de 25 millions de FCFA par an par chaque titulaire de permis d'exploitation. Il est destiné aux agents de l'administration, aux ingénieurs miniers, aux géologues et aux étudiants ivoiriens.¹

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion du fonds.

(ii) Fonds d'actions pétrolières

Selon les dispositions de l'article 77 du Code pétrolier, un pourcentage², défini dans le contrat pétrolier, du Profit Oil revenant à l'Etat, des bonus de production et de signature au profit est alloué au « Fonds d'Actions Pétrolières » créé par l'Ordonnance n° 76-299 du 20 avril 1976³.

Le DGTC n'a pas reporté de transferts au titre de ce fonds au titre de 2019. Par ailleurs, aucune donnée n'a pu être collectée sur l'effectivité du fonds dans la pratique et sur les modalités de sa gestion.

(iii) Droits, taxes et redevances minières

L'article 15 de l'ordonnance n°96-600 du 9 août 1996 tel que modifié par l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 a réparti le produit des droits, taxes et redevances prévus par le code minier comme suit :

Clés de répartition	Affectation
85%	Budget national
15%	Ministère en charge des Mines pour son fonctionnement et son équipement, la compilation de données géologiques, la formation continue du personnel ainsi qu'au Fonds Spécial pour la Promotion minière destiné à financer la compilation de données géologiques et minières , la cartographie et la prospection générale.

La réglementation ne prévoit pas la publication de rapports sur la gestion des 15% alloués au Ministère en charge des Mines.

4.10.5 Transferts supranationaux

Ces transferts ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Ils concernent des impôts communautaires qui sont recouverts pour le compte des organismes communautaires (CDEAO (prélèvement communautaire), UEMOA (prélèvement communautaire de solidarité) et l'UA (taxe UA) qui sont versés à la BCEAO puis transférés sur les comptes dédiés à ces institutions.

¹ https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=9697&d=1

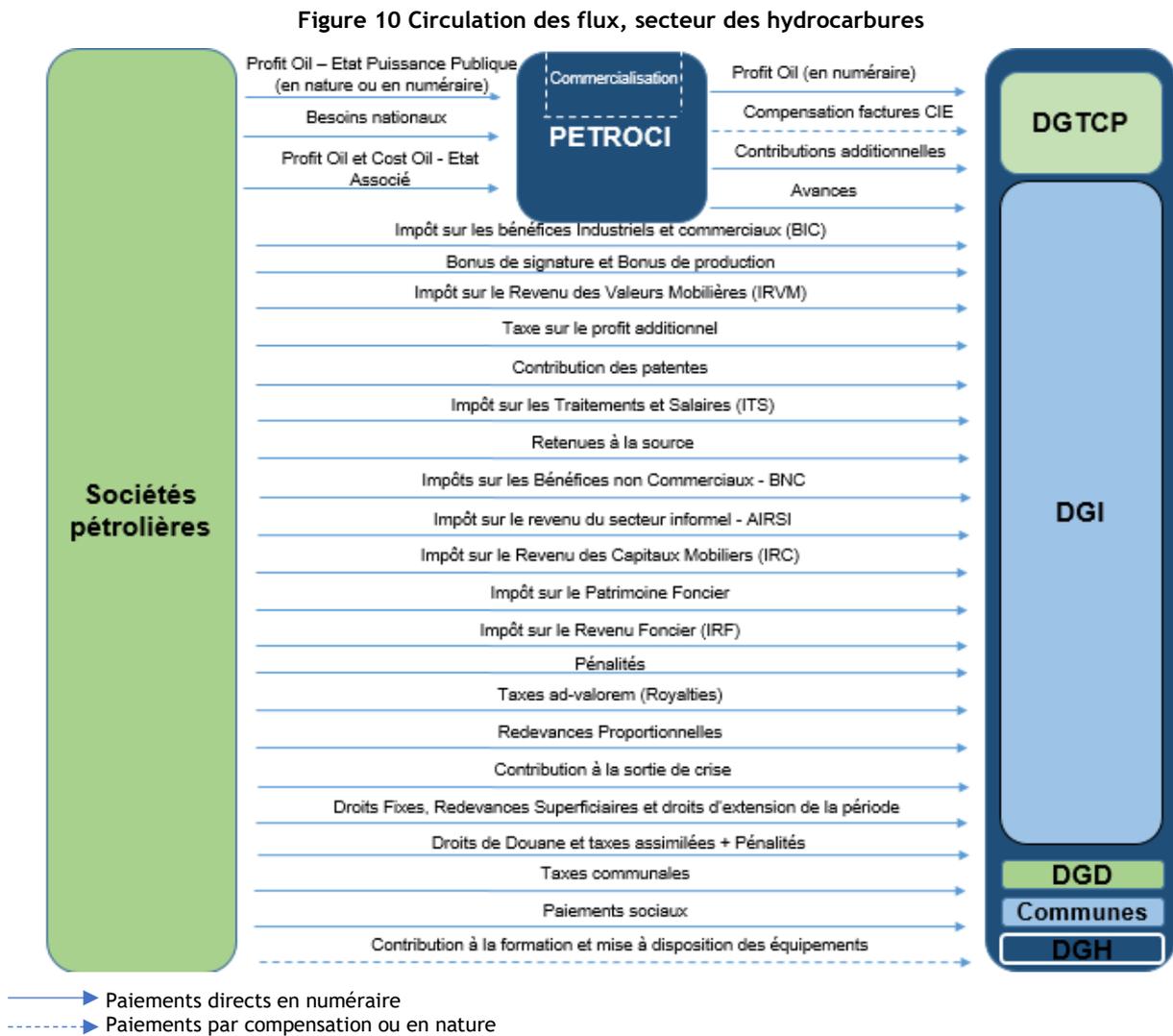
² Le CPP du bloc CI 705 (2019) prévoit un pourcentage de 15%

³ Article 77 du Code pétrolier

4.10.6 Schéma de circulation des flux

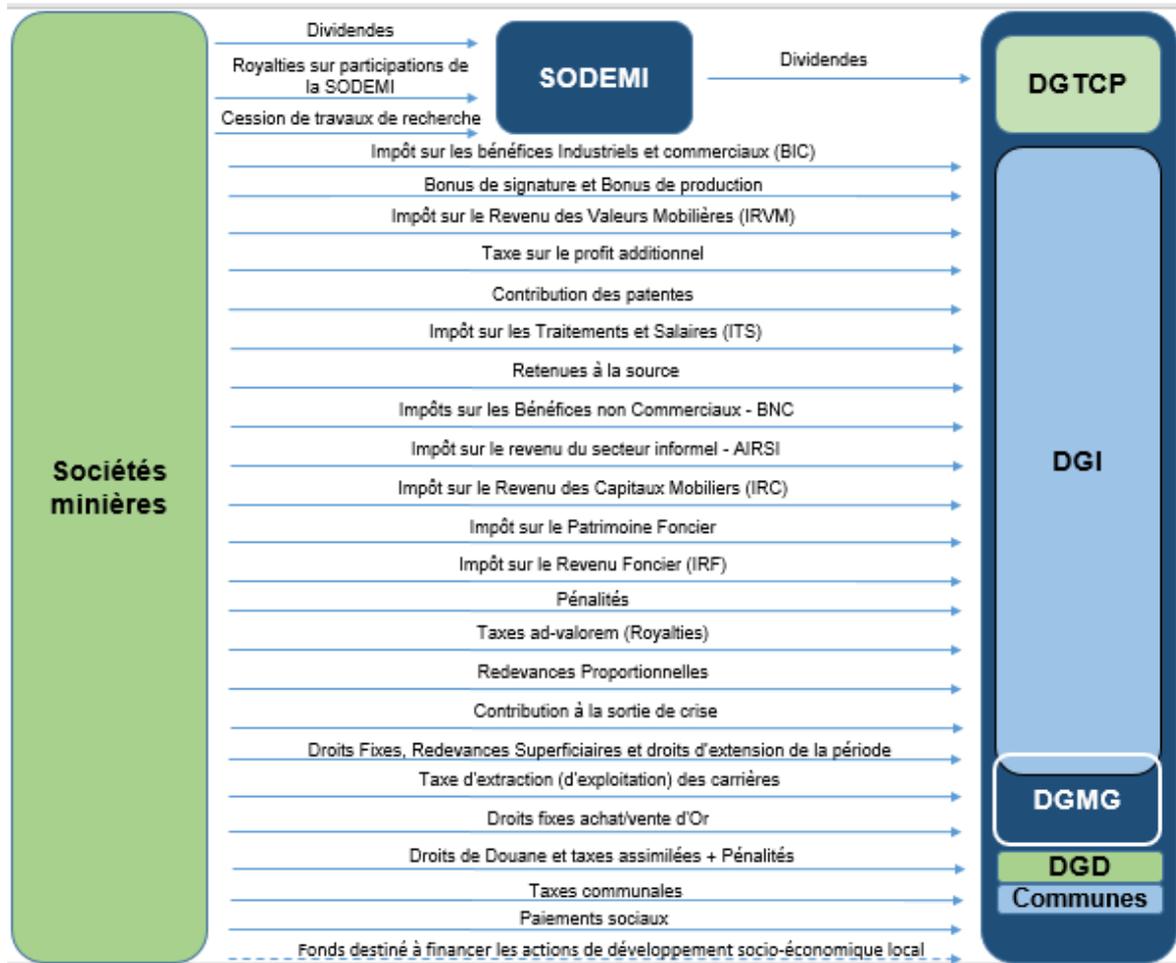
Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Pour le secteur des hydrocarbures :



Pour le secteur minier :

Figure 11 Circulation des flux, secteur minier



4.11 Dépenses sociales et économiques

4.11.1 Secteur des hydrocarbures

4.11.1.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 18 (nouveau) du code pétrolier dispose dans son point (l) que le contrat pétrolier fixe les obligations à remplir en matière d'emploi, d'équipement, de formation et d'œuvre sociales.

Dans la pratiques, les CPP prévoient généralement un budget forfaitaire annuel à financer par le contractant, hormis PETROCI, destiné à la réalisation d'œuvres sociales telles que la construction d'infrastructures sanitaires (cliniques médicales, dispensaires, hôpitaux, centres de santé, équipements ou matériels médicaux, etc.), infrastructures sociales d'éducation, le développement économique (en particulier le support aux entreprises locales), l'accès à l'énergie et la sécurité routière, ainsi que des actions sociales.

Les paiements reportés au titre des dépenses sociales obligatoires ont totalisé un montant de 1 062,5 millions FCFA en 2019 dont le détail se présente comme suit :

Tableau 62 : Paiements sociaux obligatoires (secteur des hydrocarbures)

Société	Total en FCFA
TULLOW CI (*)	335 939 572
VITOL CDI LIMITED (*)	263 876 625
TOTAL E & P (*)	169 492 061
FOXTROT INTERNATIONAL LDC (**)	149 937 641
ENI IVORY COAST LIMITED (*)	117 278 500
PETROCI CI-11 LTD (**)	25 969 200
Total	1 062 493 599

(*) Déclaration DGH ; (**) déclaration société

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté en annexe 3.

Il y a lieu de noter qu'en dehors de FOXTROT et PETROCI-CI 11, les dépenses sociales contractuels des autres sociétés, soit un montant de 886,5 millions FCFA, ont été effectuées sous forme d'un virement sur le compte de la DGH domicilié dans une banque commerciale. La DGH n'a pas communiqué de données sur l'affectation de ces fonds.

4.11.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions volontaires sont généralement effectuées dans le cadre de mise en œuvre des politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaire réalisées en 2019. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées à 374,5 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 63 : Paiements sociaux volontaires (secteur des hydrocarbures)

Sociétés	Paiements sociaux Volontaires	
	Paiements en numéraires	Paiements en nature
Secteur des Hydrocarbures	297 556 755	76 940 477
KOSMOS ENERGY CI	284 986 755	
CNR INTERNATIONAL		76 940 477
PETROCI CI-11	12 570 000	
Total	297 556 755	76 940 477
Total Général		374 497 232

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 4 du présent rapport.

4.11.1.3 Contenu local

Les titulaires de Contrats Pétroliers et leurs sous-traitants sont tenus de donner préférence aux sociétés ivoiriennes locales pour les contrats de construction, fourniture et services, dans la mesure où ils proposent des conditions équivalentes de qualité, prix, quantités et délais. De même, les titulaires de Contrats Pétroliers et leurs sous-traitants doivent embaucher en priorité des employés locaux ayant les compétences requises pour leurs opérations.

Au démarrage des opérations pétrolières, ils sont tenus d'établir et de financer un programme de formation pour les employés locaux, aussi bien que d'établir un programme de formation pour les agents publics employés par l'administration pétrolière ainsi que des contributions pour l'équipement de l'administration de tutelle. Les montants annuels des contributions à la formation et à l'équipement des employés de l'administration pétrolières sont fixés dans les contrats pétroliers.

4.11.2 Secteur minier

4.11.2.1 Dépenses sociales obligatoires

Le code minier prévoit l'obligation pour les titulaires du permis d'exploitation octroyés après sa promulgation la constitution d'un fonds alimenté annuellement. Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire.

Cette contribution est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, déduction faite des frais de transport, prix FOB, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits du prix à payer, et des frais d'affinage en ce qui concerne les métaux. En ce qui concerne l'eau minérale, les frais déductibles sont les frais de traitement et d'emballage.

Nous comprenons également que les conventions minières, notamment celles signées avant la promulgation du code minier de 2014, peuvent inclure des dispositions se rapportant à des contributions sociales obligatoires.

Les contributions versées aux CDLM au titre de 2019 ont atteint un montant de 1 569,1 millions de FCFA. Le détail des dépenses par société et par CDLM se présente comme suit :

Tableau 64 : Paiements sociaux obligatoires (secteur minier)

N°	Sociétés	Contribution aux CDLM 2019 (en FCFA) ¹	CDLM bénéficiaire	Localité
1	AGBAOU GOLD OPERATIONS	499 630 432	Agbahou	Divo
2	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	318 087 300	Sissingue	Tengrela
3	SOCIETE DES MINES D'ITY	287 054 719	Ity	Zouan/Hounien
4	HIRE GOLD MINE	137 492 990	Hiré	Divo
5	SHILOH MANGANESE	85 618 711	Lagnonkaha	Korhogo/Dikodougou
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	84 197 737	Lauzoua	Guitry
7	BONDOUKOU MANGANESE SA	63 374 299	Bondoukou	Bondoukou
9	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	93 580 000	Foungbesso	Touba
8	Ivoire Manganèse Mines SA	86 000	Ziemougoula	Kaniasso
11	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	-	Bonikro	Divo
10	STE DES MINES DE TONGON	-		
12	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	-		
13	S I S A G	-		
14	C A D E R A C	-		
15	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	-		
16	PERSEUS YAOURE SARL	-		
17	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	-		
18	SODEMI	-		
19	AFEMA GOLD	-		
Total		1 569 122 188		

Les résultats des travaux de conciliation des contributions entre les déclarations des CDLM et celles des sociétés sont présentés au niveau de la [Section 3.7.5](#) du rapport.

¹ Déclarations ITIE des CDLM après ajustement

4.11.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières peuvent engager des dépenses sociales dans le cadre de leur politique RSE. Les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires. Les dépenses reportées au titre de 2019 d'un montant de 1 523,6 millions FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 65 : Paiements sociaux volontaires par société (secteur minier)

Sociétés	Paiements sociaux Volontaires	
	Paiements en numéraires	Paiements en nature
Secteur des Mines	114 685 335	1 408 946 850
STE DES MINES DE TONGON		1 228 998 931
AGBAOU GOLD OPERATIONS	31 031 171	
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	3 900 000	25 075 000
BONIKRO GOLD	6 388 826	33 913 731
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	1 100 000	
HIRE GOLD MINE	5 848 000	10 716 886
C A D E R A C	37 459 100	30 464 556
AFEMA GOLD	17 889 175	56 277 746
SHILOH MANGANESE SA		23 500 000
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	11 069 063	
Total	114 685 335	1 408 946 850
Total Général		1 523 632 185

le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 5 du présent rapport.

4.11.2.3 Contenu local

A l'instar du secteur des hydrocarbures, l'Article 131 du Nouveau Code Minier fait obligation aux investisseurs de recourir de préférence aux entreprises et expertises ivoiriennes pour l'exécution des services miniers, dans le cadre des contrats de sous-traitance, lesquels contrats doivent désormais être obligatoirement communiqués à l'Administration des Mines.

Dans ce cadre, il est prévu également que les titulaires miniers ainsi que leurs sous-traitants devront employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne et contribuer au financement de leur programme de formation. De même, ils doivent également contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration Minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

4.12 Dépenses environnementales

4.12.1 Secteur des hydrocarbures

4.12.1.1 Cadre institutionnel et juridique

Les institutions nationales de mise en œuvre de la politique en matière d'environnement sont toutes sous la coupole du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Ces principales structures et institutions sont la Direction de la Qualité de l'Environnement (DQE), la Direction des Politiques et Stratégies de l'Environnement (DPSE), la Direction de la Protection de la Nature (DPN), la Direction des Technologies Environnementales (DTE), le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) et l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE).

Les principaux textes régissant la gestion environnementale sont :

Textes	Dispositions pertinentes
Constitution ivoirienne	Article 19 : Le droit à un environnement sain est reconnu à tous. Article 28 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.
Loi-cadre portant code de l'environnement (loi n° 96-766 du 30 Octobre 1996)	Article 39 : Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental préalable. Article 41 : L'examen des études d'impact environnemental par le bureau d'étude environnementale, donnera lieu au versement d'une taxe au Fond National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret. Article 67 : Les collectivités locales sont tenues d'avoir un plan de gestion de l'environnement, une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.
Loi n° 88-651 du 07 juillet portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les déchets industriels toxiques et nucléaires et substances nocives	Article 1 : sont interdit sur toute l'étendue du territoire, au transit, au transport, au dépôt et au stockage des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. « la mer territoriale, étant l'extension du territoire en mer où l'état ivoirien a une souveraineté absolue (à l'exception du droit de passage inoffensif), le programme d'exploration et de production devrait se conformer à l'article cité ci-dessus.
Code pétrolier (loi n° 96-669 du 31 mai 1996)	Article 49 : « le titulaire d'un contrat pétrolier doit réaliser les opérations pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment des gisements d'hydrocarbures et que soient dûment protégés les caractéristiques essentielles de l'environnement ». A ce titre il doit effectuer « toutes les opérations et travaux en utilisant les techniques confirmées en usage dans l'industrie pétrolière internationale et prendre notamment toutes les mesures destinées à préserver et à protéger les environnements, milieux et écosystèmes naturels ainsi que la sécurité des Personnes et des biens » Article 64 (alinéa 2) : fait obligation au « titulaire d'un contrat pétrolier de réparer tous dommages causés ou entraînés par les opérations pétrolières ou activités connexes » Article 82 (Nouveau). L'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en Compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations futures. Article 18 (nouveau) : Le contrat fixe notamment « les obligations du titulaire en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de sureté.
Contrats pétroliers	Article 20.7 du CPP : Le plan de développement et de production soumis au Gouvernement par le Contracteurdevra comprendre un plan d'abandon (le « Plan d' Abandon »)

Textes	Dispositions pertinentes
	20.8. Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être constitué et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la mise en production du Gisement concerné. Ce compte séquestre devra être ouvert, dans un établissement bancaire de premier ordre en République de Côte d'Ivoire.
Décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminants les règles et procédures applicables aux études D'impact environnemental des projets de développement	Articles 2 : sont soumis à l'étude d'impact environnemental : - les projets situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles, énoncées dans l'annexe III du décret Annexe III : sites dont les projets sont à étude d'impact environnemental : - Zones humides et mangroves - Zones définies écologiquement sensibles.
Décret n° 2005-03 du 06 janvier 2005 portant audit environnemental	Article 3 exige un audit environnemental, tous les trois ans, pour les entreprises, les industries et ouvrages ou parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, sources de pollutions.

4.12.1.2 Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales identifiées se rapportent à

- la provisions pour cout d'abandon versées dans le compte séquestre de réhabilitation des sites pétroliers ;
- la taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.

Aucune des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation n'a reporté de transferts sur le compte de réhabilitation.

Le CIAPOL a reporté des recouvrements au titre de la taxe d'inspection et de contrôle totalisant 6,7 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Société	FCFA
PETROCI	5 708 100
FOXTROT	790 050
PETROCI CI 11	192 700
Total	6 690 850

4.12.2 Secteur minier

4.12.2.1 Cadre institutionnel et juridique

Le secteur minier est régi par le même cadre institutionnel et juridique que le secteur pétrolier en matière environnementale à l'exception des dispositions du code pétrolier qui trouvent leur équivalent dans le code minier qui prévoit les dispositions suivantes :

L'article 140 exige que les activités régies par la présente loi soient conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

❖ *Etude d'Impact Environnemental et Social*

L'article 141 stipule que tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'administration des mines, de l'administration de l'environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.

L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques sont effectués :

- par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, à ses frais, dans le cadre de son PGES tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;
- par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, selon les modalités précisées par décret.

L'article 142 stipule que le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle ou industrielle est tenu d'exécuter le PGES approuvé par l'administration des mines et l'administration de l'environnement.

❖ *Réhabilitation des sites miniers*

L'article 144 stipule qu'il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte. Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret.

Le compte séquestre est destiné à financer le plan de fermeture et de réhabilitation du site minier doit prendre en compte les aspects suivants :

- le nettoyage du site d'exploitation ;
- le démontage et l'enlèvement de des installations minières ;
- le traitement et la réhabilitation du site ;
- la surveillance post-réhabilitation du site ;
- les possibilités de reconversion du site ;
- la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Les modalités d'alimentation du compte séquestre et de la mise à disposition de la garantie de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation minière sont définies dans les conventions minières signées entre les sociétés d'exploitations et l'Etat. Elles se présentent comme suit:

- Détermination de la tranche (T), de la garantie autonome (G_A) et du montant annuel à verser dans le compte séquestre (M_{CS})

La tranche (T) est calculée selon la formule suivante :

$$T = G_F \times 1 / (D-1)$$

$$G_A = 80\% \times T$$

$$G_{EX} = 80\% \times T_{\text{annéen}+i}, 1 \leq i < D$$

$$G_{AD} = G_A + G_{EX}$$

$$M_{CS} = 20\% \times T$$

avec :

D : durée de vie de la mine ou de la carrière industrielle ;

G_F : garantie de fermeture ou le coût de réhabilitation et de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

G_A : garantie autonome de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

G_{EX} : extension de la garantie autonome de fermeture et de réhabilitation de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

G_{AD} : garantie autonome appelable à première demande, de fermeture de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle ;

T : tranche ou garantie de fermeture annuelle de l'exploitation minière ou de la carrière industrielle.

- Modalités d'alimentation du compte séquestre et de la mise en place de la garantie autonome

Conformément aux stipulations de la convention minière signée avec l'Etat de Côte d'Ivoire,

- la société d'exploitation est tenue de fournir, dans un délai de 120 jours ouvrables après la date de première production commerciale, une garantie autonome (G_A) émise par une banque ivoirienne de premier rang, puis dans les 20 jours ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, une extension de la garantie autonome (G_{EX}) de la tranche concernée. Ainsi, la garantie autonome appelable à première demande s'élèvera à la garantie de la première année de production plus l'extension de la garantie autonome de la tranche concernée.

- la société d'exploitation est tenue d'ouvrir, au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant le début de l'exploitation (date d'ouverture), un compte séquestre de fermeture et de réhabilitation de l'environnement auprès d'une banque de premier rang en Côte d'Ivoire sur lequel sera déposé, au plus tard vingt (20) jours ouvrables suivant la date d'ouverture, un montant correspondant à vingt pour cent (20%) de la première tranche (MCS) ; pour chacune des tranches suivantes, elles déposeront sur le compte séquestre dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, un montant correspondant à vingt pour cent (20%) de la tranche concernée.
- En cas de réévaluation de la garantie de fermeture (GF), le montant de la garantie autonome et la somme à déposer sur le compte séquestre seront ajustés pour refléter toute augmentation ou réduction de la garantie de fermeture ;
- La société d'exploitation pourra, après accord de l'Etat, imputer sur les montants à verser sur le compte séquestre, ses dépenses de protection et de réhabilitation de l'environnement.
- La société d'exploitation établira, chaque année, sur la base de son plan de gestion environnemental et social et du plan de réhabilitation de l'environnement, le programme des travaux devant être exécuté dans le cadre de la réhabilitation de l'environnement ainsi que le budget d'exécution de ce programme, qu'elle communiquera à l'Administration des Mines.
- Le programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement établi par la Société d'Exploitation sera financé par les fonds du Compte Séquestre.
- Tout ou partie des fonds, nécessaires à la réalisation du programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement, seront mis à la disposition de la Société d'Exploitation, après accord du Ministre chargé des Mines.
- La société d'exploitation transmettra, chaque trimestre, à l'Administration des Mines, un rapport détaillé décrivant la nature et l'étendue des travaux réalisés ainsi que les montants dépensés pour la réalisation desdits travaux.

Les ressources financières du compte séquestre seront disponibles, en tout ou en partie, pour l'Etat, et la garantie autonome sera appelable en tout ou en partie par l'Etat.

❖ Contrôle de la Réhabilitation des sites miniers

L'alimentation du compte séquestre et les activités de réhabilitation sont soumises au contrôle du Comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre (CSCS).

Le CSCS a pour missions de veiller à l'ouverture effective du compte séquestre, à la désignation régulière des personnes habilitées à le mouvementer à son alimentation et à la conformité des sommes versées par les sociétés d'exploitation avec celles établies par la réglementation en vigueur.

De plus, ce Comité a pour tâche d'examiner les demandes d'imputation des dépenses relatives à la réhabilitation de l'environnement aux ressources du compte séquestres, de vérifier la conformité des ressources utilisées avec celles définies dans le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine dans le respect des dispositions contenues dans l'Etude d'impact environnement et social (EIES), d'apprécier et donner son avis sur la prise en compte effective par les opérateurs des obligations relatives à la réhabilitation environnementale et à la fermeture du site post-exploitation.

Le Comité est composé de représentants du Ministère en charge des mines, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère en charge de l'environnement, du Premier Ministre et des sociétés minières. Les réunions du Comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui n'est pas rendu public.

4.12.2.2 Dépenses environnementales

Les dépenses environnementales identifiées se rapportent à

- la provisions pour cout d'abandon versé dans le compte séquestre de réhabilitation des sites pétroliers ; et
- la taxe d'inspection et de contrôle versée à CIAPOL.

En 2019, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont rapporté des versements au compte de réhabilitation pour l'environnement d'un montant de 447 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

Société	FCFA
AGBAOU GOLD OPERATIONS	395 202 269
SHILOH MANGANESE	51 848 400
Total	447 050 669

Le CIAPOL a reporté des recouvrements au titre de la taxe d'inspection et de contrôle totalisant 174,4 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

Société	FCFA
AGBAOU GOLD OPERATIONS	79 285 000
LGL	46 542 500
CML	20 224 450
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	13 654 920
SOCIETE DES MINES D'ITY	6 950 500
PERSEUS YAURE SARL	6 527 100
BONDOUKOU Manganèse	1 250 500
Total	174 434 970

4.13 Dépenses quasi budgétaires

4.13.1 Définition

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme ITIE et en se référant au manuel sur la transparence des finances du FMI de 2007, le CN-ITIE a convenu que les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les Établissements Publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national. Il s'agit particulièrement d'opérations liées au système financier : Prêts bonifiés, Réserves obligatoires sous rémunérées, Plafonnement du crédit, Opérations de sauvetage ;

- Opérations liées aux régimes de change et de commerce : Taux de change multiples, Dépôts préalables à l'importation, Dépôts sur les achats d'actifs étrangers, Garanties de change, Subvention de l'assurance sur le risque de change, Barrières non tarifaires ;
- Opérations liées au secteur des Entreprises commerciales : Tarifs inférieurs aux prix du marché, Prestation de services non commerciaux (par exemple, services sociaux) ; Détermination des prix en fonction des objectifs de recettes budgétaires, prix versés aux fournisseurs supérieurs aux prix du marché.

Et d'une manière générale toute dépense engagée par une entreprise d'Etat pour le compte de l'Etat et non retranscrites dans le budget ayant pour effet de sous-estimer les charges budgétaires et par conséquent la taille du budget ou le déficit budgétaire.

4.13.2 Secteur des Hydrocarbures

PETROCI-Holding et PETROCI CI 11 ont été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition indiquée ci-dessus, sans application de seuil de matérialité.

Seule PETROCI-Holding a reporté des dépenses quasi-budgétaires pour un montant de 959 906 306 FCFA. Ce montant correspond à la contribution au budget de PETROCI-Fondation pour la réalisation de projets d'infrastructure et d'actions sociales.

PETROCI Fondation a financé en 2019 des actions sociales et des projets d'infrastructures pour un montant total de de 949 873 967 FCFA. Le détail des projets financés est présenté en annexe 17 du présent rapport.

Néanmoins, l'analyse des états financiers de PETROCI-Holding et des données de vente des parts de production dans les contrats pétroliers a révélé l'existence des opérations suivantes qui pourraient être assimilées à des dépenses quasi budgétaires :

❖ *Subvention du Gaz vendu à la CIE*

Selon les calculs de BDO, la vente des parts de gaz de l'Etat et de PETROCI dans le bloc CI-26 à la CIE sont effectuées à un prix inférieur au prix pratiqué par les contractants dans le même bloc pour la cession de leurs parts à la CIE et pour la réalisation du SWAP pétrole contre gaz avec l'Etat. Le différentiel de prix génère un manque à gagner pour l'Etat et PETROCI-Holding (comptes propres) respectivement de 19 509 425 USD (soit l'équivalent de 11 440,2 millions de FCFA) et 614 510 USD (soit l'équivalent 360,3 millions de FCFA) dont le détail de calcul se présente comme suit :

	QTE PETROCI	QTE ETAT AVANT SWAP	QUANTITE SWAPEE	Prix Swap/Prix contractant	Prix de vente part ETAT	Prix de vente part PETROCI	Perte sur SWAP (a)	Perte sur Part Etat (b)	Total subvention Etat (a+b)	Total subvention PETROCI (compte propre)
	MMBTU	MMBTU	MMBTU	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$	US\$
GAZ CIE Shrinkage	3 003,66	9 681,59	16 283,87	6,19	3,50	5,60	-43 782	-26 031	-69 812	-1 768
	3 210,78	7 321,67	0,00	6,03	3,50	5,37	0	-18 513	-18 513	-2 103
	4 079,73	9 090,29	25 365,63	5,96	3,50	5,34	-62 397	-22 361	-84 758	-2 523
	3 433,48	8 103,08	20 985,48	5,93	3,50	5,28	-51 025	-19 702	-70 728	-2 226
	2 760,82	3 545,27	0,00	6,00	3,50	5,60	0	-8 852	-8 852	-1 095
	2 382,32	5 097,97	14 980,22	5,95	3,50	5,35	-36 732	-12 500	-49 233	-1 433
	1 658,70	4 626,43	9 568,52	5,89	3,50	5,16	-22 895	-11 070	-33 965	-1 207
	885,96	1 974,23	0,00	5,91	3,50	5,31	0	-4 767	-4 767	-533
	1 764,43	1 620,40	0,00	5,93	3,50	5,65	0	-3 941	-3 941	-491
	1 518,16	1 394,23	0,00	5,93	3,50	5,65	0	-3 385	-3 385	-421
	1 712,62	1 572,82	0,00	5,82	3,50	5,56	0	-3 656	-3 656	-461
4 694,70	4 311,45		5,88	3,50	5,60	0	-10 265	-10 265	-1 317	
GAZ CIE	102 106,97	329 117,58	553 556,90	6,19	3,50	5,60	-1 488 328	-884 886	-2 373 214	-60 107
	100 373,90	228 886,81	602 565,49	6,03	3,50	5,37	-1 523 600	-578 745	-2 102 345	-65 752
	114 478,53	255 076,40	711 767,16	5,96	3,50	5,34	-1 750 876	-627 462	-2 378 338	-70 791
	110 188,45	260 046,68	673 472,74	5,93	3,50	5,28	-1 637 524	-632 294	-2 269 818	-71 424
	93 081,34	119 529,17	383 756,98	6,00	3,50	5,60	-958 157	-298 438	-1 256 595	-36 933
	85 722,69	183 439,78	539 031,37	5,95	3,50	5,35	-1 321 726	-449 802	-1 771 528	-51 546
	106 117,13	295 980,04	612 154,68	5,89	3,50	5,16	-1 464 702	-708 191	-2 172 894	-77 234
	79 081,98	176 222,19	478 243,45	5,91	3,50	5,31	-1 154 760	-425 504	-1 580 264	-47 598
	101 298,39	93 029,04	244 433,28	5,93	3,50	5,65	-594 528	-226 272	-820 799	-28 193
	107 690,48	98 899,32	255 419,61	5,93	3,50	5,65	-620 157	-240 127	-860 284	-29 876
	105 851,31	97 210,29	229 726,52	5,82	3,50	5,56	-534 041	-225 983	-760 023	-28 465
110 509,78	101 488,47	235 145,90	5,88	3,50	5,60	-559 827	-241 620	-801 447	-31 012	
Total USD							-13 825 058	-5 684 368	-19 509 425	-614 510
Total millions FCFA							(8 106, 9)	(3 333,2)	(11 440,2)	(360,3)

❖ *Financement direct d'infrastructures publiques et dépenses sociales*

Selon les états financiers 2019 de PETROCI-Holding, les dons accordés en 2019 ont totalisé un montant de 1 894 565 401 FCFA dont 959 906 306 FCFA correspondant à la contribution au budget de PETROCI Fondation. Si l'on exclut le transfert à PETROCI Fondation, PETROCI Holding a financé directement en 2019 des projets d'infrastructure et des actions sociales pour un montant de 934 659 095 FCFA.

4.13.3 Secteur minier

La SODEMI a été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition convenue, sans application de seuil de matérialité.

La SODEMI n'a pas reporté de dépenses au titre de 2019 pouvant être assimilée à des dépenses quasi-budgétaires.

4.14 Contribution du secteur extractif à l'économie

4.14.1 Contribution au budget de l'Etat

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires se présente comme suit :

Tableau 64 : Contribution des revenus du secteur dans les revenus de l'Etat

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2019	%	2018	%
Recettes intérieures (y compris ressources des compte spéciaux) ¹	5 725,0		4 442,4	
Total recettes budgétaires issues du secteur extractif (*)	244,65	4,2%	206,88	4,6%
Recettes pétrolières (*)	162,88	2,8%	128,37	2,9%
Recettes Minières (*)	81,77	1,4%	78,51	1,7%

(*) Données ITIE

4.14.2 Contribution au PIB

Selon la note sur la situation économique en Côte d'Ivoire publiée par le Ministère de l'Economie et des Finances², la contribution de secteur extractif au PIB en 2019 est de 5,0%³ contre 4,2%⁴ en 2018 et 2017⁵.

En 2019, le PIB (au prix courant) de la Côte d'Ivoire a été de 34 447 milliards de FCFA⁶. Le PIB du secteur extractif se situerait donc à 1 722 milliards de FCFA.

4.14.3 Contribution aux exportations

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays se présente comme suit :

Tableau 65 : Contribution exportations du secteur au total exportation pays

(En Milliards de FCFA)	2019	%	2018	%
Total exportation de biens et services ⁷	8 080,1		7 267,7	
Total exportations issues du secteur extractif	1 088,4	13,5%	792,07	10,9%
Secteur des hydrocarbures	384	4,8%	308,8	4,2%
Secteur minier	704,4	8,7%	483,3	6,6%

Si l'on prend en compte les données de la [BCEAO](#) sur les exportations du secteur minier, la contribution du secteur est de 13,8% pour une valeur de 1 116,3 milliards de FCFA.

¹ Lois de règlements [2018](#) et [2019](#)

² <http://www.gouv.ci/doc/1515623218NOTE-SITUATION-ECONOMIQUE-CI-2017-2018.pdf>

³ Source : Estimations DPPSE

⁴ Ibid

⁵ <https://www.gouv.ci/doc/1515623218NOTE-SITUATION-ECONOMIQUE-CI-2017-2018.pdf>

⁶ Source : <https://data.worldbank.org/country/cote-divoire>

⁷ Source : [Balance des paiements et position extérieure globale](#), CI 2019, BCEAO

4.14.4 Contribution dans la création des emplois

Selon les dernières statistiques disponibles à l'INS (Institut National des Statistiques), le secteur extractif employait, en 2016, 25 383 individus.

En outre, le [MMG](#) a rapporté que le secteur minier a généré 13 993 emplois directs et 41 885 emplois indirects en 2019. Par ailleurs, les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont rapporté qu'elles ont employé 7 624 personnes en 2019, dont 6 951 hommes et 673 femmes :

Genre	Statut	Niveau professionnel	Sociétés Pétrolières		Sociétés Minières	
			Ivoirienne	Etrangère	Ivoirienne	Etrangère
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	176	15	180	104
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	210	-	324	90
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	153	1	1 059	81
		Employés, ouvriers, apprentis	14	-	2 770	27
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	-	-	-	2
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	-	37	24
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	476	33
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	1 158	17
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	57	1	28	6
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	93	-	70	1
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	33	-	134	1
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	155	3
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	-	1	-	-
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	1	1	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	11	-
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	77	-
Total			736	19	6 480	389
Total Général			7 624			

Le détail par société et par genre est présenté en annexes 8 et 9.

Selon les données de la [Banque Mondiale](#), la population active a atteint 8 047 578 individus en 2019. Si on prend en compte les données ITIE pour le secteur des hydrocarbures (nationaux) et les données du MMG pour le secteur minier, le secteur extractif a employé environ 63 502 personnes en 2019 soit une contribution de 0,79%.



5 Secteur Extractif en chiffres

5 Secteur Extractif en chiffres

5.1 Paiements des entreprises

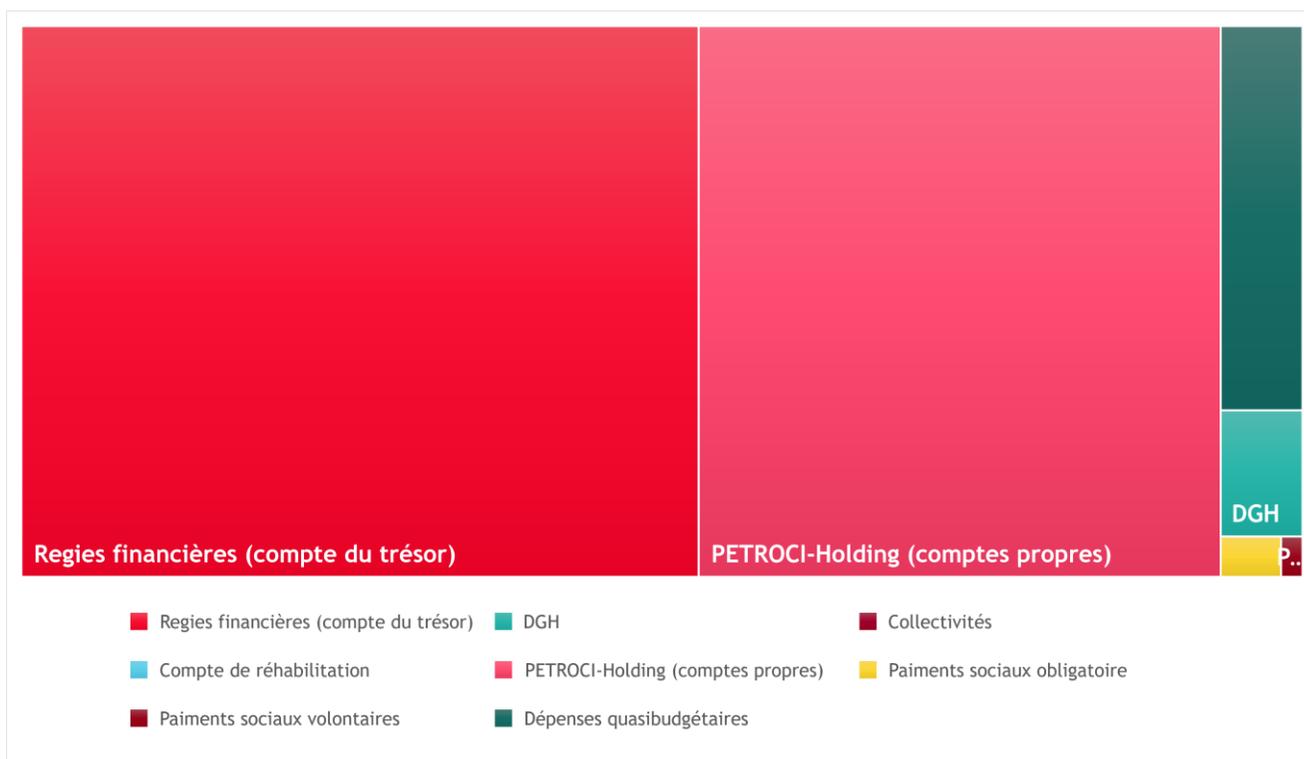
5.1.1 Secteur des hydrocarbures

Le total des paiements des entreprises à atteint un montant de 307,9 Milliards de FCFA au titre 2019 recouverts à hauteur de 52,9% dans le compte du Trésor Public et à hauteur de 40,7% par PETROCI-Holding.

Le détail des paiements par sociétés et par destinataire se présente comme suit :

Société	Régies financières	DGH	Collectivités	Compte de réhabilitation	PETROCI-Holding (comptes propres)	Paiements sociaux obligatoire	Paiements sociaux volontaires	Dépenses quasi budgétaires	Total paiements	Contribution en %
PETROCI-Holding (Mandat)	129 656 176 966	-	-	-	307 008 782	-	-	11 440 190 254	141 403 376 002	45,9%
PETROCI-Holding (Comptes propres)	21 889 310 957	-	-	-	-	-	-	2 254 909 763	24 144 220 720	7,8%
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	5 912 864 529	169 558 643	-	-	78 103 699 278	149 937 641	-	-	84 336 060 091	27,4%
TOTAL E & P	2 624 060 090	1 029 147 869	-	-	-	169 492 061	-	-	3 822 700 020	1,2%
ENI IVORY COAST LIMITED	1 802 622 427	586 392 500	-	-	-	117 278 500	-	-	2 506 293 427	0,8%
CNR INTERNATIONAL	604 171 469	-	-	-	16 223 014 224	-	76 940 477	-	16 904 126 170	5,5%
PETROCI CI-11 LTD	199 421 787	19 832 000	-	-	1 556 623 192	25 969 200	12 570 000	-	1 814 416 179	0,6%
KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	67 219 606	1 172 785 000	-	-	8 795 888	-	284 986 755	-	1 533 787 249	0,5%
VITOL CDI LIMITED	32 996 309	557 072 875	-	-	-	263 876 625	-	-	853 945 809	0,3%
TULLOW CI	15 538 188	967 547 626	-	-	-	335 939 572	-	-	1 319 025 386	0,4%
TULLOW CIEXPLORATION LIMITED	13 110 706	-	-	-	-	-	-	-	13 110 706	0,0%
Dragon Oil and Gas S.A	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
ANADARKO	68 808 920	-	-	-	-	-	-	-	68 808 920	0,0%
CIPEM SA	302 000	-	-	-	-	-	-	-	302 000	0,0%
ENQUEST GLOBAL	-	-	-	-	2 931 965	-	-	-	2 931 965	0,0%
CORELAB SALE BV	-	-	-	-	628 690 700	-	-	-	628 690 700	0,2%
WORLDWIDE ENERGY	-	-	-	-	28 646 891 415	-	-	-	28 646 891 415	9,3%
Total	162 886 603 954	4 502 336 513	0	0	125 477 655 443	1 062 493 599	374 497 232	13 695 100 017	307 998 686 758	100%
Contribution en %	52,9%	1,5%	0,0%	0,0%	40,7%	0,3%	0,1%	4,4%	100%	

Figure 12 Destination des paiements (Secteur des hydrocarbures)



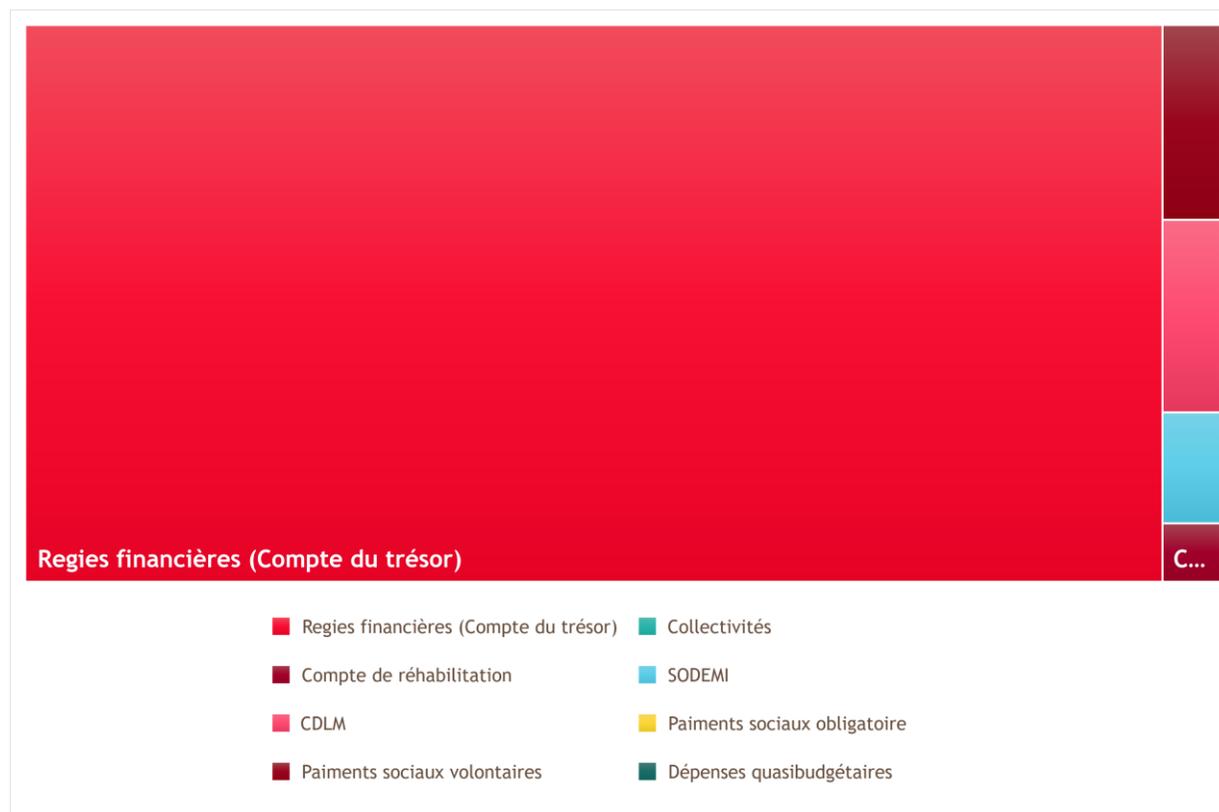
5.1.2 Secteur minier

Le total des paiements des entreprises à atteint un montant de 86,1 Milliards de FCFA au titre 2019 recouverts à hauteur de 95% par le Trésor Public.

Le détail des paiements par sociétés et par destinataire se présente comme suit :

N°	Sociétés	Total revenus budgétaires	Compte de réhabilitation	SODEMI	CDLM	Paiements sociaux volontaires	Total paiements	Contribution en %
1	STE DES MINES DE TONGON	27 765 963 090	-	-	-	1 228 998 931	28 994 962 020	33,7%
2	SOCIETE DES MINES D'ITY	15 994 809 406	-	-	287 054 719	-	16 281 864 125	18,9%
3	AGBAOU GOLD OPERATIONS	11 474 193 180	395 202 269	850 000 000	499 630 432	31 031 171	13 250 057 052	15,4%
4	PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	4 699 406 354	-	-	318 087 300	28 975 000	5 046 468 654	5,9%
5	BONIKRO GOLD	4 076 998 009	-	-	-	40 302 557	4 117 300 566	4,8%
6	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	3 222 001 480	-	-	84 197 737	1 100 000	3 307 299 217	3,8%
7	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 110 166 483	-	-	-	-	2 110 166 483	2,4%
8	HIRE GOLD MINE	1 893 208 506	-	-	137 492 990	16 564 886	2 047 266 382	2,4%
9	S I S A G	1 213 168 404	-	-	-	-	1 213 168 404	1,4%
10	C A D E R A C	1 810 961 165	-	-	-	67 923 656	1 878 884 821	2,2%
11	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	756 148 130	-	-	-	11 069 063	767 217 193	0,9%
12	SHILOH MANGANESE	674 606 413	51 848 400	-	85 618 711	23 500 000	835 573 524	1,0%
13	BONDOUKOU MANGANESE SA	587 655 201	-	-	63 374 299	-	651 029 500	0,8%
14	PERSEUS YAOURE SARL	492 600 917	-	-	-	-	492 600 917	0,6%
15	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	505 496 039	-	-	93 580 000	-	599 076 039	0,7%
16	LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	526 730 994	-	-	-	-	526 730 994	0,6%
17	SODEMI	426 503 322	-	-	-	-	426 503 322	0,5%
18	AFEMA GOLD	300 026 462	-	-	-	74 166 921	374 193 383	0,4%
	Autres sociétés minières (déclaration unilatérale)	3 243 190 642			86 000		3 243 276 642	3,8%
	Total	81 773 834 196	447 050 669	850 000 000	1 569 122 188	1 523 632 185	86 163 639 238	100%
	Contribution en %	94,9%	0,5%	1,0%	1,8%	1,8%		

Figure 13 Affectation des paiements (secteur minier)



5.2 Contribution des sociétés extractives dans les revenus budgétaires

La contribution du secteur des hydrocarbures et des mines dans le Budget National de 2019 s'est élevée respectivement à 162,8 Milliards FCFA et 81,7 milliards de FCFA. La répartition de ces contributions par société et par destination est analysée dans les sous-sections qui suivent.

5.2.1 Secteur des hydrocarbures

Le secteur des hydrocarbures a contribué dans les revenus budgétaires de l'Etat au titre 2019 pour un montant de 162,8 milliards FCFA. La DGI constitue la principale régie de recouvrement des recettes pétrolières avec 93,7% des recettes captées. Le détail des revenus budgétaires par sociétés et par régie financière se présente comme suit :

Tableau 66 : Contribution des sociétés dans le budget de l'Etat (secteur des hydrocarbures)

Société	DGI	DGD	DGTCP	CIAPOL	Total revenus budgétaires	Contribution en %
PETROCI-Holding (Mandat)	129 656 176 966	-	-	-	129 656 176 966	79,6%
PETROCI-Holding (Comptes propres)	11 693 063 994	415 498 863	9 775 000 000	5 748 100	21 889 310 957	13,4%
FOXTROT INTERNATIONAL LDC	5 871 764 954	40 349 525	-	750 050	5 912 864 529	3,6%
TOTAL E & P	2 624 060 090	-	-	-	2 624 060 090	1,6%
ENI IVORY COAST LIMITED	1 802 622 325	-	-	-	1 802 622 427	1,1%
CNR INTERNATIONAL	599 952 271	4 219 198	-	-	604 171 469	0,4%
PETROCI CI-11 LTD	198 842 839	386 248	-	192 700	199 421 787	0,1%
KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	67 067 143	152 463	-	-	67 219 606	0,0%
VITOL CDI LIMITED	32 996 309	-	-	-	32 996 309	0,0%
TULLOW CI	15 538 188	-	-	-	15 538 188	0,0%
TULLOW COTE D'IVOIRE EXPLORATION LIMITED	-	13 110 706	-	-	13 110 706	0,0%
Dragon Oil and Gas S.A	-	-	-	-	-	0,0%
ANADARKO	68 808 920	-	-	-	68 808 920	0,0%
CIPEM SA	302 000	-	-	-	302 000	0,0%
Total	152 631 195 999	473 717 003	9 775 000 000	6 690 850	162 886 603 852	100%
<i>Contribution en %</i>	<i>93,7%</i>	<i>0,3%</i>	<i>6,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>100%</i>	

5.2.2 Secteur minier

Le secteur minier a contribué dans les revenus budgétaires de l'Etat au titre 2019 pour un montant de 81,7 milliards FCFA. La DGI constitue la principale régie de recouvrement des recettes pétrolières avec 76,1% des recettes captées. Le détail des revenus budgétaires par sociétés et par régie financière se présente comme suit :

Tableau 67 : Contribution des sociétés dans le budget de l'Etat (Secteur minier)

Sociétés	DGI	DGD	DGTCP	DGMG	CIAPOL	Total revenus budgétaires	Contribution en %
STE DES MINES DE TONGON	20 144 039 798	1 478 413 290	5 104 000 000	1 039 510 002	-	27 765 963 090	34,0%
SOCIETE DES MINES D'ITY	14 141 659 351	1 216 895 987	-	629 303 568	6 950 500	15 994 809 406	19,6%
AGBAOU GOLD OPERATIONS	8 722 082 543	255 011 663	1 700 000 000	717 813 974	79 285 000	11 474 193 180	14,0%
PERSEUS MINING CÔTE D'IVOIRE	3 788 941 267	224 028 522	-	686 436 565	-	4 699 406 354	5,7%
BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	3 249 199 135	753 025 972	-	74 772 902	-	4 076 998 009	5,0%
COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	2 738 120 197	126 840 774	-	336 816 059	20 224 450	3 222 001 480	3,9%
LA MANCHA COTE D'IVOIRE	2 067 007 049	1 023 434	-	42 136 000	-	2 110 166 483	2,6%
HIRE GOLD MINE	1 640 734 219	-	-	252 474 287	-	1 893 208 506	2,3%
S I S A G	1 030 778 667	87 107 192	-	95 282 545	-	1 213 168 404	1,5%
C A D E R A C	876 795 584	789 219 246	-	144 946 335	-	1 810 961 165	2,2%
SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	597 420 910	-	-	158 727 220	-	756 148 130	0,9%
SHILOH MANGANESE	389 412 064	147 858 613	-	137 335 736	-	674 606 413	0,8%
BONDOUKOU MANGANESE SA	284 245 245	106 971 770	-	195 187 686	1 250 500	587 655 201	0,7%
PERSEUS YAOURE SARL	446 150 337	11 626 480	-	28 297 000	6 527 100	492 600 917	0,6%
COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	389 726 680	62 929 444	-	39 184 995	13 654 920	505 496 039	0,6%
LGL RESSOURCES COTE D'IVOIRE	402 206 511	8 402 633	-	69 579 350	46 542 500	526 730 994	0,6%
SODEMI	399 543 574	2 040 998	-	24 918 750	-	426 503 322	0,5%
AFEMA GOLD	240 849 504	2 426 958	-	56 750 000	-	300 026 462	0,4%
Autres sociétés minières (déclaration unilatérale)	688 762 889	109 430 897	-	2 444 996 856	-	3 243 190 642	4,0%
Total	62 237 675 523	5 383 253 873	6 804 000 000	7 174 469 830	174 434 970	81 773 834 196	100,0%
Contribution en %	76,1%	6,6%	8,3%	8,8%	0,2%	100,0%	

5.3 Contributions des flux de paiements dans les revenus budgétaires

La contribution des recettes du secteur extractif dans le Budget National en 2019 s'est élevée à 244,6 Milliards FCFA. La répartition de ces recettes par flux, entre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier, est présentée dans les sous-sections qui suivent.

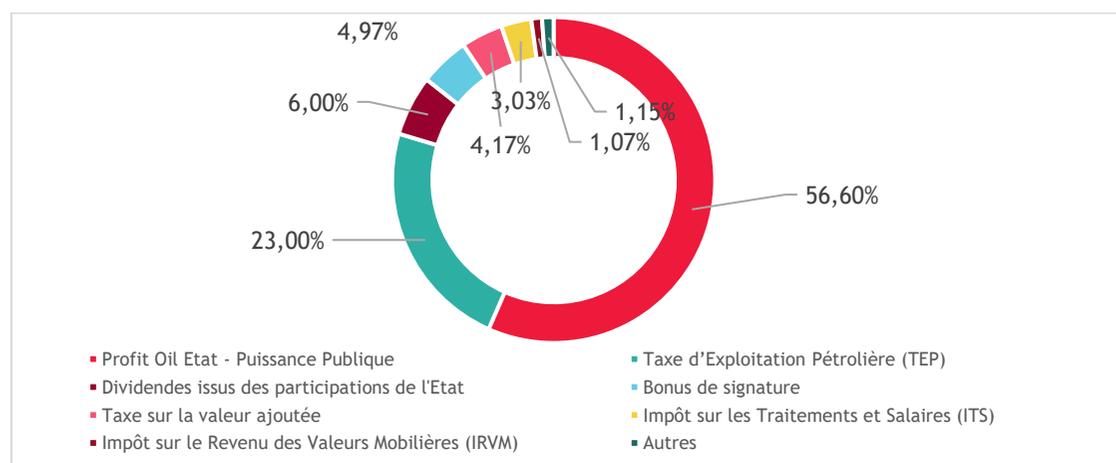
5.3.1 Secteur des hydrocarbures

Les revenus issus de la commercialisation des parts de l'Etat dans les contrats pétroliers, la taxe d'exploitation pétrolière, les dividendes issus de la participation détenue dans le capital de PETROCI-Holding, les bonus de signature, la TVA et l'ITS constituent les principaux flux budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures. Le détail des revenus budgétaires par flux se présente comme suit :

Tableau 68 : Contribution par flux de paiement dans le budget de l'Etat (secteur des hydrocarbures)

Flux	Total revenus budgétaires	Contribution en %
Profit Oil Etat - Puissance Publique	92 187 593 528	56,60%
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	37 468 583 437	23,00%
Dividendes issus des participations de l'Etat	9 775 000 000	6,00%
Bonus de signature	8 102 017 070	4,97%
Taxe sur la valeur ajoutée	6 800 397 180	4,17%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	4 934 337 070	3,03%
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 741 834 256	1,07%
Autres	1 876 841 310	1,15%
Total	162 886 603 852	100%

Figure 14 Revenus budgétaires (secteur des hydrocarbures)



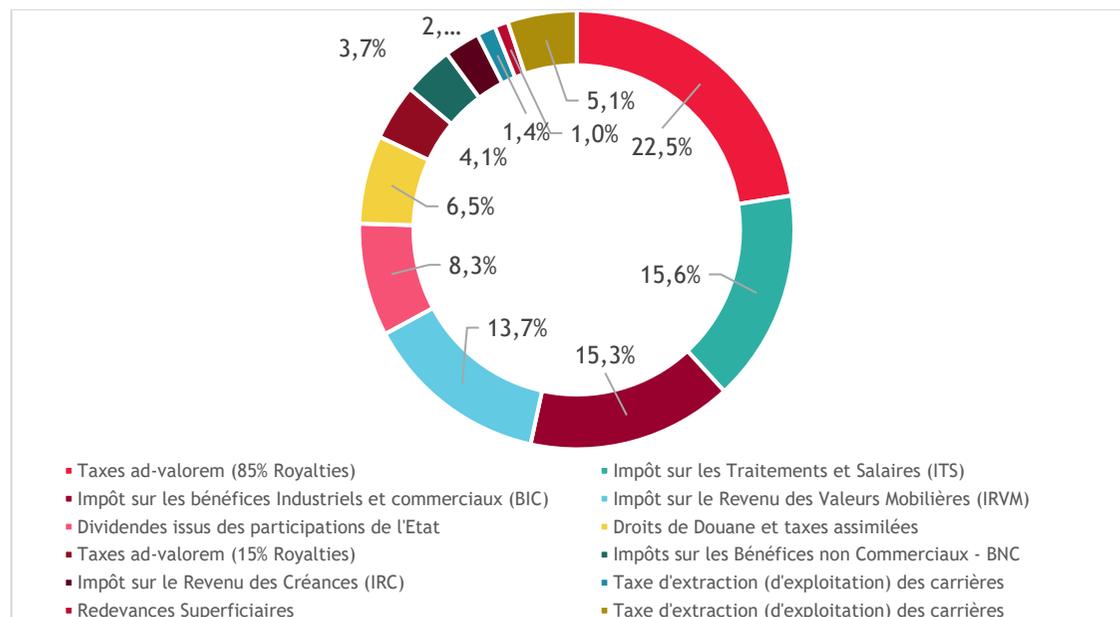
5.3.2 Secteur minier

Les taxes proportionnelles (Taxe ad valorem), l'ITS, l'impôt sur les bénéfices, l'IRVM, les revenus de participations (dividendes) et les droits de douane constituent les principaux flux budgétaires provenant du secteur minier. Le détail des revenus budgétaires par flux se présente comme suit :

Tableau 69 : Contribution par flux de paiement dans le budget de l'Etat (secteur minier)

Flux	Total revenus budgétaires	Contribution en %
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	18 398 753 588	22,5%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	12 796 598 934	15,6%
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	12 475 697 015	15,3%
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	11 228 185 845	13,7%
Dividendes issus des participations de l'Etat	6 804 000 000	8,3%
Droits de Douane et taxes assimilées	5 330 235 867	6,5%
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	3 380 253 119	4,1%
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	3 040 463 607	3,7%
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	2 159 660 435	2,6%
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	1 134 690 131	1,4%
Redevances Superficiaries	826 848 111	1,0%
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	4 198 447 545	5,1%
Total	81 773 834 196	100,0%

Figure 15 Revenus budgétaires (Secteur des hydrocarbures)

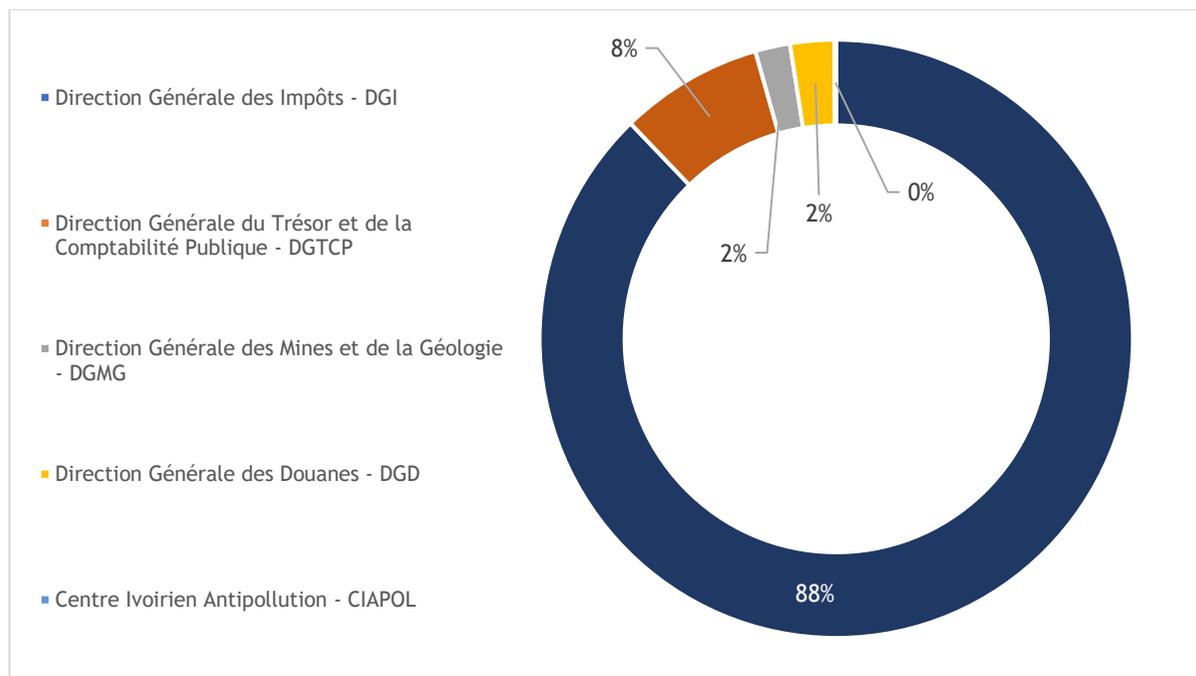


5.4 Contribution des régies financières dans les revenus budgétaires

Les revenus budgétaires du secteur extractif d'un montant de 244,6 milliards proviennent à hauteur de 2/3 du secteur des hydrocarbures et 1/3 du secteur minier. La DGI capte 87,8 des revenus budgétaires suivie de la DTCP avec 6,8% des revenus recouvrés.

Régies financières	Secteur		Total revenus budgétaires (En FCFA)	Contribution en %
	Hydrocarbures	Minier		
Direction Générale des Impôts - DGI	152 631 195 999	62 237 675 623	214 868 871 622	87,8%
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - DGTCP	9 775 000 000	9 339 573 971	19 114 573 971	7,8%
Direction Générale des Mines et de la Géologie - DGMG		4 638 895 859	4 638 895 859	1,9%
Direction Générale des Douanes - DGD	473 717 003	5 383 253 773	5 856 970 776	2,4%
Centre Ivoirien Antipollution - CIAPOL	6 690 850	174 434 970	181 125 820	0,1%
Total Général	162 886 603 852	81 773 834 196	244 660 438 048	100%
Contribution en %	66,58%	33,42%	100%	

Figure 16 Répartition des revenus extractifs par régie financière



5.5 Paiements par projet

5.5.1 Secteur des hydrocarbures

Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont été invitées à divulguer les paiements détaillés par projet, le détail est comme suit :

Tableau 70 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières

Taxes	Total Montant déclaré par les sociétés (en FCFA)	Total Montant déclaré par projets (en FCFA)	%
DGD	473 717 003	40 888 236	8,63%
Droits de Douane et taxes assimilées	473 717 003	40 888 236	8,63%
DGH	4 502 336 513	4 502 336 513	100,00%
Contribution à la formation	1 847 479 611	1 847 479 611	100,00%
Contribution à l'équipement	2 174 058 788	2 174 058 788	100,00%
Droits Fixes	480 798 114	480 798 114	100,00%
DGI	152 631 196 101	59 750 281 056	39,15%
Acomptes Provisionnels sur BIC (AP - BIC)	3 648 649	3 648 649	100,00%
Bonus de signature	8 102 017 070	8 102 017 070	100,00%
Contribution des patentes	454 008 973	-	0,00%
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	116 361 954	2 411 006	2,07%
Impôt sur le Patrimoine Foncier	597 252 288	-	0,00%
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	1 741 834 256	-	0,00%
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	64 150	-	0,00%
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	35 000 000	-	0,00%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	4 934 337 172	2 370 895 195	48,05%
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	124 224 717	-	0,00%
Profit Oil Etat - Puissance Publique	92 187 593 528	35 030 652 907	38,00%
Redevances Superficiaries	2 000	-	0,00%
Retenues à la source	65 870 726	2 851 649	4,33%
Taxe d'Exploitation Pétrolière (TEP)	37 468 583 437	14 237 804 579	38,00%
Taxe sur la valeur ajoutée	6 800 397 180	-	0,00%
DGTCP	9 775 000 000	-	0,00%
Dividendes issus des participations de l'Etat	9 775 000 000	-	0,00%
PETROCI-Holding (Comptes propres)	125 477 655 444	125 477 655 444	100,00%
Besoins nationaux (Plus value/moins value)	10 134 101 177	10 134 101 177	100,00%
Commission pour frais de stockage et de commercialisation quote-part Etat	307 008 782	307 008 782	100,00%
Revenus des ventes quote-part PETROCI-Associé	114 364 315 139	114 364 315 139	100,00%
Vente de données sismiques	672 230 346	672 230 346	100,00%
CIAPOL.	6 690 850	942 750	14,09%

Taxes	Total Montant déclaré par les sociétés (en FCFA)	Total Montant déclaré par projets (en FCFA)	%
Taxes d'inspection et de contrôle	6 690 850	942 750	14,09%
Dépenses quasi budgétaires	13 695 100 017	13 695 100 017	100,00%
Dépenses quasibudgétaires	13 695 100 017	13 695 100 017	100,00%
Paiements Sociaux Obligatoires	1 062 493 699	1 062 493 699	100,00%
Paiements Sociaux Obligatoires	1 062 493 699	1 062 493 699	100,00%
Paiements Sociaux Volontaires	374 497 232	297 556 755	79,45%
Paiements Sociaux Volontaires	374 497 232	297 556 755	79,45%
Total (en FCFA)	307 998 686 860	204 827 254 471	66,50%

Projet	Entreprise	DGD	DGH	DGI	DGTCP	PETROCI-Holding (Comptes propres)	CIAPOL.	Dépenses quasibudgétaires	PS.Obligatoires	PS.Volontaires	Total general En million FCFA
CI-101	ENI IVORY COAST LIMITED	-	175,92	-	-	-	-	-	-	-	175,92
CI-11	PETROCI CI-11 LTD	0,39	19,83	198,84	-	1 556,62	0,19	-	25,97	12,57	1 818,37
	PETROCI-Holding (Mandat)	-	-	3,95	-	-	-	-	-	-	
CI202/CI523	VITOL CDI LIMITED	-	-	-	-	-	-	-	263,88	-	263,88
CI-205	ENI IVORY COAST LIMITED	-	175,92	-	-	-	-	-	-	-	175,92
CI-26	CNR INTERNATIONAL	-	-	-	-	8 489,53	-	-	-	-	22 520,57
	PETROCI-Holding (Comptes propres)	-	-	-	-	-	-	2 254,91	-	-	
	PETROCI-Holding (Mandat)	-	-	-	-	-	-	11 440,19	-	-	
	TULLOW CI	-	-	-	-	-	-	-	335,94	-	
CI-27	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	40,35	169,56	5 871,76	-	78 103,70	0,75	-	49,42	-	89 328,23
	PETROCI-Holding (Mandat)	-	-	5 090,34	-	2,35	-	-	-	-	
CI-301/CI-302/CI-518/CI-519 /CI-520/CI-521/CI-524	TULLOW CI	-	967,55	-	-	-	-	-	-	-	967,55
CI-40	WORLDWIDE ENERGY	-	-	-	-	28 646,89	-	-	-	-	80 859,20
	CNR INTERNATIONAL	-	-	-	-	7 733,49	-	-	-	-	
	PETROCI-Holding (Mandat)	-	-	44 174,16	-	304,66	-	-	-	-	
CI-501	ENI IVORY COAST LIMITED	-	117,28	869,01	-	-	-	-	58,64	-	1 044,93
CI-502	FOXTROT INTERNATIONAL LDC	-	-	-	-	-	-	-	100,52	-	100,52

Projet	Entreprise	DGD	DGH	DGI	DGTCP	PETROCI-Holding (Comptes propres)	CIAPOL.	Dépenses quasibudgétaires	PS.Obligatoires	PS.Volontaires	Total general En million FCFA
CI-504	ENI IVORY COAST LIMITED	-	117,28	869,01	-	-	-	-	58,64	-	1 044,93
CI-525	VITOL CDI LIMITED	-	557,07	-	-	-	-	-	-	-	557,07
CI526/602/CI707/CI708/CI603	KOSMOS ENERGY COTE D'IVOIRE	0,15	1 172,79	67,07	-	8,80	-	-	-	284,99	1 533,79
CI-605	TOTAL E & P	-	548,35	-	-	-	-	-	-	-	548,35
CI-705	TOTAL E & P	-	103,03	2 606,13	-	-	-	-	-	-	2 709,16
CI-705/ CI-706	TOTAL E & P	-	-	-	-	-	-	-	169,49	-	169,49
CI-706	TOTAL E & P	-	377,77	-	-	-	-	-	-	-	377,77
Autres (des paiements non déclarés par projet)		432,83	-	92 880,91	9 775,00	631,62	5,75	-	-	76,94	103 803,05
Total general (en million FCFA)		473,72	4 502,34	152 631,20	9 775,00	125 477,66	6,69	13 695,10	1 062,49	374,50	307 998,69

Les détails de ces paiements par projet est présenté à l'Annexe 20.

5.5.2 Secteur minier

Tableau 71 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Taxes	Total Montant déclaré par les sociétés (FCFA)	Total Montant déclaré par projets (FCFA)	%
DGD	5 383 253 773	4 386 029 473	81,48%
Droits de Douane et taxes assimilées	5 330 235 867	4 333 011 567	81,29%
Pénalités	53 017 906	53 017 906	100,00%
DGI	62 237 675 623	56 772 581 249	91,22%
Autres flux de paiements significatifs (Sup 65 millions FCFA)	97 031 979	97 031 979	100,00%
Contribution des patentes	58 533 493	1 658 000	2,83%
Fonds de développement de la formation Professionnelle (FDFP)	537 333 153	417 945 865	77,78%
Impôt sur le Patrimoine Foncier	36 266 147	-	0,00%
Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)	2 159 660 435	544 341 937	25,20%
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	11 228 185 845	11 180 199 617	99,57%
Impôt sur le revenu du secteur informel - AIRSI	220 231 036	130 049 018	59,05%
Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux (BIC)	12 475 697 015	11 705 207 556	93,82%
Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)	12 796 598 934	10 857 207 713	84,84%
Impôts sur les Bénéfices non Commerciaux - BNC	3 040 463 607	2 995 573 695	98,52%
Pénalités	203 343 132	201 479 060	99,08%
Retenues à la source	469 294 197	239 503 700	51,03%

Taxes	Total Montant déclaré par les sociétés (FCFA)	Total Montant déclaré par projets (FCFA)	%
Taxe sur la valeur ajoutée	516 283 063	5 116 789	0,99%
Taxes ad-valorem (85% Royalties)	18 398 753 588	18 397 266 321	99,99%
DGTCP	9 339 573 971	6 821 821 390	73,04%
Contribution à la formation	65 000 000	-	0,00%
Dividendes issus des participations de l'Etat	6 804 000 000	6 804 000 000	100,00%
Droit d'option	271 910 312	-	0,00%
Droits Fixes	530 911 170	17 821 390	3,36%
Pénalités	116 322 400	-	0,00%
Redevances Superficiaries	274 327 121	-	0,00%
Taxe d'extraction (d'exploitation) des carrières	1 134 690 131	-	0,00%
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	142 412 837	-	0,00%
DGMG	4 638 895 859	4 638 895 859	100,00%
Contribution Budget Formation Mines	525 000 000	525 000 000	100,00%
Droit d'option	289 453 875	289 453 875	100,00%
Droits Fixes	2 500 000	2 500 000	100,00%
Pénalités/Amendes	31 580 712	31 580 712	100,00%
Redevances Superficiaries	552 520 990	552 520 990	100,00%
Taxes ad-valorem (15% Royalties)	3 237 840 282	3 237 840 282	100,00%
CIAPOL.	174 434 970	127 892 470	73,32%
Taxes d'inspection et de contrôle	174 434 970	127 892 470	73,32%
SODEMI	850 000 000	850 000 000	100,00%
Dividendes issus des participations de la SODEMI	850 000 000	850 000 000	100,00%
Paiements Sociaux Volontaires	1 523 632 185	1 455 708 529	95,54%
Paiements Sociaux Volontaires	1 523 632 185	1 455 708 529	95,54%
CDLM	1 569 122 188	1 569 036 188	99,99%
Versements au fonds de financement des actions de développement socio-économique local	1 569 122 188	1 569 036 188	99,99%
Compte de Réhabilitation	447 050 669	447 050 669	100,00%
Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement	447 050 669	447 050 669	100,00%
Total (en FCFA)	86 163 639 238	77 069 015 827	89,44%

Ref projet	Entreprise	DGD	DGI	DGMG	DGTCP	SODEMI	CDLM	CIAPOL.	Compte de réhabilitation	PS. Volontaires	Total general En million FCFA
PE 34	STE DES MINES DE TONGON	1 478,41	20 144,04	1 039,51	5 104,00	-	-	-	-	1 229,00	28 994,96
PE 26	SOCIETE DES MINES D'ITY	1 216,90	14 141,66	629,30	-	-	287,05	6,95	-	-	16 281,86
PE 37	AGBAOU GOLD OPERATIONS	255,01	8 722,08	717,81	1 700,00	850,00	499,63	79,29	395,20	31,03	13 250,06
PE 39	PERSEUS MINING CÔTE D IVOIRE	224,03	3 788,94	686,44	-	-	318,09	-	-	28,98	5 046,47
PE 32	BONIKRO GOLD (Ex LGL MINES COTE D'IVOIRE)	753,03	3 249,20	74,77	-	-	-	-	-	40,30	4 117,30
PE 36	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	126,84	2 738,12	336,82	-	-	84,20	20,22	-	1,10	3 307,30
PE 44	HIRE GOLD MINE	-	1 640,73	252,47	-	-	137,49	-	-	16,56	2 047,27
PE 46	SHILOH MANGANESE	147,86	389,41	137,34	-	-	85,62	-	51,85	23,50	835,57
PE 49	SOCIETE DES MINES DE DAAPLEU	-	597,42	158,73	-	-	-	-	-	11,07	767,22
PE 38	BONDOUKOU MANGANESE SA	106,97	284,25	195,19	-	-	63,37	1,25	-	-	651,03
PE 48	COMPAGNIE MINIERE DU BAFING	62,93	389,73	39,18	-	-	93,58	13,65	-	-	599,08
PE 50	PERSEUS YAOURS SARL	11,63	446,15	28,30	-	-	-	6,53	-	-	492,60
PE 43	AFEMA GOLD	2,43	240,85	56,75	-	-	-	-	-	74,17	374,19
PR-334	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	-	-	37,40	2,39	-	-	-	-	-	39,79
PR-345	TAURUS GOLD CI SA	-	-	37,30	-	-	-	-	-	-	37,30
PR-346	TAURUS GOLD CI SA	-	-	36,88	-	-	-	-	-	-	36,88
PR-344	TAURUS GOLD CI SA	-	-	36,18	-	-	-	-	-	-	36,18
PR-259	OCCIDENTAL GOLD "IVORY COAST"	-	-	29,78	-	-	-	-	-	-	29,78
PR-195	ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	-	-	29,33	-	-	-	-	-	-	29,33
PR-262	SHARK MINING CDI (REDBACK MINING)	-	-	28,13	-	-	-	-	-	-	28,13
PR-239	SHARK MINING CDI (REDBACK MINING)	-	-	28,06	-	-	-	-	-	-	28,06
PR-205	TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY	-	-	14,44	-	-	-	-	-	-	14,44
PR-646	B & F MINERALS	-	-	1,20	2,40	-	-	-	-	-	3,60
PR-604	SAMA-NICKEL COTE D'IVOIRE SARL	-	-	3,45	-	-	-	-	-	-	3,45
PR-272	OCCIDENTAL GOLD "IVORY COAST"	-	-	-	1,79	-	-	-	-	-	1,79
PR-335	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	-	-	-	1,71	-	-	-	-	-	1,71
PR-320	ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE	-	-	1,51	-	-	-	-	-	-	1,51
PR-281	OCCIDENTAL GOLD "IVORY COAST"	-	-	-	1,34	-	-	-	-	-	1,34
PR-436	ETRUSCAN RES. COTE D'IVOIRE	-	-	-	1,20	-	-	-	-	-	1,20
PR-719	B & F MINERALS	-	-	-	1,19	-	-	-	-	-	1,19
PR-321	ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE	-	-	-	1,19	-	-	-	-	-	1,19
PR-658	CENTAMIN COTE D'IVOIRE	-	-	-	1,15	-	-	-	-	-	1,15
PR-705	CENTAMIN COTE D'IVOIRE	-	-	-	1,10	-	-	-	-	-	1,10

Ref projet	Entreprise	DGD	DGI	DGMG	DGTCP	SODEMI	CDLM	CIAPOL.	Compte de réhabilitation	PS. Volontaires	Total general En million FCFA
PR-814	AWALE RESOURCES	-	-	1,03	-	-	-	-	-	-	1,03
PR-559	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	-	-	-	0,96	-	-	-	-	-	0,96
PR-633	CENTAMIN COTE D'IVOIRE	-	-	0,86	-	-	-	-	-	-	0,86
PR-535	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	-	-	0,76	-	-	-	-	-	-	0,76
PR-778	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	-	-	-	0,72	-	-	-	-	-	0,72
PR-536	AMPELLA MINING COTE D'IVOIRE	-	-	-	0,68	-	-	-	-	-	0,68
Données non désagrégées par projet		997,22	5 465,09	-	2 517,75	-	0,09	46,54	-	67,92	9 094,62
Total		5 383,25	62 237,68	4 638,90	9 339,57	850,00	1 569,12	174,43	447,05	1 523,63	86 163,64

Les détails de ces paiements par projet est présenté à l'Annexe 20.

5.6 Contributions et dépenses CDLM

Les CDLM ont encaissé en 2019 un total de 1 569,1 millions FCFA au titre de la contribution institué par l'Ordonnance n° 2014/148. Les dépenses engagées par le CDLM au titre de la même année ont totalisé un montant de 1 923,9 millions FCFA. Les CDLM présentent des fonds disponibles (non encore décaissés) totalisant un montant de 1 630,6 millions FCFA au 31 décembre 2019.

Le détail des soldes, des encaissements et des décaissements par CDLM se présente comme suit :

Tableau 72 : Etat des soldes, encaissements et décaissements CDLM

CDLM	Solde au 1/1/2019 (**)	Encaissement du 01/01/2019 au 31/12/2019 (*)	Décaissement du 01/01/2019 au 31/12/2019	Solde au 31/12/2019
CDLM AGBAOU	753 594 470	499 630 432	706 845 439	546 379 463
CDLM BONIKRO	-	-	-	-
CDLM Bondoukou	18 752 029	63 374 299	47 778 080	34 348 248
CDLM Foumbesso	37 867 500	93 580 000	89 000 000	42 447 500
CDLM HIRE	914 817 781	137 492 990	385 294 373	667 016 398
CDLM Ity	192 922 315	287 054 719	364 454 510	115 522 524
CDLM Lagnonkaha	-	85 618 711	-	85 618 711
CDLM Lauzoua	85 267 330	84 197 737	115 241 792	54 223 275
CDLM Sissingué	88 168 755	318 087 300	325 387 441	80 868 614
CDLM Ziémougoula	9 259 552	86 000	5 159 000	4 186 552
Total	2 100 649 732	1 569 122 188	1 923 918 843	1 630 611 285

(*) Déclarations ITIE des CDLM après ajustement, (**) Déclarations ITIE CDLM

Le détail des décaissements CDLM en 2019 par domaine d'intervention se présente comme suit :

Tableau 73 : Décaissement des CDLM par domaine d'intervention

CDLM/Domaine d'intervention	Décaissements 2019
CDLM AGBAOU	706 845 439
EDUCATION	262 133 758
CADRE DE VIE	184 637 749
HYDRAULIQUE	65 479 932
DEV. DU CAPITAL HUMAIN	55 687 000
ACTIVITE GENERAT REVENUES	54 029 000
SANTE	37 540 916
FONCTIONNEMENT	30 551 729
ASSISTANCE AU CDLM	8 865 000
AMENAGEMENT BUREAU	4 160 955
EQUIPEMENT BUREAU	3 759 400
CDLM HIRE	385 294 373
CADRE DE VIE	124 034 793
SANTE	66 260 504
HYDRAULIQUE	65 505 930
EDUCATION	60 655 053
ELECTRICITE	24 763 180
FONCTIONNEMENT	24 556 941
ASSISTANCE AU CDLM	9 945 000
AMENAGEMENT BUREAU	5 572 972
EQUIPEMENT BUREAU	4 000 000
CDLM ITY	364 454 510
Développement d'infrastructures et équipements de bases	294 004 510
Promotion de l'emploi et développement d'économie locale	50 000 000
FONCTIONNEMENT	19 400 000
Développement du cadre de vie	1 050 000
CDLM SISSENGUE	325 387 441
Développement d'infrastructures et équipements de bases	305 412 005
FONCTIONNEMENT	15 530 436

CDLM/Domaine d'intervention	Décaissements 2019
Développement du Capital Humain	4 445 000
CDLM Lauzoua	115 241 792
Développement d'infrastructures et équipements de bases	93 323 530
FONCTIONNEMENT	21 918 262
CDLM Fongbesso	89 000 000
Développement d'infrastructures et équipements de bases	61 000 000
EDUCATION	28 000 000
CDLM BOUNDOKOU	47 778 080
Développement d'infrastructures et équipements de bases	16 551 400
FONCTIONNEMENT	14 208 400
Développement D'infrastructures et d'équipement de base	9 635 280
Développement des services sociaux de base et du cadre de vie	3 200 000
Développement du capital humain	2 500 000
Développement	1 683 000
CDLM Ziéougoula	5 159 000
Développement d'infrastructures et équipements de bases	4 940 000
FONCTIONNEMENT	219 000
CDLM Lagonkaha	0
NEANT	0
Total général	1 923 918 843



6 Recommandations de l'AI

6 Recommandations et constatations

6.1 Recommandations Rapport ITIE 2019

Nous présentons dans cette section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
		<p>Clarifier le statut juridique et la politique en matière de distribution des bénéfices de PETROCI-CI 11</p> <p>PETROCI-CI 11 est détenue à 100% par PETROCI-Holding elle-même détenue à 100% par l'Etat. PETROCI-CI 11 est considérée de ce fait comme une entreprise d'Etat au sens de la loi n°97-519 du 04 septembre 1997. Ce statut a été également retenu par le CN-ITIE pour le rapportage ITIE.</p> <p>Bien que ses résultats soient bénéficiaires, PETROCI-CI 11 n'a pas reporté de distribution de dividendes à son actionnaire unique PETROCI-Holding pour 2019. Selon la société, les bénéfices sont reportés à nouveau pour servir à financer les investissements prévus. Cette explication n'est pas toutefois étayée par une politique claire en matière de distribution des bénéfices et de réinvestissement. De même, la statut de succursale maintenu depuis 2003 contrairement aux dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE n'a pas été clarifié par la société.</p>		
1	2.6	<p>Par ailleurs, l'exhaustivité des données concernant les prêts et garanties n'a pas pu être vérifiée en raison de la non-communication par PETROCI CI-11 de ses états financiers au titre de l'année 2019 et la non prise en compte de cette société dans les rapports publiés par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) sur la situation de la dette et l'exécution budgétaire des entreprises publiques.</p> <p><i>Il est recommandé de divulguer les états financiers de PETROCI-CI 11 et de clarifier son statut juridique ainsi que sa politique en matière de distribution des bénéfices.</i></p> <p><i>Il est recommandé également au MBPE d'inclure PETROCI-CI11 dans le périmètre des rapports annuels publiés sur la situation de la dette et l'exécution budgétaire des entreprises publiques.</i></p>	MBPE/ PETROCI-CI 11	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
2	2.6	<p>Publication des documents financiers des Entreprises d'Etat</p> <p>Selon l'Exigence 2.6 (b) de la norme ITIE 2019, Il revient aux Entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.</p> <p>Seule la SODEMI publie ses états financiers sur site web d'une manière régulière. Toutefois, la publication se limite aux états financiers agrégés.</p> <p>Les derniers états financiers publiés par PETROCI-Holding se rapportent à 2018 alors que PETROCI-CI 11 ne publient pas ses états financiers.</p> <p><i>Il est recommandé de publier la version complète des états financiers des sociétés d'Etat d'une manière régulière.</i></p>	PETROCI-Holding/ PETROCI - CI 11	1
3	2.2	<p>Octroi des permis</p> <p>L'exigence 2.2 (a) de la Norme ITIE dispose que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté. L'exigence dispose également que dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'octroi de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'octroi de licence devra comprendre une explication des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue.</p> <p>Pour le secteur des hydrocarbures, 4 blocs ont été octroyés à Eni et Total. Selon la lettre adressée par la DGH au CN-ITIE en date du 29 septembre 2020, l'attribution de ces blocs a été effectuée suivant une procédure de gré à gré conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier.</p> <p>Cependant, la DGH n'a pas fourni une explication pour le choix de cette procédure et des critères d'évaluation retenus et n'a pas communiqué la référence de l'arrêté prévu par les dispositions de l'article 8 du décret n° 96-733.</p> <p>Par ailleurs, la DGH a confirmé qu'il n'y a pas eu de procédures d'octroi de blocs pétrolier par appel d'offres en 2019. Par ailleurs, la DGH a rapporté le lancement par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER) d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur les cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI-801 et CI-802 à la campagne de promotion pétrolière organisée du 04 au 08 novembre 2019 au Cap en Afrique du Sud, lors de la 25e édition de la conférence "Africa Oil Week. Les données sur l'AMI incluant les critères de sélection n'ont pas été communiquées par la DGH.</p> <p>Pour le secteur minier, selon la DGGMG a confirmé que tous les octrois et transfert ont été effectués selon le la réglementation en vigueur. Néanmoins, la DGGMG n'a pas reporté dans sa lettre d'affirmation le transfert portant sur le projet Séguéla qui selon le site web de Newcrest, celle-ci a cédé ses actifs en côte d'Ivoire à la société Roxgold. Le deal porte sur le projet Séguéla et les permis de recherche détenus</p>	DGH/DGGMG	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
----	----------	---------------------------------	------------------	----------

par Newcrest pour un montant total de 30 millions USD dont 10 millions USD seront payés lors de la première production.

Afin de se conformer aux exigences de la Norme ITIE, il est recommandé de :

- produire par la DGH une note explicative de la sélection de la procédure de gré à gré pour les blocs octroyés à Eni et total ;
- divulguer l'AMI se rapportant aux cinq (5) blocs CI-102, CI-503, CI-800, CI801 et CI-802
- Confirmer l'absence de déviation par rapport à la réglementation concernant le transfert des titres miniers de Newcrest.

4	3.2	Données sur la production		
		<p>Le rapprochement des données de la DGMG avec celles des entreprises dégagent des écarts significatifs dont le détail est présenté en section 3.7.6.2 du présent rapport.</p> <p>Cette situation est de nature à affecter la fiabilité des données reportées sur la production.</p> <p><i>Il est recommandé d'identifier la sources des écarts relevés .</i></p>	DGMG	1

Exhaustivité des déclarations ITIE par les entreprises d'Etat

L'analyse des états financiers des sociétés d'Etat et des rapports publics sur la situation financière de ces sociétés a révélé l'existence de paiements et de transactions non rapportés dans les déclarations ITIE de ces sociétés. Les opérations identifiées et non reportées se présentent comme suit :

5	2.6 & 4.5	❖ Les états financiers de PETROCI-Holding pour l'année 2019 reportent un dividende d'un montant de 3 982 millions de FCFA perçu au titre de la participation détenue dans le capital de la société ENERCI, partenaire dans le CPP-CI 27.		
		❖ L'analyse des comptes de PETROCI-Holding au titre de 2019 révèle l'existence de créances et de dettes vis-à-vis de l'Etat d'un montant respectif de 84 457 953 913 FCFA et de 324 922 631 992 FCFA dont le détail se présente comme suit :	PETROCI	1

	Solde au 31/12/2019 en FCFA ¹	Commentaire
Créances Etat	84 457 953 913	
Avance à l'Etat	5 166 310 614	Selon les états financiers disponibles en ligne, le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.
Sous enlèvement	79 291 643 299	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'une créance sur l'Etat provenant du système d'affectation des cargaisons. Le solde de cette créance remonte à 2016 ou aux années antérieures.

¹ Liasse fiscale SYCOHADA 2019 , Petroci-Holding

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
		Dettes Etat	302 114 830 073	
		Autres dettes fiscales Etat	226 666 261 468	Ce montant correspond aux quotes-parts de pétrole brut et de gaz de l'Etat dans les blocs CI-11, CI 26, CI27 et CI- 40 dont le produit de la vente n'a pas été recouvré ou reversé à la DGI.
		Associés dividendes à payer	711 728 000	Selon les états financiers de Petroci, il s'agit d'une dette à plus de 2 ans.
		Groupe, Compte courant	33 387 323 308	Selon les états financiers, ce solde comporte une dette à plus deux ans pour un montant de 26,5 milliards FCA. La nature de la dette, les conditions et l'échéancier de remboursement n'ont pas été communiqués.
		Autres dettes associés	41 349 517 297	Selon les états financiers de Petroci, 32,1 milliards correspond à une dette d'un an au plus. La nature de la dette, les conditions et l'échéancier de remboursement n'ont pas été communiqués

- ❖ Selon le états financiers 2019 de PETROCI-Holding, les dons accordés en 2019 ont totalisé un montant de 1 894 565 401 FCFA dont 959 906 306 FCFA correspondent à la contribution au budget de PETROCI Fondation. Seul le transfert à PETROCI-Fondation a été reporté par PETROCI-Holding en tant que dépenses quasi budgétaires. Les actions financées directement pour un montant de 934 659 095 FCFA n'ont pas été reportées. Ce montant a été pris en compte dans la détermination de dépenses quasi budgétaires de PETROCI-Holding dans le cadre du présent rapport.
- ❖ La [Situation](#) de l'endettement des entreprises publiques au 31 décembre 2019, publiée par le MPMBPE, indique l'existence d'un prêt contracté par PETROCI auprès du négociant de matière première [Worldwide Energy](#) qui est également le partenaire exclusif de PETROCI pour la commercialisation des parts de l'Etat et de ses propres parts dans la production de pétrole brut.

Selon le document du MPMBPE, le prêt est contracté dans le cadre du projet « Financement des Cash Call » et l'encours non remboursé au 31 décembre 2019 s'élève à un montant de 24,2 milliards de FCFA. Des données complémentaires sur les conditions du prêt n'ont pas pu être obtenues pour notamment savoir s'il a été octroyé en échange de livraisons futures de pétrole brut.

Les opérations ci-dessus peuvent avoir un impact sur l'exhaustivité des données se rapportant aux exigences 4.1, 4.2 4.3 et 2.6 de la Norme ITIE.

Il est recommandé à la PETROCI de clarifier la nature de ces opérations et de confirmer qu'elles ne sont pas de nature à impacter l'exhaustivité des revenus reportés ou des données divulguées dans le présent rapport en rapport notamment avec les exigences 4.2, 4.4 et 2.6 de la Norme ITIE.

Lorsque des opérations correspondent à des prêts ou des garanties accordés à des entreprises extractives opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement).

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
		<p>Assurance des données</p> <p>La procédure d'assurance par le CN-ITIE et décrite dans la section 3.4 du présent rapport inclue entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La communication par les entreprises retenues dans le périmètre de déclaration la preuve de certification de leurs états financiers au titre de 2019,</i> - <i>La signature des formulaires de déclaration pour un responsable habilité</i> - <i>La certification du formulaire de déclaration par un auditeur externe pour les sociétés dépassant les seuils convenus par le CN-ITIE</i> <p>Sur la base des déclarations soumises, nous notons les constats suivants :</p>		
6	4.9	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les 29 sociétés retenues dans le périmètre, 2 sociétés n'ont pas communiqué la preuve de certification des leurs états financiers au titre 2019. - 5 entreprises extractives n'ont pas communiqué des formulaires signés par leurs représentants habilités - 5 entreprises extractives n'ont pas communiqué des déclarations certifiées par un auditeur externe. <p>Cette situation décrite en détail dans l'annexe 14 est de nature à impacter l'assurance de la qualité des données reportées dans le présent rapport.</p> <p><i>Nous recommandons au CN-ITIE de prendre les dispositions nécessaires pour la sensibilisation des entités défaillantes et la communication des formulaires signés et certifiés ainsi que la preuve de l'audit de leurs comptes 2019 avant le 31 décembre 2021.</i></p>	CN-ITIE	1
		<p>Affectation et gestion des dépenses sociales obligatoires dans le secteur des hydrocarbures</p> <p>L'Exigence 6.1 de la Norme ITIE dispose que lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une tierce partie (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), il est demandé que son nom et sa fonction soient révélés.</p> <p>L'article 18 (nouveau) du code pétrolier dispose dans son point (l) que le contrat pétrolier fixe les obligations à remplir en matière d'emploi, d'équipement, de formation et d'œuvre sociales.</p>		
7	6.1	<p>Dans la pratique, les CPP peuvent prévoir un budget forfaitaire annuel à financer par le contractant, hormis PETROCI, destiné à la réalisation d'œuvres sociales telles que la construction d'infrastructures sanitaires (cliniques médicales, dispensaires, hôpitaux, centres de santé, équipements ou matériels médicaux, etc.), infrastructures sociales d'éducation, le développement économique (en particulier le support aux entreprises locales), l'accès à l'énergie et la sécurité routière, ainsi que des actions sociales.</p> <p>Néanmoins la réglementation ne prévoit pas de critères pour l'affectation de ces fonds sachant que l'essentiel des CPP signé se rapportent à des champs en offshore.</p>	DGH	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
		<p>Six sociétés pétrolières ont rapporté des dépenses sociales obligatoires au titre de 2019 pour un montant de 1 062 millions de FCFA dont plus de 80% ont été effectuées sous forme d'un versement sur le compte de la DGH logé dans une banque commerciale. La DGH n'a pas communiqué de données sur l'affectation des fonds reçus et ne publient pas de rapports sur la gestion de ces fonds.</p> <p>Compte tenu de l'importance des dépenses sociales obligatoires et afin d'assurer une transparence dans leur gestion, il est recommandé de publier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les critères d'affectation de ces fonds et la liste des bénéficiaires éligibles ; - avant le 31 décembre 2021 un état des bénéficiaires finaux des fonds obtenus ; et - un rapport annuel sur la gestion de ces fonds incluant le détail des projets financés et des régions bénéficiaires. 		
8	6.1	<p>Dépenses environnementales</p> <p>L'Exigence 6.1 de la Norme ITIE dispose que si la loi, une réglementation ou un contrat régissant l'investissement extractif exige que les entreprises versent à l'État des paiements significatifs relatifs à l'environnement, ces paiements doivent être divulgués.</p> <p>Selon les dispositions de l'article 18 (nouveau) du code pétrolier, le contrat fixe notamment « les obligations du titulaire en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de sureté. ». Selon les dispositions de l'article 20.8 des CPP, un compte séquestre devra être constitué et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la mise en production du Gisement concerné afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, Ce compte séquestre devra être ouvert, dans un établissement bancaire de premier ordre en République de Côte d'Ivoire.</p> <p>De même, les dispositions de l'article 144 du Code minier stipule qu'il est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation</p> <p>Les sociétés retenues dans le périmètre ont été sollicitées pour reporter les versements effectués sur les comptes séquestres de réhabilitation.</p> <p>Aucune des sociétés pétrolières retenues dans le périmètre n'a reporté de transferts sur le compte de réhabilitation et seules deux sociétés minières sur 18 entités déclarantes ont reporté des versements.</p> <p>Cette situation est de nature à soulever des questionnements sur le degré de conformité des entreprises extractives à leurs engagements environnementaux et sur l'efficacité des contrôles en place pour le suivi de ces engagements.</p> <p><i>Il est recommandé au CN-ITIE de faire un état des lieux des contrôles en place et des contraintes pour le suivi et la gestion des comptes séquestres de réhabilitation et de sensibiliser les parties prenantes pour le respect de leurs engagements sur le plan environnementale.</i></p>	CN-ITIE	2

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
9	NA	<p>Inclusion des sous-traitants dans le périmètre du rapport</p> <p>La sous-traitance dans le secteur extractif revête une importance à plusieurs niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leurs contributions dans l'économie et notamment dans l'emploi est des fois aussi importante que la contribution des opérateurs • la sous-traitance locale est l'un des piliers de la politique du contenu local dans le secteur et la politique d'accroissement • ils bénéficient des même avantages accordés aux opérateurs miniers et pétrolier en matière fiscale et de changes • ils représentent une proportion importante des coûts miniers et pétroliers qui impactent directement les bénéfices et donc les revenus de l'Etat provenant des participations et de l'IS • Ils représentent souvent les opérateurs sur les sites miniers et pétroliers avec tout ce que cela peut engendrer sur le plan social et environnement. <p>Il est recommandé au CN-ITIE d'étudier l'inclusion des sous-traitants dans le périmètre des rapports ITIE. Cela permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture d'informations fiables sur le contenu local • Contribution aux débats en cours sur la transparence du contenu local • Garantie de liens entre les activités de l'ITIE et les priorités nationales sur le contenu local et l'impact sociale et environnementales • La fourniture d'indicateurs plus exhaustif sur la contribution du secteur dans l'économie • D'appréhender la transparence des couts miniers et pétroliers et les risques liés au transferts de bénéfices à ce niveau. 	CN-ITIE	3
10	2.2	<p>Evaluation des procédures d'octroi et de transfert</p> <p>L'exigence 2.2 dispose que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté.</p> <p>Le CN-ITE a opté pour l'obtention d'une lettre d'affirmation de la part de la DGMG et la DGH concernant l'absence de déviation par rapport au cadre légal concernant les octrois et les transferts de l'année 2019.</p> <p>L'évaluation des procédures d'octroi et de transferts dans la réglementation minière et pétrolière fait ressortir les constats suivants :</p> <p>L'article 10 du Décret N° 96 - 733 du 19 septembre 1996 relatif aux modalités générales d'application de la loi n° 96 - 669 du 29 aout portant code pétrolier prévoit que toute demande d'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :</p> <p>(viii) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la société requérante ;</p>	CN-ITIE	1

N°	Exigence	Recommandations du rapport 2019	Entité concernée	Priorité
		<p>(ix) les statuts, l'acte de constitution, le certificat d'enregistrement, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de la société requérante, sauf s'il s'agit d'une société en formation ; et</p> <p>(x) toutes justifications additionnelles des capacités techniques, financières et juridiques de la société requérante à entreprendre des opérations pétrolières, ainsi que de son expérience dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé, notamment pour les zones marines profondes.</p> <p>La réglementation pétrolière ne définit pas d'une manière précise les critères techniques et financiers applicables.</p> <p>Contrairement à la réglementation pétrolière, les dispositions du Code minier et son décret d'application précise les critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers (voir section 4.4.2.2). Néanmoins ,cette précision ne couvre pas les transferts même si selon la DGMG c'est les mêmes critères prévus pour les octrois qui sont applicables.</p> <p>Par ailleurs, la réglementation minière et pétrolière ne prévoit pas une définition des situations de conflit d'intérêt dans les processus d'approbation des octrois et des transferts et ne prévoit pas des mécanismes pour les identifier dans le cas où elles ne sont pas déclarées par les intéressés.</p> <p>Enfin, la réglementation minière et pétrolière ne prévoit pas parmi les critères d'octroi et de transfert l'évaluation de l'intégrité des investisseurs ou des bénéficiaires effectifs des soumissionnaires.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous relevons ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de critères clairs et d'un droit de recours contre les décisions de l'administration dans la réglementation sont de nature à octroyer un pouvoir discrétionnaire important à l'administration et favoriser les abus de pouvoir; • L'absence d'une définition des situations des conflits et d'intérêts et de mécanismes de leur identification sont de nature à augmenter les risques de corruption ; et • L'absence d'une évaluation d'intégrité des demandeurs de titres augmente le risque de manque à gagner pour l'Etat. <p>Il est recommandé au CN-ITIE de prévoir une évaluation approfondie des octrois et des transferts des permis et contrats en plus de la lettre d'affirmation qui apporte une assurance limitée au regards des faiblesses relevées.</p>		

6.2 Suivi des recommandations des rapport ITIE antérieures

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
2018	<p>Déclaration des données désagrégées sur la production et les exportations de diamants</p> <p>Mise en place d'un système de suivi de la production et de l'exportation des diamants permettant de divulguer des données désagrégées par région, par entreprise ou par bureau d'achat ;</p>	Oui	Les données désagrégées par exportateur sont communiquées au niveau de la section 4.2.2.5 du rapport ITIE 2019.
	<p>Divulgateion des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des blocs pétroliers en 2018</p> <p>Fournir une note explicative sur raisons du recours à la méthode de gré à gré et sur les critères techniques et financiers effectivement utilisés ainsi que leurs pondérations pour l'valuation des dossiers et l'octrois des 3 CPP en 2018.</p>	Non	
	<p>Evaluation des éventuels écarts par rapport au cadre légal régissant les octrois des licences et des contrats</p> <p>Etudier l'opportunité de lancer une évaluation de la conformité de l'application des critères pour l'octroi, transferts et renouvellement des permis.</p>	Non	
	<p>Amélioration des registres des licences minières et pétrolières</p> <p>Prévoir pour le cadastre minier des fonctionnalités permettant la visualisation et l'extraction en ligne de l'historique des octrois, transferts et renouvellement des permis. Divulgateion par la DGH des dates de demande des blocs pétroliers et de publication périodique de la mise à jour du registre des blocs pétroliers.</p>	En cours	Le cadastre pétrolier a été amélioré en incluant entre autres les informations sur la date de la demande.
	<p>Divulgateion des contrats miniers et pétroliers</p> <p>Etablir un plan de divulgation du texte intégral des licences et des contrats qui seront accordées, conclues ou modifiées à partir du 1er janvier 2021 prenant en compte les contraintes juridiques et pratiques et les besoins des parties prenantes pour garantir l'assimilation du contenu de ces contrats par les populations cibles.</p>	Non	
	<p>Exhaustivité de la divulgation des prêts, subventions et garanties obtenus et octroyés par les sociétés d'Etat et leurs filiales et publication des données financières</p> <p>Publier systématiquement les rapports financiers des entreprises d'Etat Communiquer les informations requises par la Norme ITIE concernant les prêts, les subventions et les garanties octroyés ou reçus de/à l'Etat et entreprises extractives</p>	En cours	Les données concernant la SODEMI ont été divulguées. Un rapport sur la Situation de l'endettement des entreprises publiques est régulièrement publié .
	<p>Accords de troc</p> <p>Publication des clauses contractuelles et les conditions régissant les opérations de SWAP, la commercialisation de la part l'Etat à la CIE et à la SIR ainsi que les opérations de compensation avec les factures d'électricité.</p>	En cours	Les données détaillées sur les opérations de SWAP sont divulguées au niveau de la section 4.9.3.3. Un exemple d'illustration est présenté au niveau de l'annexe 16
	<p>Conformité avec l'exigence 2.5 de la norme ITIE 2019 relative à la Propriété Effective</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convenir avec la DGH et la DGMG la publication d'une lettre signée par ces deux structures invitant les entreprises détentrices d'un titre minier, d'un intérêt dans un bloc pétrolier ou qui soumettent une demande d'un permis de communiquer les données sur leurs PE selon les modèles de déclaration et les instructions à annexer à la lettre d'invitation ; - publier sur le site web de l'ITIE-CI le registre sur la PR élaboré à la suite de la phase pilote et de le mettre à jour au fur et à mesure de la collecte des données ; - mettre en place d'un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 qui prend en compte les recommandations issues des différentes études et les décisions du CN-ITIE et visant la proposition d'un cadre juridique pour les 	En cours	Une mission a été lancée avec l'appui de la GIZ pour la mise à jour de la base de données sur la propriété réelle. La mission couvre toutes les sociétés minières et pétrolières y compris celles dont les paiements ne sont pas significatifs.

	Recommandation	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Réponse du Conseil National ITIE-CI
	divulgaration des données sur la PE ; et Convenir avec le RCCM la mise en ligne des données sur la propriété légale des entreprises extractives.		
2018	Contribution du secteur artisanal Lancer une étude sur la contribution du secteur minier artisanal, y compris le secteur informel, à l'économie en Côte d'Ivoire	Non	
2017	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les taxes d'inspection et de contrôle payées à la CIAPOL. Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les paiements relatifs aux projets sociaux effectués par la DGH et supportés par les sociétés pétrolières.	Oui	
2016	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement L'analyse de la déclaration de la société AGBAOU Gold Operations a révélé l'existence d'une taxe reportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « taxes d'inspection et de contrôle » payés à la CIAPOL.	Oui	
2015	Païement et constatation de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) sur dividendes perçu par le Trésor Public pour le compte de la DGI Dans le cadre de nos travaux de conciliation, nous avons identifié deux paiements par chèques (datés du 28/12/2015) effectués par PETROCI au profit du Trésor Public au titre des dividendes des participations de l'Etat de 2014 ainsi que l'IRVM y afférent d'un montant total de 6 900 000 000 FCFA. En effet, ce montant est réparti entre les dividendes, qui sont enregistrés au compte du Trésor, et l'IRVM, qui est enregistré au compte de la DGI. Toutefois, lors des travaux de rapprochement entre les déclarations de la PETROCI et du Trésor Public de 2015, nous avons relevé un écart de 900 000 000 FCFA, relatif à l'IRVM sur les dividendes, qui n'a pas été rapporté par la DGI. Suite aux investigations menées, il s'est avéré que l'IRVM a fait l'objet d'une quittance de la DGI au 19/04/2016 malgré que le paiement ait été effectué par PETROCI au Trésor Public au 28/12/2015. Ainsi, nous comprenons que l'encaissement effectif de l'IRVM par le Trésor Public en 2015 n'a pas été traduit dans les comptes de la DGI durant la même année et que le déphasage entre l'encaissement effectif et son transfert à la DGI est dû à la lenteur des procédures liées à ces opérations qui sont effectuées manuellement. Par conséquent, le paiement interposé de l'IRVM sur les dividendes des participations de l'Etat au Trésor Public pour le compte de la DGI est de nature à augmenter le risque de non rattachement des recettes de l'Etat d'une année au Budget National de la même année. Nous recommandons de se conformer aux procédures en matière de perception des recettes afin d'éviter le recouvrement par le Trésor Public des recettes pour le compte des autres régies financières. Dans le cas d'espèces, l'IRVM devrait être perçu directement par la DGI afin que les recettes en question soient enregistrées en temps opportun dans les comptes de l'Etat.	Oui	Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Il s'agit d'une situation exceptionnelle et les différentes parties prenantes ont été sensibilisées à la prise en compte de cette recommandation.
	Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : flux de paiement L'analyse de la déclaration de la société RANDGOLD a révélé l'existence d'une taxe rapportée au niveau des « Autres flux de paiement significatifs » dont le montant a dépassé le seuil de matérialité de 65 millions de FCFA retenu pour la détermination du périmètre de rapprochement. Il s'agit des « droits d'options » payés par la société à la DGMG.	Oui	L'analyse contextuelle et l'étude de cadrage pour le Rapport 2018 a pris en compte cette recommandation.

	<p>Nous recommandons au Conseil National de considérer l'intégration dans le périmètre de rapprochement des prochains rapports les droits d'options payés à la DGMG.</p> <p>Conciliation des retenues à la source sur l'impôt foncier</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que les retenues à la source sur l'impôt foncier sont versées à la DGI par les locataires mais sous le Numéro du Compte Contribuable (NCC) du propriétaire. En effet, dans le cadre de la préparation des formulaires de déclaration, seules les sociétés extractives étaient en mesure de reporter ces flux de paiement puisque le seul critère de recherche de la DGI pour ces flux de paiement est le NCC. Cette situation est de nature à entraver les fondements de l'exercice de la conciliation et à augmenter le risque de non exhaustivité des données liées aux retenues à la source pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la régie financière n'est en mesure que de confirmer les données communiquées par les sociétés extractives, et - la régie financière n'est pas en mesure d'apporter d'éventuels paiements omis par les sociétés extractives. <p>De ce qui précède, et compte tenu de l'impossibilité technique de procéder aux travaux de conciliation des retenues à la source enregistrées sous le NCC d'une tierce personne, nous recommandons de revoir le système d'enregistrement des retenues à la source afin d'assurer la traçabilité des redevables légaux.</p>	En cours	
	<p>Déclaration des données ITIE par projet</p> <p>La Norme ITIE (Exigence 5.2 (e)) exige de divulguer les données ITIE par projet. Ce rapport ne comporte pas ce niveau de détail en raison du fait que ni l'Etat ni les entreprises ne procèdent à une défalcation par projet de leur fiscalité qui dans la plupart des cas elle est liquidée et recouvrée sur l'ensemble des activités combinées de l'entreprise</p> <p>Nous recommandons de lancer une étude afin d'identifier les possibilités et les contraintes pour une divulgation des données ITIE par projet ainsi que les actions et les moyens nécessaires à mettre en place pour une telle divulgation</p> <p>Apurement des écarts sur les exportations et la production</p> <p>Nos travaux de conciliation ont relevé l'existence d'écarts entre les exportations et la production déclarées par les sociétés et les entités publiques. Ces écarts n'ont pas pu être analysés en raison notamment de la contrainte de temps pour la publication du présent rapport</p> <p><i>Nous recommandons de prendre les mesures adéquates afin d'analyser la source des dits écarts, d'évaluer leurs impacts sur le Rapport ITIE et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation</i></p>	En cours	66,5% des revenus pétroliers et 89,4% des revenus miniers ont été désagrégés par projets dans le cadre du rapport ITIE 2019.
	<p>Insuffisances dans les données communiquées par certaines régies financières</p> <p>Les données suivantes n'ont été rapportées pour le besoin de l'élaboration du présent rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seule la DGI a communiqué les revenus perçus des entreprises non retenues dans le périmètre ; - les données de la DGTCP ont été communiquées en utilisant le modèle de formulaire de déclaration de 2012 au lieu du format 2013 ; - la DGTCP ne nous a pas fourni un formulaire de déclaration conformément aux instructions envoyées. Cette régie a envoyé le Formulaire de Déclaration de 2012 non organisé et en version papier et ne nous a pas communiqué de formulaire par société ; - la DGH n'a pas renseigné la rubrique « contribution à la formation » ; et - la DGH et la DGMG n'ont pas divulgué les informations relatives aux attributions et transferts de licences accordés à des entreprises couvertes par le rapport (feuille 13 du formulaire). <p>Ces difficultés témoignent de la nécessité de renforcer l'implication des points focaux des administrations publiques dans le processus ITIE.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National de sensibiliser l'ensemble des points focaux dans les administrations publiques pour communiquer les données requises et dans les formats approuvés par le Conseil afin d'assurer l'exhaustivité des données ITIE divulguées et la conformité aux dispositions de la Norme ITIE. Nous recommandons également au Conseil National de prévoir des actions de sensibilisation périodique auprès des administrations publiques afin d'améliorer leurs participations dans les prochains rapports.</i></p>	Oui	Toutes les entités publiques ont communiqué les données conformément aux instructions de reporting à l'exception de la DGI qui n'a pas été en mesure de communiquer les données sur les revenus désagrégés par quittance suite au changement de son système d'information.
2014			
2013			

<p>Suivi des paiements au titre de la formation par la DGH</p> <p>La DGH n'était pas en mesure de confirmer les paiements reçus des sociétés pétrolières conformément aux clauses des CPP. Nous comprenons que cette situation est due à un suivi insuffisant par la DGH de l'exécution des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National d'encourager la DGH à adopter une procédure de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation tels que prévus par les CPP, afin de renforcer le suivi des recettes extractives.</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Le CN-ITIE a organisé plusieurs rencontres au cours desquelles la DGH a été invitée. Il a été demandé à la DGH d'adopter une procédure plus efficace de suivi des engagements des sociétés pétrolières en matière de formation.</p>
<p>Suivi des paiements reçus par la DGTCP pour le compte de la DGI</p> <p>Lors de nos travaux de conciliation, nous avons relevé que la DGTCP a recouvré des paiements au titre de la commercialisation du profit-Oil Etat au lieu et place de la DGI. Ces paiements correspondent à la compensation de factures entre l'Etat et la CIE versés directement à la DGTCP pour le compte de la DGI sans que cette dernière ne soit informée.</p> <p>Nous comprenons que cette opération revêt un caractère exceptionnel et que les services de recouvrement à la DGI n'ont pas été associés à cette transaction.</p> <p><i>Nous recommandons que le Conseil National encourage les parties prenantes à la DGI et à la DGTCP à mettre en place une procédure de suivi des opérations de compensation en rapport avec la commercialisation des parts de production de l'Etat.</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Des rencontres et des réunions de suivi avec la DGI, la DGH, PETROCI et la DGTCP ont été organisées. Ainsi, la CIE a été intégré dans le périmètre de déclaration.</p>
<p>Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE</p> <p>Les déclarations des Autres paiements significatifs ont permis de mettre en évidence le paiement au titre de la mise à disposition de la DGH d'équipements. Ces paiements sont effectués annuellement par les sociétés pétrolières en vertu des CPP.</p> <p><i>Nous recommandons au Conseil National d'intégrer pour réconciliation, les paiements au titre de la mise à disposition des équipements par les sociétés pétrolières à la DGH. Enfin, nous recommandons au Conseil National de préserver le principe de déclaration additionnelle des Autres paiements significatifs pour les prochains exercices ITIE, afin d'assurer la couverture par les rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif.</i></p>	<p>Oui</p>	<p>Ce principe est acquis mise en œuvre au regard des rapports successifs</p>
<p>Délais de soumissions des formulaires de déclaration</p> <p>La date limite de soumission des formulaires de déclaration a été fixée par le Conseil National de l'ITIE pour le 15 octobre 2015. Seules 4 entités déclarantes ont soumis les déclarations dans les délais et 3 entités n'ont pas envoyé leurs formulaires de déclaration.</p> <p>Cette situation a conduit à un retard dans les travaux de conciliation et la préparation du présent rapport.</p> <p><i>Nous recommandons de mettre en place une procédure permettant l'élaboration d'un calendrier pour la publication du rapport ITIE qui sera communiqué aux parties déclarantes au début de chaque année pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à la communication des informations.</i></p>	<p>Non</p>	<p>Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures. Par ailleurs, les différents responsables des structures déclarantes sont informés afin de solliciter leur contribution au succès de l'exercice de déclaration qui passe par la soumission des formulaires de déclaration dans les délais requis.</p>
<p>Etats financiers certifiés</p> <p>Selon les instructions de reporting, les entreprises extractives établies en Côte d'Ivoire et opérant sous la forme juridique d'une société ont été sollicitées pour communiquer leurs états financiers audités au titre de 2013.</p> <p>Toutefois, nous avons constatés que certaines entreprises n'ont pas communiqué leurs états financiers ce qui ne nous a pas permis d'apprécier si les états financiers des entités déclarantes ont été audités comme préconisé par l'Exigence 5.3 (e).</p> <p><i>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités</i></p>	<p>En cours</p>	<p>Tous les points focaux et leurs responsables ont été informés et sensibilisés à cet effet.</p>

Antérieur à 2013	<p>Attestation des formulaires de déclaration</p> <p>Selon les procédures convenues pour assurer la crédibilité des données déclarées, les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par une personne habilitée à représenter l'entité pour les entreprises et par un officiel habilité pour les régies financières.</p> <p>Lors de nos travaux, nous n'avons pas pu vérifier si la qualité des signataires des formulaires de déclaration répond aux instructions de reporting. Toutefois, nous avons relevé que certains formulaires soumis n'ont pas été signés.</p> <p><i>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, nous recommandons que des dispositions soient prises afin d'inciter les entités déclarantes au respect des procédures convenues pour l'attestation des données</i></p>	En cours	Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, des ateliers sont organisés avec l'ensemble des points focaux. Un système de suivi est également mis en place avec l'appui du DG des Mines et du DG des Hydrocarbures.
	<p>Publication des contrats</p> <p>Conformément à l'Exigence "3.12 Contrats" des règles ITIE version juin 2013 "Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux". En outre, l'Ordonnance 2012-369 de 18 avril 2012 portant modification du Code Pétrolier prévoit que les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, doivent être intégralement publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de notre mission nous avons relevé que les contrats signés entre le Gouvernement et les entreprises pétrolières et minières ne sont pas publiés conformément aux dispositions de ladite Ordonnance.</p> <p><i>Nous recommandons d'activer la disposition relative à la publication des contrats pétroliers et de prévoir la publication des contrats sur le site web du Secrétariat ITIE ou du ministère de tutelle afin d'assurer un meilleur accès au grand public.</i></p>	En cours	Quelques CPPs ont été publiés sur le site web du ITIE-CI.
	<p>Prévoir une quittance pour le Profit Oil payé à la DGI</p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux de conciliation que les revenus de commercialisation du « Profit Oil - Etat Puissance Publique » perçus par la DGI ne donnent pas lieu à l'émission de quittances. En effet, la conciliation de ces flux de paiements entre la PETROCI et la DGI s'est faite sur la base des chèques de paiement.</p> <p>Cette situation ne permet pas d'assurer la traçabilité des paiements et un suivi rigoureux des recettes de l'état. Elle ne permet pas également la délimitation des responsabilités en cas de conflit.</p> <p><i>Nous recommandons que la DGI d'émette systématiquement des quittances pour tous les paiements qu'elle perçoit.</i></p>	Oui	Des rencontres et réunions de suivi avec la DGI ont été organisées. A ce jour, la DGI délivre des quittances pour les opérateurs et dispose d'un système qui assure la traçabilité.
	<p>Certification des formulaires de déclaration des administrations publiques</p> <p>La crédibilité du processus ITIE passe par la crédibilité des données déclarées par les compagnies pétrolières et par l'Etat. Le processus d'assurance convenu pour l'élaboration de ce rapport inclut, entre autres, la certification des formulaires de déclaration des entreprises par un auditeur externe et de ceux de l'Etat par le Receveur Général.</p> <p>Quoique les entités n'ayant pas soumis des formulaires de déclaration certifiés ne représentent pas une part significative des revenus déclarés, il reste important que les entités se soumettent aux procédures convenues et aux dispositions du Code Minier et du Code Pétrolier en la matière afin d'assurer la crédibilité du processus.</p> <p><i>Nous recommandons pour les exercices futurs que les entités déclarantes prennent les dispositions nécessaires pour le respect des procédures et des dispositions réglementaires en la matière.</i></p>	Oui	Les déclarations des régies financières ont été certifiées par l'IGE dans le cadre du rapport ITIE 2019.
	<p>Soumission des formulaires de déclaration</p> <p>La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés pétrolières et minières malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.</p>	En cours	Une base des données des points focaux a été mis en place pour des activités d'information et de sensibilisation. A cet effet, avant le début de chaque exercice de collecte de données, un atelier est

<p>Certaines entreprises n'ont pas fourni avec leurs déclarations initiales un détail par taxe permettant d'identifier les dates des paiements, les numéros des quittances, les lieux des paiements et autres informations utiles aux travaux de réconciliation. En l'absence des données détaillées nous avons pris contact avec ces entreprises afin de demander des informations nécessaires.</p> <p>La non-communication du détail de paiement avec les déclarations affecte l'efficacité des travaux de réconciliation et nous fait perdre beaucoup de temps dans la collecte du détail des paiements auprès des sociétés. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués à la fin de nos travaux de conciliation.</p> <p><i>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans les travaux de réconciliation des flux des paiements. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir informé le CN ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ; - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ; - la nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ; - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et - prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défaillantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps. 		<p>organisé avec l'ensemble des points focaux. Les différents délais et urgence sont présentés. Ensuite, les formulaires sont envoyés et un suivi régulier est fait avec l'implication du DG des Mines et de la Géologie et celui des Hydrocarbures. Des courriers d'information sont régulièrement adressés aux différents Directeurs Généraux des sociétés minières, pétrolières et des administrations publiques avec ampliation aux points focaux. Ceci pour informer et solliciter la contribution des premiers responsables l'implication des points focaux et à la réussite des différentes étapes de l'exercice de collecte, de conciliation et certification des données.</p>
<p>Elaboration d'une base de données sur le secteur Extractif</p> <p>Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.</p> <p>Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (http://www.cnitie.ci), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.</p> <p>Les rapports de conciliation et de validation précédents ont relevé que l'Initiative nationale ne disposait pas d'une base de données juridique, fiscale, sociale, économique et financière du secteur extractif ivoirien, à l'attention du public et des parties prenantes.</p> <p>Même si des informations essentielles sont disponibles sur le site de l'Initiative nationale (http://www.cnitie.ci), ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision claire du secteur et de sa contribution au développement du pays.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le CN ITIE a organisé plusieurs séances de travail avec la DGMG et la DGH depuis 2013 sur la mise en place des données ouvertes sur le secteur extractif. Il convient de noter que, le CN ITIE est engagé dans la politique de données ouvertes et devra publier des données en format réutilisable. Cette politique en cours sera une occasion d'impliquer tous les acteurs pour la mise en place de données sur le secteur extractif. Il faut aussi noter que depuis les Rapports 2013, les Rapports ITIE sont désormais accompagnés d'un résumé en version réutilisable (Excel) qui permet d'avoir une base de données sur l'aspect juridique, fiscale, sociale et économique et financière à l'attention du public. Cette base de données est disponible sur le site du CN ITIE. Par ailleurs, l'élaboration de la base de données en cours permettra de prendre en compte cet aspect des choses.</p>
<p>Elaboration d'une base de données sur ITIE</p> <p>Selon le rapport de validation réalisé en 2013, de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire depuis 2006. Cependant, l'absence d'un suivi systématique ne permettait pas, comme l'a relevé le rapport de validation, de promouvoir les actions réalisées et données collectées, de les comparer voire de les renouveler si cela s'avère nécessaire.</p>	<p>En cours</p>	<p>Avec l'appui de l'UEMOA, le CN-ITIE est en train d'engager un cabinet pour la mise en place d'une base de données réutilisable. Une mise à jour des données sera faite de façon permanente. Un concours de la meilleure startup pour la réutilisation des données ITIE sera aussi prévu.</p>



Annexes

Annexes

- Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement
- Annexe 2 - Propriété juridique des sociétés du périmètre
- Annexe 3 - Tableau détail des paiements sociaux Obligatoires - Secteur des Hydrocarbures
- Annexe 4 - Tableau détail des paiements sociaux Volontaires - Secteur des Hydrocarbures
- Annexe 5 - Tableau détail des paiements sociaux volontaires - Minier
- Annexe 6 - Propriété réelle des entreprises du périmètre
- Annexe 7 - Tableau autres paiements unilatéraux déclarés par les entités publiques
- Annexe 8 - Tableau des effectifs par société Pétrolières
- Annexe 9 - Tableau des effectifs par société Minières
- Annexe 10 - Répertoire des titres miniers - Permis de recherche
- Annexe 11 - Répertoire des titres miniers - Permis d'exploitation
- Annexe 12 - Cadastre des permis pétroliers valides au 31/12/2019
- Annexe 13 - Statuts de PETROCI Fondation
- Annexe 14 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration
- Annexe 15 - Nomenclature des flux
- Annexe 16 - Exemple d'illustration de l'opération de SWAP
- Annexe 17 - Dépenses PETROCI Fondation
- Annexe 18 - Déclaration première vente des parts de l'Etat
- Annexe 19 - Projets sociaux de la DGH 2018
- Annexe 20 - Détail des paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières & Minières
- Annexe 21 - Déclaration première vente des parts PETROCI-Holding
- Annexe 22 - Projets financés par les CDLM au cours de 2019
- Annexe 23 - Etat des soumissions des formulaires de déclaration sur la propriété réelle
- Annexe 24 - Formulaire de déclaration ITIE 2019
- Annexe 25 - Fiches de réconciliation
- Annexe 26 - Détail des exportations des substances minières par destination
- Annexe 27 - Déclaration première vente des parts PETROCI-CI 11

BDO Tunisie Consulting

Immeuble Ennour 3^{ème} étage

Centre Urbain Nord

1082 Tunis - TUNISIA

Tél +216 71 754 903

Fax +216 71 753 153

www.bdo.com.tn